

**Collection
Travaux collectifs**

N° 1

ACTEURS ET VALEURS DU SPORT

Sous la direction de
Olivier BLIN
et **Didier GUIGNARD**

Presses de l'Université Toulouse Capitole

Presses de l'Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse Cedex 9

ISBN : 978-2-36170-274-8
Imprimerie Corep Toulouse Rangueil

Liste des auteurs

- **Didier Blanc**, Professeur de droit public, Université Toulouse Capitole, IRDEIC (EA 4211), Président du comité d'éthique de la fédération française de rugby à XIII.
- **Olivier Blin**, Maître de conférences, HDR en droit public, Université Toulouse Capitole, IRDEIC (EA 4211).
- **Romain Bouniol**, Maître de conférences à l'Université de Perpignan Via Domitia, Directeur de l'Antenne universitaire de Narbonne, Centre de droit économique et du développement Yves Serra (UR n° 4216) – Centre de droit du sport d'Aix-Marseille Université (UR n° 4224).
- **Louis Catteau**, Doctorant CIFRE en droit public, Université Paris Nanterre, CEDIN-ISP, secrétaire du comité d'éthique de la FFT – Fédération Française de Tennis.
- **Aboubacar Diakité**, Post-doctorant à la Chaire de recherche sur l'antidopage dans le sport, Université de Sherbrooke.
- **Didier Guignard**, Professeur de droit public, Université Toulouse Capitole, IDETCOM (EA 785).
- **Saïd Hamdouni**, Maître de conférences, HDR en droit public, Université Toulouse Capitole, IDETCOM (EA 785).
- **Jean-Michel Lattes**, Maître de conférences en droit privé, Université Toulouse Capitole, IDP (EA 1920).
- **Florence Lerique**, Professeur de droit public, Université Bordeaux Montaigne, Institut Léon Duguit.
- **Anne Meyer-Heine**, Maître de conférences, HDR en droit public, Sciences Po Aix, Centre de Droit et de Politique Comparés Jean-Claude Escarras (CDPC-JCE), Université de Toulon, UMR DICE 7318.
- **Sandra Montchaud**, Maître de conférences en sciences de gestion et du management à Sciences Po Aix.
- **Frédérique de la Morena**, Maître de conférences en droit public, Université Toulouse Capitole, IDETCOM (EA 785).

- **David Pavot**, Professeur de droit international, titulaire de la Chaire de recherche sur l'antidopage dans le sport, école de gestion – Département de Marketing, Université de Sherbrooke.
- **Patrice Pecqueur**, Professeur-documentaliste à l'Éducation Nationale, vice-président d'un club omnisport, ancien joueur international de water-polo.
- **Steven Rostan**, Doctorant, ATER en droit public, Université Toulouse Capitole, IMH (EA 4657).

Sommaire

INTRODUCTION par D. GUIGNARD et O. BLIN

I – LES ACTEURS DU SPORT :

- Jean-Michel LATTES : *À la convergence du droit du sport et du droit du travail, le salarié Rugbyman.*
- Florence LERIQUE et Patrice PECQUEUR : *« Compétence sport », une gestion partagée à multiples facettes.*
- Steven ROSTAN : *Le « Pass’Sport » : changement de paradigme dans le financement public du sport pour tous.*
- Sandra MONTCHAUD et Anne MEYER-HEINE : *L’Union européenne et la préservation de l’environnement dans le sport.*
- Olivier BLIN : *Brefs propos sur les rapports récents entre les règles européennes de concurrence et les fédérations sportives.*
- Saïd HAMDOUNI : *Le droit international à l’épreuve des activités sportives.*

I BIS – PASSERELLE :

- David PAVOT et Aboubacar DIAKITÉ : *La lutte antidopage dans le sport : entre construction institutionnelle unique et affichage de valeurs discutables.*

II – LES VALEURS DU SPORT

- Didier BLANC : *Le sport, compétence coordonnée de l’Union européenne, des valeurs sans acteurs.*
- Louis CATTEAU : *Les valeurs du sport au prisme de l’activité d’un acteur particulier : le Comité d’éthique de la Fédération française de tennis.*
- Romain BOUNIOL : *Fair-Play : le comportement loyal du sportif.*
- Frédérique DE LA MORENA : *L’expression religieuse dans le champ sportif.*
- Didier GUIGNARD : *La mixité dans le sport.*

Introduction

Selon les médias, le récent message adressé aux arbitres par la Fédération Française de Football par l'entremise d'Éric Borghini, patron de la Commission fédérale des arbitres, président de la Ligue Méditerranée et membre du comité exécutif de l'instance quant à des interruptions de rencontres suite à la rupture du jeûne, rappelle des dispositions statutaires dont « l'article 1.1 des statuts de la FFF qui empêche "toute discrimination en raison (...) de ses convictions politiques ou religieuses" et interdit notamment "tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande" sur les terrains sous peine de "poursuites disciplinaires et/ou pénales" (...) il évoque également la charte d'éthique et de déontologie du football qui rappelle "qu'un terrain de football, un stade" ne sont pas des lieux d'expression politique et religieuse »¹. Le 29 juin le Conseil d'État a rendu un arrêt. Il avait été saisi par « deux associations souhaitant que le port du hijab soit autorisé par la Fédération française de football (FFF) », ainsi que par la Ligue des droits de l'homme qui contestait l'interdiction du port pendant les matchs de « tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ». Il a jugé que « *les fédérations sportives, chargées d'assurer le bon fonctionnement du service public dont la gestion leur est confiée, peuvent imposer à leurs joueurs une obligation de neutralité des tenues lors des compétitions et manifestations sportives afin de garantir le bon déroulement des matchs et prévenir tout affrontement ou confrontation* ». Il estime que « *l'interdiction édictée par la FFF est adaptée et proportionnée* »².

Au début du mois d'avril 2023, c'est la présence d'un jeune enfant lors du rassemblement de l'équipe de France de Football féminin qui a animé le landerneau du ballon rond. Comme l'écrit Hortense Leblanc, « Venir avec ses enfants lors de rassemblements internationaux est devenu une habitude pour leurs homologues américaines. Pour les joueuses de l'équipe de France de football, la présence d'un bébé à leurs côtés à Clairefontaine, depuis lundi 3 avril, est une nouveauté (...) Une petite révolution bienvenue, mais qui arrive bien tard en comparaison avec ce qui se fait en équipe de France de handball »³.

¹ R. BAHEUX, « Laïcité : la FFF demande que les matchs ne soient pas interrompus pour la rupture du jeûne du ramadan », 31 mars 2023, <https://www.leparisien.fr>

² Communiqué de presse, <https://www.conseil-etat.fr/actualites/interdiction-par-la-fff-du-port-pendant-les-matches-de-tout-signes-ou-tenue-manifestant-ostensiblement-une-appartenance-politique-philosophique-religieuse-ou-syndicale>, juin 2023.

³ « Cet accueil des enfants est devenu la norme, et cela depuis plus de 20 ans, chez les Bleues du hand. » *Je me souviens de la préparation des Jeux olympiques 2004 avec trois mamans dans l'effectif, et la présence de leurs enfants*, raconte Olivier Krumbholz, le sélectionneur champion olympique et double champion du monde notamment avec les handballeuses tricolores (...).

Autre évènement, au cours de l'été 2022, à l'occasion de l'euro de football féminin, l'équipe britannique soutenue par la capitaine de l'équipe de France a sollicité l'équipementier de l'équipe nationale pour revoir la couleur des shorts, « tenue qui les expose à un inconfort certain quand elles ont leurs règles (...) ». Une demande appuyée rapidement par la Fédération anglaise de football, qui, (...) assure comprendre « *l'importance de cette question* ». « *Tout retour d'information de leur part sera pris en compte pour les futurs modèles* », ajoute un porte-parole de la Fédération⁴. Ainsi début avril 2023, l'équipe nationale féminine française et son fournisseur – Nike – présentait les nouvelles tenues avec les évolutions techniques et de couleur attendues par les joueuses.

Dans un registre différent, la fin du premier trimestre 2023, a vu « le Comité international olympique recommandé la réintégration à titre individuel des sportifs russes et biélorusses dans les compétitions internationales, dont ils sont exclus depuis l'invasion de l'Ukraine. Mais, pour l'heure, aucune décision n'a été prise sur leur éventuelle participation aux Jeux olympiques de 2024 »⁵. À cette actualité internationale, il convient d'y adjoindre les conclusions de l'avocat général dans le cadre du renvoi préjudiciel formé par le tribunal de commerce de Madrid quant au projet de création de l'European Super League (ESL). En propos introductif de ses conclusions, M. Athanasios Rantos écrit : « Dans la présente affaire, l'avenir du football européen dépendra des réponses que la Cour apportera à des problématiques qui sont principalement liées au droit de la concurrence et, accessoirement, aux libertés fondamentales »⁶.

Ces illustrations prolongent le constat du Conseil d'État dans son rapport public 2019 : « Constitué d'une multitude de pratiques, individuelles ou collectives, le sport comporte une dimension culturelle (...) Fait social global, il reflète les évolutions sociales et économiques contemporaines. Le sport peut agir comme

Désormais, les joueuses viennent parfois accompagnées de nourrices, de leur partenaire ou de grands-parents, qui louent des logements à proximité, « *et c'est arrivé que la fédération aide financièrement pour cela* », assure-t-il, « Équipe de France : avec le premier bébé à Clairefontaine, le foot suit l'exemple du hand précurseur dans l'accueil des enfants des joueuses », 6 avril 2023, <https://www.francetvinfo.fr>

⁴ « Football et règles : les joueuses anglaises ne veulent plus jouer en short blanc, les Françaises approuvent », la rédaction numérique de France Inter, 13 juillet 2022, <https://www.radiofrance.fr>

⁵ *Courrier International*, publié le 29 mars 2023, <https://www.courrierinternational.com>

⁶ Conclusions de l'avocat général M. A. RANTOS présentées le 15 décembre 2022. « La globalisation des flux financiers, la libéralisation des mouvements de personnes et l'internationalisation des sources du droit ont en effet remis en cause la pertinence des frontières nationales et, le sport, comme tant d'autres domaines de l'activité humaine, doit désormais faire l'objet d'une régulation au moins régionale, à défaut d'être mondiale. À l'échelon régional, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont avancé sur ces questions », *Le sport : quelle politique publique ?*, Conseil d'État, étude annuelle 2019, Paris, La Documentation française. Avant-propos, p. 11.

un facteur de cohésion nationale, de citoyenneté et d'éducation. Il constitue un champ d'affirmation de la grandeur nationale et un objet de politique publique »⁷.

En ce sens le sport est un miroir de certains enjeux sociaux voire parfois il leur donne un effet loupe, qu'il s'agisse de celui de la mixité, des personnes transgenres, de la violence dans le sport, des rémunérations des sportifs professionnels, les questions sportives font souvent la une et non uniquement des journaux et revues spécialisées.

Les nouveaux objectifs et comportements attestent des évolutions voire révolutions de ces activités, mais aussi des pratiquants tant dans leurs dimensions de consommateurs ou de membres de la Cité. La chaussure de sport – tennis ou basket – restait cantonnée aux terrains ou aux parquets ; aujourd'hui selon l'anglicisme le terme « sneakers » prévaut et elle arpente les rues et trottoirs devenant un mode de vie. En 2023, Decathlon malgré la polémique suite au conflit Russo-ukrainien demeure parmi les enseignes préférées des français⁸. La position du groupe au début des hostilités avait fait couler beaucoup d'encre, le 29 mars 2022 l'entreprise annonçait la suspension de ses activités en Russie « en raison de problèmes d'approvisionnement »⁹. Par-delà la décision du groupe, une dimension symbolique voyait le jour, une entreprise du sport pouvait-elle demeurer indifférente à un conflit armé ; écho lointain à la trêve olympique chère à la Grèce antique et aux valeurs du sport. Ce dernier depuis des années est au cœur et un vecteur de la politique internationale et certaines manifestations et compétitions internationales sont ou ont été sources de rivalité entre États organisateurs. L'envolée des sommes financières et les attentes des cahiers des charges exigées et posées par les ONG – fédérations sportives internationales, Comité international olympique – propriétaires de ces événements rendent l'organisation de ces compétitions internationales onéreuses et globalement déficitaires. Pour autant, le sport participe de ce que d'aucuns dénomment le « soft power », de la Principauté de Monaco à la fin du 19^e siècle début 20^e siècle notamment sous l'impulsion de Albert 1^{er} au Qatar aujourd'hui, certains États trouvent avec le sport un instrument diplomatique et de reconnaissance sans égal. Le sport constitue une tribune malheureusement parfois dramatique – attentat des jeux de Munich de 1972 à celui d'Atlanta de 1996 – ou politique (le poing levé

⁷ *Ibid.* p. 13.

⁸ « Action, élu lauréat tous secteurs confondus, avec le plus fort taux de fans (46,0 %), devant Decathlon (42,5 %) et Leroy Merlin (39,9 %) », https://www.ey.com/fr_fr/strategy/classement-des-enseignes-preferees-des-francais

⁹ « “Respectant scrupuleusement les sanctions internationales, Decathlon constate que les conditions d'approvisionnement ne sont plus réunies pour poursuivre son activité en Russie. Decathlon est amené à suspendre l'exploitation de ses magasins”, écrit dans son communiqué l'enseigne de la galaxie Mulliez. Decathlon est l'une des trois enseignes de l'association familiale Mulliez à être active en Russie, avec Auchan et Leroy-Merlin, qui y poursuivent pour leur part leur activité. Les trois marques étaient la cible de critiques ces derniers jours à cause de leur volonté affichée de rester en Russie », par Capital avec AFP Publié le 29/03/2022, <https://www.capital.fr>

gauté de noir lors du podium du 200 m aux J.O de Mexico) qui atteste si besoin est du retentissement planétaire de ces manifestations. De héros, les sportifs sont devenus des hérauts des temps modernes aidés ou pénalisés par les médias dans toute leur diversité de support et de visée. Les revenus publicitaires et de sponsoring indiquent que les attentes à l'égard de ces personnes dépassent le cadre sportif ; guide, influenceur, faiseur de système et de roi, les grands noms du sport sont iconiques ; aux États-Unis, les *hall of Fame* n'ont rien à envier aux étoiles sur *Hollywood boulevard*. Nos hérauts fixent les règles de bonne conduite, ainsi en janvier 2023 et bien avant la réaction de la Ministre des sports c'est l'un d'entre eux qui rappellera au président de la fédération française de Football ayant déclaré n'en avoir « rien à secouer » (*sic*) de la possibilité de voir un ancien héros du football français prendre la tête de la sélection brésilienne à l'occasion d'un twitt, arme létale du XXI^e siècle, « *Zidane c'est la France, on ne manque pas de respect à la légende comme ça...* ». Peut-il en être autrement quand ce même héraut au soir d'une cruelle défaite sera consolé par le chef de l'État. Mais probablement le relatif jeune âge de la nouvelle star le conduit à oublier que le héros de 1998 assena en finale de Coupe du Monde 2006 un coup de tête à un adversaire, geste qui interpella sur sa portée vis-à-vis du grand public et des plus jeunes. Ce fait matérialise tout le dilemme sportif, « l'ambivalence fondamentale » qui marque le sport pour reprendre certains des mots du Conseil d'État, « *La tension demeure permanente entre les finalités assignées au sport et les problématiques relatives à son financement, à l'âpreté de la compétition et au respect des règles éthiques* »¹⁰. Il serait tentant d'écrire que ces héros des stades sont des héros tragiques de la mythologie grecque.

Devenu central dans notre vie quotidienne – et pour beaucoup de personnes, depuis la période de crise sanitaire durant laquelle l'une des seules possibilités de sortir de son domicile était de faire de la marche ou de la course à pied¹¹ ! –, le sport a été logiquement appréhendé par le droit, il y a plusieurs décennies maintenant mais avec une intensité particulière ces vingt dernières années.

C'est vrai à l'échelle nationale avec de nombreux gouvernements qui, au-delà de l'hypothèse classique de l'encadrement des disciplines aux niveaux amateur et professionnel, se sont récemment saisis du sport dans une logique sociétale : l'objectif d'épanouissement, physique et psychologique, de chaque citoyen n'est plus seulement recherché, il s'agit également de lutter contre l'obésité, notamment des plus jeunes, et de prévenir toute une série de maladies dont on sait qu'elles apparaissent plus tôt chez les sujets inactifs... et ainsi limiter les

¹⁰ *Op. cit.* p. 14.

¹¹ L'épisode de la Covid-19 a permis au grand public et aux décideurs de prendre conscience des enjeux liés à la pratique sportive et aux activités physiques. Ces dernières deviennent majoritaires et le sport santé, sport loisir – le ludo-sportif prennent le dessus sur la pratique sportive et institutionnalisée dans des structures types association. Voir *infra*.

dépenses de santé ! D'ailleurs, le calcul est vite fait pour nos gouvernants ; au point que plusieurs gouvernements du Nord de l'Europe remboursent l'adhésion à un club de sport, ou un nombre déterminé de séances d'activités physiques, à partir d'un certain âge...

Cette logique de « sport santé » se retrouve aussi en France : dans la perspective des Jeux olympiques à Paris, le gouvernement a créé le « pass sport » en 2022 – sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 50 euros du coût d'une licence dans un club de sport pour les jeunes et sur critères sociaux –, tente actuellement de généraliser 30 minutes d'activité physique quotidienne au primaire, d'ajouter 2 heures de sport par semaine pour les collégiens et a enfin déclaré « le sport, grande cause nationale » pour 2024...

Au plan européen, une « spécificité sportive » a été reconnue par le Traité de Lisbonne de 2007, mettant en avant l'importance du volontariat dans ce secteur ainsi que les vertus sociales et éducatives du sport ; pour autant, l'Union ne dispose en la matière que d'une « compétence d'appui » se réduisant à encourager et promouvoir les initiatives prises par ses États membres. Ajoutons que plusieurs affaires en cours – notamment de la *Superleague* en Football – interrogent sérieusement ce « modèle sportif européen » souvent présenté comme l'antithèse du modèle nord-américain des ligues fermées. Le développement du « sport business » n'est pourtant pas l'apanage des États-Unis d'Amérique mais un phénomène mondial – plus ou moins marqué selon les disciplines c'est vrai – qui jette une lumière crue sur des pratiques qui n'ont parfois plus grand-chose à voir avec les valeurs traditionnelles du sport comme l'intégrité, le *Fair-Play*, le respect des différences...

Enfin, le droit international du sport n'échappe pas à une « tendance lourde » qui frappe la société internationale dans sa globalité depuis une trentaine d'années maintenant : l'irruption des acteurs privés, à côté des acteurs emblématiques que sont d'une part les États et d'autre part les organisations internationales. En effet, en matière sportive, il faut être conscient du fait que les fédérations nationales sont statutairement des associations de droit privé – en France comme ailleurs – disposant d'une délégation de l'État pour organiser leur discipline, alors que les fédérations internationales constituent formellement des Organisations non gouvernementales (ONG), donc des acteurs privés encore, qui ont progressivement élaboré un « droit transnational » transcendant les frontières étatiques. Ces fédérations encadrent donc la pratique sportive à l'échelle planétaire par des règles, dont le caractère évolutif n'est plus à démontrer : il s'agira tantôt de favoriser le jeu – abandon de la règle selon laquelle le gardien de but peut prendre le ballon à la main lorsque le ballon lui est transmis par l'un de ses coéquipiers pour le football, changements quasi-annuels des règles applicables au rugby... –, d'aider l'arbitre à prendre des décisions – avec l'intrusion de la vidéo dans de nombreuses disciplines comme le tennis (avec le

Hawk-Eye pour juger les coups joués près des lignes), le football et le rugby (avec la *Video Assistance Record (VAR)*)...–, de responsabiliser les clubs dans leur gestion financière – avec le dossier du *Fair-Play* financier applicable au football européen depuis une dizaine d’années maintenant –, ou enfin de satisfaire les chaînes de télévision – avec la mise en place d’un « *super tie-break* » au cinquième set des tournois du Grand chelem de tennis ou les mutations que connut le volley-ball au début des années 2000 –. En dépit de leur puissance, ces fédérations doivent aujourd’hui composer avec des clubs de plus en plus forts – dont certains n’hésitent plus à contester leur monopole d’organisation des compétitions –, les sportifs qui vont jusqu’à attaquer certains aspects de leurs Statuts pour mieux gérer leur carrière – modalités de résiliation de contrats, gestion de leur droit à l’image... – et les associations de supporters qui sont de plus en plus actives et bruyantes *via* les réseaux sociaux.

On n’omettra pas d’y ajouter les exigences sociétales ayant induit la montée en puissance de la question des droits de l’Homme, le champ sportif étant considéré comme précédemment souligné soit comme un simple miroir de la société, soit comme une loupe permettant d’identifier des problématiques émergentes qui pourront dans un second temps être décelées dans d’autres secteurs de l’activité humaine.

Ces diverses réalités et problématiques – et bien d’autres, naturellement, dans la mesure où ces propos introductifs ne sauraient épuiser tous les volets d’une activité aussi plurielle que le sport – sont au cœur de ce projet collectif que les coordonnateurs ont souhaité intituler « *Acteurs et valeurs du sport* ».

La première partie de l’ouvrage est donc consacrée à la place et au rôle des acteurs, publics comme privés, nationaux comme européens et internationaux, alors que la seconde partie rassemble les contributions traitant des valeurs véhiculées par le sport ; ajoutons que le choix a été fait de relier ces deux parties par une « passerelle » constituée d’un article unique, portant sur la lutte contre le dopage, qui nous a paru emblématique pour souligner négativement le caractère quelque peu subjectif de cette frontière entre acteurs et valeurs, et plus positivement pour mettre en lumière l’évidente continuité entre ces deux volets.

À travers cette architecture le sport a été essentiellement abordé dans ses différentes dimensions juridiques, mais avec la conviction claire que cette approche s’insèrera à court et moyen termes dans le paysage plus large de la recherche en sciences humaines.

En définitive, le présent ouvrage doit être compris comme le premier jalon – disons même le « coup d’envoi », en cette période de Coupe du monde de rugby ! – d’une dynamique ambitieuse portée par la Faculté de Droit et de Science politique de l’Université Toulouse Capitole autour de la riche thématique du sport.

Puisse donc le lecteur y trouver matière à réflexion et satisfaction intellectuelles dans l'attente d'autres ouvrages et manifestations autour du sport et de ses enjeux.

Olivier Blin et Didier Guignard, UT Capitole, Toulouse, Juin 2023

I. LES ACTEURS DU SPORT

« À la convergence du droit du sport et du droit du travail, le salarié Rugbyman »

Jean-Michel LATTES

*Maître de Conférences en droit privé à l'Université Toulouse Capitole
Chercheur à l'Institut de droit privé (IDP – EA 1920)*

Le joueur de Rugby est-il un salarié comme les autres ? La question du lien entre le sport et le travail salarié ouvre au juriste social un immense champ de réflexion. Le Rugby a longtemps été un sport « amateur » dans un contexte juridique fragile et complexe générant de multiples abus derrière une image considérée comme vertueuse¹. En août 1995, l'International Board, organe suprême de gestion du Rugby mondial, décide de modifier ses statuts en écartant la référence à l'amateurisme jusqu'alors obligatoire. Le Rugby français est alors organisé en deux groupes : les clubs professionnels et les clubs amateurs². Le Rugby devient un métier pour 600 joueurs qui signent un contrat de travail avec leurs clubs³.

L'impact de cette mutation sera considérable⁴. La signature de la Convention collective du Rugby professionnel, le 29 mars 2005, constitue une étape supplémentaire dans l'adaptation du statut de salarié aux spécificités du joueur de Rugby⁵. Les signataires de ce texte illustrent par leurs fonctions et leur diversité la montée du monde du Rugby vers le professionnalisme. Ainsi, le syndicat professionnel des clubs⁶ y apparaît comme « *signataire employeur* » alors que

¹ P. CLASTRES, *Le Rugby, une histoire entre village et monde*, Centre d'histoire de Sciences Po, Paris, Nouveau Monde Éditions, éd. 2011.

² J.-B. M. MOLES, « La professionnalisation du Rugby français. Pouvoir économique et lien social », *Sport et lien social, Corps & Culture*, n° 3/1998 – F. BELOT, « Les joueurs : les effets de la professionnalisation », *Le Seuil / Pouvoirs*, 2007/2 n° 121, pp. 51 à 62.

Pour la comparaison entre le Rugby à XV et le Rugby à XIII, on lira : É. DUNNING et K. SHEARD, « La séparation des deux rugbys », *Actes de la recherche en Sciences Sociales, Persée*, 1989, pp. 92 à 107.

³ 40 clubs deviennent professionnels alors que 1740 demeurent dans le secteur amateur. Signalons que le salaire moyen du joueur de Rugby de l'époque est légèrement supérieur au Smic.

⁴ F. ESEIBERG, « Dix ans de rugby professionnel : le bilan d'une révolution », *Pouvoirs* 2007/2, n° 121, pp. 77 à 90 – J.-P. BODIS, *Le Rugby. De l'esprit de clocher à la coupe du monde*, Toulouse : Privat, 1999.

⁵ Le Rugby est le premier sport français à se doter d'une convention collective. Cf. J.-M. LATTES, « Rugby et droit du travail : une rencontre improbable ? », *Droit social*, n° 9-10, p. 873-878.

⁶ Ce syndicat s'appelle désormais l'Union des Clubs Professionnels de Rugby (UCPR) en remplacement de l'ancienne appellation, Prorugby. Il regroupe les clubs professionnels participant aux compétitions organisées par la Ligue Nationale de Rugby (LNR). Le terme « Club » a une

Provale⁷ pour les joueurs et Tech XV⁸ pour les entraîneurs et éducateurs de Rugby représentent les « *signataires* ». La LNR se voit attribuer la qualité de participant au texte⁹.

De manière plus large, le sport professionnel est aujourd'hui considéré comme une activité économique susceptible de créer des emplois. Avec la grande mutation de 1995, les clubs de Rugby sont devenus des entreprises. Pour autant, il est difficile de parler d'entreprises ordinaires pour les qualifier. La nature particulière de leurs activités comme les conditions spécifiques de leur exercice amènent à prendre rapidement la mesure de leurs singularités. De fait, le Code du travail ne peut trouver dans le monde du Rugby une application traditionnelle et il convient d'adapter les règles sociales pour les rendre compatibles avec ce qui constitue l'essence même de ce sport.

Ainsi, les droits collectifs du travail comme les droits individuels amènent à introduire dans le champ juridique des orientations originales mais parfaitement justifiables dans le domaine social. Les caractéristiques bien spécifiques du Rugby obligent le juriste à rechercher dans la dimension identitaire de ce sport de combat des solutions juridiques qui, tout en restant compatibles avec les principes sociaux, doivent nécessairement être adaptées.

Le club de Rugby constitue une entreprise de spectacle avec, pour principal objet, la participation du joueur à des compétitions sportives. Cette activité dominante s'accompagne de multiples tâches complémentaires qui participent à l'équilibre économique de la structure¹⁰. Les résultats sportifs sont, de fait, fondamentaux car ils constituent le socle de la réussite de l'entreprise avec des recettes traditionnelles liées à la fréquentation du public mais aussi avec des ressources variables – très sensibles à ces résultats – comme le sponsoring ou les droits de télédiffusion. Les charges du club sont essentiellement constituées des rémunérations des joueurs et du staff d'encadrement, ce qui participe à un modèle économique bien particulier amenant à valoriser la notion de performance, tant individuelle que collective, des joueurs comme des entraîneurs.

traduction précise sur le terrain économique car il correspond à la structure sportive en charge de la gestion des activités professionnelle. Le plus souvent, il s'agit d'une société sportive mais, par exception, il peut s'agir d'une association lors de la remontée d'un Club en pro D2 dans l'attente de la constitution d'une société.

⁷ Provale représente l'Union des joueurs de Rugby professionnel. Largement représentatif, Provale est affilié à la Fédération Nationale des Associations et des Syndicats Sportifs (FNASS) dont la représentativité pour le secteur sportif a été reconnue le 5 juillet 2000 par le ministère en charge du travail.

⁸ TECH XV permet de regrouper les non joueurs des clubs sous une structure syndicale indépendante susceptible de garantir leurs droits spécifiques.

⁹ La LNR est chargée de diffuser et de faire la publicité de la convention collective. Par ailleurs, la FFR lui confie des missions d'organisation et de gestion des compétitions professionnelles.

¹⁰ Marketing, communication, représentation, image...

De fait, les particularismes sont nombreux tant dans le domaine des droits collectifs (Partie 1) du fait de l'existence d'une Convention collective originale (A) et de l'expression des droits collectifs reconnus aux joueurs (B), mais aussi dans le domaine des droits individuels (Partie II) lors de la mise en place de la relation de travail (A) et tout au long de la carrière du joueur (B).

Partie 1. Les droits sociaux collectifs du joueur de Rugby

Le Rugby est un sport collectif dans lequel la notion de groupe est permanente. De fait, les règles applicables collectivement en droit social organisent le socle juridique de cette activité dans le contexte de la mise en place et de l'adaptation permanente de sa Convention collective.

La Convention collective du Rugby Professionnel constitue en effet l'acte fondateur de la reconnaissance des droits collectifs des joueurs de Rugby. Pour autant, le développement d'autres droits, souvent constitutionnels comme le droit de grève ou les droits syndicaux, permettent de souligner les différences qui existent entre les métiers « *ordinaires* » et ceux issus du sport de haut niveau.

A. La convention collective du Rugby professionnel

La Convention collective du Rugby professionnel¹¹ et ses évolutions¹², constitue un acte majeur dans l'étude de la dimension professionnelle de ce sport de combat.

Les dispositions communes introduisant ce texte permettent d'en définir le champ d'application¹³. Les clubs sont ainsi définis comme la structure juridique support de la dimension professionnelle de ce sport¹⁴ alors que les personnels concernés sont précisément définis : les joueurs¹⁵ sous contrat, les jeunes joueurs en formation sous contrat « espoir »¹⁶, les entraîneurs de l'équipe professionnelle

¹¹ Le présent article est basé sur la Convention collective du Rugby professionnel dans sa version consolidée du 9 juillet 2021.

¹² De nombreuses évolutions sont intervenues depuis 2005. La récente signature d'un accord pour la reconversion des joueurs professionnels du Rugby (*mars 2022*) traduit tout l'intérêt du travail permanent mené par les partenaires sociaux dans leur volonté d'amélioration des dispositifs. Désormais, une indemnité pourra être versée aux joueurs à la fin de leur activité sportive (...*sous conditions*) pour préparer leurs futurs projets d'après-carrière.

¹³ C'est dans cette partie de la Convention que figure la liste des structures signataires évoquées précédemment.

¹⁴ La Convention intègre les conséquences de la montée ou de la descente des clubs entre le monde amateur et le monde professionnel pour tenir compte des transitions juridiques nécessaires. Le changement d'employeur lié, en particulier, au rachat du club entraîne la continuité des contrats salariés comme pour une entreprise ordinaire. Les processus de révision du texte visent à préserver les droits des salariés, en particulier leur rémunération et la durée des congés.

¹⁵ On prend aussi en compte le statut particulier des joueurs « *pluriactifs* » susceptibles d'alterner leurs fonctions dans le club et un métier extérieur à temps partiel.

¹⁶ Ces joueurs sont également liés avec le club par une convention de formation.

et les préparateurs physiques. Certains droits individuels ou collectifs y figurent expressément comme la liberté d'opinion, la liberté syndicale ou la représentation du personnel¹⁷.

La Convention organise ensuite les procédures et instances permettant d'en organiser et d'en garantir l'application. Une commission paritaire est en charge de compléter la Convention ou d'en organiser les adaptations voire les dérogations¹⁸. Cette souplesse s'explique par l'évolution des règles du Rugby d'une saison à l'autre, celle-ci ne pouvant permettre l'application d'un texte trop rigide¹⁹. Un tribunal arbitral intervient en cas d'échec dans la médiation de la commission paritaire.

Les fonctions principales des Conventions collectives sont, à la fois, l'adaptation du Code du travail aux spécificités d'une profession mais aussi l'amélioration de la situation du salarié. La Convention collective du Rugby apparait comme particulièrement favorable aux joueurs comme aux autres acteurs salariés de ce sport²⁰. Les grilles de salaire organisées en niveaux illustrent parfaitement cette donnée. Les montants affichés dépassent largement le Smic légal et tiennent compte de l'expérience du joueur, de son degré d'autonomie, de sa compétence... Des échelons permettent d'affiner ce classement. Dans le même esprit, la Convention donne plus de flexibilité au joueur avec des jours de congé supplémentaire par périodes travaillées. On note cependant que l'employeur conserve une marge de manœuvre pour refuser des jours de congé et les affecter à des périodes plus propices au regard de la durée de la saison sportive. Les temps de repos, plus fréquents, permettent de tenir compte des contraintes physiques de ce sport engagé.

Si la Convention de 2005 couvre le monde du Rugby professionnel, il convient de constater qu'elle s'intègre dans un dispositif conventionnel plus large par son rattachement à la Convention collective nationale du sport (CCNS)²¹. De même, comme pour les entreprises ordinaires, les Clubs peuvent mettre en place leur propre Convention sous réserve de respecter les principes juridiques organisant la hiérarchie des Accords et Conventions collectives organisée par le droit du travail.

La Convention collective nationale du Rugby professionnel n'étant pas considérée comme une convention de branche, elle est rattachée à la Convention

¹⁷ Signalons que les Clubs ont la possibilité de compléter la Convention par des Accords collectifs devant être agréés par la commission paritaire.

¹⁸ La LNR est en charge du fonctionnement de la commission paritaire.

¹⁹ On remarque que la fixation des périodes de congés constitue un domaine dans lequel les demandes de dérogations sont particulièrement nombreuses. Le parcours du club en championnat ou le nombre de ses joueurs sélectionnables participent à cette nécessaire adaptation. La période d'intersaison est largement soumise à ces demandes de dérogations.

²⁰ Entraîneurs, préparateurs physiques, personnel médical...

²¹ Cette Convention nationale a été étendue par arrêté du 21 novembre 2006.

Cf. S. FLEURIEL, *La convention collective nationale du sport. Un droit sur mesure*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2021.

collective nationale du sport qui couvre de nombreuses activités sportives. De fait, la Convention du Rugby, comme celles d'autres activités sportives, doit tenir compte dans son application des données figurant dans la CCNS, celle-ci réglant les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'organisation, la gestion et l'encadrement d'activités sportives²². Les thématiques abordées dans la CCNS couvrent de nombreux thèmes abordés dans la Convention du Rugby. De fait, les Conventions relatives à des sports individuels ou collectifs se doivent de tenir compte des dispositions traitées par la CCNS. Cela concerne, en particulier, la représentation du personnel, les contrats de travail, le temps de travail, les congés, l'hygiène et la sécurité, la formation professionnelle, les rémunérations... La compatibilité entre les deux Conventions est conforme aux règles du droit du travail, la Convention du Rugby étant cependant susceptible d'être plus favorable au joueur que la CCNS²³.

La structure conventionnelle du monde du sport interroge. Fallait-il mettre en place une Convention « *dominante* » couvrant le domaine du sport au sens large ou laisser chaque discipline développer son propre parcours juridique ? Le choix d'une Convention générique permet d'harmoniser le monde sportif sans pour autant écarter la possibilité d'adaptations conventionnelles, spécialité par spécialité. De fait, la CCNS permet de garantir un progrès social évident dans un monde complexe où les vertus de l'amateurisme ont souvent dissimulé l'absence de rigueur juridique.

L'impact de la CCNS sur l'ensemble du monde sportif est parfaitement mesurable. Le monde associatif, architecture obligée de la construction des fédérations, va progresser en se rapprochant de l'entrepreneuriat. Les présidents de clubs deviennent de véritables employeurs et doivent s'adapter à une rigueur de gestion qui ne dominait pas auparavant les activités sportives. Le bénévolat ne suppose plus l'absence de contraintes et ramène progressivement ses acteurs vers un statut juridique proche de celui de salarié. La formation, la reconnaissance de diplômes et leur valorisation en compétence, la maîtrise de certains droits sociaux... tout cela participe à la professionnalisation des clubs sportifs grâce à des règles nouvelles intégrées non seulement dans la loi mais aussi dans le développement du domaine conventionnel.

²² Il convient de noter que la CCNS couvre aussi la gestion d'installations et d'équipements sportifs, l'enseignement, la formation aux activités sportives et la formation professionnelle aux métiers du sport, la promotion et l'organisation de manifestations sportives, incluant, à titre accessoire, la sécurité de ces manifestations dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 à l'exception toutefois de celles qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des centres équestres.

²³ On parle ici du principe de faveur pour déterminer la Convention applicable. Ce principe est partiellement remis en cause. Ainsi, la loi n°2008-789 du 20 août 2008 permet aux accords d'entreprise de déroger aux accords de branche dans un sens moins favorable pour les sujets suivants : le contingent d'heures supplémentaires, l'aménagement du temps de travail, les conventions de forfaits, le compte épargne-temps.

Les Accords et Conventions collectives peuvent être mis en place à différents niveaux, non seulement au niveau national, comme présenté précédemment, mais aussi au niveau local. Le club peut donc adapter la Convention nationale en respectant son contenu et ses orientations. De fait, certains clubs ont signé et mis en place des dispositifs conventionnels avec leurs propres orientations. Dans le secteur du Rugby, ces Accords d'entreprise (ou de clubs...) sont rares. L'application de la CCNS combinée à la Convention traitant du Rugby constitue le vecteur majeur de l'organisation juridique des clubs.

On note cependant l'existence de quelques accords permettant de compléter voire d'amender le système en place. La plupart de ces Conventions intègrent une baisse de salaire liée ou pas au Covid et à ses conséquences financières.

Ainsi, de multiples accords ont été signés au sein des clubs du Top 14 ou de la Pro D2 dans le but de leur permettre de passer le cap des années Covid²⁴ avec des baisses provisoires de rémunérations autour de 20 %. On note cependant aussi l'existence de baisses de rémunérations liées aux difficultés économiques de certains clubs. Ainsi, lors de la saison 2007/2008, les joueurs du Sporting Club Albigeois (SCA) ont accepté une baisse de salaires de plus de 15 % pour sauver économiquement leur club suite à la défaillance d'un sponsor²⁵. On retrouve dans ces situations les mêmes alternatives que pour des entreprises ordinaires avec la possibilité d'éviter des licenciements économiques grâce à la baisse des charges en particulier salariales.

Au-delà de cette problématique salariale, essentiellement conjoncturelle, on constate que les accords au sein des clubs sont relativement rares sans doute du fait du haut niveau de protection de la Convention collective nationale.

B. Les droits collectifs dans l'entreprise

Les droits syndicaux sont pleinement reconnus aux différents acteurs du monde du Rugby comme en témoigne la signature de la Convention par deux syndicats de salariés²⁶. On note cependant la référence à la prise en compte des exigences du sport de haut niveau et la nécessité de rester à la disposition du club. Les syndicats de joueurs et des membres de l'encadrement sportif s'engagent « *à faire leurs meilleurs efforts* » pour rendre compatible la tenue de ces réunions avec les exigences du calendrier auxquels les Clubs sont soumis du fait des compétitions dans lesquelles ils sont engagés²⁷.

La Convention collective rappelle simultanément que la participation de joueurs ou des membres de l'encadrement sportif (mandatés par leur organisation

²⁴ On y trouve, en particulier, le Stade toulousain, Brive, Castres, Clermont...

²⁵ D'autres clubs en difficultés ont utilisé les baisses de salaires pour équilibrer leurs budgets.

²⁶ Pour mémoire, Provale et TechXV.

²⁷ Au cas où des difficultés apparaîtraient dans la mise en œuvre de cette règle, les parties se rencontreront en vue de définir des règles strictes imposées par la nécessité de respecter ces exigences.

syndicale) en activité à des réunions de la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel (CCRP) ne peut être la cause d'une sanction disciplinaire dès lors que le club est informé de l'absence dès que la date de réunion est connue et, dans tous les cas, au moins une semaine à l'avance. La participation à ce type de réunions ne saurait être l'occasion d'une diminution de la rémunération du joueur ou du membre de l'encadrement sportif mandaté.

On est ici dans l'incitation à rechercher collectivement un équilibre compatible avec les compétitions en cours²⁸. La Convention collective renforce la dimension « *échange* » propre aux relations particulières qui s'organisent au sein des clubs. Ainsi, les activités syndicales sont privilégiées les jours d'entraînement et non les jours de matchs²⁹. Le calendrier du club constitue un vecteur majeur que le salarié engagé syndicalement se doit de respecter.

Les règles précédentes se retrouvent largement dans la mission plus large de **la représentation du personnel**. On y traite du nécessaire calcul des effectifs prenant en compte le temps d'activité des salariés³⁰ titulaires d'un contrat qui ne peut être qu'à durée déterminée. Le temps de présence n'est ici proratisé que sur 12 mois³¹.

L'élaboration du **Règlement intérieur** participe à notre réflexion. Les clubs sont soumis aux mêmes obligations que les entreprises ordinaires³² mais le contenu de leurs Règlements intérieurs se doivent de respecter les spécificités du Rugby³³. Si on retrouve les deux domaines traditionnels de ce type de documents... hygiène, sécurité et discipline... il est nécessaire de les adapter aux conséquences de matchs qui peuvent avoir un impact sur la santé du joueur. De fait, il convient de tenir compte du risque généré par l'engagement du joueur,

²⁸ En pratique, les conflits sont rares voire inexistants, les acteurs salariés du Rugby étant dans un processus d'engagement allant bien au-delà des situations salariales communes. Des processus de médiation sont prévus par la Convention collective. Pour le cas particulier des mandats exercés au sein des instances du Rugby professionnel, des dispositions spécifiques sont prévues par la Convention.

²⁹ Le droit à un crédit d'heure pour exercer sa mission doit être compatible avec les contraintes du sport de haut niveau et l'obligation de rechercher à optimiser les résultats sportifs.

« *Eu égard à la nature particulière de l'activité du sportif professionnel, le délégué syndical fera ses meilleurs efforts pour que l'exercice de son mandat n'interfère pas avec le calendrier de préparation collective de l'équipe, et lui permette de continuer à avoir la capacité de participer aux compétitions du Club.* » Conv. Coll. p. 23.

³⁰ Pour les pluriactifs, on prend en compte une proportionnalité.

³¹ Auparavant, le seuil de 12 mois devait être atteint par les salariés sur une moyenne de 3 ans. L'évolution du droit du travail est ici plus cohérente pour le monde du Rugby où la saison reste le marqueur majeur des joueurs. De fait, la période d'organisation de la négociation annuelle obligatoire doit, elle aussi, correspondre à la saison.

³² Conv. Coll., p. 26.

³³ Un modèle de Règlement intérieur figure en annexe 5 de la Convention collective. Il pourra être complété par des règles spécifiques à chaque club notamment quant aux conditions d'attribution des primes d'éthique et/ou d'assiduité entrant dans le domaine de compétence du Règlement intérieur tel que défini par le Code du travail.

risque qui ne peut être considéré comme excessif dans les pratiques normales de ce sport. Le rappel de l'interdiction de toute pratique qualifiable de « harcèlement » amène à réfléchir au rôle de l'entraîneur et à sa manière de motiver ses joueurs ou de choisir de ne pas les sélectionner sur un ou plusieurs matchs. Au-delà du secteur professionnel, la FFR a mis en place un dispositif adapté destiné à lutter contre ces pratiques illicites³⁴.

La Convention collective traite du contenu du Règlement en adaptant son contenu. Si les fondamentaux organisés par le Code du travail sont bien repris, les dispositions affichées les adaptent aux particularismes de ce sport. On y parle du port de la tenue officielle du club, du temps de travail, de la discipline... Les joueurs doivent s'abstenir de fumer, de consommer ou même d'introduire de l'alcool ou des substances nocives et illégales dans l'enceinte du club. Ils doivent avoir une hygiène de vie compatible avec l'activité de joueur de rugby. Les joueurs s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, à se soumettre aux contrôles diligentés par les instances compétentes et à se conformer aux actions de prévention et de suivi menées par le club. Ils doivent aussi être disponibles au-delà de ce qui est prévu pour un salarié ordinaire. C'est ainsi que les joueurs et entraîneurs doivent rester au stade à la disposition des journalistes et des partenaires du club à la fin des séances d'entraînement et durant les manifestations organisées après les matchs officiels ou amicaux. Les entretiens avec les journalistes ont lieu au club, dans la salle de presse ou dans tout autre endroit déterminé par la direction. Tout manquement à ces dispositions peut faire l'objet d'une sanction.

Le Règlement ne peut contenir de dispositions restreignant la liberté contractuelle des joueurs et entraîneurs concernant l'exploitation de leur image individuelle, au-delà de ce qui justifie l'intérêt du Club. On note cependant qu'à l'intérieur et à l'extérieur du Club, les joueurs et les entraîneurs, étant les représentants du club, ils doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l'image du club. Le joueur et l'entraîneur sont tenus à une obligation de réserve à l'égard des informations dont ils auraient connaissance concernant le club et ses salariés

Le droit de grève est par nature un droit collectif. Ce droit est reconnu aux salariés du club mais la Convention collective incite à la conciliation en confiant un rôle d'apaisement à la Commission paritaire³⁵. Cette recherche d'une conciliation correspond à une tendance forte dans les relations sociales, le conflit

³⁴ Dans une démarche de prévention du risque des situations de harcèlement et de violences, la Fédération Française de Rugby a créé la Cellule de Prévention et de Protection des Populations Rugby (C3PR). Cette cellule a pour objectif de mettre en place des mesures de prévention afin de réduire les risques de violences et de permettre aux acteurs du sport d'avoir la réaction la plus appropriée dans ces situations, qu'ils soient victimes, témoins ou récipiendaires de la parole en cause.

³⁵ Conv. Coll., p. 30.

social avec arrêt du travail devenant un acte ultime³⁶. De fait, les mouvements de grève sont rares et, le plus souvent, préventifs. L'exemple de la grève votée pour refuser la fusion du Stade Français avec le Racing club de Paris témoigne de la difficulté d'exercer un droit risquant de mettre en péril le club lui-même. Les joueurs du Stade Français vont, en effet, voter la grève à la quasi-unanimité... mais le mouvement sera rapidement interrompu pour permettre de maintenir le match devant être joué contre le Castres Olympique³⁷. La question de la grève est traitée par la Convention de 2005 qui en garantit l'exercice³⁸. Cette mention dans la Convention est cependant complémentaire et la reconnaissance de ce droit constitutionnel s'impose même sans qu'il soit nécessaire de prévoir un rappel conventionnel. On constate cependant que ce premier mouvement de grève avorté soulève des problèmes d'équité sportive particulièrement délicats à traiter. En effet, dans son article 330, le règlement de la LNR est très précis sur le forfait d'un club pour une rencontre de Top 14. Un retrait de deux points est prévu pour l'équipe qui renoncerait à jouer tandis que la formation adverse remporterait une victoire bonifiée, soit cinq unités supplémentaires. Les conséquences pour un club gréviste peuvent donc aller jusqu'à la relégation tout en favorisant les clubs qui auraient dû se rencontrer du fait du calendrier sportif³⁹. Dans le cas des clubs parisiens, l'abandon rapide du projet de fusion entraîna cependant le vote de l'abandon du préavis de grève.

³⁶ Au-delà de la conciliation, des procédures de médiation ou d'arbitrage complètent cette orientation.

³⁷ En mars 2017, les dirigeants des deux clubs parisiens annoncent leur volonté de fusionner. La réaction des joueurs est immédiate et le premier préavis de grève du Rugby professionnel depuis la mise en place du professionnalisme en 1995 est déposé.

³⁸ Concernant l'exercice du droit de grève, il demeure parfaitement légal et la convention collective applicable aux joueurs le prévoit dans son article 5.1 « *Liberté d'opinion* » :

« Indépendamment de l'application de la réglementation de la LNR relative à la composition des effectifs des clubs, toute discrimination en raison de l'origine, des mœurs, de la situation familiale, de l'appartenance à une ethnie, une nation, une race, des opinions politiques, des activités syndicales ou mutualistes est prohibée.

Nul ne saurait pour l'un de ces motifs, être écarté d'une procédure de recrutement ou être sanctionné disciplinairement de même qu'une telle discrimination ne saurait fonder la décision de rupture ou de non renouvellement d'un contrat de travail. Tout acte contraire serait, en vertu de l'article L. 1132-4 du Code du travail, nul de plein droit.

En outre, aucun joueur ou entraîneur ne peut être sanctionné et voir son contrat rompu ou non renouvelé en raison de l'exercice normal du droit de grève. »

³⁹ En l'espèce, au moment du dépôt du préavis, le calendrier sportif du Stade Français était particulièrement chargé : Castres, Toulon, Bayonne, Pau, Montpellier et le Racing 92. L'exercice du droit de grève aurait forcément remis en cause l'équité sportive. Ajoutons que le règlement de la LNR prévoyait, si la grève avait perduré, que pour trois rencontres consécutives non jouées ou un abandon pur et simple de l'équipe pour le Top 14, un forfait général était alors prononcé.

Partie 2. Les droits individuels du joueur de Rugby

Le contenu du contrat du joueur de Rugby est largement conditionné non seulement par le caractère ludique de cette activité, mais aussi par la durée intrinsèquement courte de sa carrière. De fait, il faut relever l'importance, pour une exécution normale des obligations contractuelles, de l'état physique et mental du joueur aussi bien sur le plan de la qualité de sa prestation de travail que sur celui de la protection de sa santé.

Le rapport de subordination, matrice de la matière, suppose que le club prenne en compte ces éléments pour protéger les joueurs contre d'éventuels risques physiques et psychologiques tout en les préparant à l'après Rugby.

A. La mise en place du contrat de travail

L'objet du contrat de travail dans le monde du Rugby est particulièrement large. Il suppose la participation du joueur à toutes activités sportives, matches, entraînements, stages, permettant le maintien de l'état physique nécessaire à l'exercice normal du sport de compétition, ainsi que les activités promotionnelles qui en découlent au bénéfice du Club. On va, de fait, au-delà des obligations traditionnelles des salariés, l'engagement du joueur couvrant un vaste champ de compétences non seulement autour du sport lui-même mais prenant aussi en compte des obligations d'image.

La Convention collective prévoit que **le Contrat à Durée Déterminée** constitue le contrat de principe. Cette obligation à l'usage du CDD, parfaitement compréhensible dans le monde du Rugby, va à l'inverse du statut ordinaire du salarié pour qui le CDI est le contrat de principe⁴⁰. La nature de l'activité du joueur, par nature non durable, permet d'organiser ce dispositif d'exception.

De fait, le contrat est conclu pour une ou plusieurs saisons sportives⁴¹ à l'exception des recrutements dérogatoires prévus par la réglementation de la LNR. La durée d'un même contrat ne peut cependant excéder 5 ans⁴². À l'inverse du droit commun, les clauses organisant une période d'essai sont interdites. On cherche à sécuriser le joueur sur la durée de la saison. On constate ici une sorte de recherche d'équilibre entre les besoins des employeurs avec le droit reconnu

⁴⁰ Ce dispositif ne remet pas en cause les obligations pesant sur l'employeur dans l'utilisation des contrats à durée déterminée. L'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 2014, pourvoi n° 11-25442, impose ces principes juridiques y compris dans le monde du Rugby. En l'espèce, la Cour confirme que le CDD doit être transmis, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche, l'exclusion du CDI dans le recrutement de rugbyman étant sans importance pour l'application de cette règle.

⁴¹ Les saisons sportives débutent normalement le 1^{er} juillet et s'achèvent le 30 juin de l'année suivante.

⁴² Cette durée est ramenée à 3 ans pour les joueurs issus du centre de formation agréé du Club et qui signent leur premier contrat professionnel. Des clauses de dénonciation anticipée sont possibles.

d'user de CDD et celui des joueurs qui ne peuvent être fragilisés par une période d'essai.

Par suite, la procédure d'homologation du contrat par la LNR nous éloigne de la liberté contractuelle garantie par les contrats de travail ordinaires⁴³. L'usage d'un contrat type comportant des clauses obligatoires oblige le Club à respecter les obligations fixées par la ligue. Ainsi, un examen médical préalable permet de préserver le joueur contre tout risque lié à la pratique du Rugby. Il détermine la mise en œuvre du contrat devant comporter des clauses impératives⁴⁴.

La commission juridique de la LNR permet de réguler les situations conflictuelles pouvant naître de l'application de l'ensemble de ce dispositif. Elle contrôle par l'homologation le contenu des contrats et peut initier une mission de conciliation entre les joueurs et le club. Elle a, par ailleurs, la capacité de prendre des décisions en prononçant une homologation ou en autorisant une mutation alors même qu'une action en justice a été initiée.

L'application du contrat de travail et son exécution font l'objet de dispositions spécifiques amenant, à nouveau, à distinguer le joueur de Rugby des salariés ordinaires.

Les tâches qui lui sont dévolues sont multiples. Si l'activité principale demeure, bien sûr, la participation aux matchs⁴⁵, l'exécution du contrat suppose la participation aux entraînements, les relations avec les médias ou les sponsors. Au-delà de l'activité même du joueur, il doit respecter l'image du club⁴⁶ et adopter une hygiène de vie compatible avec les attentes du club en matière de performance⁴⁷. Les affaires portant sur la nutrition et certains excès de joueurs illustrent la spécificité de ces statuts particuliers.

Le club, de son côté, doit, lui aussi, respecter des obligations allant au-delà des contraintes imposées à des entreprises ordinaires. Si on retrouve des dispositifs classiques sur ce qui constitue ici l'outil de travail du joueur⁴⁸, le rapport de subordination est encadré. Le club demeure libre de sélectionner tel ou tel joueur mais il ne peut l'écarter, sauf raison disciplinaire⁴⁹ ou médicale, de la

⁴³ G. AUZERO, « Le défaut d'homologation du contrat de rugbyman professionnel n'entraîne pas sa nullité », *La lettre juridique* n° 389 du 31.03.2010.

⁴⁴ Ces clauses impératives n'interdisent pas la mise en place de clauses soumises à la simple discrétion de parties.

⁴⁵ Cela concerne, non seulement, les matchs du championnat mais aussi les matchs amicaux ou internationaux.

⁴⁶ Le port des tenues du club est imposé non seulement durant les matchs mais aussi dans les fonctions de représentation. Certaines dérogations sont cependant possibles (*libre choix de la marque des chaussures...*).

⁴⁷ Les contrôles anti dopage sont obligatoires et peuvent entraîner en cas de déficience la rupture du contrat de travail pour faute lourde.

⁴⁸ Équipements collectifs et individuels.

⁴⁹ Les sanctions disciplinaires devant figurer dans son Règlement intérieur sont similaires à celles mises en œuvre dans une entreprise ordinaire : avertissement, mise à pied, résiliation du contrat...

préparation et des entraînements collectifs⁵⁰. Le parcours professionnel – hors Rugby – est particulièrement distingué avec, pour le club, des obligations liées à la promotion sociale, à la formation et à la reconversion⁵¹.

La rémunération constitue une véritable spécificité avec des dispositions propres aux joueurs de Rugby. La structure même de cette rémunération intègre des particularismes car, au-delà du salaire annuel, elle peut prévoir : des avantages en nature, des primes liées aux règles d'éthique ou liées à l'assiduité⁵², des primes liées à la participation aux matchs et aux résultats sportifs... L'ensemble de ces éléments doivent figurer dans le contrat de travail⁵³.

La notion de « *salaires minimas* » permet de mesurer les écarts entre le Smic Rugby et le Smic attribué à des salariés ordinaires. Le montant du Smic Rugby⁵⁴ est bien supérieur au Smic légal tant en Top 14 qu'en Pro D2. Les primes et avantages en nature ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de son montant.

En outre, la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe, non considérée comme un salaire, a constitué – à l'origine – une part de la rémunération des joueurs⁵⁵. Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 qui supprime le dispositif relatif à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à compter du 1^{er} juillet 2010⁵⁶. En dehors du contrat de travail, la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 « *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs* » met en place un dispositif lié à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel⁵⁷.

⁵⁰ Ces obligations sont directement rattachables à la nécessité de préserver la capacité du joueur à pratiquer son sport de haut niveau. On est ici dans un rapport dual dans lequel on retrouve, à la fois, des obligations propres à l'employeur et une forme de responsabilisation du salarié.

⁵¹ La jurisprudence sur les obligations de l'employeur ordinaire a développé son obligation de formation afin de maintenir son employabilité. La Convention du Rugby va plus loin en responsabilisant l'employeur.

⁵² Ces primes ne doivent cependant pas dépasser 15 % de la rémunération.

⁵³ Les éléments de rémunération soumis à condition doivent être basés sur des critères précis et objectifs.

⁵⁴ Le montant du Smic Rugby est fixé chaque année par un accord salarial. En 2022, le montant minimum de la rémunération des joueurs a été fixée à 42 000 euros par an pour les joueurs de première division professionnelle (*Top XIV*) et à 23 000 euros par an pour les joueurs de deuxième division (*Pro D2*).

⁵⁵ La Convention définissait alors le plancher de salaire en dessous duquel cette part de rémunération ne s'appliquait pas.

⁵⁶ La Commission paritaire a décidé de suspendre l'application du dispositif, objet de la présente annexe, relatif à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à compter du 1^{er} juillet 2010.

⁵⁷ L'article L.222-2-10 du Code du sport a également donné pouvoir aux partenaires sociaux afin de définir la rémunération minimale, au titre du contrat de travail, à partir de laquelle le contrat de redevance peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel ainsi que le plafond de la redevance versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel. L'article L.222-2-10-1 du Code du sport fixe le cadre légal de ce dispositif et prévoit que la redevance versée dans le cadre du contrat prévu

Le décret n° 2018-691 en date du 1^{er} août 2018, codifié à l'article D.222-50 du Code du sport, a précisé les conditions d'application de ce dispositif et notamment les catégories de recettes générées par la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la Redevance⁵⁸.

Les conditions de travail participent largement à la mise en évidence des particularités du salarié dans le monde du Rugby.

La durée du travail constitue un des domaines les plus spécifiques dans le Rugby professionnel. L'engagement physique que représente ce sport suppose nécessairement que soient organisés régulièrement des pauses et repos minima ainsi qu'une durée maximale de travail sans lien avec les 35 heures ordinaires. L'enjeu est ici, bien sûr, de préserver la bonne condition physique du joueur en lien avec un objectif de protection de sa santé et de sa sécurité. De fait, la nature bien particulière de l'activité des joueurs oblige à la mise en place d'une évaluation originale de son temps d'activité et de ses temps de repos⁵⁹.

La notion de « *travail effectif* » illustre particulièrement ces spécificités⁶⁰. Le temps pris en compte intègre ici non seulement les matchs proprement dits, mais aussi les entraînements collectifs, les séances de musculation et d'entretien physique, le temps passé avec les personnels médicaux⁶¹, les repas post matchs pris en commun à la demande du Club, les séances d'analyses vidéo⁶²... Il faut y

à cet effet entre les parties ne constitue en aucun cas un salaire, ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. L'article L.222-2-10 du Code du sport a également donné pouvoir aux partenaires sociaux afin de définir la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat de redevance peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel ainsi que le plafond de la redevance versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel.

⁵⁸ Les contrats de redevance devront être transmis à la LNR dans les conditions qui seront prévues par les règlements LNR. L'accord applicable au 14 mai 2019 prévoit que tout bénéficiaire dont le salaire brut mensuel au titre du Contrat de Travail est supérieur à 13 500 € pourra bénéficier d'un montant maximum de redevance équivalent à 30 % de son salaire brut mensuel.

⁵⁹ L'horaire est, de fait, partiellement collectif et partiellement individuel. Il varie en fonction de raisons non liées à la volonté du club qui doit s'y adapter. Eu égard à la nature particulière de l'activité et spécialement du calendrier des compétitions établi par la LNR, l'horaire collectif est inégalement réparti sur l'ensemble de la saison. Le calendrier de la saison permet d'établir un temps d'activité prévisionnel. De fait, le salaire est « *dessaisonnalisé* » pour éviter les écarts de rémunération d'un mois à l'autre.

⁶⁰ Signalons le fait que le temps de déplacement pour se rendre sur un lieu de compétition à l'extérieur n'est pas assimilé à un temps de travail effectif.

⁶¹ Médecin du club, kinésithérapeute, diététicien, auxiliaires médicaux...

⁶² L'ensemble de ces activités doit correspondre à 1 607 heures en intégrant la journée de solidarité. En cas de dépassements, des compensations en heures supplémentaires et en repos compensateurs sont prévus. Le recours au contrat de travail à temps partiel n'est possible que pour les professionnels pluriactifs avec un minimum de 24 heures par semaine.

ajouter la prise en compte du temps passé pour des actions d'intérêt général⁶³ ou à vocation commerciale en lien avec l'image du club⁶⁴.

La notion d'intersaison est propre au domaine sportif, en particulier dans celui du Rugby. Cela correspond à la période comprise entre la fin de la compétition officielle et le début de la compétition suivante. On y intègre des périodes de congés mais aussi des temps de préparation physique individuelle⁶⁵ et collective. Une période de 4 semaines en continu sans présence au club est garantie. Elle correspond à des congés mais peut aussi intégrer un temps de préparation individuelle. À la suite de cette séquence, une deuxième période de 4 semaines correspond à la préparation en club⁶⁶. Elle s'impose pour que le joueur puisse participer à nouveau aux compétitions officielles⁶⁷.

Parfois intégrés dans l'intersaison, **les temps de repos** – sous forme de congés – connaissent eux aussi une affectation complexe. On parle ici de temps de pause⁶⁸, de repos quotidien⁶⁹, de repos hebdomadaire⁷⁰, du repos entre deux matchs⁷¹... Le travail de nuit est interdit entre minuit et 7 heures.

Les congés payés participent à ces temps de repos⁷² mais connaissent, eux aussi, des conditions particulières d'application. Ces congés sont plus favorables que les congés des salariés ordinaires car ils correspondent à 6 semaines par an, soit 3 jours par mois⁷³. Ces congés peuvent être pris par anticipation en lien avec le rythme de chaque saison sportive⁷⁴.

⁶³ Actions dans les écoles et les Universités, actions dans les quartiers de la politique de la ville, actions en faveur de la santé et de l'hygiène de vie...

⁶⁴ Sponsoring, opérations commerciales et publicitaires visant à exploiter l'image du club le plus souvent pour lui assurer des ressources supplémentaires...

⁶⁵ Cette préparation peut être réalisée en club mais aussi en dehors.

⁶⁶ Cette séquence peut comprendre des stages et des matchs amicaux à partir de la deuxième semaine.

⁶⁷ Cela explique le retour tardif des joueurs qui partent en tournée internationale en juillet. Les joueurs qui changent de club doivent informer leur nouvel employeur de leur date de reprise au regard des règles qui précèdent.

⁶⁸ Un temps de pause est imposé lors des entraînements lorsque la séance dépasse 6 heures. Le repos minimum doit être de 20 minutes.

⁶⁹ Ce repos doit être de 11 heures entre deux jours de travail mais peut être réduit à 9 en cas de déplacement.

⁷⁰ L'assimilation des clubs à des entreprises de spectacle conduit à prendre en compte les programmations dominicales de certains matchs. Le repos peut être pris sur une autre période et doit correspondre à 35 h en continu.

⁷¹ L'élaboration des calendriers doit prévoir un repos minimum entre deux matches pour préserver la santé des joueurs.

⁷² On doit distinguer ces congés du repos hebdomadaire, du repos entre deux matches et des temps de préparation.

⁷³ Pour les salariés ordinaires, les congés sont de 5 semaines par an, soit 2,5 jours par mois. La période dite de référence est elle aussi spécifique car elle démarre du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et non du 1^{er} juin au 30 avril. Cela s'explique par les contraintes de programmations des saisons sportives.

⁷⁴ En matière de congés, la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juillet 2020 confirme la nécessité de prendre en compte les orientations de la Convention collective dans l'évaluation des congés. L'arrêt en cause retient le fait que le club de Rugby n'avait en aucun cas à placer un joueur

La question de l'**hygiène et de la sécurité** inhérente à l'application du Code du travail amène à placer au centre des dispositifs la question de l'état de santé du joueur. La Commission médicale de la LNR⁷⁵ est au cœur de ces problématiques et élabore un règlement organisant l'application de conditions impératives à respecter. Les clubs se doivent de les respecter. La pratique du Rugby étant une activité à risque, leur responsabilité est ici très importante. Ils sont tenus de mettre en place des formations et de respecter les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les services de santé au travail participent à cette protection des joueurs. Ils sont complétés par l'encadrement médical du club centré sur la médecine du sport et imposé par la LNR. Des examens destinés à établir l'absence de contre-indication à la pratique du Rugby complètent cette protection médicale⁷⁶. En cas de litige sur un diagnostic, le joueur peut saisir la Commission médicale de la LNR qui peut faire réaliser une contre-expertise. La prévention et la lutte contre le dopage connaissent des mesures particulières, la recherche de la performance participant à ce type de risques⁷⁷.

Le Règlement intérieur du club intègre la nécessaire protection du joueur dans son contenu et ses orientations⁷⁸. Si l'aménagement du club est concerné par le RI⁷⁹, certaines dispositions caractérisent les exigences du sport de haut niveau. Les joueurs doivent avoir une hygiène de vie compatible avec l'activité de joueur de Rugby⁸⁰. Ainsi, par exemple, une mauvaise alimentation peut avoir des conséquences néfastes à court terme (blessures types tendinites, déchirures...) et long terme (pathologies cardio-vasculaires, diabète...). À l'inverse, une alimentation optimisée permet de garantir de bonnes performances⁸¹. On parle ici de « *santé performance* », la maîtrise de la diététique chez le sportif étant un facteur préventif pour la santé, mais également un des éléments essentiels contribuant à

en période de préparation sportive individuelle sans présence au club puisqu'il devait par priorité liquider les jours de congés payés dont il disposait et cela avant la fin de son contrat de travail à durée déterminée. Cet arrêt de la Cour est confirmé par l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Nîmes – Ch. sociale du 15 mars 2022, n° 20/02001.

⁷⁵ Cette Commission est composée de spécialistes de médecine sportive.

⁷⁶ En septembre 2022, le trois-quarts centre du Racing 92 et de l'équipe de France, Virimi Vatatawa, a dû mettre un terme à sa carrière de joueur en raison d'une anomalie cardiaque décelée dans le cadre de ces contrôles.

⁷⁷ Clubs et joueurs sont tenus de se conformer au suivi biologique longitudinal tel que défini par le règlement médical de la LNR.

⁷⁸ La prévention et la sécurité comme la discipline font l'objet de dispositions détaillées dans le RI. Les horaires de travail, le comportement, la tenue... sont pris en compte en lien avec les particularismes du Rugby. Les paris sportifs font l'objet de dispositions particulières.

⁷⁹ Les casiers mis à disposition des joueurs doivent être tenus dans un état de propreté constant.

⁸⁰ J. MONTBROUSSOUS, « Docteur RugbyAmateur : l'hygiène de vie, c'est quoi exactement ? », *Rugby Amateur* du 18.10.2019.

⁸¹ Le docteur J. MONTBROUSSOUS, alias Docteur RugbyAmateur, a publié deux livrets à l'intention des joueurs de Rugby : *La diététique du rugbyman*, et *Comment se soigner sans se doper ?*.

la performance⁸². Au-delà des repas pris au club, le joueur de Rugby doit respecter les grands principes définis par ses engagements en particulier dans un contexte privé⁸³.

La liberté d'opinion figure expressément dans la Convention collective. Les droits qui y sont évoqués correspondent aux mentions figurant dans le Code du travail et repris dans la jurisprudence sociale. L'employeur se voit ainsi interdire toute discrimination⁸⁴. On note cependant une exception dans le texte de la Convention qui précise que ses dispositions ne concernent que les hommes⁸⁵. Si le Principe d'égalité domine le droit français⁸⁶, il est organisé quelques exceptions pouvant tenir compte de spécificités « *incontestables* » justifiant des exclusions par sexe⁸⁷. Il est probable que des évolutions viendront rapidement faire évoluer ce dispositif.

B. La carrière professionnelle du salarié joueur de Rugby

Dans la carrière du joueur, la problématique de **l'image** du joueur et de son club constitue une thématique centrale. La gestion de ces images nous éloigne du salarié ordinaire pour qui le sujet n'est que marginal⁸⁸. L'image du joueur demeure sa propriété et il est libre de la valoriser⁸⁹ à la seule réserve du respect des intérêts du club⁹⁰. Parallèlement, le club conserve son propre droit à l'image avec la valorisation de sa dimension collective⁹¹. Coté club comme coté joueurs des autorisations peuvent être requises, en particulier pour les cas de confusion de l'image individuelle du joueur et collective du club. Les équipements sportifs

⁸² Cette prise de conscience chez le sportif constitue, par ailleurs, une véritable alternative à des comportements dopants.

⁸³ Le joueur doit être « *raisonnable* » dans sa vie privée pour respecter les exigences de son sport de haut niveau.

⁸⁴ La Convention évoque l'interdiction de toute discrimination basée sur l'origine, les mœurs, la situation familiale, la race ou l'origine, les opinions politiques ou syndicales. Le droit de grève est préservé même si les exemples de mouvements sociaux sont rares en la matière.

⁸⁵ La Convention précise que « *la profession de joueur de rugby au sein d'un Club est exclusivement masculine, compte tenu de la nature même de ce sport qui exclut la mixité lors de sa pratique et du fait que la LNR regroupe l'élite des clubs de rugby masculin.* » Conv. Coll. p. 21.

⁸⁶ J.-M. LATTES, *Le principe de non-discrimination en Droit du Travail*, Thèse Toulouse 1989 sous la direction de M. DESPAX.

⁸⁷ Le développement spectaculaire du Rugby féminin ces dernières années devrait entraîner des évolutions juridiques sans que la séparation par sexe ne soit remise en cause au nom de la spécificité du sport.

⁸⁸ On ne peut mettre en évidence cette problématique que lorsque l'image du salarié ordinaire met en cause l'image de son entreprise.

⁸⁹ Actions commerciales, publicitaires ou promotionnelles.

⁹⁰ Le Club doit être informé de ces actions par le joueur. Il ne peut s'y opposer que lorsque des éléments tangibles sont avancés comme la valorisation d'une entreprise concurrente à un sponsor du club.

⁹¹ La prise en compte de la problématique des « *images associées* ».

au logo du club font l'objet de dispositions particulières⁹². En marge du club auquel appartient le joueur, d'autres clubs voire la LNR peuvent, dans des conditions précises, exploiter son image⁹³.

Le droit à la formation a pris ces dernières années une importance particulière. Les clubs doivent s'engager à permettre aux joueurs sous contrat de travail de joueur de Rugby espoir⁹⁴ à assister, en dehors de leur temps de travail, aux sessions de formation sur le professionnalisme et la gestion de carrière prévues par le cahier des charges « *minimum* » des centres de formation agréés des clubs de rugby à XV⁹⁵. La carrière courte des rugbymans explique cette orientation et la nécessité de préparer leur avenir professionnel⁹⁶.

Le régime juridique des **mutations** apparaît comme spécifique du fait du contrôle exercé par la LNR. La liberté contractuelle applicable au salarié ordinaire ne se retrouve pas dans le monde du Rugby professionnel. C'est une forme de régulation qu'impose la LNR pour éviter les abus pouvant naître de ces mouvements entre clubs. Les mutations sont soumises à homologation et des périodes de signature sont déterminées pour les mutations définitives. Le régime des mutations temporaires est strictement encadré pour ne pas perturber les championnats en cours. C'est le club d'accueil qui assume l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur mais des adaptations sont possibles⁹⁷.

Les droits « familiaux » participent à l'application du droit du travail au joueur de Rugby salarié. Les salariés de la convention collective Rugby professionnel bénéficient de la loi qui s'applique à toutes les entreprises, pour des événements exceptionnels, généralement familiaux. Ainsi, par exemple, les jours de congés accordés aux salariés en cas de naissance ou de décès d'un enfant, de mariage, d'adoption... sont dus aux joueurs de Rugby. Le problème de la

⁹² Maillot, short, chaussette, sac... Y compris en dehors des matchs, les joueurs doivent porter des tenues particulières lorsqu'ils entrent dans le champ de la représentation. Seules les chaussures sont soumises à un statut dérogatoire ouvrant toute liberté au joueur.

⁹³ Pour promouvoir un match, les clubs peuvent utiliser l'image des joueurs du club adverse. De même, la LNR peut exploiter les images des compétitions sportives qu'elle organise.

⁹⁴ Le statut de joueur espoir est largement développé dans la Convention collective. La formation sportive qui y figure est complétée par une formation générale concrétisée par une convention de formation.

⁹⁵ Concernant le Droit Individuel à la Formation (*DIF*), les droits acquis annuellement peuvent être cumulés, s'ils ne sont pas utilisés, dans la limite de 150 heures. Pour les joueurs embauchés à temps partiel, la durée du Compte Personnel de Formation (*CPF*) est calculée prorata temporis. Les heures accumulées au titre du DIF sont conservées et pourront être mobilisées jusqu'au 31 décembre 2022. Cf. *Annexe n° 9 du 26 avril 2017*.

⁹⁶ La Convention collective comporte des précisions organisant la préparation à la reconversion (*Ex. Annexe 9 du 26 avril 2017*).

⁹⁷ Une part de la rémunération peut être prise en charge par le club prêteur et des possibilités de mutations demeurent possibles, à titre exceptionnel, en dehors du calendrier normal. Des dispositions sur l'état physique et le droit à la protection de la santé du salarié sont rappelées dans la convention pour préserver l'employabilité du joueur.

disponibilité du sportif se pose ici. Si le droit est équitable, l'engagement sportif sort du cadre légal et les enjeux peuvent dépasser la situation commune du salarié ordinaire.

Les réactions faisant suite à la demande du joueur du FC Grenoble, Timoci NAGUSA, de bénéficier d'un congé de paternité suite à la naissance de sa fille témoigne de la difficulté d'appliquer aux joueurs de Rugby des droits ne posant pas de problème pour tout autre salarié. Le droit de bénéficier d'un congé d'un mois⁹⁸ reconnu au père par le Code du travail est demandé pour la première fois par ce joueur. Les réactions venues du monde du Rugby témoignent de la difficulté de considérer le joueur de Rugby comme un salarié ordinaire. Ainsi, Philippe SAINT-ANDRE, manager de Montpellier, souligne le fait que le joueur met son club en difficultés⁹⁹. Patrick ARLETTAZ, entraîneur de Perpignan, confirme cette incompréhension en considérant que les clubs de Rugby ne sont pas des entreprises comme les autres¹⁰⁰. De nombreux témoignages, y compris de joueurs vont dans le même sens et traduisent le décalage entre un « *métier* » vécu comme une passion et le simple respect du Code du travail. Le joueur de Grenoble est cependant soutenu dans son choix par le syndicat des joueurs Provale et de son président Robins TCHZLE-WATCHOU, ancien joueur du Stade français et de Perpignan. Cette polémique opposant enjeux sportifs et droits familiaux est significative de la difficulté d'appliquer certaines règles sociales à ces salariés particuliers¹⁰¹.

La rupture du contrat de travail constitue une spécificité marquée du fait de l'usage obligatoire de CDD dans le monde du Rugby. De fait, les résiliations des contrats sont classiques dans leurs orientations juridiques¹⁰²... plus originales pour leurs motifs. Ainsi, si certaines clauses de résiliation unilatérale anticipée sont prohibées, d'autres au contraire seront autorisées. Les clauses interdites reprennent les règles applicables aux salariés ordinaires mais les exceptions sont plus spécifiques. Un joueur peut ainsi résilier un contrat en contrepartie d'une

⁹⁸ Depuis le 1^{er} juillet 2021, le congé de paternité est passé de 11 à 25 jours calendaires.

⁹⁹ « *Le joueur laisse son équipe dans la difficulté. [...] N'oublions pas qu'il est bien payé pour vivre sa passion. Tim NAGUSA est certainement dans son bon droit mais bon...* ».

¹⁰⁰ « *J'entends ce que prévoit le droit français. Mais, à mes yeux, un club de rugby n'est pas une entreprise comme les autres. Et un rugbyman n'est pas non plus un salarié comme les autres. Il y a une notion d'engagement et de groupe qui est différente. Et on ne remplace pas un rugbyman professionnel comme un salarié lambda [...] Et puis, objectivement, un joueur s'entraîne environ douze heures par semaine. Il a suffisamment de temps pour aider sa famille au quotidien.* ».

¹⁰¹ N. ZANARDI, « Congé paternité et rugby pro sont-ils compatibles ? », *Midi Olympique* du 21.10.2021.

¹⁰² Résiliation par accord des parties, pour faute grave ou pour force majeure.

indemnité contractuelle¹⁰³. De même, la résiliation est parfois possible sur la base des résultats sportifs obtenus par le club¹⁰⁴.

Par suite, le licenciement d'un joueur ne peut se faire que sur la base d'une faute grave ou lourde du fait de l'usage de contrats à durée déterminée¹⁰⁵. Si ces fautes ne sont pas confirmées, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur entraîne le versement au profit du salarié, ici le joueur de Rugby, de dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat¹⁰⁶. Les enjeux sont donc particulièrement importants et les juristes du travail peuvent être surpris par les motifs invoqués pour ce type de ruptures. Le cas de Vincent PELO licencié par le MHR pour « *surcharge pondérale* » traduit cette spécificité. Un tel licenciement est inconcevable dans une entreprise ordinaire, il devient possible dans un club de Rugby au regard de l'exigence de performance nécessairement requise¹⁰⁷. Le même club utilise d'autres motifs, tout aussi contestables pour le licenciement de Lucas Gonzales AMOROSINO pour « *défaut d'information du club* » ou de Matt CARRARO pour « *ne pas avoir progressé dans ses exercices physiques* ». Sans s'engager dans le débat juridique, les motifs très divers utilisés par les clubs traduisent une forme « *d'amateurisme juridique* » que l'on retrouve au plus haut niveau, l'avocat de la FFR se révélant incapable de prouver la simple existence d'une faute grave dans le licenciement de Guy NOVES, entraîneur de l'équipe de France. Le montant élevé de dommages et intérêts attribués dans cette affaire, plus d'un million d'euros, traduit clairement le non-respect par la Fédération des fondamentaux du droit du travail¹⁰⁸.

Les Conseils de prud'hommes restent dans ces affaires dans leur ligne traditionnelle. Le cas de l'entraîneur des avants de Toulon, Marc DAL MASO, confirme cette orientation juridique. Alors que celui-ci réclamait 200 000 euros au club varois pour « *manquement aux obligations de l'employeur et exécution déloyale du contrat de travail* », le Conseil de prud'hommes de Toulon ne

¹⁰³ Le montant de l'indemnité doit avoir été fixé à l'avance dans le contrat. Elle doit respecter la durée de la saison sportive et respecter une date limite d'application.

¹⁰⁴ Une série d'événements peut justifier cette résiliation, en particulier la descente du club dans une division inférieure ou la non qualification à certaines compétitions sportives (*Coupe d'Europe...*).

¹⁰⁵ Pour les CDI, la rupture est possible sur la base d'un motif réel et sérieux même non fautif.

¹⁰⁶ Article L. 1243-3 du Code du travail.

¹⁰⁷ Ces orientations se retrouvent dans d'autres sports comme le football avec le licenciement par le FC Séville du défenseur français Joris GNAGNON en 2021 pour « *manque de professionnalisme* », celui-ci ayant dépassé les 100 kg. Devant cette décision, le joueur avait alors décidé de saisir la FIFA au motif d'un « *licenciement abusif* ». L'instance internationale du football a rendu sa décision et a tranché en faveur du club andalou.

¹⁰⁸ J.-M. LATTES, « Brefs propos juridiques sur la décision prud'homale de Toulouse du 8 avril 2019 – G. Noves contre Association Fédération Française de Rugby », *La Gazette du Midi* du 17.06.2019, n° 8682, p. 9.

reconnaît pas le mauvais traitement invoqué par l'entraîneur et confirme le respect par le club de son obligation de sécurité¹⁰⁹.

La rupture du contrat peut être provoquée par le joueur en cas de défaut de paiement par le club de sa rémunération. Le joueur doit adresser à son club une mise en demeure dont une copie doit être envoyée à la Commission juridique. Le non-paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure adressée par le joueur constitue une faute grave susceptible d'entraîner la rupture du contrat imputable au club et susceptible d'ouvrir droit à dommages et intérêts¹¹⁰.

Le risque individuel¹¹¹ et la probabilité de séquelles futures ouvrent de nouveaux champs contentieux susceptibles de générer une jurisprudence sociale nouvelle basée sur la mise en cause des principaux acteurs du sport de combat que constitue le Rugby. L'exemple de l'ancien joueur de Rugby, actuel entraîneur de Lyon, Xavier GARBAJOSA, illustre cette mutation. Après cinq années de bataille juridique, la Cour d'appel d'Agen¹¹² a tranché en sa faveur dans le procès qui l'opposait à l'Aviron Bayonnais¹¹³. Intégrant le club en 2007, il n'avait pu jouer que 4 rencontres en raison d'une blessure au genou. Déclaré inapte en 2009 par le médecin du travail, il reste 4 mois sans versement d'aucune ressource¹¹⁴ jusqu'à la fin de son contrat à durée déterminée. Il attaque alors le club Basque aux Prud'hommes en demandant son reclassement au sein du club, la requalification de son contrat de CDD en CDI et un rappel de rémunération. Le natif de Toulouse met en évidence l'absence de disposition légale ou réglementaire autorisant un club sportif à déroger aux conditions de forme de

¹⁰⁹ Comme tout employeur, le club demeure libre de licencier... ou pas. La bagarre ayant opposé les troisièmes lignes Julien Ory et Lopeti Timani a débouché sur une mesure de clémence à leur égard alors que l'hypothèse d'un double licenciement avait été évoquée.

¹¹⁰ Dans cette hypothèse, le joueur pourra saisir la Commission juridique, qui pourra exercer une mission de conciliation, et, à défaut de conciliation, constater la possibilité pour le joueur de partir sans délai dans tout autre Club de son choix (professionnel, amateur, étranger). Cette possibilité sera accordée au joueur y compris en cas de paiement par le Club de la rémunération due après expiration de la mise en demeure adressée par le joueur.

¹¹¹ Comme le droit du travail, le droit de la protection sociale induit des spécificités Rugby. Les différences sont cependant moins marquées avec les grands principes du droit de la Protection sociale. On y retrouve la thématique des retraites, du risque chômage et de la prévoyance collective. On constate ici des adaptations plus que des spécificités en comparaison avec les salariés ordinaires. Sur la confrontation des Clubs de Rugby avec la pandémie du Coronavirus, on lira : J.-M. LATTES, « Rugby professionnel et Coronavirus », *La Gazette du Midi*, 2020, n° 8733, p. 11.

¹¹² Suite à un arrêt de renvoi du 11 décembre 2013 de la Cour de Cassation.

¹¹³ Dans cette affaire, l'Aviron Bayonnais est condamné au paiement de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que 25 000 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 2 500 euros bruts au titre des congés payés, 10 000 euros au titre de l'indemnité spéciale de licenciement ainsi que 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens. Cf. *Cour d'appel d'Agen*, 7/10/2014, n° 14/00195.

¹¹⁴ Le joueur se retrouve sans rémunération, sans indemnité chômage, et sans versement de la rente garantie licence.

signature des contrats à durée déterminée, notamment la signature dans les 48 heures dudit contrat à durée déterminée, prévue par l'article L.1242-13 du Code du travail.

Cette affaire illustre parfaitement la prise en compte, par les juges sociaux, du particularisme du Rugby. Le joueur reste pour eux un salarié comme les autres malgré une activité pouvant être qualifiée d'atypique par comparaison avec celle des salariés ordinaires. La multiplication des contentieux liés aux conséquences dans le temps de la pratique de ce sport confirme ces orientations. Les précautions désormais prises en matière de santé comme le « *protocole commotion* » traduisent la prise en compte de ces mutations¹¹⁵. L'étude publiée en Octobre 2022 par l'Université de Galsgow¹¹⁶ confirme les difficultés liées aux chocs durant les matchs et indique que les risques pour les anciens joueurs internationaux de Rugby de développer des maladies neurodégénératives seraient deux fois et demie plus élevés que la moyenne de ces pathologies dans la population générale. Ces statistiques seraient encore plus défavorables pour le développement d'une maladie de Parkinson ou une maladie dégénérative.

L'émergence de procédures contentieuses¹¹⁷ portées par d'anciens joueurs traduit la mise en cause des responsables du Rugby mondial face aux risques subis par des joueurs parfois des années après la fin de leur carrière. Ainsi, plusieurs anciens joueurs irlandais ont récemment porté plainte contre leur fédération pour des commotions à répétition ayant des conséquences sur l'évolution de leur santé. D'autres joueurs ont, de leur côté, déjà engagé des procédures judiciaires contre les institutions du rugby, comme l'ex-talonneur anglais Steve Thompson qui a témoigné, dans la presse, souffrir de démence précoce.

En 2020, 70 joueurs, dont Carl HAYMAN, ancien pilier des All Blacks et Toulon, ont décidé de lancer une action en justice d'une ampleur inédite dans le monde du rugby pour porter le sujet des commotions cérébrales devant les

¹¹⁵ À compter du 1.07.2022, World Rugby – l'instance internationale du Rugby – décide que « *Les joueurs, y compris ceux qui ont des antécédents de commotion ou qui ont été retirés d'un match avec des symptômes évidents de commotion, ne pourront jouer pendant un minimum de 12 jours, manquant probablement leur prochain match de compétition.* ».

En résumé en cas de commotion avérée :

- les 12 jours s'appliqueront aux joueurs ayant des antécédents de commotion et aux joueurs sans antécédents mais avec des symptômes flagrants (la majorité des joueurs sera donc concernée par cette limite).

- les 7 jours s'appliqueront aux joueurs sans antécédents de commotion et sans symptôme mais seulement après le feu vert d'un médecin indépendant.

¹¹⁶ Journal of Neurology, Neurosurgery and Psychiatry.

L'étude porte sur 412 anciens internationaux écossais comparés à 1200 personnes issues de la population générale.

¹¹⁷ Dans le monde du Rugby, les contentieux portant sur la rupture du contrat de travail sont réguliers mais plus rares dans le domaine de la santé physique et morale.

tribunaux¹¹⁸. En novembre 2022, un groupe d'anciens joueurs¹¹⁹ victimes de commotions cérébrales a déposé un recours en justice contre la FFR et la LNR avec un motif clair : « *manquement à leurs obligations de sécurité et d'information* ». Ce contentieux émergent n'est pas sans rappeler les grands contentieux liés à des problèmes de santé publique dans les entreprises comme le contentieux de l'amiante¹²⁰. Il existe, de fait, un risque probable de voir aboutir la mise en cause des principales instances en charge du Rugby. L'affaire LAPANDRY pourrait être la première affaire aboutissant à de lourdes condamnations pour son club, l'ASM et servir de modèle pour des clubs qui devront nécessairement évoluer. En l'espèce, l'ASM Clermont Auvergne décide de licencier le joueur pour inaptitude¹²¹ le 21 novembre 2022. L'ancien troisième ligne international¹²², Alexandre LAPANDRY décide de répliquer en déposant 4 plaintes¹²³ contre son ancien club¹²⁴. Une IRM réalisée en décembre 2020 révèle une dissection de l'artère cérébrale gauche et un AVC cérébreux. Les procédures en cours porteront sur l'origine du mal dont souffre le joueur et sur les mesures prises (ou non...) par l'ASM pour tenir compte de cette situation. Nul doute que les procédures en cours et leurs orientations juridiques serviront de marqueur au monde du Rugby qui devra nécessairement s'adapter pour mieux protéger les joueurs. La phrase d'Alexandre LAPANDRY justifiant son action apparaît comme prémonitoire : « *Les générations futures doivent savoir, comprendre et se protéger. Leur santé devra toujours passer avant toute chose* »¹²⁵.

Conclusion

Le joueur de Rugby est-il vraiment un salarié comme les autres ? Assurément non ! Les caractéristiques de ce sport obligent les juristes à adapter le Code du travail à ses spécificités. De fait, une jurisprudence « *Rugby* » émerge

¹¹⁸ Cette action contre Word Rugby concernerait aujourd'hui plus de 220 joueurs.

¹¹⁹ On retrouve dans ce recours Carl Hayman et Jamie Cudmore mais aussi les Français Quentin Garcia (Chambéry) et Sarah Chalgou (Rennes).

¹²⁰ R. LENGLET, *L'affaire de l'amiante*, Paris, Éditions La Découverte, 1996.

¹²¹ La médecine du travail déclare le joueur inapte à tout poste le 3 novembre 2022.

Cf. J.-M. LATTES, « Aptitude et inaptitude. Incidences sur la relation de travail », *Droit et médecine du travail*, pp. 13 à 30, Toulouse : Corep, 1994.

¹²² 13 sélections.

¹²³ Ces plaintes au pénal porté devant le procureur de la République de Clermont portent sur : « *mise en danger de la vie d'autrui et blessures involontaires* » – « *faits de violences psychologiques et de harcèlement* » – « *faux et usages de faux* » – « *violation de l'employeur à son obligation de sécurité et de résultats* ».

¹²⁴ C'est un joueur emblématique de l'ASM, ce qui conforte le sérieux de sa démarche. Alexandre Lapandry a, en effet, joué 265 matchs en équipe une et en a été le capitaine. Il a fait partie de l'équipe ayant remporté le premier Brennus après de nombreuses finales perdues et aura joué 14 années au club.

¹²⁵ L. FAURE, « Lapandry sort du silence : c'est comme si je n'avais jamais existé... » – *Midi Olympique* du 6.12.2022.

peu à peu en matière sociale. Portant, les juges n'hésitent plus à renforcer la protection des joueurs en utilisant les voies classiques utilisées au profit des salariés ordinaires. La revendication des droits sociaux de base parfois en décalage avec « *l'esprit* » du Rugby, comme la montée du contentieux, obligera les fédérations et les responsables de Clubs à mettre en œuvre de nouvelles pratiques plus respectueuses du Code du travail et plus protectrices de l'intégrité physique du salarié.

Les « *phrases du Rugby* » sont souvent mythiques et traduisent l'originalité d'un sport où la violence est canalisée et s'arrête dès que le match s'arrête¹²⁶. Le grand Walter SPANGHERO disait que « *l'on prend gout aux douleurs que le Rugby provoque. Un match qui ne fait pas mal est un match raté* ». Nul doute que cette réflexion inscrite dans son époque ne correspond plus au Rugby contemporain. Désormais la protection du joueur et le respect de ses droits de salarié constituent des fondamentaux dont le renforcement est de nature à faire évoluer ce sport vers de nouvelles formes de régulation.

¹²⁶ B. LASSERRE, « Le Rugby, ce sport si littéraire », *Journal Sud-Ouest* du 11.12.2021.

« Compétence sport », une gestion partagée à multiples facettes

Florence LERIQUE

*Professeur de droit public,
Université Bordeaux Montaigne, Institut Léon Duguit*

Patrice PECQUEUR

*Professeur documentaliste,
Ex joueur international de water-polo*

Longtemps les politiques sportives ont été considérées comme secondaires aux yeux de l'ensemble des pouvoirs publics. Si elles sont désormais appréciées différemment, notamment dans leur dimension transversale, la succession des lois décentralisatrices a complexifié leur mise en œuvre en raison de la multiplicité des acteurs qui peuvent désormais intervenir. La désignation de la France comme pays hôte des Jeux Olympiques d'été de 2024, qui seront en grande partie organisés dans la région parisienne, a mis un coup d'accélérateur à la nécessaire réorganisation souhaitée par l'État. Quels rôles les différentes collectivités territoriales ont désormais à jouer dans une gouvernance du sport, compétence partagée ? Le schéma directionnel actuellement à l'œuvre est-il satisfaisant ? Nous tenterons d'apporter des réponses à ces interrogations en décrivant le dispositif institutionnel et juridique en place, de voir sa mise en œuvre pratique pour ensuite essayer d'y apporter des pistes d'améliorations.

I. Une réforme juridique et institutionnelle de la gouvernance du sport

Si la politique en direction du sport reste une mission de service public, donc de la compétence générale de l'État, les lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) de 2014 et NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la république) de 2015, ainsi que la création de l'ANS (Agence nationale du sport) en 2019, ont permis de reconnaître le fait que le sport faisait partie, sur le plan juridique, des compétences partagées par l'État et les collectivités territoriales. Outre le transfert des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) aux régions, la loi NOTRe a prévu le transfert automatique, de plein droit, des compétences des départements aux métropoles dans différents domaines, dont ceux ayant trait à la jeunesse et aux équipements sportifs. Son article 90 prévoit même que « par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son

périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences (...) ». Dans le 7ème point de son chapitre II (titre III), la loi de 2015 précise que les métropoles peuvent gérer « ... la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences. » De son côté, la création de l'Agence nationale du sport (ANS), en avril 2019, en remplacement du Centre national pour le développement du sport (CNDS), peut être vue comme une tentative pour réformer la gouvernance du sport entre l'État, le mouvement sportif et les collectivités territoriales. La nouveauté réside dans le fait que l'Agence, dont la forme juridique reste le groupement d'intérêt public (GIP), « peut collecter tous types de ressources auprès de personnes morales de droit privé », comme bénéficiaire de dons de mécènes ou de passer des accords avec des partenaires contre financement. Dans la foulée de la création de l'ANS, les Conférences Régionales du Sport (CRdS) et les Conférences des Financeurs (CdFS) ont été créées suite à une loi du 1^{er} août 2019. Elles regroupent l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine, leur ambition principale étant de coordonner leur action dans des territoires qui correspondent au nouveau maillage régional. Si cette structuration a été mise en place à cette échelle, c'est que l'État reconnaît la part essentielle des collectivités locales, les CrdS et CdFS formant des outils au service de l'organisation et de la répartition des moyens par l'intermédiaire de contrats pluriannuels d'objectifs et de financement.

En définitive, cette nouvelle gouvernance régionale, sous la forme d'une instance déconcentrée, a pour but d'assurer la coordination des acteurs, entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique, mais aussi entre les différents niveaux de collectivités territoriales, au plus près du terrain.

II. L'échec constaté d'une compétence partagée mais non obligatoire

Si la pandémie de la Covid 19 a retardé la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, la Cour des comptes, dans un rapport en date de juillet 2022, constate leurs difficultés réelles de passage à l'action opérationnelle. Le processus, qui varie selon les régions, est même presque « au point mort ». Les différentes collectivités, les métropoles en tête, conservent leurs particularités au gré des volontés politiques alors que l'État tente toujours, de son côté, d'impulser sa politique par l'intermédiaire de ses représentants (Préfets, Recteurs, Directeur de l'Agence régional de santé notamment). Cependant, le financement des politiques sportives reste aujourd'hui majoritairement le fait des municipalités mais cette clause de compétence partagée se traduit tout de même par la participation de l'ensemble

des collectivités territoriales, en plus de celle de l'État via l'Agence nationale du sport, mais sans réelle coordination. Même si les régions forment désormais les pilotes de la politique publique en la matière, les intercommunalités ont la possibilité de se saisir de la compétence (transfert de personnels, mutualisations, fusions de services et soutien direct aux acteurs du sport professionnel et (ou) de haut-niveau). Toutefois, cette possibilité demeure un choix éminemment politique. C'est ainsi qu'en pratique, les communes, membres des métropoles, en particulier les « villes-centres », gardent largement la main sur la gestion de leur politique sportive pour notamment conserver un lien de proximité directe avec leurs administrés. Au regard de la dimension transversale d'une politique sportive, les maires continuent donc directement d'actionner le levier d'attractivité et de cohésion sociale (animation, santé et bien-être) qu'elle constitue pour leurs territoires, les enjeux de transition écologique et de développement durable étant de plus en plus intégrés dans l'organisation des manifestations sportives. Ils le font d'autant plus aisément que le financement du sport est de moins en moins perçu comme une charge mais plus comme un investissement. De leur côté, les métropoles ont la particularité de moins subventionner les politiques sportives que les communautés d'agglomération ou les communautés urbaines. Certaines métropoles ne se sont pas dotées de « la compétence sport ». Lorsqu'elle la possède, les budgets sont fluctuants avec un rapport de un à quatre. Certaines collectivités non dotées de la compétence engagent davantage de moyens que d'autres qui la possèdent statutairement, sur des budgets dédiés aux équipements et à l'événementiel. L'organisation des Jeux Olympiques en France en 2024 accentue la concurrence que se livrent les collectivités pour attirer sur leur territoire, au soutien de leurs associations sportives, les athlètes qui potentiellement prendront part à l'événement. En effet, le nombre d'athlètes tricolores sera plus important que pour une olympiade organisée à l'étranger, le pays hôte bénéficiant de qualifications directes sans processus de sélection internationale dans l'ensemble des disciplines.

Le constat est donc sans appel mais logique. Il paraît difficile de mettre en œuvre une compétence partagée et non obligatoire, surtout si les objectifs ne sont pas, ou mal, précisés et définis.

III. Une nécessaire clarification des différents scénarii possibles

Pour éviter l'écueil décrit plus haut, trois scénarii peuvent être envisagés.

Le premier consisterait à rester sur les bases actuelles, celui des conférences régionales avec l'ensemble des acteurs qui y figurent, mais avec une stimulation accrue de la part de l'État par un pilotage renforcé des travaux et de leur suivi. Cette solution serait, d'une certaine manière, en contradiction avec l'esprit décentralisateur voulu par les réformes initiées depuis 1982, accentué en 2014 et

2015. Les représentants des collectivités territoriales, l'Association des maires de France (AMF) en tête, n'y sont pas favorables

Le second schéma organisationnel verrait les départements et les intercommunalités quitter les conférences régionales pour alléger le dispositif qui comprend déjà un bon nombre d'acteurs (représentants de l'État, ANS, régions, mouvement sportif et monde économique). Cette option offrirait l'avantage d'être le continuum de la loi NOTRe qui vise à intégrer les compétences départementales au sein des métropoles.

Le troisième scénario pourrait permettre aux conférences régionales de fonctionner sans les intercommunalités, certaines d'entre elles n'y siégeant d'ailleurs pas actuellement. Dans ce cas de figure, les départements formeraient l'échelon le plus proche des enjeux de territoires. Le dispositif gagnerait en agilité et serait en parfaite adéquation avec le retour évoqué des conseillers territoriaux.

Dans les deux derniers scénarii, les conférences régionales pourraient donc s'affranchir des contextes locaux pour se concentrer sur l'organisation de la gouvernance du sport au maillage de son territoire dans un dialogue avec l'État, les acteurs du mouvement sportif et du monde économique sur des objectifs nationaux déclinés au niveau régional. De son côté, le législateur, dans une réforme globale du bloc intercommunal (avec notamment l'élection des élus intercommunaux au suffrage universel direct), pourrait confier, de droit, la « compétence sport » aux intercommunalités en précisant ce qu'elle recouvrirait exactement (le soutien au sport professionnel et ou de haut niveau par exemple) en complément de la gestion des équipements et de l'organisation d'événements ayant le rayonnement du territoire comme ambition. Cela permettrait aux intercommunalités de gagner en proximité avec leurs administrés tout en ayant la possibilité de mettre en œuvre une partie de la politique sportive dans son périmètre de façon plus intégrée.

Quelque soit le scénario envisagé, le pilotage institutionnel des politiques sportives doit être complété, clarifié et affiné, de façon à gagner en cohérence et en efficacité. L'État continue à jouer un rôle essentiel dans l'impulsion des politiques publiques, tout en gardant la décentralisation à l'esprit. Au regard de leur caractère transversal, les politiques sportives ont besoin d'être soutenues avec des moyens accrus afin de répondre aux enjeux sociétaux, présents et futurs.

Repères bibliographiques

- B. DIRX et P. DOUSSOT, *Préconisations pour mettre en œuvre l'organisation territoriale du sport*, Assemblée nationale, mission parlementaire du 30 janvier au 30 juin 2020.
- France Urbaine, *Le sport dans les grandes villes, agglomérations et métropoles*, juin 2020.

- M. LARIVE et B. STORRE, mission « flash » sur *La déclinaison territoriale de l'Agence nationale du sport*, commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, 14 avril 2021.
- Cour des comptes, *L'agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport, des défis à relever*. Communication à la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, juillet 2022.

Le « Pass'Sport » : changement de paradigme dans le financement public du sport pour tous

Steven ROSTAN

*Doctorant, ATER en droit public,
Université Toulouse Capitole, IMH (EA 4657)*

Le premier article du code du sport, à savoir l'article L. 100-1 tel que modifié par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, dispose d'emblée que « Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général. » En termes symboliques c'est dire l'importance de ces objectifs, d'autant que cet article est également le premier des « Principes généraux »¹ de l'« Organisation des activités physiques et sportives »². De ce fait, plus que tout autre chose, les principes généraux de l'organisation des activités physiques et sportives, tels qu'en dispose la loi en France, s'ouvrent sur « le développement du sport pour tous ». L'article L. 100-1 du code du sport poursuit notamment en indiquant que « [la pratique des activités physiques et sportives] fait partie intégrante de l'éducation et de la culture [...] et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique. Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif. » En outre « La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut. »³ À la lecture de ce dernier alinéa, il est difficile de ne pas penser à la formulation de l'article 1^{er} de la Constitution de la V^e République, en partie reprise. Le code du sport assigne ainsi à la loi vis-à-vis de l'accès aux activités sportives des exigences supérieures à celles que la Constitution assigne à la République vis-à-vis de la loi en général. De plus, ce code s'ouvre sur des objectifs et des valeurs d'une envergure et d'une solennité certaines sinon rares, et les vertus que l'on prête à la pratique sportive par le plus grand nombre sont d'une ambition extrêmement forte. En tout état de

¹ Intitulé du Titre préliminaire du code du sport.

² Intitulé du Livre I^{er} du code du sport.

³ Alinéa 5, soit le dernier alinéa de l'article L. 100-1 du code du sport.

cause, c'est bien de la pratique sportive par le plus grand nombre dont il s'agit principalement dans cet article de loi, car les buts poursuivis d'intégration sociale, de solidarité intergénérationnelle et d'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique ne peuvent être atteints que par le développement du sport pour tous. Et, comme pour souligner l'importance accordée à son développement, c'est la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France qui a introduit cette nouvelle rédaction du premier article du code du sport⁴. Or, qu'est-ce que « démocratiser » si ce n'est « mettre un bien à la portée de toutes les classes de la société »⁵ ?

Pour ce faire, la France fait partie des pays de l'Union européenne (UE) qui dépensent le plus dans le sport. En valeur absolue, la France est même le pays de l'UE qui dépense le plus d'argent public tandis qu'en valeur relative par habitant, elle est le sixième contributeur avec un montant des dépenses évalué en 2018 à 204 € par habitant.⁶ Dépenses publiques et privées confondues représentent un volume d'environ 35 à 40 milliards d'euros par an. La plus grosse part de ces dépenses est assumée par les ménages suivis de près par les collectivités publiques (environ 47 % chacun des 35 à 40 milliards d'euros), le reste étant financé par les entreprises (environ 6 %). Les dépenses des collectivités publiques se répartissent entre les collectivités territoriales – ou les communes qui représentent 95 % des dépenses des collectivités territoriales – et l'État qui représente entre 30 et 40 % des dépenses publiques du sport en fonction des années. Bien que les ménages soient les plus gros investisseurs, l'actualité récente conduit à s'interroger sur leur capacité à maintenir ces niveaux de dépenses. En effet, la guerre en Ukraine, dont fait d'ailleurs état la ministre déléguée chargée des sports lors de l'examen en séance publique de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 susmentionnée⁷, a précipité l'économie mondiale dans une crise de l'énergie elle-même responsable de l'inflation et par là même d'une diminution du pouvoir d'achat des Français. Or, suivant différentes études réalisées ces dernières

⁴ Sur les apports de la loi, voir : J.-CH. LAPOUBLE, « La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France », *La Semaine juridique – Édition Générale (JCP G)*, n° 14, avril 2022, act. 446.

À noter que lors de la procédure législative d'examen de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, des tentatives ont vu le jour pour en changer le titre. En effet, le Sénat a ainsi voulu la dénommer « loi visant à démocratiser le sport, à améliorer la gouvernance des fédérations sportives et à sécuriser les conditions d'exercice du sport professionnel » mais ces changements n'ont pas abouti.

⁵ CNRS, Centre national des ressources textuelles et lexicales [en ligne], « Démocratisation : Définition de Démocratisation ». Disponible sur : www.cnrtl.fr/definition/democratisation.

⁶ Union européenne, « How much do governments spend on recreation and sport? », sur *Eurostat* [en ligne]. Cette situation est aussi la conséquence d'un financement mixte du sport en France, contrairement à d'autres pays où les pouvoirs publics laissent son financement au secteur privé, comme c'est le cas par exemple au Royaume-Uni. Voir à ce sujet : W. ANDREFF et J.-F. NYS, *Économie du sport*, 5^e édition mise à jour, Paris, P.U.F, 2010.

⁷ Assemblée nationale, Travaux parlementaires [en ligne], « Compte-rendu de la séance du jeudi 24 février 2022 ». Disponible sur : www.assemblee-nationale.fr.

années⁸ la pratique du sport est importante à leurs yeux. Certains concèdent même des sacrifices en cette période de hausse généralisée des prix afin d'être en capacité d'assumer le coût d'une licence sportive⁹.

Financer le coût d'une licence sportive est justement l'objet du Pass'Sport, une nouvelle allocation mise en place depuis deux ans. À l'occasion de l'examen par le Parlement de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, le Pass'Sport a été présenté comme un des outils visant à soutenir les secteurs et les publics les plus fragilisés par la pandémie de Covid-19. Sa mise en œuvre a été rendue possible par l'ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement qui financent le programme *219 Sport* de la mission *Sport, jeunesse et vie associative*. Cent millions d'euros ont ainsi servi à son financement. C'est ensuite le décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021 qui a juridiquement créé le dispositif. Son versement est conditionné à l'âge et à l'attribution d'autres aides pécuniaires. Plus qu'une simple allocation, cette nouvelle aide rompt profondément avec les modes traditionnels de financement public du sport en France et constitue un changement de paradigme encourageant (I), qui doit pourtant aller plus loin dans la voie qu'il ouvre si les pouvoirs publics entendent se doter de moyens à la hauteur des objectifs et des externalités positives¹⁰ qu'ils assignent au sport. (II)

I. Le Pass'Sport, une évolution encourageante dans la conception du financement public du sport pour tous

Le Pass'Sport constitue une nouvelle manière de financer le sport en France, en rupture avec le financement public traditionnel du sport motivé jusque-là par

⁸ Institut national de la Jeunesse et de l'Éducation populaire (INJEP), Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, « Les chiffres clés du sport 2020 », 2020, ou encore Harris Interactive, « Les Zooms de l'observatoire Cetelem : “Les Français et leur rapport au sport” » [sondage, en ligne], Paris, octobre 2017. Disponible sur : harris-interactive.fr.

⁹ B. LOUMAGNE, « “On fait nettement moins de sorties en famille” : avec l'inflation, les Français réduisent leur budget loisir » [en ligne], 1^{er} septembre 2022. Disponible sur : www.franceinfo.fr.

¹⁰ La notion d'externalité est une notion d'économie. On parle d'externalité positive quand il s'agit d'une « situation dans laquelle un agent économique profite des effets positifs d'une activité économique sans en payer le prix. » (<https://www.pourleco.com/le-dico-de-l-eco/externalite-positive>). J.-P. GAYANT, dans *Économie du sport*, Paris, Dunod, 2016, p. 8, dit au sujet du sport que « Le seul aspect véritablement spécifique intéressant l'économiste est l'existence d'externalités positives pour la santé publique : le sport loisir est “bon” pour la santé et en encourageant la pratique peut conduire à une baisse des dépenses de sécurité sociale (par une diminution des risques de maladie et de décès prématuré, par une baisse des arrêts maladie, par la possibilité que cette pratique contribue à différer l'âge d'entrée en état de dépendance...). » Mais l'article L. 100-1 du code du sport dégage un certain nombre d'externalités positives supplémentaires. Pour certains le sport s'est même vu assigner jusqu'à la responsabilité de contenir des violences sociales, voire d'être le nouveau ciment de la société ou encore d'être un outil permettant de se faire le relais de l'école là où elle faillit dans l'éducation (voir O. VILLEPREUX, *Réveil du sport citoyen : des valeurs en partage*, Boulogne-Billancourt, HD ateliers Henry Dougier, 2016, 127 p.).

la prise en charge du collectif (A). La rupture est d'autant plus significative que le Pass'Sport se distingue d'allocations pouvant servir au financement de la pratique du sport mais de manière incidente seulement (B).

A. Le financement d'une approche individuelle du sport pour tous, relai d'une approche collective jugée insuffisante

L'étude du financement du sport en France est sujet à caution eu égard à la variété tant des évaluations que des acteurs qui les réalisent et qui procèdent, ou non, à des consolidations ou à l'intégration de dépenses plus ou moins directes. Le rapport sur le financement des politiques sportives en France¹¹ est en ce sens révélateur. Quoi qu'il en soit, ces études partagent globalement les mêmes ordres de grandeur concernant la répartition des dépenses publiques. Ainsi, les dépenses de l'État en matière de pratique sportive restent en très grande partie dédiées au financement des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) pour le ministère de l'Éducation nationale. Le rapport relatif à l'effort financier public – jaune budgétaire – dans le domaine du sport pour 2023, fait état d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement d'environ 5,6 milliards d'euros. Les jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 ont renforcé le poids des dépenses publiques dans ce domaine mais les habitudes budgétaires ont la vie dure, y compris dans le sport. Ainsi, les dépenses publiques se répartissent pour l'essentiel entre les charges de personnel et de fonctionnement, et des investissements pour la construction ou la rénovation d'équipements sportifs. L'État verse aussi des subventions à des associations mais de manière résiduelle. Quant aux collectivités territoriales, et plus particulièrement les communes, leur budget Sport est singulièrement contraint par les installations sportives (construction, entretien, rénovation...). Selon une étude du groupe BPCE parue en janvier 2023, elles sont propriétaires de 81 % des 318 000 équipements sportifs recensés sur le territoire. Le reste de leurs dépenses se partagent entre les charges de personnel et des subventions à des associations.

Le financement public du sport est ainsi traditionnellement orienté vers la promotion de l'offre sportive ou le financement « du collectif » : les enseignants d'EPS éduquent les élèves à la pratique des activités physiques et sportives, les associations sportives subventionnées prennent en charge leurs adhérents et les infrastructures accueillent les sportifs durant les entraînements ou compétitions.

Or, avec l'apparition en 2021 du Pass'Sport, la conception du financement public du sport connaît une évolution qui peut paraître anodine mais qui est à notre sens beaucoup plus significative qu'il n'y paraît, dès lors qu'il ne s'agit plus seulement de financer l'offre sportive mais de stimuler la demande par le

¹¹ P. GOULET, députée, et G. TIROT, inspecteur des finances, *Le financement des politiques sportives en France : bilan et perspectives*, rapport officiel réalisé à la demande du Premier ministre et remis à ce dernier le 30 novembre 2018, Paris, 2018, 117 pages.

financement individuel de l'adhésion à une association sportive. Concrètement, c'est une aide forfaitaire de 50 €, permettant de réduire le montant de l'adhésion ou de la prise de licence proposées par les structures et associations sportives, d'abord pour l'année scolaire 2021-2022, puis pour l'année scolaire 2022-2023 lors de sa prolongation par le décret n° 2022-1115 du 2 août 2022. Pour sa deuxième année d'existence, le budget alloué a été le même (100 millions d'euros) et il devrait être encore identique pour 2023-2024¹².

D'abord destiné aux jeunes de 6 à 17 ans révolus au 30 juin 2021 et bénéficiant pour l'année 2021 de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEH) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la liste des bénéficiaires a été étendue pour 2022-2023. Les critères sociaux ont été élargis et avec eux les tranches d'âges permettant d'en bénéficier. Ainsi, les allocataires de l'ARS devaient avoir entre 6 et 17 ans et ceux de l'AEH entre 6 et 19 ans. Les bénéficiaires de l'AAH devaient avoir entre 16 et 30 ans. Les étudiants jusqu'à 28 ans révolus et bénéficiant au plus tard le 15 octobre 2022 d'une bourse sous conditions de ressources pouvaient également en bénéficier. Quel que soit le cas envisagé pour cette deuxième année d'existence l'âge de celle ou celui qui souhaitait profiter de ces 50 € devait être révolu au 30 juin 2022 et l'adhésion ou la prise de licence devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2022. Dans le cadre du décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021, l'adhésion ou la prise de licence pouvait ainsi avoir lieu entre le 11 septembre 2021 et le 30 novembre 2021 tandis que dans le cadre du décret n° 2022-1115 du 2 août 2022, elle pouvait avoir lieu entre le 3 août et le 31 décembre 2022. Avec un décret pris plus tôt et une date limite repoussée, la période pour en profiter a été étendue de quasiment deux mois.

Au-delà des conditions individuelles pour bénéficier du Pass'Sport, il convenait que l'adhésion, initiale ou renouvelée, se fasse auprès d'une association sportive ou structure affiliée à une fédération sportive agréée, ou auprès d'une association domiciliée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou soutenue au titre de l'année 2022 par le programme « Cités éducatives » de l'État si elle n'est pas affiliée à une fédération agréée.

À en croire le tableau de bord de suivi du Pass'Sport mis en place par le ministère des Sports et des JOP, le nombre de bénéficiaires du dispositif au 1^{er} janvier 2023, soit au lendemain de la date limite pour en bénéficier, était de 1 225 833 jeunes inscrits¹³. C'est une progression d'environ 225 000 bénéficiaires par rapport à 2021-2022 mais qui reste en dessous de l'objectif de l'État fixé à 2 millions de bénéficiaires¹⁴.

¹² Rapport relatif à l'effort financier public, ou jaune budgétaire, dans le domaine du sport, pour la loi de finances initiale pour 2023, p. 34.

¹³ Chiffre affiché au 10 février 2023 sur le « tableau de bord » du Pass'Sport consultable depuis <https://pass.sports.gouv.fr>

¹⁴ Question écrite au gouvernement n° 1959 de M. B. SORRE (Renaissance – Manche) adressée à la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Question publiée au Journal

La mise en place de cette nouvelle aide pécuniaire à destination des associations sportives, dont l'attribution est déterminée non pas par les collectivités publiques mais par le choix d'un individu d'adhérer à une association en particulier ou de prendre une licence auprès d'une structure agréée, constitue une évolution de modèle de financement public du sport. C'est aussi une forme d'aveu qui consiste à reconnaître les limites des financements publics traditionnels. Ainsi, cette aide a été véritablement vue comme un moyen d'atteindre l'objectif que s'est assigné le gouvernement de 3 millions de nouveaux licenciés d'ici aux JOP de Paris 2024.

B. Le Pass'Sport, une allocation fléchée vers la pratique sportive, en rupture avec les allocations existantes

Le Pass'Sport a d'abord été destiné aux jeunes de 6 à 17 ans puis aux jeunes de 6 à 30 ans. Dans sa deuxième version, les étudiants ont explicitement été ajoutés à la liste des bénéficiaires. Quant à son utilisation, elle a été rendue possible entre la rentrée scolaire et la fin des premiers trimestre ou semestre de l'année scolaire. Le rythme de vie du Pass'Sport est indéniablement basé sur le rythme scolaire. De fait, l'étude des rapports entre l'ARS et le Pass'Sport a semblé naturelle et a permis d'une part de souligner la qualité d'allocation sportive de ce nouveau dispositif, mais aussi de démontrer plus avant l'évolution de la conception du financement public du sport.

L'ARS est régulièrement la cible de vives critiques et ce en raison des accusations de dévoiement dont elle fait l'objet. L'absence de contrôle de la manière dont elle est utilisée avive ces critiques¹⁵. Mais sa finalité, qui est d'aider les familles précaires à prendre en charge une partie des dépenses à supporter au moment de la rentrée scolaire, se heurte à la variété des dépenses qu'induit la rentrée scolaire. En tout état de cause, des études menées en 2002 et 2014, sous l'égide de la Caisse nationale des allocations familiales, montrent d'abord que l'ARS est essentiellement utilisée dans le respect de son objet. En revanche, elle sert aussi à payer en partie « les dépenses liées aux activités sportives pratiquées à l'école ou en dehors (achat de tenue spécifique, paiement de licences sportives) ». ¹⁶ « Un tiers des bénéficiaires de l'ARS utilise [cette] prestation pour effectuer ce type de dépense. Ce sont les parents d'enfants scolarisés à l'école élémentaire et les familles nombreuses qui l'utilisent le plus fréquemment pour

officiel du 4 octobre 2022, page 4388 ; réponse publiée au Journal officiel du 1^{er} novembre 2022, page 5126.

¹⁵ Voir par exemple en ce sens la question écrite n° 599 de M. C. NAEGELEN (Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants – Vosges) au ministre des Solidarités et de la Santé, publiée au Journal officiel le 8 août 2017, et la réponse publiée au Journal officiel le 10 juillet 2018, page 6114.

¹⁶ Caisse nationale des allocations familiales, Direction des Statistiques, des Études et de la Recherche, H. BARON-ROYER *et al.*, « L'e-ssentiel n° 2 – Juillet 2002 : L'allocation de rentrée scolaire – Appréciations et utilisations par les parents ».

les inscriptions. »¹⁷ Le Pass'Sport pourrait ainsi ne pas sembler nécessaire pour les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et se limiter aux autres bénéficiaires listés par le décret. Mais il apparaît d'autant plus nécessaire qu'il répond spécifiquement au besoin qu'expriment certaines familles en utilisant l'ARS pour l'accès aux activités sportives. De cette manière, l'ARS peut être réservée au financement des dépenses plus particulièrement en lien avec la scolarité de l'enfant. C'est une manière de recentrer son utilisation, ce qui est d'autant plus nécessaire qu'à la pandémie de Covid-19 a succédé une période d'inflation. En créant le Pass'Sport, allocation proprement sportive, le gouvernement a certes rendu du pouvoir d'achat aux Français les plus précaires, mais il a surtout opéré un fléchage vers la pratique d'activités physiques. Ce fléchage est d'autant plus clair que le plan de communication prévu par le gouvernement pour informer les familles a été d'ampleur¹⁸.

Enfin, l'ARS n'est pas la seule aide versée par la Caisse d'allocations familiales qui permette la pratique sportive sans pour autant la garantir. L'aide spécifique rythmes scolaires (ARSE), versée aux communes qui ont adopté la semaine de 4,5 jours, pourrait être aussi considérée comme étant de nature à financer un meilleur accès aux activités physiques et sportives.

Si l'on remet en perspective les montants dévolus par les pouvoirs publics au sport en général avec ceux alloués au Pass'Sport en particulier, le dispositif apparaît encore relativement faible et nécessite d'être renforcé si l'objectif est effectivement de stimuler la demande de la pratique du sport par tous.

II. Un financement public inadapté aux enjeux du sport pour tous

À la simple lecture de l'article L. 100-1 du code du sport, force est de constater que les pouvoirs publics ont fait du sport un domaine à très forts enjeux. En conséquence, le Pass'Sport doit être *a minima* préservé, sinon renforcé (A). Cependant, il n'est pas suffisant pour profiter des externalités positives attribuées à la pratique du sport : il apparaît nécessaire d'aller bien au-delà. (B)

A. De la nécessité d'étendre le Pass'Sport pour renforcer la pratique du sport par tous

Avec ses 100 millions d'euros de budget annuel, le Pass'Sport représente à peine 10 % environ du budget du ministère des Sports, 1,2 % environ du budget de l'État alloué au sport, et 0,5 % environ du budget des collectivités publiques

¹⁷ Caisse nationale des allocations familiales, Direction des Statistiques, des Études et de la Recherche, P. MISSET *et al.*, « L'e-sentiel n° 147 – Juin 2014 : Les dépenses des familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ».

¹⁸ Voir en ce sens la réponse à la question écrite au gouvernement n° 1959 de M. B. SORRE précédemment citée en note de bas de page.

concedé au sport. C'est peu si l'on considère l'importance accordée à la pratique du sport par tous. Un calcul rapide nous permet d'évaluer la limite supérieure du coût du Pass'Sport pour l'État pour 2022-2023 : avec 1 225 833 bénéficiaires et une aide d'un montant maximum par bénéficiaire de 50 €, l'opération coûterait au plus 61 291 650 euros. Soit, par rapport aux 100 millions d'euros budgétés, 38 708 350 euros non attribués. *A contrario*, l'exploitation de l'intégralité du budget du Pass'Sport aurait dû conduire vers la pratique sportive *a minima* 2 millions de licenciés, sinon plus si l'on considère que les adhésions ou licences sportives coûtent moins de 50 €. Aussi, le coût actuel du dispositif pourrait être de nature à expliquer que le budget du Pass'Sport ne nécessite pas d'être augmenté mais en réalité, et à notre sens, cette marge de progression doit être perçue comme la nécessité pour l'État de stimuler davantage encore la demande.

Cette stimulation nous paraît aller dans le bon sens avec l'expérimentation prévue par l'État à l'article 5 du décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au Pass'Sport. Il y est en effet prévu, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, que les étudiants boursiers sous conditions de ressources éligibles au Pass'Sport, puissent mobiliser cette aide auprès de certaines enseignes du secteur du loisir sportif marchand, comme les salles de remise en forme dont plusieurs enseignes sont en plein essor. Le financement indirect de structures du secteur du loisir sportif marchand nous paraît accentuer la rupture avec le financement public traditionnel du sport. C'est une rupture symbolique importante qui est le fruit d'une démarche pragmatique visant à amener à une pratique effective du sport. En définitive, pour inciter davantage encore à la pratique du sport par tous et renforcer l'attrait pour le Pass'Sport, cette expérimentation nous semble devoir être généralisée à l'ensemble du territoire national. Le retour d'expérience est vivement attendu de la part du ministère des Sports et des JOP.

Quoi qu'il en soit, la comparaison du nombre de bénéficiaires du Pass'Sport avec le nombre des bénéficiaires de l'ARS permet d'entrevoir un potentiel de progression très important : selon les derniers chiffres disponibles de la Caisse nationale des affaires familiales, au 31 décembre 2021, le nombre d'enfants bénéficiaires de l'ARS était 5 097 945. Or, pour mémoire l'ARS ne concerne que les enfants entre 6 et 18 ans alors que le Pass'Sport concerne aussi d'autres publics, et jusqu'à 30 ans.

Cette évolution du financement public du sport n'est pas le seul fait de l'État. Une commune comme celle de Château-Renault en Indre-et-Loire a mis en place dès la rentrée de septembre 2012 un dispositif appelé Bon Sport, en grande partie analogue au Pass'Sport. Il s'agit là aussi d'une aide financière de 50 € accordée sous conditions de ressources pour favoriser la pratique du sport des enfants de 6 à 11 ans. Elle est cumulable avec le Pass'Sport mais à la différence du Pass'Sport, pareille aide n'est pas conditionnée à l'attribution d'une autre allocation ou bourse. En revanche, la tranche d'âge visée en réduit le public bénéficiaire.

L'analogie entre ces deux aides, que l'on peut apprécier comme étant complémentaires, ou critiquer comme étant concurrentes, renvoie inexorablement à la critique du mille-feuille administratif à l'origine des tentatives de clarification des compétences entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales elles-mêmes¹⁹.

Enfin, le renforcement du Pass'Sport devra passer par la préservation de ses objectifs : il est important que cette aide ne soit pas détournée de ses buts. Elle doit rester une incitation directe à la pratique sportive. Il suffit de parcourir les questions écrites au gouvernement à ce sujet pour voir se dessiner des tentatives de la part d'associations non agréées par le ministère des sports pour faire partie des structures éligibles à l'utilisation du Pass'Sport.

Si l'on en revient aux externalités positives ou vertus que les pouvoirs publics prêtent à la pratique sportive et que l'article L. 100-1 du code du sport synthétise, au premier titre desquels ses bienfaits sur la santé, il nous semble que l'incitation pécuniaire à la pratique du sport par un financement public devrait aller au-delà du Pass'Sport.

B. Vers de nouvelles formes de financement public du sport pour tous

Les vertus du sport sont devenues une réalité partagée par le plus grand nombre. Les études et chiffres sur les conséquences positives de la pratique sportive dans une variété de domaines sont légion : productivité au travail, économie pour les finances publiques, prévention pour la santé, amélioration des rapports sociaux... Face à cela, c'est à se demander comment la part des dépenses publiques investies dans le sport peut être aussi marginale par rapport au budget de l'État. Le rapport parlementaire à l'attention du Premier ministre, déjà cité, sur le *financement des politiques sportives en France : bilan et perspectives*, va jusqu'à évoquer pour un employé sédentaire qui se met à la pratique sportive une amélioration de la productivité de 6 % à 9 % et une réduction des dépenses annuelles de santé prises en charge par la collectivité de l'ordre de 300 à 500 € par an et par personne, soit une baisse comprise entre 7 et 9 %²⁰. Or, cette fourchette d'économie pour la sécurité sociale est supérieure au budget annuel moyen que les Français consacreront au sport et qui serait de 264 €²¹, et elle correspondrait aux dépenses moyennes les plus élevées assumées par les « personnes faisant du sport au moins une fois par semaine ou pratiquant dans un club ou avec un coach [...] (respectivement 316 € et 515 €) ». Cet éclairage doit conduire à une réflexion de la part des pouvoirs publics sur la possibilité d'étendre

¹⁹ *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Éditions Dalloz, Juris édition, 2013, p. 71 Entrée : Collectivités territoriales (Politiques sportives). Article de C. DELAHAYE-MARZIN.

²⁰ P. GOULET et G. TIROT, *op. cit.*, voir note n° 11, page 48.

²¹ Harris Interactive, *op. cit.*, voir note n° 8, page 47.

la prise en charge du coût de l'accès à la pratique sportive par le plus grand nombre.

À défaut d'ambitionner la mise en place d'une forme d'indemnité sportive universelle, il est regrettable qu'à ce jour le lien entre le sport et la modernisation de notre système de santé se soit limité, à l'occasion de l'examen de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016²², à la mise en place du dispositif « Sport sur ordonnance »²³. Ce dispositif n'intervient que pour les personnes touchées par une affection longue durée (ALD) dont la liste est strictement établie et ne permet pas la prise en charge des frais liés à l'activité sportive prescrite. La démarche n'est absolument pas synonyme de prévention pour la préservation de la santé. Or, des pathologies pourraient être évitées ou leur survenue repoussée si la prescription d'activités physiques et sportives pouvait être faite à un âge où les risques augmentent mais antérieurement à l'ALD. De surcroît, la prise en charge des frais liés aux activités physiques ou sportives inciterait à la pratique sportive et pourrait éviter ou repousser, outre des conséquences humaines graves, une prise en charge financière extrêmement lourde.

En définitive, la France dispose de tous les leviers permettant d'en faire une nation pleinement sportive. Cet objectif doit aller bien au-delà du seul nombre de médailles aux compétitions olympiques ou internationales, même si l'on sait ensuite l'engouement pour les disciplines qui s'y distinguent. L'État a commencé à se doter de dispositifs de nature à préparer l'opinion publique à une prise en charge progressivement élargie de tout ou partie du coût des activités sportives par tous, sans condition. Il reste désormais à œuvrer en ce sens. Si les débats sur le revenu universel ou revenu de base peuvent choquer eu égard à l'absence de contrepartie que peut représenter l'allocation d'un salaire, la création d'une indemnité sportive universelle serait à la hauteur des ambitions que les pouvoirs publics eux-mêmes attribuent au sport, et ce en raison des externalités positives précédemment évoquées, qui constitueraient un retour sur investissement bénéfique pour notre société.

²² Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.

²³ Article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, transposé à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique.

L'Union européenne et la préservation de l'environnement dans le sport

Sandra MONTCHAUD* et Anne MEYER-HEINE¹**

**Maître de Conférences en Sciences de gestion et du management à Sciences Po Aix*

***Maître de Conférences en Droit public à Sciences Po Aix, CDPC Jean-Claude Escarras, Université de Toulon, DICE, UMR 7318*

Il est désormais admis que le sport est un domaine qui doit être pris en compte pour atteindre les objectifs de préservation de l'environnement et de développement durable prônés au plan international par les Nations Unies² mais aussi par l'Union européenne (UE). En effet, les pratiques et manifestations sportives peuvent être à l'origine d'impacts négatifs sur l'environnement. Se pose alors la question de la soutenabilité environnementale du sport et des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Autrement dit, comment limiter les effets négatifs du sport sur l'environnement et en faire un véritable levier de transformation des comportements en faveur de la protection environnementale ? En somme, comment faire de la préservation de l'environnement une valeur centrale du sport partagée par tous les acteurs ? Cette contribution se propose d'étudier cette problématique sous l'angle de l'action de l'UE.

Les incidences négatives à la fois directes et indirectes du sport sur l'environnement doivent être clairement identifiées si l'on espère les atténuer voire les prévenir. Elles concernent, d'une part, les écosystèmes naturels eu égard à la détérioration que certaines activités sportives peuvent entraîner sur les milieux terrestres et aquatiques (altération de la couverture végétale, rejet de déchets...) et à leurs effets sur la faune (stress, comportement de fuite...). Elles correspondent, d'autre part, aux émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement climatique (consommation des installations sportives, déplacements des sportifs et des spectateurs...). En retour, les facteurs environnementaux, en particulier les conditions climatiques, affectent les acteurs du sport (praticité des itinéraires, épaisseur du manteau neigeux...). Il est indispensable d'appréhender les différents enjeux environnementaux associés au sport si l'on veut promouvoir la préservation de l'environnement comme valeur centrale du sport au sein de l'UE (I).

¹ Sandra MONTCHAUD a rédigé la première partie et Anne MEYER-HEINE la seconde.

² Voir notamment « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », résolution A/RES/70/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 25 septembre 2015, point 37.

Sur cette base, l'adoption de normes vertes communes au secteur du sport est envisageable. Elle est d'ailleurs essentielle pour que la protection de l'environnement puisse être efficace en Europe. Un dialogue européen structuré en faveur d'un sport vert s'est mis en place, de manière à ce que l'action de l'UE dans le domaine du sport constitue un véritable levier de transformation des comportements en faveur de la protection environnementale. Il est important que les entités publiques et privées ainsi que les citoyens soient conscients de leur responsabilité et des conséquences de leurs actions dans le secteur sportif. Il paraît en effet opportun de veiller à ce que ce dernier apporte sa contribution aux objectifs environnementaux et climatiques de l'UE définis dans le pacte vert pour l'Europe. Par ailleurs, l'information et la sensibilisation des Européens aux enjeux environnementaux à travers le sport méritent d'être développées. Le sport doit par conséquent non seulement évoluer vers des pratiques plus responsables mais également devenir un outil d'éducation aux problématiques environnementales de manière à ce que l'émergence d'une politique européenne relative au sport en faveur de l'environnement puisse se mettre en place efficacement (II).

I. Les enjeux environnementaux liés au sport : des préoccupations multiples

« Toute action humaine exerce une pression sur l'environnement, qui induit des changements plus ou moins perceptibles de son état », cette pression étant qualifiée de « pression anthropique »³. C'est le cas du sport à différents égards dont nous donnerons un aperçu sous l'angle, d'une part, des sports de nature (A) et, d'autre part, des méga-événements sportifs (B).

A. Les sports de nature

Les sports de nature correspondent à des activités se déroulant en extérieur et ne nécessitant pas d'infrastructures spécifiques (on parle d'équipements « par appropriation » ou « par adaptation »)⁴. Ainsi, ils rassemblent des activités hétérogènes comprenant la course à pied, le trail, le VTT, le triathlon, l'escalade, la via ferrata, le parapente, l'équitation, la randonnée pédestre, la raquette à neige, le ski alpin, le ski de randonnée, le ski nordique, la motoneige, le canoë-kayak, le canyonisme, l'aviron, la voile, le surf, le ski nautique, la plongée sous-marine,

³ F. ALLAG-DHUISME *et al.*, *Le développement des sports d'eau vive en France. Impact sur les milieux aquatiques*, Rapport CGEDD n° 009206-01, IGJS n° 2015-I-27, 2016, p. 27.

⁴ B. DIETSCH, *Les sports de nature en France. Points de repère et tendances 2020*, INJEP Notes & Rapports, Note thématique, INJEPR-2022/06, 2022 ; G. ROUTIER *et al.*, *Sports et loisirs de nature en France. Points de repère et chiffres clés issus du baromètre sport 2018*, Ministère chargé des sports, Pôle Ressources National Sports de Nature, CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon Pont d'Arc Voiron Lyon, 2021.

l'apnée, etc.⁵ Ces activités connaissent un fort développement. En France, la moitié de la population pratique au moins un sport de nature le plus souvent de manière autonome, la randonnée pédestre étant l'activité la plus pratiquée suivie de la course à pied⁶. Cette massification de la pratique des sports de nature entraîne une montée des préoccupations environnementales alors que les pratiquants n'ont pas toujours conscience de leurs impacts sur les écosystèmes⁷.

Considérons tout d'abord les impacts sur le milieu naturel et la flore. S'agissant des sports d'eau vive (canoë-kayak, rafting, canyonisme...), les études révèlent l'augmentation de la turbidité, le remaniement du substrat, l'arrachage de la couverture végétale et notamment des bryophytes, le tassement du sol en entrée et sortie de site ou de mouille avec une raréfaction de la végétation, des risques de colmatage des fonds, de modifications morphologiques (polissage des roches, décrochement de plaques), etc.⁸ Ces atteintes au milieu sont à relier en grande partie aux actions de piétinement, de raclage du fond des embarcations ou encore de frottements des cordes⁹. À cela s'ajoutent notamment les impacts liés au « transport des embarcations et des pratiquants, [à] l'aménagement de points de débarquement et d'embarquement, qui génèrent en certains secteurs une pression à l'ouverture ou à l'élargissement de voies de circulation en zones sensibles, ainsi que des dégradations des berges »¹⁰. Dans le cas des activités de sports nautiques marins (planche à voile, motonautisme, ski nautique...), les dommages sont consécutifs au mouillage et à l'ancrage des bateaux, au rejet de déchets, à l'introduction de composés synthétiques, non synthétiques et de substances biologiquement actives, etc.¹¹

Les sports de nature ont également des impacts sur la faune. Prenons l'exemple des sports de montagne terrestres (randonnée, VTT, ski...). Les travaux montrent que leur pratique cause un dérangement pour les animaux (tétrasyllabe, lièvre, chevreuil, cerf, loup...) source de stress et déclencheur d'un comportement de fuite qui, coûteux en énergie, accroît leurs besoins

⁵ *Ibid.*

⁶ B. DIETSCH, *op. cit.*

⁷ P. STERL *et al.*, « Visitors' awareness and assessment of recreational disturbance of wildlife in the Donau-Auen National Park », *Journal of Nature Conservation*, vol. 16, n° 3, 2008, p. 135-145 ; A.R. TAYLOR et R.L. KNIGHT, « Wildlife responses to recreation and associated visitor perceptions », *Ecological Applications*, vol. 13, n° 4, 2003, p. 951-963.

⁸ F. ALLAG-DHUISME *et al.*, *op. cit.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ G. LEYNAUD et L. BLAISE, *Le développement des sports et loisirs d'eau vive en France. Impact sur le milieu aquatique et conflits d'usages*, Rapport de mission, Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement (MISE), 1995, p. 30.

¹¹ R. MONGRUEL *et al.* (Coord.), *Analyse économique et sociale. Rapport scientifique pour l'évaluation initiale 2018 au titre de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin. Sous-région marine Mers Celtiques*, Ifremer, Université de Bretagne Occidentale, 2019.

nutritionnels¹². Des niveaux de stress chroniquement élevés affectent de surcroît leur métabolisme, leur réponse immunitaire, leur reproduction et leur survie¹³. Les perturbations subies sont encore plus problématiques quand elles interviennent dans des périodes de grand froid critiques par essence pour la survie des animaux en raison de leurs difficultés de déplacement et de l'importance de leurs dépenses énergétiques¹⁴. En ce qui concerne les sports d'eau vive, outre le dérangement occasionné, il ressort que les actions de piétinement et de raclage peuvent entraîner une destruction partielle des peuplements d'invertébrés (écrevisses...) et créer des conditions défavorables pour les survivants du fait des modifications de la structure, de la composition et de la stabilité du substrat¹⁵. Il en résulte aussi une menace, « en période de reproduction et au-delà, [pour] les pontes de nombreuses espèces de poissons déposées dans les graviers et les [...] alevins dans les premiers stades de leur vie »¹⁶.

Les impacts environnementaux des sports de nature posent clairement la question des politiques publiques. L'enjeu pour les acteurs publics locaux est de promouvoir le développement des sports de nature pour des raisons touristiques et économiques tout en préservant l'environnement, mais l'équilibre peut être difficile à trouver¹⁷. En France, les départements sont chargés d'élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature¹⁸. L'accent peut être mis en outre sur le rôle à jouer par les sports de nature dans les stratégies de protection de l'environnement dans la mesure où ils peuvent constituer « un puissant vecteur d'éducation à l'environnement et au développement durable »¹⁹. Ce rôle éducatif est à relier à « leurs capacités à

¹² R. ARLETTAZ *et al.*, « Spreading free-riding snow sports represent a novel serious threat for wildlife », *Proceedings of the Royal Society B : Biological Sciences*, vol. 274, n° 1614, 2007, p. 1219-1224 ; R. ARLETTAZ *et al.*, « Disturbance of wildlife by outdoor winter recreation : allostatic stress response and altered activity-energy budgets », *Ecological Applications*, vol. 25, n° 5, 2015, p. 1197-1212 ; D. CREMER-SCHULTE *et al.*, « Wildlife disturbance and winter recreational activities in Alpine protected areas : recommendations for successful management », *eco.mont – Journal on Protected Mountain Areas Research*, vol. 9, n° 2, 2017, p. 66-73 ; M. REHNUS *et al.*, « Mountain hares *Lepus timidus* and tourism : stress events and reactions », *Journal of Applied Ecology*, vol. 51, n° 1, 2014, p. 6-12 ; A.R. TAYLOR et R.L. KNIGHT, *op. cit.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ R. ARLETTAZ *et al.*, *op. cit.*

¹⁵ G. LEYNAUD et L. BLAISE, *op. cit.*

¹⁶ *Ibid.*, p. 27.

¹⁷ L. FALAIX, « Les sports de nature dans le département des Landes : du développement maîtrisé à la mobilisation d'une "ressource territoriale" », *Annales de Géographie*, Paris, Armand Colin, n° 686, 2012, p. 410-432.

¹⁸ *Ibid.* ; J.-P. MOUNET, « Sports de nature, développement durable et controverse environnementale », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 15, n° 2, 2007, p. 162-166.

¹⁹ Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, *Sports de nature, Repères et actions*, 2007, p. 2.

connecter les individus de tous âges avec [la] nature »²⁰. Le projet européen SEE – *Sustainability and Environmental Education in outdoor sports* – s’inscrit dans cette logique²¹.

Par ailleurs, si les sports de nature ont une responsabilité vis-à-vis des écosystèmes au sein desquels ils se pratiquent, ils sont eux-mêmes vulnérables aux facteurs environnementaux, la qualité de l’environnement étant une condition à la pratique sportive et au bien-être des sportifs²². S’agissant du réchauffement climatique, d’ores et déjà des effets sont observés. Par exemple, une étude portant sur le Mont Blanc révèle que les itinéraires d’accès aux refuges de haute montagne et les voies d’alpinisme proprement dites sont affectés par la fonte des glaciers et tendent à devenir plus dangereux et techniquement plus difficiles bien que des travaux d’adaptation soient réalisés, ce qui contraint les guides de haute montagne à adapter leur pratique du métier²³. Des effets sont aussi à venir. Dans l’hypothèse d’un réchauffement climatique de +2°C par rapport à la période préindustrielle, WWF France prévoit que 24 jours de pratique sportive seraient perdus en raison des vagues de chaleur plus fréquentes, 80 clubs de voile seraient menacés par la montée du niveau des mers, 250 stations de sports d’hiver seraient affectées par la réduction du manteau neigeux, etc.²⁴

B. Les méga-événements sportifs

Les méga-événements sportifs se caractérisent par un grand nombre de visiteurs, une large portée médiatique, des coûts d’organisation élevés et un impact urbain important²⁵. Il s’agit des Jeux Olympiques (JO) ou encore de la Coupe du monde de football. Les enjeux environnementaux qui leur sont liés font l’objet d’une attention croissante, d’autant que certains d’entre eux ont été particulièrement controversés.

Considérons, tout d’abord, les atteintes portées aux écosystèmes naturels. Par exemple, à l’occasion des JO de Rio en 2016, des critiques se sont élevées à

²⁰ M. BESSON *et al.*, *Quels enjeux environnementaux pour les sports de nature ?*, Ministère chargé des sports, Pôle Ressources National Sports de Nature, CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon Pont d’Arc Voiron Lyon, 2022, p. 3.

²¹ <https://www.see-project.eu/>

²² M.-P. BLIN-FRANCHOMME, « Sport et promotion de valeurs : quelle place pour la protection de l’environnement et l’enjeu du développement durable dans le sport ? », D. GARDES et L. MINIATO (Dir.), *L’éthique en matière sportive*, Toulouse : Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 93-103.

²³ J. MOUREY, *L’alpinisme à l’épreuve du changement climatique. Évolution géomorphologique des itinéraires, impacts sur la pratique estivale et outils d’aide à la décision dans le massif du Mont Blanc*, Thèse de Doctorat en Géographie, Université Grenoble Alpes, 2019.

²⁴ WWF FRANCE, *Dérèglement climatique : le monde du sport à +2°C et à +4°C*, Rapport réalisé avec le soutien financier du Ministère des Sports, 2021.

²⁵ M. MÜLLER, « What makes an event a mega-event ? Definitions and sizes », *Leisure Studies*, vol. 34, n° 6, 2015, p. 627-642.

propos de la construction d'un parcours de golf dans la Réserve naturelle de Marapendi²⁶. Les Jeux de Pékin en 2022 sont quant à eux qualifiés d'« hérésie écologique » en raison du recours à une neige à 100 % artificielle, gourmande en eau et en énergie et abîmant les sols avec une augmentation des risques d'érosion, qui s'ajoute aux modifications importantes du paysage résultant des travaux de déboisement et de terrassement pour la création des pistes de ski²⁷. Les JO de Sotchi organisés quelques années plus tôt en 2014 sont mêmes considérés comme un « véritable désastre écologique », WWF ayant dénoncé, entre autres, le choix de la localisation sur le territoire d'un parc national, l'abattage de milliers d'hectares de forêts datant de l'ère tertiaire, la destruction des frayères à saumons de la rivière Mzymta ou encore la destruction de sites d'hibernation, de couloirs de migrations d'espèces sauvages, le tout sous fond de recul de la législation relative à la protection de l'environnement²⁸.

La responsabilité environnementale des méga-événements sportifs est aussi liée à leur empreinte carbone, c'est-à-dire à la quantité de gaz à effet de serre émis qui contribuent au réchauffement climatique. Par exemple, l'empreinte carbone de la Coupe du monde de football en 2010 en Afrique du Sud a été estimée à 2,8 millions de tonnes d'équivalent CO₂ dont 67,4 % incombant au transport international des sportifs et des spectateurs, soit huit fois supérieure à celle de la Coupe du monde de football en Allemagne en 2006²⁹. S'agissant de la Coupe du monde de football en 2022 au Qatar, Greenpeace³⁰ a dénoncé un « bilan carbone catastrophique » lié aux trajets en avion, à la construction d'immenses stades, routes et autres infrastructures, à la climatisation des stades... et a qualifié de *greenwashing* les annonces de neutralité carbone des organisateurs.

Face à la montée des préoccupations environnementales associées aux méga-événements sportifs, on a observé une prise de conscience progressive de la part des instances dirigeantes internationales du sport et des pays et villes hôtes³¹. S'agissant des JO, les questions environnementales sont devenues plus importantes à partir Jeux de Sapporo en 1972 et de Lake Placid en 1980, sans que le CIO ne prenne de mesures notables à l'époque³². Un tournant semble avoir été

²⁶ I. NAPPI-CHOLET et G. DE CAMPOS RIBEIRO, « L'héritage urbain des Jeux Olympiques et Paralympiques », *L'Economie Politique*, n° 78, 2018, p. 69-80.

²⁷ A. COUTURES, « Fausse neige aux JO de Pékin : cette hérésie écologique », *Challenges*, 4 février 2022 ; M. OTTER, « Neige artificielle, forêt rasée... : les JO de Pékin sont-ils les moins écolo de l'histoire ? », *L'Obs*, 4 février 2022.

²⁸ J.-J. GOUGUET, « L'avenir des grands événements sportifs : la nécessité de penser autrement », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° HS15, 2015, p. 95-115.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ GREENPEACE, *Coupe du monde au Qatar : écologique, vraiment ?*, 17 novembre 2022.

³¹ H. PREUSS, « The contribution of the FIFA World Cup and the Olympic Games to the green economy », *Sustainability*, vol. 5, n° 8, 2013, p. 3581-3600.

³² J.-L. CHAPPELET, « Olympic environmental concerns as a legacy of the winter games », *The International Journal of the History of Sport*, vol. 25, n° 14, 2008, p. 1884-1902.

engagé dans les années 1990 marquées par l'organisation du Sommet de la Terre à Rio en 1992³³. En effet, les JO de Lillehammer en 1994 sont les premiers Jeux à prendre expressément en compte l'environnement³⁴ et la problématique environnementale est intégrée dans la Charte olympique³⁵. Les JO de Sydney en 2000 sont considérés comme les premiers « Jeux verts »³⁶. En 2006, Turin intègre l'environnement à l'héritage des Jeux à travers le programme HECTOR – Héritage Climat TORino³⁷ – et, en 2010, Vancouver introduit un système intégré de gestion et de reporting de la durabilité³⁸. Londres en 2012 suit cette voie avec le « London 2012 Sustainability Framework »³⁹, ainsi que Pyeongchang en 2018 avec son plan de gestion de l'environnement⁴⁰. Une évolution similaire est observée du côté de la FIFA à partir du milieu des années 2000 quand l'Allemagne, pays organisateur de la Coupe du monde de football en 2006, a lancé son programme environnemental « Green Goal »⁴¹. L'Afrique du Sud en 2010 a également souhaité développer un programme « Green Goal 2010 » mais ses efforts sont restés fragmentaires⁴². L'inclusion de la préservation de l'environnement dans le processus de candidature de la FIFA n'entre en vigueur que pour les Coupes du monde de 2018 et 2022⁴³. L'organisation de la Coupe du monde au Qatar en 2022 a suscité de vives critiques largement médiatisées sur cette question.

Au-delà de la limitation et de la compensation de leurs impacts environnementaux négatifs, les méga-événements sportifs peuvent contribuer au développement d'une économie verte et laisser un héritage vert⁴⁴. C'est le cas quand ils permettent la réhabilitation de territoires industriels délabrés et

³³ CIO, *Durabilité par le sport. Moyens de mise en œuvre de l'agenda 21 du mouvement olympique*, 2012.

³⁴ *Ibid.* ; S. HAUGSIAA, « Lillehammer Olympics challenged world to environmental relay race », L.P. DA COSTA (Ed.), *Environment and Sport. An international Overview*, University of Porto, Porto, 1997, p. 259-269 ; J.H. LESJØ, « Lillehammer 1994 : planning, figurations and the 'green' Winter Games », *International Review for the Sociology of Sport*, vol. 35, n° 3, 2000, p. 282-293.

³⁵ CIO, *op. cit.*

³⁶ *Ibid.* ; H. PREUSS, *op. cit.* ; R. ROULT et S. LEFEBVRE, « Reconversion des héritages olympiques et rénovation de l'espace urbain : le cas des stades olympiques », *Géographie, Economie, Société*, vol. 12, n° 4, 2010, p. 367-391.

³⁷ CIO, *op. cit.* ; T. JUNOD, « Grands événements sportifs : des impacts multiples », *Finance & Bien Commun*, n° 26, 2007, p. 92-98.

³⁸ CIO, *op. cit.*

³⁹ H. PREUSS, *op. cit.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.* ; H. DOLLES et S. SÖDERMAN, « Addressing ecology and sustainability in mega-sporting events : the 2006 football World Cup in Germany », *Journal of Management & Organization*, vol. 16, n° 4, 2010, p. 587-600.

⁴² C. DEATH, « 'Greening' the 2010 FIFA World Cup : environmental sustainability and the mega-event in South Africa », *Journal of Environmental Policy & Planning*, vol. 13, n° 2, 2011, p. 99-117.

⁴³ H. PREUSS, *op. cit.*

⁴⁴ *Ibid.*

contaminés, la construction d'infrastructures selon des normes environnementales exigeantes, la mise en place de systèmes de recyclage des déchets performants, etc. À cela s'ajoutent leur pouvoir de signalisation et leurs vertus éducatives qui concourent à une plus grande sensibilisation aux problématiques environnementales et au développement d'actions écoresponsables⁴⁵. Les JO de Paris 2024 s'inscrivent dans cette démarche, la soutenabilité environnementale ayant été mise au cœur du projet, en ligne avec l'Accord de Paris sur le climat de 2015, avec pour objectif des « Jeux à impacts positifs sur l'environnement » constituant un « accélérateur de la transition écologique des territoires »⁴⁶. Paris 2024 a signé en 2017, avec 19 autres grands événements sportifs français, la Charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs élaborée par le ministère chargé des Sports en collaboration avec WWF France⁴⁷.

Notons enfin que la bonne organisation des événements sportifs est dépendante de facteurs environnementaux, en particulier climatiques. Le réchauffement climatique pourrait notamment constituer une menace pour l'organisation des futurs JO d'hiver comme le montre l'étude de Scott et al. (2015)⁴⁸ portant sur les 19 sites hôtes de 1928 à 2014 : selon le scénario d'émissions de gaz à effet de serre retenu, seuls 10 ou 11 sites resteraient climatiquement adaptés dans les années 2050 et entre 6 et 10 dans les années 2080.

Ainsi, compte tenu des multiples enjeux environnementaux associés au sport, il appartient aux acteurs concernés, notamment l'UE, de promouvoir la préservation de l'environnement comme valeur centrale du sport et d'œuvrer en faveur d'un sport durable.

II. L'action de l'UE dans le domaine du sport : un levier de transformation des comportements en faveur de la protection environnementale

Les conclusions adoptées par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres de l'UE, le 4 avril 2022, sur « Le sport et l'activité physique, leviers prometteurs de transformation des comportements en faveur d'un développement durable »⁴⁹ dessinent des lignes directrices à suivre. Ces conclusions ouvrent la voie à des avancées significatives envisagées depuis une dizaine d'années. Ce texte constitue une étape importante afin que des normes vertes communes au domaine du sport soient élaborées (A). Il incite aussi

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ PARIS 2024, *Génération 2024. Des Jeux pour durer*, Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, 2019.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ D. SCOTT *et al.*, « The future of the Olympic Winter Games in an era of climate change », *Current Issues in Tourism*, 2015, vol. 18, n° 10, 2015, p. 913-930.

⁴⁹ Conclusions du 4 avril 2022, JOUE C 170/1 du 25 avril 2022.

à ce que des actions d'information et de sensibilisation aux enjeux environnementaux soient menées par les États dans ce secteur d'activités (B).

Soulignons que des instruments existent également au niveau international. Les conclusions du Conseil s'en inspirent sur plusieurs points. La charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport adoptée en 2015 par l'UNESCO énonce entre autres principes celui d'aider la communauté sportive à lutter contre les changements climatiques⁵⁰. Le Plan d'action de Kazan de 2017, initiative des Nations Unies, a réuni pour la sixième fois depuis 1976 les ministres responsables de l'éducation physique et du sport pour dresser un état des lieux du monde sportif et déterminer les enjeux qui sont au cœur des politiques du sport, en se fondant notamment sur la Charte internationale de l'UNESCO susmentionnée. Ce Plan marque l'engagement de lier l'élaboration des politiques sportives au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par les Nations Unies⁵¹. Enfin, on citera l'« Initiative du sport au service de l'action climatique », lancée en 2018 par la COP 24 en partenariat avec le Comité international olympique, qui appelle la communauté sportive internationale à élaborer un plan d'action, conformément aux ambitions de l'accord de Paris sur le climat⁵².

Le Conseil, dans ses conclusions de 2022, invite l'ensemble des acteurs du monde du sport à aligner l'organisation des activités physiques, des pratiques sportives et des manifestations sportives sur les objectifs de développement durable consacrés dans ces textes⁵³.

⁵⁰ L'UNESCO est « consciente qu'intégrer de manière responsable l'éducation physique, l'activité physique et le sport dans l'environnement naturel peut les enrichir, et inspire le respect des ressources de la terre et le souci de les conserver et de les mettre en valeur pour le plus grand bien de l'humanité » (point 12 de la charte).

⁵¹ Voir le considérant 4 du Plan d'action. Notons que le Plan préconise cinq types d'actions. L'action 2 est destinée à « élaborer des indicateurs de la contribution du sport aux objectifs de développement durable ».

⁵² Traité international adopté en 2015 par 196 États, qui vise à limiter « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et (à poursuivre) l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels » (art. 2§1.a).

⁵³ Sont ici mentionnés des instruments qui soulignent le rôle du sport pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable. Mais l'énumération n'est pas exhaustive. D'autres textes insistent sur l'importance des jeunes, et notamment de ceux qui pratiquent un sport, en tant qu'acteurs du changement en faveur de la protection de l'environnement (voir par exemple le Programme des Nations Unies de développement durable à l'horizon 2030, résolution 70/1 adoptée le 25 sept. 2015 par l'Assemblée générale, Objectifs 12 à 15). L'UE est attachée à ce programme (voir notamment les Conclusions du Conseil du 10 déc. 2019, « Mettre en place une Europe durable d'ici 2030 », <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/12/10/sustainable-europe-by-2030-council-adopts-conclusions/>).

A. L'adoption de normes vertes communes au secteur du sport : une incitation à agir

Dès 2013, dans ses conclusions sur la contribution du sport à l'économie de l'UE⁵⁴, le Conseil européen a reconnu que le sport avait des effets d'entraînement sur d'autres secteurs : tourisme, culture, emploi, transports... Sept ans plus tard, dans « Le plan de travail de l'UE en faveur du sport pour 2021-2024 »⁵⁵, le Conseil s'est dit conscient que le sport pourrait contribuer à la réalisation de priorités de politiques générales de l'UE et en particulier des objectifs de protection de l'environnement. Les États ont ainsi encouragé l'échange de connaissances entre eux dans le domaine du sport vert. Mais ce n'est qu'en 2022 qu'un dialogue européen structuré s'est mis en place autour d'un pacte vert et durable pour le sport, résultat d'une conférence organisée dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'UE⁵⁶. Cette conférence a permis de dresser un état des lieux de la situation et de définir des perspectives européennes. Il a entre autres été souligné que le sport était à la fois une cause, une victime et une solution au dérèglement climatique. Des mesures devaient être adoptées.

Ce sont les conclusions du Conseil d'avril 2022 qui invitent les États à élaborer un référentiel commun au niveau de l'UE, identifiant de façon détaillée les buts à atteindre en matière d'organisation d'activités physiques et de pratiques sportives vertes et durables ainsi que les critères pour ce faire. Les États sont incités à promouvoir ces critères dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques sportives⁵⁷. Le Conseil souligne qu'il est souhaitable que les autorités nationales collectent les éléments de preuve pertinents et les exemples de bonnes pratiques sur la manière dont le sport peut réduire son impact sur l'environnement et contribuer à atténuer le changement climatique, conformément à ce que prévoit le plan de travail de l'UE en faveur du sport pour 2021-2024⁵⁸. En outre, le Conseil réitère sa volonté d'« encourager le partage des bonnes pratiques entre les acteurs engagés dans la transformation des comportements dans le sport »⁵⁹ et invite la Commission européenne à inciter les États à agir en ce sens compte tenu des défis environnementaux auxquels nous sommes confrontés. Des outils d'observation et des analyses régulières permettraient d'offrir une visibilité du

⁵⁴ JOUE C 32 du 4 février 2014.

https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/educ/139733.pdf

⁵⁵ Résolution du 4 décembre 2020, JOUE C 419/1.

⁵⁶ <https://presidence-francaise.consilium.europa.eu/fr/evenements/vers-un-pacte-vert-et-durable-pour-le-sport/>

⁵⁷ Voir les conclusions du Conseil du 4 avril 2022 sur « Le sport et l'activité physique, leviers prometteurs de transformation des comportements en faveur d'un développement durable », point 36.

⁵⁸ *Ibid.*, point 43.

⁵⁹ *Ibid.*, point 44.

contexte auquel le sport doit s'adapter et, en conséquence, d'élaborer des recommandations ainsi que des règles.

Les États devraient également mieux prendre en compte les objectifs de développement durable dans leurs politiques publiques en matière de sport. Ainsi, lors de l'élaboration des stratégies et programmes nationaux liés au sport, il serait souhaitable que les États tiennent compte « des enjeux que constituent la réduction de la consommation de ressources, en particulier l'eau et l'énergie, l'élimination du gaspillage alimentaire, le recyclage des déchets et la réutilisation des équipements sportifs, la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'air, la réduction de l'empreinte carbone et, plus généralement, la manière dont le sport est organisé pour atteindre les objectifs de développement durable »⁶⁰. Il conviendrait que les autorités nationales élaborent des outils pour mesurer l'impact environnemental des activités sportives et surtout de l'organisation de grandes manifestations sportives. Il est essentiel de pouvoir analyser les effets du changement climatique engendrés par le secteur du sport, afin de mettre en place des stratégies d'anticipation, d'adaptation et de soutien aux écosystèmes. Les États de l'UE soulignent qu'il sera nécessaire d'étudier la possibilité de désigner « une personne ou une structure spécifique chargée de mettre en œuvre les stratégies et programmes environnementaux »⁶¹. Des politiques publiques sans organe de suivi et de contrôle risqueraient d'être vouées à l'échec.

Un point important serait de prêter une attention particulière aux questions écologiques non seulement dans le processus d'attribution des grandes manifestations sportives mais aussi lors de l'octroi de financements et de parrainages aux organisateurs de tels événements⁶². En effet, ce devoir du secteur sportif de devenir plus éco-responsable passe par une nouvelle gestion des grands événements sportifs internationaux. Ces derniers soulèvent des enjeux en matière d'empreinte carbone, liés à la mobilité des sportifs, des spectateurs, des prestataires, des fournisseurs...

Par ailleurs, le Conseil dans ses conclusions invite la Commission européenne à promouvoir l'utilisation des fonds de l'UE pour faciliter la construction, le fonctionnement et la rénovation d'installations sportives de nature à réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone, la consommation d'énergie et l'incidence négative du changement climatique⁶³. Il serait souhaitable que la Commission examine lors de l'évaluation et de l'octroi de subventions le caractère respectueux de l'environnement de la conception des projets en matière sportive ainsi que l'intégration de pratiques écologiques. C'est d'ailleurs ce que préconise le guide du programme ERASMUS+ qui vise à

⁶⁰ *Ibid.*, point 46.

⁶¹ *Ibid.*, point 47.

⁶² *Ibid.*, point 51.

⁶³ *Ibid.*, point 39.

soutenir des actions dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027. Selon les conclusions du Conseil, il convient de « garantir et promouvoir la possibilité de développer des projets sur le sport vert et les compétences vertes dans le cadre du programme ERASMUS+ » (considérant 42). Il semble essentiel, afin d'accélérer la transition écologique du sport, d'éco-conditionner les financements du sport et de les moduler en fonction des engagements de préservation de l'environnement des porteurs de projets. Cela suppose d'intégrer dans les critères de sélection une analyse du coût environnemental et économique de l'ensemble du cycle de vie du projet ou de l'équipement en question et non uniquement de la construction ou de la mise en service de celui-ci.

B. L'information et la sensibilisation des Européens aux enjeux environnementaux à travers le sport : une étape incontournable

Les conclusions du Conseil d'avril 2022 insistent sur le fait que le sport a une fonction d'information visant à éclairer les citoyens sur l'importance que revêtent la préservation des écosystèmes, l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles et l'atténuation du changement climatique. Tout un chacun peut devenir un vecteur de sensibilisation aux enjeux environnementaux à travers le sport. Les activités exercées en plein air notamment peuvent être l'occasion de contribuer à améliorer la culture environnementale des citoyens et à sensibiliser à la nécessité de protéger l'environnement. Les conclusions du Conseil soulignent que le sport est un moyen de mettre en avant des comportements exemplaires et de véhiculer la responsabilité sociale, en permettant la participation de tous et en particulier des jeunes en tant qu'acteurs du changement. Il est important d'insister sur le pouvoir de l'éducation par le sport.

Les États sont invités par le biais des conclusions adoptées par le Conseil à encourager les organisations sportives et les établissements d'enseignement à inclure dans leurs programmes de formation à l'intention des éducateurs, du personnel sportif, des athlètes et des gestionnaires d'installations sportives « des questions et des actions liées à la transition écologique et au développement durable »⁶⁴. Il s'agit de trouver les moyens de promouvoir l'éducation au développement durable et l'émergence de la responsabilité civique et environnementale parmi les clubs sportifs, les fédérations et autres parties prenantes dans le domaine du sport⁶⁵. On peut même se demander s'il ne serait pas opportun d'ériger en valeur fondamentale du sport la protection de l'environnement, au même titre que la lutte contre le dopage ou le respect des décisions d'arbitrage, en l'incluant dans les règlements sportifs et instruments de politiques publiques du secteur du sport et en prévoyant des sanctions en cas de

⁶⁴ Conclusions du Conseil du 4 avril 2022, point 26.

⁶⁵ *Ibid.*, point 48.

manquement. L'UNESCO souligne que le sport a le pouvoir d'offrir un cadre universel pour l'apprentissage de valeurs, contribuant au développement des compétences personnelles nécessaires pour une citoyenneté responsable. Ainsi le sport peut enseigner des valeurs telles que le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, la persévérance et le respect⁶⁶. La protection de l'environnement pourrait être ajoutée à cette liste.

En outre, le Conseil souligne que la popularité des athlètes de haut niveau, leur prise de conscience de l'urgence climatique ainsi que leur engagement et prises de positions peuvent être efficaces pour promouvoir l'intégration des objectifs de développement durable dans le sport. Les États pourraient donc offrir aux athlètes bénéficiant d'une visibilité médiatique les moyens et supports pour promouvoir une pratique sportive éthique, verte et durable. Ces sportifs pourraient représenter une source d'inspiration et d'encouragement pour les autres.

Toujours dans le but de sensibiliser les Européens aux enjeux environnementaux à travers le sport, on peut rappeler le programme ERASMUS+ qui soutient l'échange de connaissances notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable. L'information et l'éducation du public sportif est un élément non négligeable pour le développement d'un savoir-être respectueux de l'environnement lors d'activités sportives⁶⁷. Le programme « Sustainability and environmental education in outdoor sports »⁶⁸ constitue à ce titre un exemple particulièrement réussi de coopération européenne. Ce projet, financé par la Commission, a débuté en janvier 2021 et contribue à l'éducation environnementale dans le domaine du sport et des loisirs de plein air en réunissant des structures sportives de plusieurs pays : on peut citer le Surf club de Viana au Portugal, l'association d'alpinisme « Planinarski Klub Tara » de Bajina Basta en Serbie, l'Institut national d'éducation physique de Barcelone, le CREPS Auvergne-Rhône Alpes, « Leave no trace » en Irlande⁶⁹, la « Technical University of Munich » et son Département « Sport et Sciences de la Vie »⁷⁰... Il en résulte une véritable coopération européenne destinée à éclairer pour faire prendre conscience de la nécessité de pratiques sportives responsables sur le plan environnemental.

⁶⁶ Voir le kit « Les valeurs du sport dans chaque classe », outil pédagogique destiné aux élèves de 8 à 12 ans qui vise à faciliter la transmission de certaines valeurs universelles fondamentales du sport, <https://www.unesco.org/fr/articles/le-kit-les-valeurs-du-sport-dans-chaque-classe-disponible-en-francais-et-en-espagnol>

⁶⁷ *Ibid.*, point 15.

⁶⁸ <https://www.outdoor-sports-network.eu/sustainability-and-outdoor-education-see-project/>

⁶⁹ Association qui promeut les activités de plein air responsables sur l'île.

⁷⁰ Un des axes principaux de recherche est d'étudier le comportement des individus en extérieur, afin de formuler des propositions susceptibles d'influencer de façon positive en matière d'environnement.

Le Conseil indique que les États eux-mêmes devraient montrer l'exemple lorsqu'ils accueillent ou coorganisent des manifestations sportives et prendre en considération les exigences de responsabilité écologique, notamment en matière d'utilisation de matières plastiques, d'eau, d'empreinte carbone⁷¹. Il conviendrait également de sensibiliser les partenaires, fournisseurs, supporters aux exigences environnementales. Pour aller au bout de cette logique, devraient être favorisées les chaînes d'approvisionnement durables et courtes : il s'agirait de donner la priorité à l'économie locale lors de l'organisation de manifestations sportives, de la construction, de la rénovation et de l'entretien des installations ou de la production d'équipements.

Notons que le Conseil européen a, dans d'autres conclusions, incité les États à développer des partenariats entre les secteurs de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture afin d'élaborer des approches « transversales, coordonnées et complémentaires » en matière de sensibilisation et d'éducation aux questions liées à l'environnement, à la perte de biodiversité et au changement climatique⁷².

Le Conseil a même considéré dans ses conclusions du 4 avril 2022 qu'il était opportun que les États intègrent des contenus relatifs aux questions environnementales dans les programmes de formation des bénévoles et des professionnels du sport⁷³. Ainsi, tous les acteurs du monde du sport pourraient être sensibilisés. Le sport peut devenir un outil d'éducation aux problématiques environnementales.

Enfin, les États devraient « promouvoir et encourager l'intégration des enjeux de responsabilité environnementale dans les programmes audiovisuels sportifs et les retransmissions d'événements sportifs, dans le respect de la liberté des médias »⁷⁴. À ce titre les sponsors de manifestations sportives, dont les noms apparaissent sur les maillots des joueurs, et les annonceurs dont les publicités figurent sur des panneaux autour des terrains, pourraient être incités à s'impliquer dans l'atteinte des objectifs de développement durable.

Soulignons que la chaîne Sky Sports a comme but de devenir le premier groupe de média au monde neutre en carbone pour ses émissions à l'horizon 2030. L'énergie nécessaire au fonctionnement de cette chaîne est issue de sources renouvelables, les équipes de journalistes se déplacent en véhicules électriques, les locaux font régulièrement l'objet de travaux pour améliorer leur performance énergétique... Sky Sports a reçu la certification « Albert », du nom de

⁷¹ Conclusions du Conseil du 4 avril 2022, *ibid.*, points 28 et 29.

⁷² Voir notamment les conclusions du Conseil du 5 avril 2022, « Favoriser l'engagement des jeunes en tant qu'acteurs du changement en faveur de la protection de l'environnement », JOUE C 159/07 du 12 avril 2022, point 26.

⁷³ Conclusions du Conseil du 4 avril 2022, *ibid.*, point 49.

⁷⁴ *Ibid.*, point 54.

l'organisation britannique qui promeut la transition écologique dans l'industrie audiovisuelle.

Les conclusions du Conseil du 4 avril 2022 ne constituent certes pas un cadre juridique contraignant. Mais les lignes directrices énoncées ont le mérite de prendre en considération, de manière concrète, des problématiques environnementales dans le domaine du sport devenues incontournables. Si on veut réduire la pollution de notre écosystème, il convient de mettre en œuvre de façon urgente des mesures communes en Europe. L'ambition de ces conclusions transparaît dans la diversité et les détails des dispositions mises en avant. Elles concernent l'ensemble des acteurs du monde sportif : États, collectivités infra-étatiques, sportifs occasionnels et athlètes de haut niveau, bénévoles, clubs, ligues, fédérations nationales et internationales, opérateurs économiques (organisateurs, fournisseurs, partenaires et promoteurs d'événements sportifs, sponsors), supporters, médias...

Les acteurs du sport ont intérêt à devenir des défenseurs de l'environnement et du développement durable et les sportifs doivent montrer l'exemple pour rendre les espoirs de changements crédibles et atteignables. Par conséquent, au-delà des décideurs politiques c'est aussi le rôle du secteur sportif dans sa globalité d'encourager les changements. Il est temps de veiller à ce que tous les acteurs concernés apportent leur contribution aux objectifs environnementaux et climatiques de l'UE et mettent en place des pratiques plus responsables.

Brefs propos sur l'évolution récente des rapports entre les règles de concurrence européennes et les fédérations sportives : crise de croissance ou de confiance ?

Olivier BLIN

*Maître de conférences – HDR de Droit public
Université Toulouse Capitole, IRDEIC*

Dans le sport professionnel actuel, il est deux certitudes : sans fric, on ne va nulle part mais avec du fric on ne va pas nécessairement quelque part !¹.

Si le sport a été marqué ces deux dernières années par quelques performances retentissantes à l'échelle planétaire -citons pêle-mêle : le record de victoires en Grand Chelem pour les tennismen Rafael Nadal et Novak Djokovic... qui restent cependant derrière Margaret Court et ses 24 trophées ; la Coupe du monde de football enfin remportée par celui qui est considéré comme l'un des meilleurs joueurs de l'Histoire, Lionel Messi ; la skieuse Michaela Shiffrin qui empile les succès en coupe du monde au point de pouvoir envisager sérieusement à court terme d'atteindre la barre emblématique des 100 victoires ; les 38 000 points en carrière dépassés il y a quelques mois par le joueur américain de basket LeBron James ; la sprinteuse Alysson Felix, devenue en 2022 l'athlète la plus titrée aux championnats du monde, hommes et femmes confondus, devant un certain Usain Bolt... – il l'a été également par les scandales en tous genres qui l'ont éclaboussé, du dopage conçu comme un véritable système en Russie, aux malversations financières mises à jour à la FIFA, en passant par certains comportements douteux de joueurs, d'entraîneurs ou de dirigeants de fédérations². À ce stade du constat, rien de véritablement nouveau dirons les amateurs de sport les plus critiques, à l'heure de la « marchandisation du sport »...

Mais une autre réalité accompagnant ces performances et ces dérives en tous genres retient plus spécialement l'attention du juriste depuis une bonne dizaine d'années : il s'agit de la juridictionnalisation du sport professionnel qui se traduit par le fait que les affaires sportives ne s'évalent plus seulement dans la presse

¹ J. DION, *Le Devoir*, 7 septembre 1999.

² Les affaires ayant touché les fédérations françaises de football, de rugby ou de handball ces derniers mois en constituent autant d'exemples tristement emblématiques.

et/ou ne prospèrent pas exclusivement en ligne mais se règlent, aujourd'hui plus souvent qu'hier, devant des juges et arbitres...

En effet, la « montée en puissance » du Tribunal arbitral du sport (TAS) – né sous le giron du CIO en 1983 et devenu indépendant à partir de 1994 – a été à la fois continue et significative ces quinze dernières années au sein du paysage sportif mondial ; au point qu'il a donné naissance à un droit transnational cohérent – du fait de l'éviction des juridictions étatiques en matière sportive, objectif d'ailleurs officiellement poursuivi avec la mise en place de cet arbitre spécialisé – qualifié de *lex sportiva* à partir du milieu des années 2000³.

Tranchant une quarantaine d'affaires chaque année, le TAS attire incontestablement les projecteurs ces derniers temps, au point d'être parfois qualifié de « *Cour suprême du sport mondial* » : il faut dire que si une majorité de dossiers ne retient l'attention que des seuls spécialistes du droit du sport par leur dimension technique, d'autres ont permis d'ouvrir de véritables débats sur des questions « grand public » comme le dopage⁴, le *Fair-Play* financier dans le secteur du football, ou encore le bannissement des athlètes et équipes russes des compétitions internationales depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022⁵.

Si l'on ajoute à l'activité de cet arbitre international spécialisé celle des deux cours européennes généralistes qui coexistent sur le Vieux continent – la Cour européenne des droits de l'homme relevant du Conseil de l'Europe d'une part et la Cour de justice de l'Union européenne d'autre part –, le contentieux sportif n'apparaît plus aussi anecdotique qu'à la fin du XX^e siècle...

Alors que les juges de Strasbourg appréhendent naturellement le sport au filtre des droits et libertés fondamentales – et ont eu à connaître de dossiers relatifs aux associations de supporters, à la liberté d'expression des sportifs ou encore à la lutte contre le dopage –, les juges de Luxembourg, eux, ont une approche économique de l'activité sportive⁶, laquelle est susceptible de mettre en cause les principes cardinaux du marché intérieur que représentent les libertés de circulation d'un côté et la liberté de concurrence de l'autre. Justement, l'affaire de la *Superleague* de Football actuellement pendante devant la Cour de justice

³ F. LATTY, *La lex sportiva, recherche sur le droit transnational*, Leiden et Boston, Nijhoff, 2007.

⁴ Avec, notamment, l'affaire *Sun Yang* dans laquelle le nageur chinois a obtenu du Tribunal fédéral suisse l'annulation de la sentence du TAS pour défaut d'impartialité... avant que sa sanction ne soit confirmée par une autre chambre du TAS : comm. A. DA SILVA, *Cah. dr. Sport* n° 60, 2022, pp. 131-139.

⁵ Notons que le 28 mars 2023, le CIO a recommandé la réintégration des sportifs russes et biélorusses aux compétitions internationales, sous bannière neutre et à titre individuel, dès lors qu'ils n'auraient pas soutenu activement la guerre en Ukraine.

⁶ Il y a quelques années, le juge européen s'est cependant intéressé pour la première fois au sport, non dans ses liens avec les libertés de circulation ou les règles de concurrence, mais en tant que composante de la citoyenneté européenne : CJUE, 13 juin 2019, *TopFit et Biffi*, aff. C-22/18, ECLI:EU:C:2019:497.

constituera l'élément central de ces brèves réflexions consacrées aux rapports entre les règles de concurrence de l'Union et le monopole des fédérations sportives.

Avant d'étudier les enjeux que recouvre cette importante affaire – qui a même capté l'attention des médias généralistes –, il est nécessaire d'éclairer le lecteur sur une chronologie notable.

Il convient d'abord de rappeler que l'intérêt de la Cour de justice pour le sport n'est pas franchement nouveau puisque les deux premiers arrêts de la Cour de justice datent respectivement de 1974 – sur la question de la nationalité des entraîneurs des équipes professionnelles de cyclisme sur piste⁷ – et de 1976 au sujet des agents de footballeurs professionnels⁸ ; soulignons immédiatement que dès ces premières affaires le juge communautaire, tout en affirmant que l'activité sportive professionnelle était soumise au respect des libertés économiques consacrées dans le traité CEE, a reconnu que certains aspects de celle-ci pouvaient cependant échapper à l'application des règles dudit traité dès lors qu'ils ne présentaient pas de dimension économique car ils portaient « (...) *sur le sport en tant que tel* ». Le principe d'une certaine autonomie reconnue au pouvoir sportif était donc posé, lequel devait contribuer à l'affirmation progressive d'une « exception sportive » formellement consacrée par le traité de Lisbonne de 2007 à l'article 165 TFUE.

Ensuite, précisons que jusqu'au milieu des années 2000, le juge européen devait se focaliser sur le football et étudier plusieurs facettes de son régime juridique au prisme de la liberté professionnelle, spécialement à l'occasion de la fameuse affaire *Bosman* réglée fin 1995⁹.

Enfin, le contentieux des années 2000 sera significativement marqué par la rencontre juridique entre le sport et les règles de concurrence cette fois, à propos du dopage d'abord¹⁰, de pratiques émanant de pouvoirs publics au profit de certains clubs – susceptibles de tomber sous le coup de la qualification « d'aides d'Etat »¹¹ – ensuite, et des conditions d'organisation des compétitions officielles

⁷ CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, aff. 36/74, ECLI:EU:C:1974:140.

⁸ CJCE, 14 juillet 1976, *Dona*, aff. 13/76, ECLI:EU:C:1976:115.

⁹ CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, ECLI:EU:C:1995:463. Pour une analyse approfondie, v. le numéro spécial de la *Revue du Marché Unique Européen* n° 1-1996 ; pour une mise en perspective 20 ans après, v. L. MISSON et G. DUJARDIN, « Le droit de l'Union européenne et le sport : l'arrêt *Bosman*... et après ? », *Journal de Droit européen* 2016, p. 99. Ajoutons que dans un arrêt du 19 septembre 2022 la Cour d'appel de Mons (Belgique) a décidé de saisir la Cour de justice dans l'affaire *Diarra* – footballeur français auquel le club du *Lokomotiv Moscou* réclame des indemnités à la suite de la rupture anticipée de son contrat justifiée, selon le club, par des manquements contractuels de la part du joueur – qui pourrait constituer un arrêt « *Bosman bis* » selon C. MIEGE, *Cah. dr. sport* n° 62, 2023, pp. 169-188.

¹⁰ CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen*, aff. C-519/04 P, ECLI:EU:C:2006:492.

¹¹ Trib. UE, 20 mars 2019, *Hércules Club de Fútbol*, aff. T-766/16, ECLI:EU:T:2019:173.

enfin¹², avec l'exemple emblématique du projet de *Superleague* de football présenté au printemps 2021.

Ce dernier dossier a logiquement alimenté de vifs débats, entre les clubs, entre la fédération européenne et les clubs, entre les clubs et leurs supporters – s'agissant spécialement des clubs anglais initialement intéressés par ce projet et qui ont finalement décidé de ne pas donner suite sous leur pression –, et enfin entre les juges puisque l'affaire a été portée devant la Cour de justice par un tribunal madrilène en vertu du mécanisme classique du renvoi préjudiciel¹³.

À l'heure où ces lignes sont rédigées, la Cour ne s'est pas encore prononcée dans cette affaire ; mais les conclusions de l'avocat général, M. A. Rantos ont été rendues en décembre 2022, et une affaire du même genre – à propos du patinage de vitesse – est également pendante, cette fois au stade du pourvoi contre un arrêt du Tribunal de l'Union rendu fin 2020¹⁴. Ces sources nourriront naturellement les réflexions qui suivront : après avoir envisagé la nouvelle donne qui se dessine pour l'organisation des compétitions sportives internationales (I), nous tenterons de voir de quelle manière les règles de concurrence pourraient lui être appliquées (II).

I. Une nouvelle donne pour l'organisation des compétitions sportives internationales ?

Le litige en cause oppose la Fédération internationale et la Fédération européenne de Football (respectivement *FIFA* et *UEFA*) d'une part, à une entité, *European Superleague Company (ESLC)* d'autre part, cette dernière ayant pour projet d'organiser une compétition annuelle, *l'European Superleague (ESL)*, entre des clubs européens et qui se veut indépendante de l'UEFA, laquelle gère depuis longtemps la *Ligue des champions*. Certains observateurs avertis du football européen auront noté que ce projet reprend presque trait pour trait celui présenté à la fin des années 1990 par le Président du Milan AC, un certain Silvio Berlusconi...

À la différence de la *Ligue des champions* à laquelle n'accèdent que les clubs ayant obtenu les meilleurs résultats dans leurs championnats respectifs, *l'ESL* réunirait vingt clubs, quinze qui seraient fixes et les cinq autres qui seraient

¹² Par souci de rigueur, mentionnons le « rendez-vous manqué » quant à l'examen de la compatibilité du *Fair Play* financier avec le droit européen des ententes écarté par la Cour par voie d'ordonnance : CJUE, Ord., 16 juillet 2015, *Striani*, aff. C-299/15, ECLI:EU:C:2015:519 : comm. P. ICARD, *Revue du droit de l'Union européenne* 1-2016, p. 65.

¹³ *European Superleague Company*, aff. C-333/21: affaire en cours.

¹⁴ Trib. UE, 16 décembre 2020, *International Skating Union c/ Commission*, aff. T-93/18, ECLI:EU:2020:610, pourvoi en cours d'examen par la Cour (aff. C-124/1 P). Il convient d'ajouter une affaire plus ancienne et moins médiatisée mais également essentielle pour notre thématique et sur laquelle nous reviendrons plus loin : CJUE, gr.ch., 1^{er} juillet 2008, *MOTOE*, aff. C-49/07, ECLI : EU :2008 :376.

choisis chaque année « au mérite » par l'*ESLC* : selon ce que l'on pense de la philosophie d'un tel dispositif on le qualifiera de « semi-fermé » ou « semi-ouvert ». Plus précisément, les clubs seraient répartis en deux groupes de dix, chaque club affrontant les neuf autres équipes de son groupe en matchs aller et retour – soit un total de dix-huit journées – avec à l'issue la qualification directe pour les quarts de finale des trois premiers de chaque poule, rejoints par deux clubs classés aux places 4 et 5 de chaque poule et qui s'affronteraient en barrages ; les quarts de finale et les demi-finales seraient disputés matchs en aller et retour, la finale sur un seul match.

Les douze clubs qui ont proposé cette formule en avril 2021 n'ont pas caché qu'ils fondaient leur « modèle » sur une logique économique – au détriment de l'incertitude sportive – à un double point de vue : en assurant d'une part aux trois quarts des participants une présence systématique dans la *SuperLeague*, et en leur garantissant d'autre part 425 millions d'euros pour simplement accepter d'y participer, sans préjuger d'importantes rentrées complémentaires indexées sur les résultats obtenus. Le financement reposerait sur les droits télévisés relatifs aux rencontres ainsi que sur des fonds privés, la première banque américaine, *JP Morgan* – tristement célèbre pour avoir été dans l'obligation de payer des amendes dans le cadre de la crise des *Subprimes* puis de l'affaire *Madoff* ! – ayant annoncé immédiatement son intention de financer le projet à hauteur de 4,5 milliards de dollars, avec « une montée en charge » prévue sur plusieurs années pour un objectif fixé à moyen terme à 10 milliards de dollars...

Par ailleurs, les promoteurs de la *Superleague* ont prévu des matchs les mêmes soirs que l'actuelle Ligue des champions dans une logique d'opposition frontale assumée face à l'UEFA... tout en précisant que ce format devrait naturellement être autorisé par la FIFA et/ou l'UEFA dans l'hypothèse où les clubs participant à la *Superleague* voudraient continuer d'évoluer parallèlement dans leurs championnats nationaux et/ou dans des compétitions sous l'égide de la FIFA et l'UEFA.

Sans surprise, la FIFA et l'UEFA ont immédiatement réagi en déclarant qu'elles disposaient du monopole de l'organisation des compétitions en Europe et qu'à ce titre elles excluraient de leurs propres compétition les clubs et les joueurs ayant décidé de participer à cette *Superleague*.

Estimant que cette menace de sanction constituait un comportement anticoncurrentiel, l'*ESLC* a alors saisi le tribunal de commerce de Madrid – siège de l'*ESLC* – qui a d'une part ordonné des mesures provisoires visant à neutraliser les sanctions brandies par la FIFA et l'UEFA et d'autre part décidé de surseoir à statuer pour poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice : celles-ci portent essentiellement sur la compatibilité des règles de la FIFA et l'UEFA en matière d'organisation des compétitions de football en Europe avec les règles de concurrence telles que prévues dans le TFUE (articles 101 et 102).

Chacun l'aura compris, ce contentieux revêt une importance majeure s'agissant de « l'écosystème » des compétitions internationales en général et du football en particulier, ce sport qui est objectivement le plus médiatisé au monde – les audiences record relevées lors de la dernière Coupe du monde au Qatar l'ont encore confirmé – et le plus déraisonnable en termes d'investissements financiers réalisés – dans des clubs, sur des joueurs, ou en matière de *sponsoring* – ; elle permet également d'éclairer la réalité – juridique ? – qui se cache derrière ce que certains appellent le « *modèle sportif européen* ».

L'affaire de la *Superleague* ne constitue pas pour autant une première, même si son issue est susceptible de constituer pour l'organisation européenne du football un « *big bang* » du même ordre que celui résultant de l'arrêt *Bosman* en son temps ; les gouvernements ne s'y sont d'ailleurs pas trompé puisqu'ils sont pas moins de 21 – appartenant à l'Union mais aussi à l'Espace économique européen – à être intervenants à l'instance, un record !

Elle vient cependant éclairer crûment la tendance récente à la remise en cause par des sociétés privées¹⁵ du dogme de l'organisation des compétitions officielles sous l'égide des seules fédérations : pour le dire plus clairement, l'idée selon laquelle les fédérations n'auraient plus le monopole de l'organisation des compétitions – avec l'exposition et les recettes qui s'y rapportent ! – fait progressivement son chemin. Plusieurs affaires ayant déjà concerné des sports moins exposés que le football démontrent clairement la volonté d'entreprises privées de se faire une place dans un secteur particulièrement médiatique et lucratif.

L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui du Basket-Ball puisque la Fédération internationale (FIBA) et l'*Euroleague* – société privée créée au début des années 2000 par les clubs les plus puissants d'Europe et qui a donné son nom à la compétition unique qu'elle organise – sont en conflit ouvert depuis plus de 20 ans : il en résulte depuis lors une concurrence entre les compétitions organisées sous l'égide des fédérations européennes et l'*Euroleague*, concurrence qui a clairement tourné à l'avantage de la seconde dont la compétition est considérée comme la plus prestigieuse. Si des plaintes ont été adressées à la Commission européenne afin qu'elle se prononce sur la légalité de cette compétition privée, celle-ci n'a jamais réellement tranché la question, préférant inviter les protagonistes à trouver un compromis qui a été réalisé *de facto* puisque les clubs disputant l'*Euroleague* continuent de participer à leurs championnats nationaux respectifs. La fin de cette « *guerre civile* » semble se dessiner dans la mesure où les différents acteurs se sont rencontrés à plusieurs reprises ces deux dernières années afin de rationaliser la gouvernance, de

¹⁵ L'expression « sociétés privées » s'impose car l'expression plus large de « personnes privées » inclurait en bonne logique les fédérations, nationales comme internationales, qui sont statutairement des associations délégataires pour les premières et des ONG pour les secondes...

restructurer les compétitions, d'améliorer le calendrier, et de promouvoir le « produit Basket européen », tout cela sous la houlette de la fameuse *NBA* américaine...

Pour autant, l'appétit des sociétés privées pour l'organisation des évènements sportifs, continentaux voire mondiaux, transcende allègrement le cas particulier du basket européen, comme le montrent la situation des circuits internationaux de golf – avec la récente émergence du *LIV Golf Tour* ayant pour ambition de concurrencer le fameux *PGA Tour* qui existe, lui, depuis la fin des années 1960¹⁶ – ou la création d'une ligue privée dans le secteur de la natation avec l'*International Swimming League (ISL)* dont le concepteur a pu affirmer qu'il voulait enfin « (...) mettre ce sport à sa vraie place dans le monde du business ».

Ceci étant, même si cet appétit peut apparaître féroce, est-il si étonnant que des entreprises privées veuillent intégrer un secteur en pleine croissance, au sein d'une construction continentale fondée sur le primat de l'économie libérale ? De même, comment défendre sérieusement le monopole des fédérations pour l'organisation des compétitions, alors que celles-ci exercent des fonctions économiques mais aussi règlementaires constituant objectivement un « conflit d'intérêt » et que le monopole est intrinsèquement problématique au regard de la concurrence effective dont la Commission européenne – épaulée par la Cour de justice en cas de contentieux – est la gardienne ? Enfin, la multiplication des compétitions n'offre-t-elle pas une meilleure exposition au sport concerné et le choix du spectacle à suivre pour le spectateur/télespectateur/internaute n'en est-il pas *ipso facto* plus large ?

L'angle de réponse qui paraît s'imposer immédiatement repose sur le caractère particulier de l'activité sportive : en effet, si celle-ci possède évidemment une dimension économique sur laquelle il n'est nul besoin de s'étendre – laquelle la soumet mécaniquement au respect des libertés fondamentales du traité –, elle comporte également une dimension purement technique lorsqu'il s'agit d'élaborer les « lois du jeu », de fixer un calendrier des épreuves ou encore d'organiser le déroulement des compétitions. Mais cette dualité entre le « sport activité économique » et le « sport en tant que tel » s'avère souvent compliquée à mettre en œuvre comme le montrent notamment les affaires *Deliège*¹⁷ à propos des critères sportifs de sélection (incluant les résultats obtenus lors des compétitions entre sélections nationales) et *Meca-Medina*¹⁸ au sujet des règles antidopage.

Appliquée aux fédérations, cette grille de lecture juridique conduit finalement à leur appliquer fréquemment le régime juridique commun ; mais au

¹⁶ En juin 2023 les deux circuits ont cependant annoncé leur fusion...

¹⁷ CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jtes C-51/96 et C-191/97, ECLI:EU:C:2000:199.

¹⁸ Arrêt *Meca-Medina et Majcen* précit.

nom de la spécificité de l'activité, des dérogations pourront jouer, dès lors qu'elles seraient fondées sur des motifs légitimes d'une part, et qu'elles respecteraient certaines conditions de fond d'autre part¹⁹.

Justement, avant même le traité de Lisbonne, la spécificité sportive a pu être mise en avant par des dirigeants de fédérations – spécialement le français Michel Platini lors de sa campagne de 2006 pour la présidence de l'UEFA – et certains responsables politiques, nationaux comme européens ; le particularisme reconnu à un secteur à l'échelle européenne n'est d'ailleurs pas une nouveauté puisque dès le traité de Rome la spécificité de l'activité agricole a été officiellement consacrée²⁰, l'agriculture ne pouvant être réduite à sa dimension productive puisqu'elle comporte également une fonction sociale, environnementale, en matière de sécurité alimentaire ou encore d'aménagement du territoire. Plus tard – au milieu des années 1990 –, c'est « l'exception culturelle » qui a émergé, évoluant en « spécificité culturelle » et plus récemment en « diversité culturelle »²¹ : à ce titre, l'Union soutient financièrement la création européenne – spécialement les films – et son exploitation est garantie *via* des quotas de diffusion.

Mais quelle est la teneur de ce concept de « modèle sportif européen », brandi comme un étendard ces derniers temps, spécialement face à la vision purement mercantile incarnée par le projet de *Superleague*²² ?

À lire l'avocat général Rantos – dans ses conclusions présentées en décembre 2022 dans l'affaire de la *Superleague* –, mais aussi la résolution du Parlement européen du 23 novembre 2021, trois éléments structurent solidairement cette approche européenne du sport : une structure pyramidale, avec le sport amateur qui en constitue la base et le sport professionnel le sommet ; la promotion de compétitions ouvertes, accessibles à tous grâce à un système transparent de promotion/relegation engendrant une incertitude sportive ; enfin, une solidarité financière prévoyant une redistribution des revenus provenant des événements majeurs aux niveaux inférieures de la discipline²³.

Il est dès lors tentant d'en déduire plus largement que l'approche européenne garantirait un sport porteur de vertus sociétale, éducative et de santé publique contrairement au modèle nord-américain dit des « ligues fermées » – qui

¹⁹ V. F. MARTUCCI, « Les fédérations sportives face au droit du marché intérieur », *Cah. dr. sport* n° 62, 2023, pp. 12-26.

²⁰ V. l'article 39 § 2 (a) du TFUE.

²¹ V. l'article 207 § 4, al. 2 (a) du TFUE.

²² V. notamment : DURAND A., « Défendre le modèle sportif européen pour contrer la commercialisation excessive et l'exploitation du sport », *Cah. dr. Sport* n° 60, 2022, pp. 156-159 ; J.-P. KARAQUILLO, « La Superligue européenne de football : une hérésie ou un stratagème ? », *Jurispport* n° 233, pp. 39-40.

²³ V. V. GIOVANNINI, « FIFA/UEFA contre *European Superleague Company* : 1-0 pour le « modèle sportif européen » », *Dalloz actualités*, 11 janvier 2023, ainsi que la seconde partie de la contribution de notre collègue D. BLANC dans le présent ouvrage.

concerne le base-ball, le basket-ball, le football américain, le hockey ou encore le soccer – qui se réduirait à la marchandisation du sport. En effet, au sein de ces dernières, l'incertitude sportive est moindre – puisque le spectre d'une relégation à un échelon inférieur, et donc du préjudice économique qui en résulterait mécaniquement, ne plane pas sur les clubs²⁴ – et la répartition des revenus est limitée aux clubs professionnels participants, le sport amateur n'en bénéficiant pas.

Certes, mais pour s'en tenir à l'argument de l'incertitude sportive qui serait garantie en Europe, il n'est pas forcément convaincant à la lecture des résultats des compétitions majeures dans les sports collectifs : l'exemple de la Ligue des champions de football est édifiant à cet égard avec très peu de « clubs surprises » en demi-finale de la compétition ces quinze dernières années – pêle-mêle Monaco, la Roma, Leipzig, Lyon et dans une moindre mesure l'Atlético Madrid et le Borussia Dortmund –, puisque plus des deux tiers des places sont occupées par quelques grands clubs historiques – Barcelone, Real Madrid, Bayern de Munich, Liverpool, Manchester United, Milan AC, plus récemment Chelsea et Manchester City – ; en outre, aucun vainqueur n'a été objectivement inattendu dans cette compétition depuis Porto en 2004 ! En résumé, le nom du futur vainqueur de la Ligue des champions de football en Europe est-il, à chaque début de saison, plus « improbable » que celui de la franchise²⁵ américaine qui remportera le titre *BA* de basket-ball ?

D'ailleurs, l'opposition entre les deux modèles est loin d'être si flagrante qu'on veut bien l'affirmer : ainsi, plusieurs fédérations européennes ont pu instaurer ces dernières années un système de « *salary cap* », une des caractéristique des ligues outre-Atlantique ; en sens inverse, le système de « *draft* » de la fameuse *NBA* – en ce qu'il permet chaque année aux moins bons clubs de la saison de choisir prioritairement les meilleurs jeunes joueurs – va dans le sens d'un relatif rééquilibrage des écarts de niveau – dont on sait qu'ils sont souvent corrélés aux écarts de budgets – et finalement d'une certaine solidarité, apanage pourtant officiel de l'approche européenne du sport.

Pour en revenir au football tel qu'organisé par l'UEFA, on notera aussi avec intérêt la récente mobilisation des « petits clubs européens » qui dénoncent le fait que les règles de l'instance européenne les empêchent de s'associer à d'autres petits clubs d'États membres pour créer une compétition transnationale à offrir à leurs supporters : en effet, comme l'affirme l'ancien juge et premier avocat général à la CJUE, M. Melchior Wathelet, « le modèle territorial de l'UEFA prive structurellement une vingtaine de pays de l'UE de « football premium de club » et leur interdit toute initiative internationale qui pourrait par exemple, en

²⁴ V. M. ANGLADE et J. BASTIEN, « Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ? », dans le dossier : « Vers le développement des ligues fermées en Europe : enjeux et perspectives », *Jurisport*, 2019, n° 201, pp. 24-27.

²⁵ La franchise appartient à son propriétaire qui peut « déménager » son équipe.

l'occurrence, donner lieu à une coupe régionale (Benelux ou autre)»²⁶. Un sport ouvert à tous, vraiment ?

On ajoutera pour terminer sur le modèle européen le fait que, de notoriété publique, les fédérations des sports les plus médiatisés, football en tête, ne reversent qu'une part marginale – voire ridicule ! – des revenus faramineux qu'elles engrangent au sport amateur...

Au-delà de ces réserves – et d'autres, comme l'inflation des droits télévisuels qui conduit de plus en plus le téléspectateur à devoir payer un abonnement pour accéder aux compétitions sportives qui l'intéresse ou l'absence d'une véritable politique de protection de santé publique en matière de paris en ligne – quant au fonctionnement actuel du modèle sportif européen²⁷, il nous semble que sur le principe il est tout à fait respectable de promouvoir le sport dans toutes ses dimensions ; mais ce modèle sportif européen peut-il continuer à justifier le monopole des fédérations européennes, en matière d'organisation des compétitions continentales, envisagé au filtre des règles de concurrence ?

II. Le monopole d'organisation des compétitions sportives par les seules fédérations est-il conforme aux règles européennes de concurrence ?

Dans le prolongement des développements précédents, se pose immédiatement la question de la portée du concept de modèle sportif européen : concrètement, l'article 165 TFUE qui le consacre peut-il se voir reconnaître une quelconque valeur juridique ?

À suivre là encore l'avocat général Rantos, cette disposition pourrait être appliquée dans le cadre de l'analyse concurrentielle du secteur économique concerné, plus précisément comme norme d'interprétation des articles 101 et 102 TFUE – relatifs respectivement aux ententes entre entreprises et aux abus de position dominante – au secteur sportif. À l'inverse, le premier avocat général à la Cour de justice, M. Szpunar – intervenant dans le cadre d'une affaire relative aux règles de l'UEFA portant sur les « joueurs formés localement » – écarte cette possibilité en se fondant sur plusieurs arguments, qui nous paraissent tout à fait pertinents : cette disposition ne s'adresse qu'à l'Union, en aucun cas aux gouvernements et/ou aux entités privées (spécialement les fédérations) ; elle présente une nature non contraignante ; elle vise tant le sport professionnel que le sport amateur ; enfin, l'article 165 TFUE ne saurait constituer la base juridique

²⁶ M. WATHELET, « Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne », *Cah. dr. Sport* n° 61, 2022, pp. 144-149.

²⁷ Pour être honnête, il existe aussi, outre-Atlantique, une contestation du modèle américain : pour preuve, récemment, deux équipes de Major League de Soccer (MLS) ont agi devant le Tribunal arbitral du sport afin d'obliger l'élite américaine du football à adopter le système de promotion et de relégation propre à l'Europe...

d'une éventuelle action européenne dans la mesure où celle-ci ne saurait être législative, la compétence européenne en matière sportive n'étant qu'une compétence, d'appui²⁸. Et pour faire bonne mesure, M. Szpunar affirme que les institutions de l'Union ne sauraient « externaliser » leurs fonctions aux fédérations...²⁹

Cette dernière mise au point est particulièrement éclairante dans une période où de nombreux responsables, publics comme privés, affirment « défendre l'approche sportive européenne pour contrer la commercialisation excessive et l'exploitation du sport »³⁰. Dès lors que l'article 165 TFUE représente une « impasse », juridiquement parlant, comment envisager l'application des articles 101 et 102 TFUE au projet de *Superleague* et plus largement aux projets d'origine privée d'organisation d'événements sportifs continentaux voire internationaux qui souhaitent coexister avec le modèle historique incarné par les fédérations ?³¹

Pour aller à l'essentiel, il convient de rappeler en préalable que de jurisprudence constante, les clubs professionnels comme les fédérations sont des « entreprises » au sens du droit de l'Union européenne et que leurs comportements, collectifs ou individuels, peuvent donc être qualifiés d'ententes ou d'abus de position dominante. Pour restreindre nos propos au sujet retenu, présentons sommairement deux affaires qui présentent de nombreuses analogies.

La première, sur le plan chronologique, correspond à un arrêt préjudiciel rendu par la Cour le 1^{er} juillet 2008 : en substance, la question se posait de savoir si l'association représentant en Grèce la fédération internationale de motocyclisme avait le droit de refuser à la fédération grecque de motocyclisme (*MOTOE*) d'organiser sur le territoire grec des compétitions qui ne soient pas sous l'égide de la première. La Cour devait conclure à l'existence d'un abus de position dominante « automatique » – au titre de l'article 102 TFUE – dans la mesure où l'association en cause ayant le monopole des compétitions en Grèce dans sa discipline, pouvait discrétionnairement empêcher – comme dans le cas d'espèce – d'autres acteurs de rentrer sur le marché considéré, alors qu'elle-même ne pouvait pas être empêchée « d'accéder au marché », selon une formule classique en droit de l'Union.

Dans la seconde affaire, *International Skating*, mentionnée dès l'introduction, c'est cette fois l'Union Internationale de patinage (UIP) qui était en cause : seule habilitée par le Comité international olympique (CIO) à organiser

²⁸ V. sur ce point également la contribution de notre collègue D. Blanc dans le présent ouvrage.

²⁹ *Aff. C-680/21, Royal Entwerp contre Union royale belge de Football et UEFA* ; conclusions présentées le 9 mars 2023 : ECLI:EU:C:2023:188.

³⁰ Formule reprenant le titre de l'article d'A. DURAND précité.

³¹ Sur cette question centrale, v. J.-C. ACHILLI, *L'émergence des ligues fermées face au modèle sportif européen*, Mémoire Aix-Marseille, 2021. Plus largement encore, v. R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, Marseille : PUAM, 2018.

les compétitions de patinage – artistique et de vitesse –, et à édicter les règles applicables à la discipline, l'UIP avait menacé d'exclusion à vie des compétitions qu'elle-même organise – championnats d'Europe, du monde et jeux olympiques d'hiver – les athlètes qui décideraient de participer à des compétitions qu'elle n'aurait pas autorisées. Deux patineurs ont contesté devant la Commission européenne ces « règles d'éligibilité » de l'UIP qui les avaient empêchés de participer à une compétition prévue à Dubaï ; celle-ci a engagé une procédure qui a abouti à une décision du 8 décembre 2017 dans laquelle elle condamnait l'UIP pour violation du droit des ententes, en vertu de l'article 101 TFUE.

L'UIP a alors saisi le Tribunal de l'Union d'un recours en annulation contre ladite décision et en décembre 2020 le Tribunal a estimé que les règles en cause étaient restrictives « par objet » sur le marché mondial de l'organisation et de l'exploitation commerciale du patinage de vitesse en ce qu'elles étaient manifestement excessives³². C'est cet arrêt qui a fait l'objet peu après d'un pourvoi devant la Cour, le verdict de cette dernière étant attendu très prochainement.

Dans les deux affaires, le juge a pu souligner que les entités en charge officiellement de l'organisation et de l'exploitation des compétitions étaient aussi seules compétentes pour autoriser des événements par des tiers : il y avait là un incontestable conflit d'intérêt entre le pouvoir règlementaire et le pouvoir régulateur détenus par celles-ci. Dès lors, pour le Tribunal s'exprimant dans l'affaire *International Skating*, il conviendrait « (...) que le l'exercice de cette fonction règlementaire soit soumis à des limites, des obligations, ou à un contrôle afin que la personne morale en question puisse fausser la concurrence en favorisant les compétitions qu'elle organise ou celles à l'organisation desquelles elle participe ».

En revanche, si dans la première affaire les règles en cause interdisaient purement et simplement à un intervenant tiers à la fédération d'organiser une compétition, dans la seconde les règles imposées par l'UIP étaient plus subtiles – certains diront vicieuses – dans la mesure où sans constituer une interdiction claire, elles poursuivaient comme objectif évident de rendre l'organisation de compétitions concurrentes plus difficiles...³³ ce qui a d'ailleurs conduit à l'abandon du projet un temps envisagé par la société privée responsable de l'évènement. C'est d'ailleurs cette option, celle des sanctions, que l'UEFA a choisie dans le dossier de la *Superleague*.

En outre, chacun aura noté que le prisme juridique retenu n'est pas le même dans les deux dossiers, alors que le débat de fond est pourtant identique : plus précisément, si l'affaire *MOTOE* a été envisagée sous l'angle de l'abus de

³² En revanche, le Tribunal a estimé que le recours à l'arbitrage du TAS en cas de litige sur la mise en œuvre des règles d'éligibilité ne constituait pas une circonstance aggravant la restriction de concurrence identifiée par ailleurs.

³³ En ce sens v. J.-C. ACHILLI, mémoire préc., p. 46.

position dominante – à propos duquel il est important de souligner que la caractérisation de la position dominante est nécessaire mais pas suffisante en ce qu'elle n'est pas incriminable puisque seul l'abus l'est –, l'affaire *International Skating* a été traitée sur le terrain des ententes, l'UIP étant considérée comme une « association d'entreprises » du fait de sa structure pyramidale : elle en effet constituée de fédérations nationales qui sont autant d'entreprises au sens européen du terme.

Cette différence d'approche est loin d'être anecdotique dans la mesure où le régime juridique des ententes d'un côté et des abus de l'autre est sensiblement différent... d'où l'impossibilité d'envisager une application cumulative des articles 101 et 102 TFUE, quand bien même ils visent tous deux des pratiques anti-concurrentielles.

À l'échelle européenne, l'abus de position dominante ne souffre pas d'exception et si l'abus existe, il sera forcément sanctionné. Pour ce qui est des ententes, elles sont normalement interdites au titre du paragraphe 1 de l'article 101 TFUE mais il existe des exemptions -collectives ou individuelles- qui répondent aux mêmes conditions de fond, lesquelles dessinent un « bilan concurrentiel » qui peut se révéler finalement positif pour les acteurs concernés (ici les athlètes, les clubs voire les spectateurs). À ce titre, le « test de proportionnalité » est tout à fait décisif et peut se résumer ainsi : existe-t-il des mesures moins restrictives mais tout aussi efficaces que celles en cause pour atteindre l'objectif officiellement poursuivi ?

S'agissant du projet de *Superleague*, il nous paraît logique de penser que même si les articles 101 et 102 ont été tous deux invoqués dans la demande de question préjudicielle transmise par juge madrilène à la Cour le 27 mai 2021, c'est l'article 101 relatif aux ententes qui devrait être retenu : il permet en effet un examen juridique plus fin que l'article 102 d'une part et il y a le précédent en cours de l'affaire *International Skating* d'autre part. Et pour ce qui est de la teneur de la décision qui sera prochainement rendue, certains observateurs n'hésitent pas à affirmer que la *Superleague* – quoi que l'on pense de la logique qu'elle incarne – pourrait ne pas être interdite et dès lors coexister avec les compétitions organisées par l'UEFA, à charge pour les clubs de choisir leur terrain de jeu... à moins d'un compromis entre les deux acteurs.

En conclusion de ces développements relatifs à la contestation en Europe du monopole d'organisation des compétitions européennes et internationales réservé aux fédérations sportives, qu'il nous soit permis de généraliser le propos pour souligner le fait que la construction européenne au départ strictement économique, s'est progressivement ouverte à des valeurs et des matières non économiques marquant ainsi la volonté des États européens de progresser vers une union « *sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe* » – selon la fameuse formule de l'article 1^{er} alinéa 2 TUE – pas seulement de mettre en place un espace économique ouvert. La contribution du juge européen à cette vision

non exclusivement marchande a été décisive pour toute une série de secteurs dans lesquels il s'efforce de garantir un équilibre entre logique économique et protection de « valeurs non marchandes » (santé, environnement, identité culturelle, aménagement du territoire...). Si l'émergence du concept de « modèle sportif européen » dont il a été largement question plus haut paraît relever de cette logique, il reste au juge de l'Union à préciser ses contours et sa valeur plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent... et les affaires en cours devraient assurément l'y aider.

Finalement, en ce domaine plus encore que dans d'autres, le rôle de l'arbitre, ici le juge, est déterminante dans une Union qui est d'abord une « Union de droit »...

Droit international à l'épreuve des activités sportives

Saïd HAMDOUNI

*Maître de conférences - HDR en Droit Public
Université Toulouse Capitole, IDETCOM*

Par-delà ses missions d'encadrement des sujets de la société internationale et de régulation des relations interétatiques, le droit international se singularise, entre autres, par sa capacité à s'adapter aux nouvelles réalités quelle que soit la nature de l'activité à partir du moment où elle transcende les frontières. En tant que droit mouvant, il a tendance à s'avancer dans des domaines qui, il y a peu de temps, étaient exclusivement régis par les législations nationales (l'environnement, le commerce et développement, le transport etc.) Quid des activités sportives ? Ont-elles pu échapper aux tentacules du droit international ? L'interrogation mérite, nous semble-t-il, d'être posée dans la mesure où ces activités sont devenues des événements notoires dans les relations internationales¹ impliquant de nombreux participants de différentes nationalités, des instances nationales, internationales et des règles à observer durant le déroulement des compétitions. Naturellement, un tel secteur est loin d'être un désert normatif et institutionnel. Bien au contraire, ces manifestations sportives dépassent les frontières et mobilisent, plus que jamais, des mécanismes juridiques de coordination, de coopération, d'organisation, de contrôle voire de sanction. C'est ce qui a amené certains observateurs et spécialistes à plaider la cause de l'existence d'un droit international du sport². En effet, toutes les disciplines sportives sont encadrées et régulées par des institutions internationales telles que la Fédération Internationale du Football Association (F.I.F.A), le Comité international olympique (C.I.O), l'Union Européenne de Football Association (U.E.F.A) ...

Au niveau national, tous les pays abritent des fédérations embrassant l'essentiel des disciplines sportives et servent de relai et de veille à l'application effective des règles et codes issus des instances internationales sportives.

¹ Les championnats du monde d'athlétisme, dont la dernière édition a eu lieu du 15 au 24 juillet 2022 à Eugène aux États-Unis, les jeux olympiques et la coupe du monde dont la dernière édition a eu lieu au Qatar 2022, sont devenus des manifestations planétaires suivies par des millions de téléspectateurs.

² J-P. KARAQUILLO, *Droit international du sport*, Académie de droit international de la Haye, Recueil des cours, Nijhoff, Leiden, 2006, p. 9-124.

L'objectif est de faire valoir les valeurs et les symboles véhiculés par ces instances dans leurs domaines respectifs³.

Ce constat d'ordre général sur l'existence d'une constellation d'institutions internationales et nationales accrédite-t-il le postulat de l'existence d'un droit international du sport ou du moins des interférences entre lesdites institutions et le droit international en général ? S'agit-il d'un abus de langage ou d'une réelle discipline autonome qui a réussi à s'ajouter aux autres fragments du droit international (droit international de l'environnement, droit international des droits de l'homme, droit international spatial etc.) ? Les fédérations internationales du sport telles que la F.I.F.A, le C.I.O, l'U.E.F.A⁴... sont-elles des institutions internationales au sens du droit international ? Comment ce dernier saisit l'activité sportive à travers ses principes ? Plus globalement, les règles édictées par les fédérations peuvent-elles aller à l'encontre des normes et principes du droit international ? Autant de questions se posent de manière inévitable lors du traitement des liens entre le droit international et les activités sportives.

Tenter d'éclairer la teneur de ces interrogations revient à établir le constat selon lequel le milieu sportif est régi et encadré par des fédérations internationales qui ont le statut d'Organisation Internationale Non-Gouvernementale (OING). Autrement dit, des instances ayant le statut des personnes privées. Au-delà des sujets classiques (États, Organisations internationales) d'autres acteurs se sont imposés comme régulateurs et gestionnaires de certains domaines. C'est le cas aujourd'hui de ces fédérations qui sont des entités juridiques ayant leurs propres statuts, leurs membres, leurs valeurs et symboles à partir desquels elles encadrent, contrôlent voire sanctionnent les déviations ou l'irrespect des normes édictées en la matière. Il ne s'agit pas ici de faire l'inventaire de toutes ces fédérations ni de se poser la question sur leur effectivité dans la gestion des secteurs dont elles ont la charge, mais de déterminer les lieux de rencontre ou de collision et la nature des relations entre le droit international et ces acteurs du paysage sportif. Dès lors, nous émettons l'hypothèse selon laquelle, le droit international est, de près ou de loin, concerné par le secteur sportif et de ses institutions même si ces dernières ne sont pas ses sujets directs. Il s'avère, donc, utile d'investiguer en amont les lieux de télescopage et les difficultés qui en résultent (I) et de voir en aval, les réactions du droit international (II).

³ Par exemple, les Comités nationaux olympiques sont investis d'attributions olympiques auxquelles ils ne peuvent y déroger. Ces obligations sont fixées par la Charte olympique dans son chapitre 4 qui oblige, entre autres, ces Comités de protéger les droits du Comité international olympique sur le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques. Voir J-P. KARAQUILLO, *Droit international du sport* (Volume 309), in *Collected Courses of the Hague Academy of international law*. Consulté online le 26 juillet 2022, http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789004145481-01, First published online, 2004.

⁴ Naturellement sur le plan international, d'autres instances assument l'organisation et la gestion des activités relevant de leurs ressorts telle que l'Union cycliste internationale, la Fédération internationale de Football amateur, la fédération internationale de Basketball etc.

I. Télescopage du droit international (DI) et du droit des fédérations (DF)

Le verbe télescoper peut naturellement avoir plusieurs sens. Il peut s'agir soit du fait de rentrer l'un dans l'autre dans une collision ; autrement dit, heurter et défoncer un objet⁵. Soit, le terme peut avoir le sens d'un processus d'interpénétration entre plusieurs choses. En l'espèce, les deux variantes peuvent exister dans cette dynamique de rencontre entre le DI et le DF. La variante collision ou heurt transparait au niveau des principes animant les deux droits (A). En revanche, le télescopage en termes d'interpénétration est aisément constatable sur le terrain des valeurs et symboles à partir desquels s'est forgé l'essentiel du DI et DF (B).

A. Heurt ou collision principale

De façon liminaire, il est devenu banal de dire que le sport fait partie de la mécanique diplomatique étatique et des rouages des relations internationales. D'aucuns soutiennent que « *le sport est devenu un élément essentiel du rayonnement d'un État et plus largement de tous les acteurs qui se bousculent sur la scène internationale. Le soft power occupe désormais un espace de plus en plus large, où l'image, la popularité deviennent des facteurs plus certains et plus pérennes de suprématie que la force brute et imposée.* »⁶ Il est évident que « *les États utilisent le sport pour renvoyer une image positive et des messages un peu différents de ceux politiques* »⁷. Bref, l'utilité de la diplomatie sportive dans l'exercice de la politique étrangère n'est plus à démontrer⁸. Dans un autre registre, les États souvent appellent au boycott des manifestations sportives pour exercer une pression ou contester la position prise dans les relations internationales par le pays organisateur. Plus récemment, plusieurs voix ont appelé au boycott de la coupe du monde de football au Qatar.

Parallèlement, les fédérations internationales sportives ont, de leur côté, des membres, des règles, des chartes qui traduisent leurs visions des relations internationales qui parfois s'éloignent et se heurtent avec la conception prônée

⁵ Centre national de ressources textuelles, www.cnrtl.fr

⁶ P. BONIFACE, *Géopolitique du sport*, Paris, Dunod, 2021, p. 8.

⁷ C. GOMEZ, directrice de recherche à l'IRIS, interview donnée au journal *La Nouvelle République*. *Fr. Géopolitique* : « Au Qatar, une stratégie risquée à l'approche du Mondial », 2022, publiée le 15/03/2021.

⁸ Déclaration de M. L. Fabius, ministre des affaires étrangères, sur les défis et priorités de la politique étrangère de la France, à Paris le 28 août 2013. « *Des réunions permettront également de compléter le traitement de la diplomatie d'influence de la France sur un certain nombre de sujets qui n'auront pas pu être abordés dans la conférence, je pense à un point important qui est la stratégie sportive internationale pour les pays qui sont passionnés de judo, je pense que la présence de M. Teddy Riner est aussi importante que d'autres présences auxquelles nous sommes plus habitués, ainsi que la coopération outremer.* », in vie-publique.fr. Voir également, l'entretien avec L. Fabius in *Revue internationale et stratégique*, n° 89, 2013/1, p. 51 à 65.

par les États et par le droit international. Les domaines de prédilection de ces chocs concernent d'une part, les statuts de l'État et les règles de la reconnaissance (1) et d'autre part, les normes relatives à l'octroi de la nationalité (2).

1. Statut et reconnaissance juridique de l'État

S'il est un concept convoité par diverses disciplines, c'est bien celui de l'État⁹. Le droit international le traite non seulement en tant que réalité territoriale, humaine, organique, mais également comme une entité souveraine et reconnue par la société internationale. C'est l'esprit de la Convention de Montevideo relative aux droits et devoirs des États¹⁰. En vertu de ces critères, la société internationale intègre en son sein 193 États, si l'on juge par le nombre des membres de l'ONU ; organisation qui, par excellence, a une vocation universelle. Or si l'on se place du point de vue des institutions internationales sportives, le nombre des fédérations membres de ces instances dépasse, et de loin, le nombre des États adhérents au sein des organisations internationales. Déjà, en 2006, Kofi Annan, secrétaire général de l'ONU, avait déclaré peu avant le début du Mondial : « *Outre le fait que la F.I.F.A a 207 pays membres tandis que l'ONU n'en compte que 191, le Mondial est un événement dont tout le monde parlera sur cette planète.* » « *La coupe du monde de football nous rend fou de jalousie* »¹¹. Aujourd'hui, il existe 211 fédérations nationales membres de la F.I.F.A alors que le nombre des États reste le même au sein de l'ONU. La logique veut que le nombre des fédérations corresponde au nombre des États ; ce qui n'est pas le cas. Nous sommes donc en mesure de nous interroger sur la manière dont le droit du sport des fédérations internationales saisit l'existence de l'État ? La position des fédérations internationales sinon contredit du moins contraste avec la vision de l'État en droit international ; d'autant plus que la position des fédérations internationales à l'égard des associations représentatives de leurs pays varie d'une instance à une autre et entretient une certaine ambiguïté. Le statut de la F.I.F.A,

⁹ Les géographes donnent la primauté dans leur analyse à l'État comme un objet spatial, un facteur d'organisation, un acteur ; bref, la puissance est au centre de l'investigation, le décompte des surfaces, des ressources localisées et des hommes. Voir D. RETAILLÉ, « La signification géographique de l'État », in *Géographes associés*, hors-série 1995. Actes de l'université d'été Annonay, 1995, pp. 109-115. Les sociologues ont élaboré des théories allant du constat que l'État est le détenteur du monopole de la violence légitime, (Weber), jusqu'à ce que l'État soit conçu comme un appareil de contrainte, de maintien de l'ordre public (marxiste), ou encore Bourdieu qui considère l'État non seulement que comme une instance qui légitime un ordre établi, ou encore universalise l'intérêt particulier des dominants mais aussi une instance qui constitue le monde social selon certaines structures. L'État structure l'ordre social lui-même et du même coup notre pensée. Voir F. CALLEGARO, « L'État au prisme de la sociologie : retour sur la nouvelle politique de Pierre Bourdieu », *Journal du mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales*, www.revuedumauss.com, visité le 10 août 2022.

¹⁰ La Convention de Montevideo a été adoptée par la septième Conférence internationale américaine et signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

¹¹ Déclaration de K. Annan dans une tribune parue dans le quotidien *Bild am Sonntag*, *Le Monde* 10 juin 2006.

énonce que : « *Peut devenir membre toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays. Il est donc recommandé à toutes les associations membres d'impliquer tous les acteurs du football dans leur propre structure... La F.I.F.A reconnaît comme membre une seule association par pays* ». Suite à l'absence d'une définition juridique du terme pays, la F.I.F.A a considéré que par pays elle entend tout État indépendant reconnu par la communauté internationale.

Or certaines associations, membres de cette fédération représentent des entités non étatiques qui n'ont pas acquis encore une reconnaissance majoritaire de la société internationale. C'est le cas aujourd'hui, du Kosovo, de la Palestine, du Taiwan. Ces derniers sont également représentés et présents à travers leurs associations au sein du C.I.O en dépit de la contestation du statut juridique de ces entités.

Mieux encore, certaines instances sportives internationales ont vu spécialement le jour dans le sens de permettre à ces entités de devenir membres. C'est le cas aujourd'hui de la Confédération des associations de football indépendante (CONIFA) qui accorde le statut de membre à diverses formes d'entités non étatiques. Il s'agit de Somaliland, de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud, de Chypre du Nord... qui sont des États de facto mais non-reconnus.

Pour ce qui est de la Confédération africaine du football (C.A.F), le statut a été modifié, lors de la 43^e assemblée tenue à Rabat en 2021, concernant la question de la candidature des fédérations nationales africaines. En effet, la nouvelle mouture de l'article 4 des statuts énonce que « *La confédération Africaine de Football est ouverte à toute candidature d'associations nationales Africaines comme représentants officiels gérant le football dans un pays reconnu comme État indépendant et qui est membre de l'Organisation des Nations Unies* ». Cette modification, intervenue à l'initiative de la Fédération marocaine, a été adoptée à l'unanimité. Le calcul et la logique sont d'ordre politique et stratégique. Cet amendement cherchait à couper l'herbe sous les pieds du Polisario ; mouvement séparatiste du Sahara. Toutefois, lors de la 44^e Assemblée générale de la C.A.F ayant lieu à Arusha (Tanzanie) le 10 août 2022, l'Algérie a demandé que l'article 4 des statuts soit changé afin de permettre à la milice séparatiste sahraoui d'être représentée en tant que pays et ainsi pouvoir avoir une équipe de football. L'Algérie était seule à faire cette objection.

Il est vrai que les entités non-étatiques aspirent à travers la création de leur propre fédération à constituer des équipes dans le but de participer à des compétitions internationales. Naturellement, la constitution de ces équipes est l'un des moyens utilisés par ces entités non-étatiques afin de trouver leur place

dans le concert des nations et de renforcer la visibilité voire la légitimité dans la recherche d'une reconnaissance internationale¹².

De ce qui précède, le sport et plus particulièrement le droit des fédérations sinon contraste du moins met mal à l'aise le droit international.

2. La nationalité

Sport et nationalité sont intimement liés. Les compétitions internationales mettent en rivalité des équipes nationales qui disputent des titres sportifs à l'échelle régionale et mondiale¹³. Les sportifs sont donc amenés à défendre les couleurs du pays dont ils portent la nationalité. Toutes ces considérations peuvent paraître d'une évidence notoire. Mais à y regarder de près, des problématiques peuvent surgir à savoir d'abord de quelle nationalité parle-t-on ? On le sait, juridiquement, la nationalité est un lien entre une personne et un État souverain. À cet égard, la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire *Nottebohm* a précisé la conception du droit international de la nationalité. Tout en reconnaissant le droit souverain des États à déterminer les conditions d'octroi et de retrait la nationalité, la Cour affirme que la nationalité ne peut être opposable à d'autres États que lorsque le lien juridique est effectif et réel. Pour ce faire, la jurisprudence se fonde sur des éléments matériels pour vérifier la réalité et l'effectivité de la nationalité tels que la résidence habituelle, la participation à la vie publique, l'attachement à la culture et aux mœurs du pays etc.¹⁴

Sur le plan sportif, les choses se présentent différemment dans la mesure où les fédérations sportives ne représentent pas systématiquement des États au sens du droit international. C'est aujourd'hui le cas, entre autres, des dix associations sous souveraineté du Royaume-Uni et qui sont représentées par leurs propres fédérations sportives au sein de la F.I.F.A. Il s'agit des quatre nations anglaises (galloise, écossaise et nord irlandaise et six territoires d'outre-mer (Anguilla, Aruba, Bermudes, îles Caïmans...)¹⁵. Cela pose la question de la nationalité des sportifs représentant ces fédérations dans les compétitions internationales. S'agit-il d'une nationalité sportive ?¹⁶. Dans l'affirmative, qu'est-ce qu'on entend par cette dernière ? Serait-elle différente de la nationalité étatique ?

¹² A. LODIE, « La participation des entités contestées aux compétitions mondiales de football organisées par la FIFA et la CONIFA : quelles conséquences sur la (non)reconnaissance du statut d'État », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 32, n° 2, 2018, pp. 187-211.

¹³ G. SIMON (s/dir.), *Sport et nationalité*, Paris, Lexis Nexis, 2014.

¹⁴ Cf. l'Affaire *Nottebohm*, Cour internationale de justice, Recueil des arrêts, Avis consultatifs et ordonnances, 6 avril 1955.

¹⁵ H. ANDRES, « Les enjeux sportifs, juridiques et politiques de la bi-nationalité dans le sport », *Migrations et société*, Université de Nice Sophia-Antipolis, CNRS UMR 2016, <https://shs.hal.science/halshs-01168145v1/document>, février 2016.

¹⁶ *Ibidem*.

La jurisprudence du tribunal arbitral du sport (TAS) a eu l'occasion d'expliciter sa conception de la nationalité dans l'affaire opposant un joueur de basketball ayant la double citoyenneté américaine et belge à la fédération internationale du basketball (FIBA). Le contentieux a surgi lorsque la FIBA a notifié à la fédération belge que si l'intéressé aspire à participer aux compétitions européennes, il devrait faire la demande pour changer sa nationalité de basketball, et comme il a plus de 19 ans il aurait une période d'attente de 3 ans, avant qu'il puisse jouer comme belge. Notification qui a été rejetée par l'autre partie du fait que l'intéressé est belge de naissance. C'est dans ce contexte que l'affaire a atterri au TAS. Celui-ci a souligné que le demandeur fait une confusion entre la nationalité légale et la nationalité sportive. La nationalité légale ou administrative se traduit par le lien juridique fixant le statut personnel et les règles de citoyenneté de la personne ; quant à la nationalité sportive, elle détermine les règles d'éligibilité d'un sportif à participer à une compétition internationale pour une nation : « *Il s'agit de deux ordres juridiques différents, l'un de droit public, l'autre de droit privé, qui ne se recoupent pas en conflit* »¹⁷. Le TAS s'est appuyé sur l'étude de l'esprit de la réglementation de la FIBA. Cet esprit est parti du principe qu'un joueur n'a qu'une nationalité de basketball, tout en lui laissant la possibilité d'opter en faveur d'une autre nationalité de basketball après un délai d'attente de trois ans, s'il est âgé de plus de 19 ans au moment de l'option. L'objectif est d'éviter que les joueurs de basket, possédant la double nationalité légale, aient la possibilité de changer de nationalité sportive au gré des compétitions internationales auxquelles ils participent. Aux yeux du TAS cette réglementation sur l'unicité de la nationalité sportive des joueurs n'a rien d'arbitraire¹⁸.

Cette différenciation entre la nationalité légale et la nationalité sportive, se retrouve également dans le Rugby. L'article 8.1 de la réglementation de l'IRB (l'International Rugby Board) impose trois conditions pour porter le maillot d'une équipe nationale :

1. Avoir la nationalité, ou être né dans le pays, ou que l'un des parents ou des grands-parents soit né dans le pays en question,
2. N'avoir jamais joué pour une autre équipe nationale,
3. Résider depuis au moins trois ans dans le pays en question¹⁹.

Il en résulte que la nationalité étatique est non nécessaire pour l'éligibilité à la sélection nationale.

¹⁷ Arbitrage TAS, 92/80 B. / Fédération internationale de Basketball (FIBA), sentence du 25 mars 1993 ; §2.

¹⁸ *Ibidem*, § 15,16 17.

¹⁹ C'est le cas de Emmanuel MEAFOU. Il est né en Nouvelle-Zélande de parents Samoans avant de grandir en Australie. Il n'a jamais caché son désir de représenter la France depuis son arrivée en 2018. La Préfecture de Toulouse est sur le point de lui délivrer son passeport. www.lerugbynistere.fr

Dans le domaine du football, le règlement, dans sa première version, disposait qu'un joueur était éligible pour jouer en équipe représentative d'une association de football dès lors qu'il possédait la nationalité du territoire sur lequel l'association de football concernée était domiciliée. Le joueur était lié à la nationalité sportive pour toute la durée de sa carrière dans le football international²⁰. Entre 2004 et 2008, de nouvelles règles ont été instaurées, qui permettaient aux joueurs de changer de nationalité sportive²¹. Le 18 septembre 2020, le Congrès de la FIFA a adopté la première modernisation fondamentale du règlement régissant l'éligibilité depuis le Congrès de la FIFA de mai 2008. Celle-ci a élaboré les principes fondamentaux sur lesquels reposent les règles d'éligibilité : pas de nationalité, pas d'éligibilité, existence d'un lien effectif entre le joueur et l'association membre qu'il représente ou entend représenter²².

B. Interpénétration des symboles et des valeurs du droit international et du droit des fédérations sportives

Cette interpénétration résulte du fait que les normes du droit international et celles relatives au droit du sport se rencontrent autour de certaines figures ou emblèmes. Dit autrement, le droit international et le droit du sport utilisent, d'une part, des symboles tendant à la promotion de la paix et du développement et adhèrent, d'autre part, à des valeurs quasiment identiques.

1. Le symbole

Le symbole est ce qui représente autre chose en vertu d'une correspondance analogique²³. Plus encore, le symbole présente plusieurs fonctions, entre autres, « l'Universalité », « la révélation » et « la transformation²⁴ ». Dit autrement, « réunir, montrer et changer »²⁵. Un des symboles forts, en termes de correspondance, du droit international et du droit du sport c'est que les deux œuvrent pour révéler et réunir la société internationale autour de la réalisation et du maintien de la paix ; chacun selon ses symboles.

L'ONU, enceinte de formation, de formulation et d'évolution du droit international, symbolise la paix dans le monde au travers de son drapeau bleu ciel dont le motif central est composé de rameaux d'olivier personnifiant la paix et

²⁰ FIFA, Commentaire sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative, Éd. janvier 2021, p. 4.

²¹ Circulaire de la FIFA n° 901 du 19 mars 2004, la circulaire de la FIFA n° 1093 du 21 juin 2007 et la circulaire de la FIFA n° 1147 du 18 juin 2008.

²² FIFA, *op. cit.* p. 5.

²³ A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 4^e éd. 1997, p. 1080.

²⁴ F. RAMEL, « Les fonctions symboliques des Nations Unies », *Revue après-demain*, n° 35, juillet 2015, p. 10 et s.

²⁵ *Ibidem*.

entourant une mappemonde. L'ONU a adopté plusieurs résolutions et textes montrant que le sport est au service de la paix et du développement. Ces résolutions tendent à transformer les mentalités pour édifier un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique²⁶.

Quant à l'UNESCO, l'une des institutions spécialisées de l'ONU, son préambule révèle, d'entrée de jeu, que « *Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix...* » C'est sur cette idée que fut fondée l'Unesco²⁷ et c'est en ce sens que l'emblème de l'Unesco évoque « *le Parthénon, temple grec qui symbolise une recherche d'équilibre et d'harmonie sur le plan des rapports entre les nations* »²⁸. Lors de la journée internationale du sport pour le développement et la paix, la Directrice de l'UNESCO a affirmé que : « *En cette journée internationale, notre Organisation célèbre les vertus et les valeurs universelles du sport, et voudrait rappeler combien la pratique sportive, celle qui nous permet d'avoir un esprit sain dans un corps sain, porte aussi une éthique de vivre-ensemble et de paix ; une éthique dont nous avons particulièrement besoin en ces temps troublés* »²⁹. De manière globale, le système des Nations Unies considère le sport comme un langage universel qui peut être un outil puissant pour promouvoir la paix, la tolérance et la compréhension en rapprochant les peuples au-delà des frontières et des cultures³⁰.

Dans le domaine du sport, la Charte du Comité international olympique, dès son préambule, explicite de manière claire et sans réserve que le but de l'Olympisme est de « *mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine* »³¹. Cela signifie que le sport doit être au service du développement pacifique de l'humanité. Le drapeau symbolise la paix par le sport. Pierre de Coubertin a précisé la signification de l'ensemble des symboles Olympiques « *Tout blanc avec les cinq anneaux enlacés : bleu, jaune, noir, vert, rouge, il symbolisait les cinq parties du monde unies par l'olympisme et*

²⁶ A/RES/58/5, Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, 3 novembre 2003. A/RES/71/160, 16 décembre 2016.

²⁷ L'objectif est de « *contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples* », article 1 de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

²⁸ www.valdeloire.org

²⁹ A. AZOULAY, Directrice Générale de l'UNESCO lors de la journée internationale du sport au service du développement et de la paix. Une journée qui se tient annuellement à la date du 6 avril. Unesco.org

³⁰ ONU Info, www.news.un.org

³¹ Comité international olympique, Charte olympique, 2007, p. 11.

reproduisait les couleurs de toutes les nations »³². Par ailleurs, Coubertin considère le sport comme un vecteur de paix. « *Sport, tu es la paix. Tu établis des rapports heureux entre les gens en les rapprochant dans le culte de la force contrôlée, organisée et maîtresse d'elle-même. Par toi la jeunesse universelle apprend à se respecter, et ainsi la diversité des capacités nationales devient la source d'une pacifique et généreuse émulation* »³³.

En somme, l'objectif commun de l'ONU et du C.I.O est de rendre le monde meilleur et plus pacifique.

Le Président de la F.I.F.A, à la veille du coup d'envoi de la Coupe du Monde au Qatar 2022 a invité la communauté internationale à se saisir de cette occasion exceptionnelle pour s'unir, malgré les différences, autour d'une même passion. Il espère ainsi que le tournoi sera l'étendard de la tolérance, de la compréhension et du respect, et qu'il contribuera à rapprocher les individus plutôt qu'à les diviser. Lors d'une conférence de presse à laquelle ont participé plus de 400 journalistes accrédités, Gianni Infantino a estimé que le moment était venu de parler des aspects positifs de la Coupe du Monde, qui contribuera à embellir la vie de millions de personnes au Qatar et à travers le monde. « *Tout ce que je vous demande, c'est de vous engager. Aidez. Ne cherchez pas à diviser, essayez plutôt de vous unir* » a déclaré le Président Infantino dans son discours d'ouverture »³⁴.

2. Les valeurs

Les valeurs sont des références centrales qui permettent d'expliquer l'organisation et la structuration de la société. Elles sont à l'origine des lois, des règles, des conventions et des coutumes qui régissent la société et les relations entre ses membres³⁵. Au regard de notre thématique, le droit international³⁶ et le droit du sport sont deux disciplines qui se sont forgées à partir de leur adhésion à certaines valeurs dont elles sont devenues les porte-paroles et les défenseurs. Il va sans dire que la valeur suprême constituant leur socle est celle de la défense des droits de l'homme. Le droit international en a fait une branche dédiée à la fois à la promotion et à la garantie desdits droits. On le sait, les droits universellement reconnus sont les droits intangibles qui sont les droits suprêmes et inhérents à la qualité humaine (droit à la vie, l'interdiction de la torture...) et les droits et libertés conditionnelles dont on bénéficie à condition de les exercer

³² Vie publique, Les symboles de la paix, 4 novembre 2019.

³³ P. DE COUBERTIN, *Ode au Sport*, Stockholm : Olympic Museum, 1912.

³⁴ <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/president/news/le-president-invite-le-monde-a-sunir-a-laproche-du-coup-denvoi>

³⁵ S. H. SCHWARTZ, « Les valeurs de base de la personne : théorie, mesures et applications », *Revue française de sociologie*, 2006/4 Vol. 47 p. 929-968.

³⁶ M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, Paris, éd. La Découverte, 1995, p. 321 et s.

conformément au droit et à la légalité³⁷. Ces droits sont proclamés, inscrits, réitérés dans les chartes constitutives des organisations internationales. L'ONU, dès le préambule, proclame la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.³⁸ Ces textes à vocation universelle ont été relayés par un mouvement de régionalisation de ces droits. Le Conseil de l'Europe met l'accent sur deux valeurs clés à savoir la dignité humaine et l'égalité. « *Ces deux valeurs sont véritablement l'unique condition nécessaire pour adhérer à l'idée des droits de l'homme dont découlent d'autres valeurs telles que la liberté dans ses différentes déclinaisons, la non-discrimination, la tolérance, la justice et la responsabilité* »³⁹.

Il en va de même pour le droit du sport porteur des mêmes valeurs notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit de la participation de toute personne aux activités sportives, le respect des autres et la tolérance qui contribuent à une bonne entente et à faire des sportifs des citoyens responsables⁴⁰. Selon la Charte olympique, la pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play⁴¹.

La question des droits de l'homme est toujours une préoccupation pour le C.I.O. En effet, ce dernier précise dans un long communiqué sa nouvelle approche qui « *guidera les processus et décisions liés à l'administration et à la chaîne d'approvisionnement du C.I.O., à la sélection des futurs hôtes et à l'organisation des Jeux olympiques, ainsi qu'à la représentation des athlètes et à la pratique d'un sport sûr et inclusif.* »⁴² En clair, la nouvelle approche consiste à ce que les candidats aux Jeux devront entrer dans le cadre, sur la question des droits humains, sous peine d'être recalés avant même la phase de dialogue⁴³. Par ailleurs, le principe fondamental n° 5 précise les bases humanistes de l'Olympisme en affirmant que « *toute forme de discrimination à l'égard d'un*

³⁷ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2021.

³⁸ Charte des Nations Unies, Préambule, paragraphe 2 ; Ces droits et libertés ont été repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Celui-ci insiste sur l'égalité entre les personnes devant la loi et chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966.

³⁹ Conseil de l'Europe, Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes, www.coe.int

⁴⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 2015).

⁴¹ CIO, Charte olympique, état en vigueur au 17 juillet 2020, stillmed.olympic.org

⁴² CIO, Le cadre stratégique en matière de droits humains, <http://olympics.com/cio/news/le-cio-approuv-le-cadre-strategique>.

⁴³ Communiqué du Comité international olympique. www.Cnosf.franceolympique.com

pays ou d'une personne, qu'elle soit pour des raisons raciales, religieuses, politiques, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement Olympique »⁴⁴. Une autre valeur fondamentale à laquelle souscrit le C.I.O, c'est son engagement en faveur de la paix, rappelant, de ce fait, sa volonté de construire « un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs » (Chapitre I – Article 1.1).

Dans la même veine institutionnelle, la F.I.F.A reconnaît son obligation de défendre la dignité et les droits des personnes. Cette obligation est ancrée dans l'article 3 de ses Statuts : « *La F.I.F.A s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits* »⁴⁵. Mieux encore, la fédération s'est dotée depuis 2017 d'un Conseil Consultatif des Droits de l'Homme pour réaffirmer sa volonté de protéger les droits et la santé de l'ensemble des personnes impliquées dans l'organisation des compétitions sportives.

La question des droits de l'homme est revenue sur la sellette à la veille de l'ouverture de la Coupe du monde (novembre 2022) au Qatar où certains pays participants invoquaient les violations des droits de l'homme et ceux des travailleurs qui étaient les chevilles ouvrières de la construction pharaonique de l'infrastructure abritant l'événement. Pour couper court, le président de la F.I.F.A dans son rendez-vous à la presse internationale, après avoir fustigé les allégations hypocrites des États occidentaux, s'est exprimé dans une tirade contre la discrimination : « *Aujourd'hui, je me sens Qatari. Aujourd'hui, je me sens Arabe. Aujourd'hui, je me sens Africain. Aujourd'hui, je me sens gay. Aujourd'hui, je me sens handicapé. Aujourd'hui, je me sens travailleur immigré* », a-t-il déclaré, dans un monologue introductif, lors de la conférence de presse⁴⁶.

En somme, les liens entre les deux disciplines sont translucides et n'ont pas besoin d'être démontrés. Aux travers de leurs règles et principes, elles militent ardemment en faveur du développement humain, véhiculent les valeurs de la tolérance et de l'entente et arborent les symboles de la paix entre les peuples. Il n'en demeure pas moins que, comme il a été démontré, certains faits marquent les différences qui peuvent exister entre le droit international et le droit du sport⁴⁷. Dès lors, ne serait-il pas plus judicieux de porter la réflexion à une échelle plus grande pour appréhender comment le droit international réagit face aux activités sportives ?

⁴⁴ *Ibidem.*

⁴⁵ FIFA, article 3 des statuts constitutifs.

⁴⁶ Journal *Le Monde*, 19 novembre 2022.

⁴⁷ Voir *supra*.

II. Les formes de réaction du droit international au phénomène sportif

Le propos est de faire un arrêt sur image pour pouvoir sonder les possibles réactions du droit international face au phénomène sportif. À cet égard, nous émettons l'hypothèse selon laquelle le droit international adopte une posture qui peut être déclinée en deux modes de réplique : le premier est celui de la saisine, c'est-à-dire le droit international s'acquitte de sa mission d'encadrement des activités sportives transcendant les frontières nationales (A). Le deuxième mode est l'éclipse ou le déclassement. Autrement dit, le droit international s'efface au profit des règles du droit de sport (B).

A. Les activités sportives saisies par le droit international

On le sait, le droit international agit, réagit et interagit aux activités transcendant les frontières et relevant de la coopération interétatique. Il n'est pas étonnant qu'il se trouve mêlé aux activités sportives et concerné par les conditions du déroulement des compétitions internationales vu l'ampleur de ces manifestations à l'échelle planétaire. En somme, la saisine peut revêtir deux formes : la première consiste à faire respecter les engagements internationaux relatifs au bon déroulement de la manifestation sportive (1). La seconde forme est que le droit international s'érige comme garant contre les déviations ou les atteintes aux droits des sportifs lorsque les instances concernées ne prêtent pas attention volontairement ou involontairement aux traités internationaux existants (2).

1. Les engagements internationaux relatifs au bon déroulement des manifestations sportives

L'une des missions essentielles du droit international est le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁸. La notion de sécurité embrasse un sens large⁴⁹. En l'espèce, il s'agit de mettre les manifestations sportives à l'abri de toutes les menaces qui pèsent lourdement lors de leurs déroulements. C'est en ce sens que plusieurs conventions internationales ont vu le jour traduisant la volonté des États et des Organisations internationales de sécuriser le bon déroulement des rencontres sportives et d'assurer la loyauté entre les différents compétiteurs (hommes et femmes).

À l'échelle européenne, c'est le Conseil de l'Europe qui a normé à la fois la sécurité et la sûreté durant les matches de football. Le Comité des Ministres du

⁴⁸ D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, Coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 2022. J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, LGDJ, 2019. P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 16^e éd. 2022.

⁴⁹ S. HAMDOUNI, « Sécurité interne et internationale : approche théorique et juridique », in *Du changement et de la permanence de l'État au cœur des mutations contemporaines*, Paris, Publisud, 2016.

Conseil de l'Europe a adopté la Convention du 4 mai 2016 sur « Une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives ». Cette convention est le seul instrument international contraignant qui établit une coopération institutionnelle entre toutes les parties prenantes impliquées dans l'organisation du football et des autres manifestations sportives⁵⁰. Toutefois, ladite convention se situe dans le prolongement d'un autre instrument juridique à savoir la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football⁵¹. Les mesures phares de cette convention résident dans l'engagement des parties à s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs.⁵² Mieux encore, dans l'esprit de lutter contre les violences, la Convention engage les États à adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées.

La Convention du Conseil de l'Europe est allée au-delà de la sécurité au sens classique et elle s'est préoccupée de la certification des stades, des plans d'interventions en cas d'urgence, ou encore des règles relatives à la consommation d'alcool⁵³.

Autre chantier que le droit international s'est permis de saisir c'est bien celui du dopage lors des compétitions. Phénomène qui a pris de l'ampleur ces dernières années et souille l'esprit et les valeurs du sport.

Selon la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « *le doping est l'administration à un sujet sain ou l'utilisation par lui-même, par quelque moyen que ce soit, de substances étrangères à l'organisme ou de substances physiologiques en quantité ou par une voie anormale, et ce dans le seul but d'influer artificiellement et de façon déloyale sur la performance de ce sujet à l'occasion de sa participation à une compétition* »⁵⁴.

Le Conseil de l'Europe ne s'est pas contenté que de la voie résolutoire pour saisir la problématique du dopage, mais il va user également du canal conventionnel

⁵⁰ Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, www.coe.int

⁵¹ Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 19 VIII ; 1985.

⁵² Article 3 de la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services, *op. cit.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (67) 12, 29 juin 1967.

pour rendre effective la mise en œuvre des dispositions normatives relatives à la lutte contre le dopage. Ainsi, le 16 novembre 1989, à Strasbourg, le Conseil a adopté la Convention contre le dopage pour lutter contre l'emploi de plus en plus répandu de produits et de méthodes de dopage parmi les sportifs dans l'ensemble du sport⁵⁵. La saisine se manifeste dans ce contexte par le fait que les États, selon les dires de la Convention, doivent adopter des législations, des règlements ou des mesures pour limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits⁵⁶.

À l'échelle internationale, c'est la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, et la culture réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005, qui a adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁵⁷. Il va sans dire que la saisine par le droit international de l'activité sportive a pris ici la forme d'une coopération internationale dans la mesure où les États s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission de prévention et de lutte contre le dopage. Selon l'article 16 de la Convention, les États facilitent la tâche à l'Agence afin de procéder à des contrôles du dopage en compétition auprès de leurs sportifs et sur leurs territoires⁵⁸.

Par ailleurs, le droit international s'est saisi d'un autre phénomène nuisible pour les compétitions internationales. Il s'agit de la manipulation de compétitions sportives. En effet, plusieurs scandales ont éclaboussé le paysage sportif européen : des paris illégaux et des résultats truqués⁵⁹. L'instrument employé en

⁵⁵ Préambule de la Convention contre le dopage paragraphe 3 du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 16 novembre 1989.

⁵⁶ Article 4.1 de la Convention du Conseil de l'Europe, *op. cit.*

⁵⁷ UNESCO, Convention internationale contre le dopage dans le sport, <https://en.unesco.org/theme/sport-and-anti-doping>

⁵⁸ Par ailleurs, la Convention impose aux signataires de faciliter la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage et de coopérer pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité. Article 16 a, b, c, de la Convention *op. cit.*

⁵⁹ L'affaire de Bochum relative à 320 matches de football dans neuf pays du continent européen, dont la Turquie, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. Plusieurs joueurs, arbitres et responsables de fédérations ont été corrompus. Le principal instigateur de ce scandale a été condamné en 2011 à cinq ans de prison par les tribunaux allemands. Il s'agit également d'un autre scandale Calcioscommesse qui concerne à peu près cent matches suspectés d'avoir été truqués par des joueurs et des dirigeants de plusieurs clubs italiens. Nombreuses les personnes qui ont été arrêtées par les autorités italiennes. Le scandale des Jeux olympiques de Salt Lake City où la juge française dans la discipline de patinage artistique avait été influencée par le président de la Fédération française des sports de glace pour favoriser le couple russe, par rapport au couple canadien, afin d'avantager les concurrents français. Robert-Cuendet Sabrina, Prezas Ionannis, La convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives : prélude à un régime global de lutte contre un nouveau fléau des relations transnationales, *Annuaire français de droit international*, Vol. 60, 2014, pp. 707-730.

la matière est la Convention sur la manipulation des compétitions sportives⁶⁰. Celle-ci s'est préoccupée essentiellement des volets de la prévention, de la répression et des mesures de coopération internationale. La prévention, selon la Convention, consiste pour les acteurs à savoir les États, les Organisations sportives et les Opérateurs de pari à mutualiser leurs efforts en vue de prévenir la manipulation des compétitions⁶¹.

Le volet répression se préoccupe d'identifier les actes qui devraient être punis. Le succès de la Convention est intimement lié au degré d'entente entre les autorités judiciaires et policières des différentes Parties en matière de reconnaissance des actes délictuels dans les différents systèmes juridiques des États. En ce sens, la Convention demande aux États d'harmoniser leurs procédures, normes et mécanismes en la matière⁶².

Plus encore, la convention a intégré un volet pénal⁶³. L'innovation, à cet égard, est que si une partie conditionne l'extradition ou l'entraide judiciaire à l'existence d'un accord international d'extradition entre un État acquéreur et un État requis, la Convention de l'Europe sera considérée comme une base légale pour l'extradition⁶⁴.

2. Droit international, « ange gardien » des droits des sportifs

Le droit international par sa branche « droits de l'homme » se trouve mêlé aux activités sportives lorsque ces droits et ces libertés sont foulés tant par les États que par les organisations sportives. Depuis que le sport est devenu un instrument faisant partie de l'arsenal du soft-power permettant aux États de rayonner et d'influencer là où les canaux classiques de la diplomatie ont échoué, les États et les organisations sportives au nom de la performance passaient sous silence les questions des droits de l'homme⁶⁵. Il est vrai que la problématique du respect des droits de l'homme dans le domaine sportif se pose de plus en plus devant les juridictions. L'un des instruments du droit international souvent invoqué par les citoyens ou les sportifs est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Depuis le début

⁶⁰ Conseil de l'Europe, La Convention de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, Macolin, 18 novembre 2014.

⁶¹ Tout cela doit se réaliser dans le respect de l'autonomie des organisations sportives et leur rôle en matière de réglementation des activités et compétitions sportives, de sensibilisation, de formation et de partage d'information. Article 1 « But et principaux objectifs », 2.a, Convention de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, *op. cit.*

⁶² Article 15.1 « Chaque Partie veille à ce que son droit interne permette de sanctionner pénalement la manipulation de compétitions sportives, dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption ou de fraude tels que définis par son droit interne ». Convention de l'Europe *op. cit.*

⁶³ Article 26 de la Convention *op. cit.*

⁶⁴ Article 26.4, Convention de l'Europe, *op. cit.*

⁶⁵ Ce fut, dans le passé, le cas de la RDA qui pour maintenir un niveau élevé de ses athlètes a fermé les yeux sur les pratiques de dopages devenues une monnaie courante.

des années 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie notamment par des sportifs soumis à une obligation de localisation en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Leur requête se fondait sur le non-respect de leur droit au respect de la vie privée⁶⁶.

De ce qui précède, il paraît très clair que le sport de manière générale n'échappe aucunement aux normes et instruments du droit international. Ces derniers interviennent notamment en amont dans le but d'encadrer les manifestations sportives en termes de sécurisation et du bon déroulement des compétitions à vocation internationale. En revanche, le droit international n'a pas la prétention de réglementer intrinsèquement les compétitions sportives. Il est vrai que l'ONU a adopté plusieurs résolutions relatives aux activités sportives. Mais comme l'a noté J-M Duval⁶⁷ « *On voit mal l'ONU prendre des résolutions relatives à la forme ou au poids du volant de badminton ou des États passer une convention relative à la hauteur du filet de volley-ball* ». On le sait, le monde sportif dispose de plusieurs organisations dotées de la personnalité juridique internationale leur permettant d'édicter des normes de régulation spécifique à chaque activité sportive. Ces instances présentent la particularité d'être les véritables acteurs et auteurs des normes sportives ; ce qui décline les centres classiques de productions normatives (les États, les Organisations internationales). Ces acteurs institutionnels sont à l'origine d'une profusion de règles sportives qu'une grande majorité de la doctrine qualifie de *lex sportiva*. Un droit qui a creusé son sillon entre le droit national et le droit international.

B. Le déclasséement du droit international

Le constat du départ est que la conception du droit dominante est marquée par un dualisme selon lequel existeraient deux séries d'ordres juridiques : les droits nationaux et le droit international. Qu'il soit national ou international, le dénominateur commun, c'est que ces deux droits sont des créations étatiques. L'idée d'une *lex sportiva* bouscule ces conceptions traditionnelles. Il s'agirait d'un 3^e droit créé par des organismes non-étatiques pour régir des rapports et des manifestations sportives à l'échelle planétaire. Concrètement, la tendance qui se dégage, en la matière, est que le droit international et ses acteurs historiques cheminent progressivement vers leur déclasséement au profit des organisations sportives, devenues maîtresses d'œuvre de la régulation et de la gestion de l'espace sportif. Quels indicateurs utilise-t-on pour prospecter l'acheminement vers le déclasséement du droit international en faveur de la *lex sportiva* ?

1. L'indicateur institutionnel

Il s'agit du système institutionnel qui s'est forgé depuis plusieurs décennies

⁶⁶ C. MIÈGE, *Sport et droits de l'homme, du nouveau ?* Mars 2021, Jurisportiva.

⁶⁷ J-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002, p. 61.

pour encadrer les activités sportives diverses et variées. Il est vrai que les organisations sportives se sont emparées d'une place centrale dans l'encadrement et la régulation du monde sportif. À cet égard, il n'est pas exagéré de parler de l'existence d'un système institutionnel international sportif qui régent lesdites activités. Le C.I.O, comme il a été mentionné précédemment, est une organisation internationale non gouvernementale s'arrogeant des pouvoirs substantiels d'encadrement des manifestations sportives. De surcroît, le Comité affiche son indépendance des gouvernements et des organisations internationales dans la mesure où il n'accepte aucune allégeance envers les États voire de mandat susceptible d'entraver sa liberté d'action et de vote. Dans ce sens, le CIO a renoncé à l'obtention d'une reconnaissance interétatique par voie conventionnelle. En revanche, il s'est contenté de bénéficier d'un statut consultatif auprès de certaines organisations internationales telles que l'ONU ou l'UNESCO. Par ailleurs, son pouvoir en matière d'organisation des grandes manifestations olympiques lui permet de dicter ses volontés auprès des États ou des villes candidats à abriter ses manifestations. Ces derniers s'engagent à respecter le cahier des charges et les dispositions de la Charte olympique. Bref, le C.I.O dispose d'une personnalité juridique internationale qui lui permet d'affirmer ses prérogatives et faire respecter sa discipline et ses principes⁶⁸. À cet égard, F. Latty a affirmé que : « À travers le C.I.O, c'est la notion même de personnalité juridique internationale qui est interrogée, dont l'approche traditionnelle, qui la refuse aux personnes morales de droit privé, vole en éclat. La notion de délégation de mission de service public international est ainsi susceptible de connaître des déclinaisons intéressantes »⁶⁹.

Les mêmes propos peuvent être évoqués au sujet des fédérations internationales sportives. Celles-ci gèrent à la fois le fonctionnement et l'organisation des compétitions dans une discipline sportive. Les exemples n'y manquent pas. On peut citer l'Union cycliste internationale, la fédération internationale de Football, la fédération internationale de Basketball etc. Inutile de rappeler et de relever la puissance des fédérations en matière d'encadrement et d'établissement des règles gérant l'activité sportive. Bref, ces fédérations ont toutes pour but d'organiser dans leur spécialité les championnats du monde dont elles sont les titulaires et les propriétaires exclusifs. Naturellement, cela ne peut se faire que grâce d'une part, à leur pouvoir normatif leur permettant d'élaborer les règles relatives à l'infrastructure sportive, à l'organisation matérielle des manifestations sportives etc. et d'autre part, aux moyens financiers dont disposent certaines fédérations, telle que la F.I.F.A dont les moyens financiers dépassent, de loin, les budgets de certains États.

⁶⁸ J.-P. KARAQUILLO, p. 32.

⁶⁹ F. LATTY, *Sport et droit international, Actes de la journée d'étude du 4 décembre 2015*, Centre de droit du sport, Aix-Marseille Université, Rapport introductif, p. 22.

Ce qui corrobore l'importance de ces institutions internationales sportives c'est leur déclinaison au niveau national. En effet, dans chaque État le mouvement olympique est représenté par des comités nationaux olympiques. Par-delà leur statut privé, ces comités sont marqués principalement par leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Mieux encore, la Charte énonce que « *les gouvernements et autres autorités publiques ne désigneront aucun membre d'un comité national olympique* » ce qui marque notoirement l'indépendance de ces comités vis-à-vis des pouvoirs publics.

Par ailleurs, les fédérations internationales sportives sont relayées, sur le plan national par des fédérations nationales qui chacune dans sa discipline doit être affiliée à la fédération internationale correspondante et reconnue par le Comité international olympique.

Dans cette profusion institutionnelle, il va sans dire que la question d'articulation entre le national et l'international devient naturellement évidente. Cette articulation peut revêtir deux formes : la première est horizontale et concerne le rapport entre les « institutions mères » et leurs « ramifications ». En effet, les comités olympiques nationaux et les fédérations sportives nationales sont considérés comme des émanations ou des composantes de leurs organismes principaux respectifs. Ces entités à l'échelle nationale sont appelées à véhiculer et à propager les idéaux, la philosophie et les principes de l'olympisme et des fédérations sportives⁷⁰. La deuxième forme « verticale » a trait aux relations entre le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales. Ces dernières « *conservent toute leur indépendance et leur autonomie dans l'administration de leur sport* »⁷¹.

2. L'indicateur normatif

Il n'est que la conséquence logique de la présence de ce système institutionnel évoqué précédemment. Selon le langage du Doyen Maurice Hauriou⁷², l'institution pour pouvoir assurer sa pérennité temporelle et spatiale produit des règles et des normes qui lui sont propres. L'objectif est la mise en pratique de l'idée d'œuvre. Dans le domaine sportif, les différentes disciplines sont, à tous les stades de l'organisation et de l'exercice de l'activité, encadrées par des règles et pratiques juridiques non étatiques. Elles sont l'émanation des différentes fédérations sportives. Comme l'affirme J.-P. Karaquillo : « *Le droit est, en effet, inhérent au*

⁷⁰ Cela fait penser à la logique qui anime la relation entre la fédération internationale du croissant rouge et des sociétés nationales de la croix rouge et du croissant rouge. Souvent le parallèle est établi entre le Mouvement international de la croix rouge et le système institutionnel sportif international.

⁷¹ Chapitre 3, art. 9 Charte olympique.

⁷² S. HAMDOUNI, « Application de la théorie de l'institution du Doyen Hauriou aux organisations internationales », in *La pensée du Doyen Hauriou à l'épreuve du temps : quel (s) héritage (s) ?* Dir. CH. ALONSO, A. DURANTHON, J. SCHMITZ, Aix-en-Provence, PUAM, 2015.

sport. Il n'y a pas de sport sans institutions sportives pour l'organiser, sans mesures et sans normes pour l'exercer et sans tiers, faisant office de juges, pour appliquer ses règles ou en sanctionner les violations. Le sport a ses organes, ses principes, ses lois et ses techniques de contrôle. En bref, il est un système d'autorégulation différencié et unitaire : chaque discipline sportive a ses particularités ; toutes s'intègrent les unes aux autres et réagissent les unes sur les autres »⁷³.

Dans la même veine, le droit est une donnée consubstantielle au sport. Cela peut être démontré au travers de la définition même du sport. La définition communément admise est celle déterminant le sport comme « *un système institutionnalisé de pratiques compétitives, à dominante physique, délimitées, codifiées, réglées conventionnellement dont l'objectif avoué est, sur la base d'une comparaison de performances, d'exploits, de démonstrations, de prestations physiques, de désigner le meilleur concurrent (le champion) ou d'enregistrer la meilleure performance (le record)* »⁷⁴. Toute discipline sportive est codifiée en termes de règles conférant des droits et faisant assumer des obligations à respecter lors du déroulement de l'épreuve (droit ou interdiction de toucher le ballon avec telle ou telle partie du corps ; interdiction de commettre des fautes sur l'adversaire ; obligation de franchir les obstacles d'un concours hippique dans l'ordre déterminé...) ⁷⁵. Par ailleurs, ces règles peuvent concerner les dimensions des espaces servant à la compétition, le poids des objets à lancer, la hauteur d'un filet de volleyball, etc.

Par-delà les normes relatives à la lutte contre le dopage, ou la discrimination qui sont issues des conventions internationales et donc qui sont soumis au régime du droit international, la question s'est posée de savoir si les règles issues des institutions internationales sportives (fédérations, CIO etc.) relèvent-elles d'un droit autre que le droit international ; dit autrement, font-elles partie de ce que les juristes nomment droit transnational⁷⁶. Une telle réponse nécessite en amont de savoir l'acception du droit transnational. Celle-ci désigne un ensemble de règles élaborées par les opérateurs privés. Ce droit trouve ses sources dans les clauses répétées au sein des contrats internationaux, dans les conditions générales élaborées par les entreprises, dans les règles établies par les associations, les organisations professionnelles, les institutions ayant le statut d'ONG comme les fédérations internationales et le C.I.O. Plus encore, ces clauses ou règles ont été confirmées à travers les sentences rendues par les tribunaux arbitraux.

⁷³ J.-P. KARAQUILLO, *Droit international du sport*, Académie de droit international de la Haye, Recueil des cours, Leiden, Nijhoff, 2006, p. 22.

⁷⁴ J.-M. BROHM, *Sociologie politique du sport*, Nancy : P.U. de Nancy, 1992, p. 89.

⁷⁵ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur de l'Université Paris-Nanterre, discipline : droit public, 12 décembre 2005, p. 36.

⁷⁶ PH. JESSUP, « Changements dans l'ordre juridique international », *Annuaire français de droit international*, 1981, pp. 9-17.

Il résulte de cette définition, qui fut largement usitée dans les années 1960, que le droit transnational regroupe toutes les normes juridiques autres que celles émanant des États ou de l'ordre juridique interétatique et qui furent consacrées par l'arbitrage international. De là, on peut considérer que la *lex sportiva* en fait partie comme la *lex mercatoria*.

La majorité de la doctrine considère que la *lex sportiva* existe en tant qu'ensemble des règles qui président à l'organisation des épreuves sportives ou encore que les contrats sportifs sont soumis au droit sportif transnational notamment en matière de football. La F.I.F.A a élaboré un règlement concernant le statut et le transfert des joueurs⁷⁷. Par ailleurs, comme dans *lex mercatoria*, le Tribunal Arbitral du Sport rend ses décisions en s'appuyant sur les règles et les principes d'usage en matière sportive. L'existence d'une communauté sportive a largement participé à la création de ce droit transnational la *lex sportiva*. Des secteurs, des transactions et des opérations échappent au droit étatique. Cela a fait dire à plusieurs analystes qu'il existe une volonté bien établie par les acteurs institutionnels de s'affranchir de l'autorité du droit étatique ou interétatique et de s'affirmer en tant qu'ordre juridique autonome. Le TAS l'avait déjà affirmé dans l'une de ses décisions en pointant que l'ordre juridique sportif se distingue de l'ordre juridique interne.

Cela dit, si l'ordre *sportiva* s'est confirmé par ses règles et ses acteurs, cela n'empêche pas que la *lex sportiva* nécessite l'intervention du droit étatique. Il arrive fréquemment que la *lex sportiva* fasse appel au bras séculier des États pour assurer l'exécution de ses sentences.

Au terme de ce survol, il est apparu une fois de plus que le droit international se singularise par cette capacité qui lui permet d'être mouvant et accompagnant les activités quelle que soit leur nature à partir du moment où elles transcendent les frontières nationales. Les activités sportives ne font pas exception et n'échappent pas à l'emprise du droit international. Cela étant, le droit international connaît également ses limites lorsque l'activité en question présente elle aussi des spécificités. Les activités sportives sont prises en charge par le droit de sport généré par les institutions sportives à l'échelle internationale. Qui mieux d'ailleurs que ces instances diverses par leur activité et leur pouvoir peut organiser, réguler, gérer le paysage sportif. En somme, les relations entre le droit international et le droit du sport sont à la fois des rapports de complémentarité et d'indépendance.

⁷⁷ E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », in G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, p. 45.

I BIS. PASSERELLE

La lutte antidopage dans le sport : entre construction institutionnelle unique et affichage de valeurs discutables ?*

David PAVOT

*Professeur de droit international
Titulaire de la chaire de recherche sur l'antidopage dans le sport
École de gestion – Département de Marketing
Université de Sherbrooke*

Aboubacar DIAKITÉ

*Post-doctorant à la Chaire de recherche sur l'antidopage dans le sport
Université de Sherbrooke*

Si le vocable « dopage » a été intégré dans la langue de Molière en 1934 par l'Académie française, son encadrement juridique a longtemps été plus que déficient. Pourtant, dès les jeux antiques, les compétiteurs utilisaient certaines techniques pour améliorer leur performance comme la viande de mouton ou encore du serpent. Or, si on portait à ces produits certaines vertus, les connaissances scientifiques de l'époque empêchaient de conceptualiser et contrôler le dopage rendant toute tentative d'interdiction vaine. Dès lors, il n'est pas surprenant que les sportifs de l'ère moderne tentent eux aussi de recourir à certaines substances pour améliorer leurs résultats.

Dès 1904, Thomas Hicks recourut à de la strychnine et l'alcool lors de l'épreuve de marathon de Jeux olympiques (JO) de Saint-Louis. En 1928, les skieurs suisses s'étaient vu administrer un stimulant. Il fallut le décès de 2 cyclistes dans les années 60, l'un lors des JO de Rome, l'autre durant le Tour de France pour que la communauté sportive réagisse¹. Ainsi, une évolution significative fut introduite dans la Charte olympique en 1976 disposant qu'« une médaille peut être retirée par décision de la commission exécutive sur proposition de la Commission médicale du Comité international olympique (CIO) »². Des contrôles plus systématiques furent intégrés mais leur efficacité était encore relative : l'absence de coordination internationale rendait le travail entre les fédérations, parfois même au sein d'une même discipline, ou au sein d'un État

* La rédaction de ce chapitre a été rendue possible grâce au soutien du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada dans le cadre d'une subvention du programme « Développement savoir ».

¹ J. HOBEMAN, *Mortal engines: the science of performance and the dehumanization of sport*, Londres : Blackburn, 392 p.

² <https://olympics.com/cio/1967-creation-de-la-commission-medicale-du-cio>

très difficile ; la guerre froide rendait la normalisation par le haut très difficilement envisageable et enfin, le dopage ne semblait pas un problème d'intérêt pour l'opinion publique justifiant une action du politique.

Les Jeux olympiques de Séoul en 1988 et le contrôle positif du vainqueur de l'épreuve reine du 100 mètres constituèrent une première détonation médiatique d'importance. Il fallut encore attendre 10 ans et le scandale Festina pendant le Tour de France 1998 pour qu'une action concertée puisse voir le jour. D'un point de vue politique, la fin de la guerre froide et l'apaisement relatif des relations entre les grandes puissances semblaient marquer un retour vers le multilatéralisme, et d'un point de vue médiatique, les affaires de dopage semblaient de moins en moins acceptables. Dès lors, à l'initiative du CIO, une organisation chargée d'harmoniser la lutte antidopage dans le sport voit le jour en 1999 : l'Agence mondiale antidopage (AMA). Afin de raccrocher le tout au système interétatique, une Convention internationale fut adoptée dans le cadre de l'UNESCO.

La construction internationale de la lutte contre le dopage est, au niveau institutionnel, fruit d'un partenariat entre le public et le privé avec une fondation de droit suisse dont la nature évolue et une organisation internationale intergouvernementale (I). Si la structure de gestion est mouvante, les valeurs défendues par celles-ci le sont aussi. De même, si le point de départ a été, et demeure la santé des sportifs, celui-ci est en voie d'être supplanté par l'équité sportive (II).

I. La lutte antidopage : un hybride institutionnel en évolution

Autrefois perçue comme une « une affaire purement sportive »³, la lutte antidopage fait aujourd'hui l'objet d'une co-régulation publique-privée. En effet, « (...) l'impact du dopage s'étend bien au-delà des sportifs concernés ou du sport en lui-même. Il s'agit d'un problème qui touche toute la société en sapant la valeur intrinsèque du sport »⁴. Surtout, « l'intervention législative, réglementaire ou administrative de l'autorité publique est (...) nécessaire pour contrôler les domaines périphériques du dopage, tels que la circulation, le commerce, la vente, la distribution et la prescription des produits interdits, et pour sanctionner les délits commis par des personnes (médecins, pharmaciens, soigneurs et autres pourvoyeurs) qui ne sont pas soumises à l'autorité d'un groupement sportif »⁵. L'action du mouvement sportif s'est toujours limitée au disciplinaire sportif à l'exclusion des actions périphériques à la lutte antidopage qui échappent à leurs domaines de compétence, mais qui s'avèrent pourtant indispensables. Dès lors,

³ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique : contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Paris, LGDJ, 1990, p. 333.

⁴ P. MARRIOTT-LLOYD, « Convention internationale contre le dopage dans le sport », 2010, p. 1.

⁵ TAS 95/144, COE, 21 décembre 1995, in *Rec. TAS I*, pp. 513 et s. § 3.

la structure institutionnelle ne peut que refléter ce paradoxe avec une fondation de droit suisse, l'AMA, en recherche d'une reconnaissance internationale (A), et une organisation internationale, l'UNESCO, administrant une convention dont l'objectif est de publiciser la lutte antidopage (B).

A. Quel statut international pour l'Agence mondiale antidopage ?

Désireux de susciter une harmonisation par le haut, le CIO prit l'initiative de créer, en 1999, l'AMA. À l'instar de son créateur, l'AMA est une fondation de droit suisse. *A priori*, ce statut fait d'elle une simple entité de droit interne, pouvant au mieux être qualifiée d'organisation non gouvernementale (ONG). À vrai dire, la notion d'ONG est, en droit international, une catégorisation par défaut renvoyant à une multitude de situations⁶. Certains auteurs ont qualifié l'AMA de partenariat public-privé⁷. Si l'analogie avec certains droits nationaux peut être utile, il ne s'agit pas d'une catégorie connue du droit international public. Dès l'origine, les statuts de l'AMA laissaient d'ailleurs à celle-ci l'opportunité, au titre de l'art. 8, « de préparer des projets et propositions en vue de sa conversion, si nécessaire, éventuellement fondée sur le droit international public »⁸. Force est de constater que 25 ans après sa création, l'AMA n'est pas devenue une organisation internationale intergouvernementale.

Toutefois, les mutations récentes du droit international permettent de lui octroyer un statut particulier, celui d'organisation internationale non gouvernementale (OING). Cette catégorie regroupe un très faible nombre d'entités en droit international : le Comité internationale de la Croix-Rouge, GAVI-Alliance, le Fonds mondial contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, l'Union internationale pour la conservation de la nature et enfin l'AMA. Elles recourent plusieurs des caractéristiques communes qui les distinguent d'autres entités, à savoir la reconnaissance de leur mission par la communauté des États dans un ou plusieurs instruments de droit international ainsi qu'une participation étatique à leur financement ou leurs structures de gouvernance⁹.

⁶ S. CHARNOVITZ, « Nongovernmental Organizations and International Law », *American journal of international law*, vol. 100, 2006, p. 348.

⁷ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 793.

⁸ Statuts de l'Agence mondiale antidopage, en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/statutes_fra_.pdf

⁹ D. PAVOT, L. LAPERLE-FORGET, « The Emergence of Objective Guidelines for Granting Immunity to International Non-Governmental Organizations », *Chinese journal of international law*, vol. 20, 2021, pp. 137-163. Il faut toutefois noter que pendant longtemps la doctrine s'est questionnée sur la définition de l'OING : sur ce point, E. LAGRANGE, « La catégorie organisation internationale », dans E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2014, pp. 50-54.

Si l'AMA procède d'une création privée, la communauté des États n'a eu de cesse de la soutenir. En effet, le projet de créer une organisation mondiale œuvrant pour le sport propre a longtemps été une volonté des gouvernements. Ainsi, dès 1988, la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS) appela à la création d'une commission internationale de contrôles du dopage¹⁰. Par la suite, les travaux se poursuivent dans le cadre de la troisième conférence avec la Déclaration de Punta Del Este, au sein de laquelle les gouvernements soulignèrent le rôle qu'ils entendaient jouer en matière de lutte antidopage notamment au sein de l'AMA toute nouvellement créée¹¹.

À la suite de la création de l'AMA, la reconnaissance de son rôle fut reprise par le système onusien. En 2002, à l'occasion d'une résolution adoptée par consensus intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », l'Assemblée générale des Nations unies s'est félicitée que « le Comité international olympique ait créé, avec l'adhésion d'États Membres et d'organisations intergouvernementales, l'AMA [...] »¹². Cet engagement a été réaffirmé par l'adoption, dans le cadre de l'UNESCO, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport et les diverses mentions faites, en son sein, au rôle cardinal joué par l'AMA¹³. Cette position centrale et la reconnaissance du rôle de régulateur joué par l'AMA étaient d'ailleurs clairement inscrites dans la feuille de route de la Convention puisque lors de la 32^e Conférence générale de l'UNESCO, les gouvernements le mentionnèrent explicitement. Par conséquent, la reconnaissance du rôle de l'AMA est le fruit de plusieurs instruments internationaux.

Dans le cadre de la gouvernance, les gouvernements détiennent la moitié du pouvoir décisionnel dans les instances suprêmes de l'AMA. Ainsi, il y a une parité entre les membres du mouvement olympique et les États prévue dans les statuts de l'AMA. Ainsi, le Comité exécutif compte 5 membres de gouvernements désignés par zone géographique, et le Conseil de fondation est composé de 20 représentants des autorités publiques¹⁴. En effet, comme convenu dans la Déclaration de Copenhague sur la lutte contre le dopage dans le sport adoptée en 2003 par tous les États parties à la Convention de l'UNESCO¹⁵, le financement de l'AMA est assuré à parts égales par le CIO et les États. Il est à

¹⁰ *Physical education and sport in the cause of humanism; final report*, 22 août 1988, ED/MD/87, Recommendation No. 5 (3).

¹¹ *Déclaration de Punta Del Este (MINEPS III)*, 1999, para 7.

¹² <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/489/97/PDF/N0148997.pdf?OpenElement>

¹³ Voir *infra*.

¹⁴ <https://www.wada-ama.org/fr/qui-nous-sommes/gouvernance>.

¹⁵ https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/WADA_Dec_Copenhague_FR.pdf

noter que tant les États que le CIO ont respecté leur engagement au fil des ans, confirmant l'implication des États dans les activités de l'AMA et leur soutien à sa mission¹⁶.

Il n'est donc pas faux d'affirmer que l'AMA peut être considérée comme une OING au sens du droit international. Ceci s'accompagne d'un régime spécifique comme la possibilité d'obtenir des immunités tel que cela lui a été reconnu au Canada¹⁷. Pour autant, ce statut est limité. En effet, l'AMA ne dispose que de moyens très limités pour contraindre les gouvernements ou les parties prenantes à se conformer aux règles qu'elle édicte et notamment au Code mondial antidopage (CMAD) comme l'a reconnu très tôt le Tribunal arbitral du sport : « The World Anti-Doping Code (WADC) is not *per se* legally binding. The Signatories of the WADC are required to implement applicable provisions through policies, statutes, rules or regulations according to their authority and within their respective spheres of responsibility »¹⁸. Dès lors, afin de donner du corps aux obligations du Code et rattacher la lutte antidopage au domaine étatique, la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été adoptée dans le cadre de l'UNESCO (B).

B. La publicisation de la lutte antidopage par la Convention de l'UNESCO

La nature privée du CMAD ainsi dépourvue de toute autorité juridique intrinsèque à l'égard des États, empêche les États d'être liés à ses dispositions. Il prévoit à cet effet que « la plupart des gouvernements ne peuvent pas être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code, ni être liés par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du Code, mais plutôt de signer la Déclaration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO ou d'adhérer à celle-ci »¹⁹. C'est dans ce contexte que la Convention internationale contre le dopage dans le sport est adoptée le 19 octobre 2005²⁰, avec « (...) pour objectif d'aligner les législations nationales avec le CMAD et d'obtenir ainsi une harmonisation entre règlementations sportives et publiques en matière de lutte contre le dopage »²¹. Cette élaboration s'inscrit dans le cadre de la mission

¹⁶ Les États ont contribué légèrement au-dessus de leurs promesses au cours de la dernière décennie, ce qui explique qu'ils ont financé 52 % en 2019. L'ensemble du rapport annuel sur la contribution au financement est disponible ici : AMA, Contribution (www.wada-ama.org/en/resources/finance/contributions-funding).

¹⁷ Province du Québec, *Loi concernant les immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage*, 2018.

¹⁸ Tribunal arbitral du sport, 21 avril 2006, FIFA & WADA, CAS 2005/C/976 & 986, para. 15.

¹⁹ Commentaire de l'article 22 du CMAD.

²⁰ Au total, 191 États ont ratifié cette convention.

²¹ M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *LPA*, 12 septembre 2016, p. 10.

éducative de l'UNESCO, dès lors qu'il convient d'éduquer tous les sportifs à une éthique qui soit en même temps respectueuse de leur santé, et ce quel que soit leur niveau de pratique²².

Si ledit traité matérialise « l'entrée en jeu » des États dans un domaine qui était essentiellement réglementé par les organisations privées, la publicisation de la lutte antidopage qu'implique la ratification de la Convention permet aux acteurs publics de participer à la régulation du dopage. Le préambule du texte de la Convention ne manque d'ailleurs pas de souligner la responsabilité complémentaire des pouvoirs publics et des organisations sportives²³. La Convention internationale contre le dopage dans le sport est ainsi rédigée de manière souple, avec l'emploi de termes généraux, signe sans doute de la volonté des États de ne pas trop empiéter dans la sphère de compétence initialement dévolue au mouvement sportif²⁴. En effet, elle se contente de donner un appui étatique à un système préexistant qu'elle ne modifie nullement²⁵. L'article 1^{er} stipule que « la Convention a pour but (...) de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme »²⁶. Conformément à l'objectif d'harmonisation²⁷, les États doivent prendre des mesures visant à lutter contre le dopage dans le sport par la mise en place de

²² M. POULAIN, « Les nouveaux instruments du droit international de la santé – Aspects de droit des traités, *AFDI*, 2005, p. 378.

²³ Préambule de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport adoptée et signée à Paris le 19 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2007, *RTNU*, vol. 2419, p. I-43649 : « Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part, Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés ».

²⁴ Le rôle de premier plan de l'AMA est conforté par de nombreuses dispositions de la Convention. À ce titre, l'article 14 prévoit que les « États parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale ».

²⁵ M. POULAIN, *op. cit.*, p. 398.

²⁶ Article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport adoptée et signée à Paris le 19 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2007, *RTNU*, vol. 2419, p. I-43649.

²⁷ Il s'agit de la raison d'être du CMAD, voir à ce propos « Objet, portée et organisation du PMA et du Code » : « Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuient ont pour but : (...) de veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national afin de prévenir le dopage (...). Le but du Code est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage (...) ».

politiques nationales²⁸, de coopération internationale²⁹ ou d'éducation et formation³⁰. À cet effet, parmi les moyens permettant d'atteindre le but de la Convention, les autorités publiques s'engagent à « (a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code; (b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche; (c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'AMA »³¹. En l'absence de définition des principes du Code, cet article est « assez souple pour autoriser de nombreuses interprétations »³². Il s'agit des mesures que les autorités publiques s'engagent à appliquer, lesquelles peuvent être des normes étatiques ou encore de « mesures non normatives, par exemple en créant simplement une organisation nationale de lutte contre le dopage »³³.

Un mécanisme de suivi du respect des engagements internationaux est également institué par la mise en place d'une Conférence des Parties (COP), organe souverain de la Convention³⁴. Celle-ci a notamment comme fonction d'examiner les rapports soumis par les autorités étatiques quant aux mesures adoptées pour se conformer aux dispositions du traité³⁵. Tous les États parties à la Convention de l'UNESCO sont admis à prendre part avec droit de vote aux travaux de la COP qui se réunit en session ordinaire tous les deux ans³⁶. Elle peut également se réunir en session extraordinaire, de son propre chef ou à la demande d'un tiers des États parties³⁷. La publicisation de la lutte antidopage ne se manifeste donc pas uniquement au niveau des mesures que les États doivent adopter, mais également au niveau du suivi de leur engagement. Plus précisément, ils sont invités à fournir « tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la (...) Convention »³⁸.

²⁸ Articles 7 à 12 de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport. Conformément à l'article 7, « *les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives* ».

²⁹ Articles 13 à 18 de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

³⁰ Articles 19 à 23 de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

³¹ Article 3 de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

³² M. PELTIER, « Le nouveau CMAD », *LPA*, 30 septembre 2014, p. 10.

³³ *Ibid.*

³⁴ Article 28 et s. de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

³⁵ Article 30 de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

³⁶ Article 28 de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

³⁷ Article 28 de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

³⁸ Article 31 de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

L'élection d'un Bureau de la Conférence composé d'un (e) président (e), de quatre vice-président(e)s et d'un rapporteur est prévue avant chaque session en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique, une parité hommes-femmes et une rotation équitable³⁹. Le Bureau joue un rôle de coordination des travaux de la Conférence et de l'ordre du jour de la session⁴⁰. Aussi, « afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention par les États parties, lorsque le mandat est confié par la Conférence, le Bureau coordonne les travaux entre les sessions de la Conférence et contribue à la mise en œuvre des résolutions adoptées par la Conférence, en coopération avec le Secrétariat. Le Bureau promouvra également les objectifs de la Convention et contribuera au renforcement de la coopération avec les acteurs impliqués dans la lutte contre le dopage dans le sport. Le Bureau remplit également toute autre fonction qui lui serait confiée par la Conférence »⁴¹.

La présence d'acteurs publics au sein des institutions qui ont élaboré le cadre normatif de la lutte antidopage témoigne d'un changement de paradigme en la matière. La réglementation internationale du dopage émane en effet de l'AMA, fondée sur le modèle d'un partenariat en mutation et d'une organisation intergouvernementale : l'UNESCO. Ces deux institutions fondent leurs actions normatives sur des valeurs.

II. Les valeurs ambivalentes de la lutte antidopage dans le sport

La lutte antidopage est à la croisée de valeurs à savoir la protection de la santé et l'équité dans le sport. L'une des premières interventions du CIO, en 1968, visait à mettre en œuvre un programme de détection des stupéfiants en « vue de protéger la santé des athlètes ». À l'époque, l'interdiction des drogues n'était nullement envisagée, du point de vue du régulateur sportif, comme conférant un quelconque avantage compétitif aux athlètes. Il faut attendre 1974 pour voir l'équité sportive mise en avant puisque le terme « tricherie » est adjoint à l'interdiction des anabolisants et stéroïdes.

Au niveau multilatéral, l'une des premières tentatives d'encadrement rappelle dès 1989, dans le cadre du préambule de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe que les gouvernements sont « conscients que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé » et s'inquiète des conséquences sanitaires du recours à des substances prohibées⁴². Quelques

³⁹ Article 4.1 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, publié en 2009, amendé par la Résolution 5CP/12 en 2015 et la Résolution 7CP/5 en 2019.

⁴⁰ Article 4.2 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, publié en 2009, amendé par la Résolution 5CP/12 en 2015 et la Résolution 7CP/5 en 2019.

⁴¹ Article 4.3 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, publié en 2009, amendé par la Résolution 5CP/12 en 2015 et la Résolution 7CP/5 en 2019.

⁴² <https://rm.coe.int/168007b0eb>

paragraphe plus loin, il est clairement mentionné que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier dans la protection de la santé.

Ces deux valeurs ne sont pas inconciliables. L'une, la protection de la santé, renvoie aux droits fondamentaux de la personne humaine. L'autre s'inscrit dans le cadre uniquement sportif et ne renvoie pas à des obligations impérieuses. Aujourd'hui encore, elles sont toutes deux mobilisées dans le discours justifiant la lutte antidopage dans le sport. D'un point de vue juridique, la protection de la santé a notamment permis de justifier des atteintes à la vie privée dans le cadre des programmes antidopage (A) alors qu'elle est au centre d'un débat scientifique. Depuis quelques années, l'équité sportive est également promue comme valeur justifiant la lutte contre le dopage dans le sport (B).

A. La protection de la santé comme moyen de justifier les atteintes à la vie privée

Parmi les objectifs de la lutte antidopage, le préambule du CMAD dispose explicitement qu'il concourt à « la promotion de la santé »⁴³ et la Convention internationale contre le dopage dans le sport fait de même⁴⁴. Ces mentions ne figurent pas dans le dispositif des textes et ceci signifie, qu'en droit international, elles n'ont qu'une valeur interprétative et non contraignante.

Sur la base notamment de ces justificatifs, le programme mondial antidopage a fait des incursions dans la vie privée des sportifs. Ainsi, les sportifs figurant dans le groupe cible de leur fédération peuvent subir des contrôles en dehors des compétitions et doivent, à cette fin, indiquer dans une base de données leur localisation quotidienne. 3 absences lors d'un contrôle inopiné constituent une violation des règles antidopage et entraînent une suspension automatique⁴⁵. Ces dispositions, très largement attentatoires aux libertés fondamentales, ont été largement critiquées par la doctrine qui n'a pas hésité, par exemple, à qualifier les sportifs de « citoyens de seconde zone »⁴⁶.

Ces intrusions dans la vie privée ont été logiquement contestées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Les juges de Strasbourg ont rejeté les allégations des requérants relatives aux éventuelles violations de leurs droits fondamentaux dans un arrêt du 18 janvier 2018, *Fédération nationale des associations et des syndicats sportifs (FNASS) et autres c. France* (req. 48151/11

⁴³ https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf

⁴⁴ Préambule de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

⁴⁵ Article 5.5. du CMAD.

⁴⁶ P. COLLOMB, « Les sportifs de haut-niveau sont-ils des citoyens de seconde zone », *JCP G*, 2011, II, n° 564, p. 936.

et 77769/13). Comme l'explique M. Maisonneuve, le raisonnement de la Cour est le suivant : « Le dopage est dangereux pour la santé des sportifs ; les contrôles inopinés constituent le seul moyen de constater l'usage de substances dopantes, en tout cas lorsque, comme c'est fréquent, elles ne sont détectables dans l'organisme des sportifs que pendant une très brève période ; les obligations de localisation rendent concrètement réalisables de tels contrôles inopinés ; elles sont donc nécessaires »⁴⁷. Ceci n'est pas nécessairement surprenant puisque la Cour avait déjà eu à se positionner antérieurement dans un arrêt de 2012 : « le dopage dans le sport professionnel, en l'occurrence le cyclisme, et donc les problèmes de santé publique en découlant, concerne un débat qui était d'un intérêt public très important »⁴⁸.

La CEDH, dans son arrêt de 2018, considère que la protection de la santé constitue un enjeu de santé publique en s'appuyant que sur un rapport de l'Académie nationale de médecine. Or, il semble que la question, en particulier, pour le sport de haut niveau soit loin d'être tranché. En premier lieu, il pourrait être paradoxal de baser la lutte antidopage sur la protection de la santé alors que l'activité sportive de haut niveau pourrait, en soi, être dangereuse pour la santé. Il existe toutefois une incertitude quant à la dangerosité de l'activité⁴⁹. Sans certitude sur le fondement « santé », il semble dans tous les cas que le blanc-seing donné par la CEDH sur une preuve scientifique très faible soit questionnable. S'il peut s'agir d'une valeur défendue par le sport qui est, après tout, un outil de politique publique pour maintenir sa population en santé, il semble que le dopage dans le sport de haut niveau soit quelque peu en décalage en raison des incertitudes relatives aux bienfaits du sport élite. D'un autre côté, il serait toujours possible d'objecter que l'une des figures du dopage, soit le mésusage de médicaments, soit, par nature néfaste pour la santé.

L'autre valeur promue par la lutte antidopage a durant longtemps paru secondaire. Elle a toutefois été propulsée au-devant la scène à la suite des réformes de gouvernance de l'AMA initiées en 2019 remettant les athlètes au centre du système ainsi que le plaidoyer pour l'équité sportive.

⁴⁷ M. MAISONNEUVE, « La CEDH et les obligations de la localisation des sportifs : le doute profite à la conventionnalité de la lutte contre le dopage », *Revue droit et libertés fondamentaux*, 2018, chron. 9, en ligne : <https://revuedlf.com/cedh/la-cedh-et-les-obligations-de-localisation-des-sportifs-le-doute-profite-a-la-conventionnalite-de-la-lutte-contre-le-dopage/#note-6809-12>.

⁴⁸ CEDH, 28 juin 2012, Ressiot et autres c. France (req. n° 15054/07 et 15066/07), para. 114.

⁴⁹ F. LEBRUN et D. COLLINS, « Is Elite Sport (Really) Bad for You? Can We Answer the Question? », *Frontiers in psychology*, 2017, en ligne : <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpsyg.2017.00324/full>

B – L'équité sportive comme véritable moteur d'action

La lutte contre le dopage se donne également comme objectif de remédier à l'absence d'égalité entre athlètes. Comment ne pas faire état de la rupture d'égalité entre sportifs contraire à l'éthique⁵⁰ et à l'équité sportives, par l'avantage indu ainsi octroyé aux sportifs qui consomment des substances interdites⁵¹? « L'équité comme principe, fait référence au concept d'égalité et peut s'illustrer par la possibilité, pour chaque participant, de remporter une victoire en compétition, de remporter une médaille, et de connaître le succès. L'idée d'équité (et d'égalité des chances) est l'un des principes fondateurs du sport en tant qu'activité physique compétitive. L'équité renvoie aussi à l'idée d'accessibilité pour tous à une discipline sportive, sans aucune discrimination de sexe, de race, de handicap, d'orientation sexuelle, etc. »⁵². Outre la protection de la santé, l'équité est donc l'autre fondement de la lutte antidopage⁵³ et surtout une valeur promue par le Code⁵⁴. Elle représente à cet effet l'un des moteurs d'actions guidant la mise en place de programmes de lutte antidopage dans le sport⁵⁵. À ce

⁵⁰ Cette notion se définit comme « l'ensemble des réflexions autour des valeurs morales et principes moraux qui doivent orienter nos actions et régir le comportement dans différentes situations. Le champ de réflexion de l'éthique appliquée ne porte pas sur les fondements de la morale, mais sur des situations concrètes soulevant des enjeux éthiques. L'éthique sportive est un champ spécifique de l'éthique appliquée qui traite entre autres de valeurs que le sport devrait transmettre. Le respect de soi et le respect des autres sont deux de ces valeurs essentielles, au même titre que les notions d'équité, d'esprit sportif, de lutte contre le harcèlement, de santé, de sécurité, etc ».

⁵¹ J.-F. HUMBERT, J.-J. LOZACH, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage*, t. I, Sénat, session extraordinaire de 2012-2013, 17 juillet 2013 : « Votre commission d'enquête a ainsi noté que, nombre de sportifs « propres », anciens ou actuels, ressentaient durement le sentiment d'impunité semblant émaner de compétiteurs bénéficiant d'un avantage indu ou réunissant contre eux des soupçons de dopage. Un ancien champion olympique déclarait ainsi penser « à une athlète française qui a récemment mis un terme à sa carrière. Détentrice de la troisième meilleure performance de tous les temps dans sa discipline, elle n'est devancée que par Florence Griffith-Joyner et Marion Jones, la première décédée très jeune dans des conditions douteuses, la seconde convaincue de dopage... Or cette athlète est propre : on lui a donc volé son argent, ses médailles, sa vie de championne ! C'est un véritable scandale ! ».

⁵² A.-X. BIGARD, « Les Jeux olympiques, la lutte contre le dopage et le maintien de l'équité », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, vol. 203, n° 5, juillet 2019, p. 283.

⁵³ Conformément à l'objet du Code, celui-ci a pour but de « protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, et ainsi de promouvoir la santé, l'équité et l'égalité des sportifs du monde entier ».

⁵⁴ Panel de l'AMA sur les questions éthiques : valeurs de base dans le sport et la lutte contre le dopage, juin 2016 : « Des politiques antidopage ont été mises en place dans le souci de protéger certaines valeurs sportives. (...) Bien que tous les individus soient fondamentalement différents et inégaux, et que les circonstances dans lesquelles les sportifs s'entraînent puissent varier (p. ex., en raison d'écarts sur des ressources), des efforts doivent être déployés dans le sport afin de favoriser l'égalité des chances et la tenue de compétitions équitables. L'AMA considère que la prise de substances améliorant la performance est incompatible avec l'excellence sportive (et humaine). Le dopage expose les sportifs à des risques pour la santé injustifiables ».

⁵⁵ Dans le Code (« Fondements du CMAD), il est prévu au titre des fondements que les « programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est

propos, le CMAD consacre certaines valeurs qui relèvent de l'esprit sportif telles que l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté⁵⁶. Pour certains, ces trois valeurs « trouvent une résonance particulière dans le sport, peut-être comme applications spécifiques de valeurs de portée bien plus générale. Ainsi le franc-jeu peut être envisagé comme l'application, dans le sport, de l'adhésion aux principes de justice et d'équité. (...) On peut également dire que le franc jeu est, dans le sport, une valeur régulatrice. Une compétition digne de ce nom ne peut se dérouler que dans un contexte de franc-jeu, dans lequel les valeurs que les sportifs recherchent dans le sport peuvent prendre forme »⁵⁷.

Par sa référence à l'éthique, la Convention de l'UNESCO consacre l'équité sportive comme valeur de la lutte antidopage. Parmi ces dispositions, figure l'engagement des pouvoirs publics à encourager la coopération internationale dans le but de protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche⁵⁸.

L'équité – combinée à la protection de la santé publique – constitue ainsi la raison d'être de la lutte contre le dopage dans le sport. Les juges de la CEDH ont d'ailleurs reconnu que les obligations de géolocalisation prévues par le Code constituaient des atteintes au droit au respect de la vie privée des athlètes, mais qui se justifient au nom des objectifs d'intérêt général poursuivis que sont notamment « la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives »⁵⁹, valeur universelle consacrée par la Convention de l'UNESCO⁶⁰. La Cour se fonde notamment sur le concept d'éthique, en tant que valeur, afin de justifier les restrictions aux droits fondamentaux des sportifs par le « test de la nécessité dans une société démocratique »⁶¹ du fait des dangers du dopage. Ainsi, « (...) la Cour

souvent qualifiée d'« esprit sportif » : la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque sportif. Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des sportifs et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des substances interdites ou à des méthodes interdites. Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment : (...) l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté (...) ».

⁵⁶ V. *idem.*, « Fondements du CMAD ».

⁵⁷ Th. H. MURRAY, « Préserver les valeurs et l'éthique sportives : la relation entre la lutte contre le dopage et les valeurs et l'éthique du sport », 2010, p. 2.

⁵⁸ Article 3 b) de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

⁵⁹ CEDH, *Affaire FNASS et Autres c. France*, 18 janvier 2018, req. n° 48151/11 et 77769/13, §168 : « la Cour rappelle que dans ses décisions des 24 février 2011 ».

⁶⁰ CEDH, *Affaire FNASS et Autres c. France*, 18 janvier 2018, req. n° 48151/11 et 77769/13, §132 : « l'ingérence poursuit le double objectif de protection de la santé des sportifs et de la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives. Ces objectifs ont une valeur quasi-universelle ainsi que le reflète le préambule de la Convention de l'UNESCO (...) ».

⁶¹ CEDH, *Affaire FNASS et Autres c. France*, 18 janvier 2018, req. n° 48151/11 et 77769/13, §167 et s.

est convaincue que les enjeux sanitaires et de santé publique en cause (...) et les légitimes préoccupations d'ordre éthique qui leur sont associées, fournissent un argument déterminant quant à la nécessité de l'ingérence résultant de l'obligation de localisation litigieuse »⁶².

Les valeurs promues par la communauté antidopage ont toutefois évolué depuis quelques années, puisqu'on assiste de plus en plus à un recours au concept de « sport sans dopage » (ou « *clean sport* »). « *Anti-doping currently aligns clean sport with a substance and method-based definition in which clean sport represents not using substances or methods that are prohibited in sport* »⁶³. Depuis avril 2014, l'AMA célèbre chaque année la Journée Franc Jeu destinée au sport propre et à la sensibilisation du public à la prévention du dopage dans le sport avec l'ensemble des acteurs de la lutte antidopage (organisations nationales antidopage, fédérations de sport, etc.).⁶⁴ L'adoption du Standard international pour l'éducation en 2021 a conforté la consécration de cette nouvelle valeur dans la lutte antidopage. « L'éducation, qui est l'une des stratégies de prévention mises en exergue dans le Code, cherche à promouvoir les comportements conformes aux valeurs du sport propre et à prévenir le dopage des sportifs et des autres personnes »⁶⁵. Conformément aux dispositions du Code, le programme d'éducation de chaque organisation antidopage – qui devra au minimum être disponible sur un site internet – doit comporter les volets relatifs à la sensibilisation, à l'information, aux valeurs et l'éducation parmi lesquels : les « principes et valeurs associés au sport sans dopage »⁶⁶.

Au final, si l'invocation de la protection de la santé n'est pas sans soulever des questionnements légitimes eu égard aux conséquences sanitaires du sport de haut niveau, le principe de l'équité sportive est une valeur qui paraît moins discutable en soi, dès lors que le dopage nuit incontestablement à l'intégrité du sport par l'atteinte portée à l'égalité des chances entre athlètes.

⁶² CEDH, *Affaire FNASS et Autres c. France*, 18 janvier 2018, req. n° 48151/11 et 77769/13, §177.

⁶³ A. PETRÓCZI, I. D. BOARDLEY, « The Meaning of “Clean” in Anti-doping Education and Decision Making: Moving Toward Integrity and Conceptual Clarity », *Front. Sports. Act. Living*, vol. 4, 13 mai 2022, p. 7.

⁶⁴ Pour plus de détails, v. site web de l'AMA, « Journée Franc Jeu ».

⁶⁵ Article 1^{er} du Standard international pour l'éducation.

⁶⁶ Article 18.2 du CMAD ; v. également article 5.2 du Standard international pour l'éducation.

II. LES VALEURS DU SPORT

Lex sportiva europea derogat : à la recherche du modèle sportif européen

Didier BLANC

*Professeur de droit public
Université Toulouse Capitole, IRDEIC*

Depuis l'antiquité, le sport a toujours été un important moyen de communication entre les peuples¹.

L'Europe, terre de sports ! À n'en pas douter du IX^e siècle avant notre ère en Grèce, période lointaine où apparurent les premières compétitions sportives, jusqu'au retour des Jeux Olympiques à la charnière du XIX^e et du XX^e siècle à Athènes et à Paris, l'Europe mérite d'être ainsi présentée. Dans ces conditions, il est assez paradoxal que la question sportive n'ait à l'origine aucun rapport avec le projet d'unité européenne dont elle est contemporaine. L'Union interparlementaire est constituée en 1889, tandis que fleurissent de nombreux projets visant à l'édification d'une paix durable en Europe². Or, la fondation des Jeux Olympiques modernes épouse largement les idéaux soutenant la construction communautaire. L'ambition de Coubertin est de : « créer un grand mouvement sportif au service de toutes les nations, de tous les sports, et de la paix, édifier une contre-société olympique et pacifique »³. Cependant, il est vrai que les compétitions sportives en Europe constituent le plus souvent et depuis toujours l'expression exacerbée des passions nationales, voire chauvines et nationalistes.

Après la Seconde guerre mondiale, l'unité européenne a d'abord pour siège traditionnel le cadre diplomatique du Conseil de l'Europe issu du statut de Londres du 5 mai 1949, puis celui plus original, mais limité de la Communauté européenne du charbon de l'acier (CECA) fondée par le traité de Paris du 18 avril 1951. En restant centré sur une approche économique, ce modèle communautaire prospère avec les deux traités de Rome du 25 mars 1957, dont celui fondant en particulier la Communauté économique européenne (CEE). De

¹ Rapport du comité ad hoc pour l'Europe des citoyens (comité Adonnino) remis au Conseil européen de Milan (28-29 juin 1985), *Bull. CE*, 1985, supp. n° 7, p. 28.

² V. J.-B. DUROSELLE, *L'idée d'Europe dans l'histoire*, Paris, Denoël, 1965, spéc. p. 232-257.

³ Y.-P. BOULONGNE, in *Un siècle du Comité international olympique : 1894-1994 : l'idée, les présidents, l'œuvre*, R. GAFNER (dir.), Lausanne : Comité international olympique, 1994, p. 77.

sorte qu'à l'échelle européenne le sport entendu comme vecteur d'un ensemble de valeurs pouvant participer « d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens » suivant les termes du premier alinéa du traité CEE, inspiré du Statut du Conseil de l'Europe⁴, se déploie en son sein dès le début des années 1950⁵.

Dans ce cadre, deux grandes dates marquent la rencontre entre le sport et la construction européenne. D'une part, les 20 et 21 mars 1975 se tient la première réunion des ministres responsables du sport des États parties au Conseil de l'Europe dont est issue la résolution (76) 41 relative aux « Principes pour une politique de sport pour tous »⁶. Formée de 6 courts articles elle ouvre la voie d'autre part, à la Charte européenne du sport révisée issue quant à elle de la recommandation du Comité des ministres du 24 septembre 1992. Si la désignation du texte est trompeuse dans la mesure où la réunion de 1975 annonçait une Charte européenne du sport tous, il n'en demeure pas moins que c'est l'autre Europe, la Grande Europe au regard du nombre de ses membres, qui constitue le lieu d'une coopération entre États en des termes qu'on croirait forgés pour l'Europe communautaire : « le sport est une activité sociale et culturelle fondée sur un libre choix qui encourage les contacts entre les pays et citoyens européens et joue un rôle fondamental dans la réalisation du but du Conseil de l'Europe en renforçant les liens entre les peuples et en développant la conscience d'une identité culturelle européenne » (considérant 6). Depuis, ce texte n'a cessé d'évoluer afin de tenir compte des transformations affectant l'ensemble des activités sportives⁷.

La petite Europe, celle des Communautés, enfermée qu'elle est par la réalisation d'un marché commun⁸, s'intéresse au sport par le biais de l'économie. L'arrêt Walrave et Kock de 1974 pose les bases matérielles d'un droit communautaire du sport en affirmant que « compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité »⁹. Ce dernier assigne comme mission à la CEE « l'établissement d'un marché commun ». Dès ce moment jurisprudentiel fondateur, le droit communautaire, puis le droit de l'Union, sont susceptibles de régir le sport en général et des activités sportives en particulier à l'aune d'une approche commandée par

⁴ L'article 1^{er} fixant les buts de l'organisation stipule : « Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ».

⁵ Sur ces aspects historiques : C. MIÈGE, *Les organisations sportives et l'Europe*, Paris, Insep éditions, p. 63-84 (open book 10.4000/books.insep.2484).

⁶ V. J.-Y. PLOUVIN, « Bientôt, une charte européenne du sport ? », *Revue internationale de droit comparé*, 1975, n° 27, pp. 428-432.

⁷ Dernière version : recommandation du 13 octobre 2021 du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte européenne du sport révisée.

⁸ L'idée d'une coupe du Marché commun disputée par des clubs de football a malgré tout pu être évoquée en 1966 au moment où se disputait la coupe de monde de ce sport en Angleterre.

⁹ CJCE, 12 décembre 1974, aff. 36/74, Walrave et Koch, ECLI:EU:C:1974:140, pt. 4.

l'économie. Ainsi, le sportif professionnel dès lors qu'il est un travailleur comme les autres, non seulement ne peut faire l'objet de discrimination en raison de la nationalité, mais bénéficie en outre d'une liberté de circulation étendue¹⁰. Il en va de même pour la liberté d'établissement et de prestation de service et accessoirement pour la liberté de circulation des marchandises et des capitaux, toutes susceptibles de saisir le sport¹¹. Pour le dire autrement, le marché du sport n'est pas en principe traité d'une manière différente par le droit de l'Union que tout autre marché. Par conséquent, non seulement il est régi par les libertés économiques itérativement jugées fondamentales par la Cour de justice, mais également par les règles de concurrence. Toute activité sportive économique est ainsi soumise aux prescriptions relatives aux ententes, abus de position dominante et aides d'État¹².

S'explique mieux alors le silence initial des traités s'agissant du sport. Au fond, le sport est allé progressivement, pour le dire simplement, vers l'Europe communautaire, au fur et à mesure d'une professionnalisation grandissante, allant de pair avec des enjeux économiques croissants, particulièrement dans le domaine du football, sport le plus populaire en Europe et dans le monde. Nul besoin pour cette Europe symétriquement d'aller vers le sport, à la fois parce que ce registre était celui du Conseil de l'Europe et parce que la force centripète du marché suffisait. Pour autant, au regard de la place prise par le sport dans les États membres, les institutions européennes ne pouvaient laisser au seul Conseil de l'Europe le soin d'en traiter en raison de son cadre géographique pan-européen et de l'utilisation d'instruments classiques du droit international général, bien éloignés de ceux des Communautés et de l'Union.

Sur le temps long, ce processus donne lieu à un profil inverse à ceux classiquement examinés en droit de l'Union où le droit écrit précède la jurisprudence. En l'occurrence, le sport est d'abord attiré devant le prétoire pour ensuite retenir l'attention des négociateurs des traités. Seulement la convergence ne saurait se faire à l'encontre du sport considéré comme activité économique, sauf à vouloir le soumettre à un régime dérogatoire et à revenir sur l'écheveau tissé par la Cour de justice. En revanche, sous le registre d'une « exception sportive »¹³, le droit conventionnel et la jurisprudence peuvent s'accorder.

¹⁰ CJCE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463.

¹¹ Respectivement CJCE, 6 novembre 2003, *Gambelli*, aff. C-243/01, ECLI:EU:C:2003:597 (établissement) ; 14 juillet 1976, *Donà*, aff. 13-76, ECLI:EU:C:1976:115 (services) ; 8 septembre 2009, *Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*, aff. C-42/07, ECLI:EU:C:2009:519 (capitaux).

¹² Respectivement CJCE : 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen*, aff. C-519/04 P ECLI:EU:C:2006:492 (ententes) ; 1^{er} juillet 2008, *Motosyklistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE)*, aff. C-49/07, ECLI:EU:C:2008:376 (abus de position dominante) ; Trib. UE, 20 mars 2019, *Hércules Club de Fútbol*, aff. T-766/16, ECLI:EU:T:2019:173 (aides d'État).

¹³ Sans qu'il soit possible de faire la généalogie de l'expression, elle prospère à la suite de l'arrêt *Bosman*. V. C. MIÈGE, « Le sport dans l'union européenne : quelle "exception sportive" ? » *Esprit*,

À l'origine de cette hypothèse longue à se dessiner se trouve l'arrêt Donà du 14 juillet 1976. Dans cette affaire est évoquée pour la première fois la possibilité pour une « réglementation ou pratique » sportive d'échapper au champ d'application des règles communautaires lorsqu'elles valent pour des « rencontres guidées par motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel »¹⁴. L'« exception sportive » peut ainsi être définie comme permettant à un régime juridique applicable à une activité sportive d'échapper à l'emprise du droit communautaire dans la mesure où précisément elle est dépourvue de toute considération économique. C'est dans cet esprit, et à l'unisson de la jurisprudence, que le droit conventionnel inscrit tardivement le « sport en tant que tel » au rang des compétences de l'Union (I), tandis que par touches successives la Cour de justice fixe les contours de cette « exception sportive » (II).

I. L'« exception sportive » conventionnelle

Le traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009, fait pour la première fois explicitement du sport une compétence de l'Union. Parallèlement, il établit une typologie en vertu de laquelle le sport apparaît comme étant une compétence complémentaire (B). Ce sort particulier découle d'une vision sociale communément et anciennement portée par les institutions européennes (A).

A. La vision sociale du sport des institutions européennes

Il faut attendre le milieu des années 1980 – à l'heure où apparaît la perspective inédite d'une révision globale des traités communautaires – pour que les premières réflexions soient développées s'agissant de la prise en compte du mouvement sportif dans les Communautés¹⁵. Le Parlement européen puis la Commission voient dans le sport un facteur d'unité et d'identité européenne par les échanges qu'il favorise, par les valeurs qu'il véhicule et les bienfaits que procure sa pratique¹⁶. Néanmoins, c'est l'indépassable effet intégrateur du marché qui va accélérer ce processus.

2001, n° 280, p. 179-189. Pour autant, la chose est présente dans l'arrêt Donà et précède le mot (*infra* II, B).

¹⁴ Arrêt précité, pt. 14.

¹⁵ Plusieurs propositions sont avancées à cet effet dans le rapport Adonino, « Europe des citoyens » de 1985.

¹⁶ Résolution du 13 avril 1984 sur le sport et la Communauté, JOCE C 127, 14 mai 1984, p. 142 ; première communication de la Commission : La Communauté européenne et le sport, SEC(91)1438, 31 juillet 1991.

Rendu en 1995, au moment où s'engageait un autre processus de révision des traités¹⁷, l'arrêt Bosman a entraîné de profondes répercussions conduisant les rédacteurs du traité d'Amsterdam à insérer en annexe une déclaration n° 29 relative au sport. Son inspiration est à chercher dans la Charte européenne de 1992 puisqu'elle souligne « l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes ». Bien que dépourvue de portée normative, cette déclaration précise que les institutions de l'Union seront amenées « à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées », puis se clôt sur une mention dirigée vers la prise en compte « des particularités du sport amateur ». De sorte que c'est bien principalement « le sport en tant que tel » qui est appréhendé par l'Union.

Cet engagement politique n'a pas tardé à produire ses fruits puisque dans ses conclusions, le Conseil européen réuni à Vienne les 11 et 12 décembre 1998 a invité « la Commission à lui soumettre un rapport pour sa réunion d'Helsinki dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire »¹⁸. Un an plus tard, le 10 décembre 1999, la Commission remet son rapport, lourdement intitulé « Rapport dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire ». Faute de titre à agir et de base juridique elle commence par se placer sur le terrain de « la fonction éducative et sociale du sport », puis s'intéresse à son environnement juridique¹⁹. L'idée d'une « exception sportive » est étroitement soutenue par la Commission quand elle indique que les « réglementations des organisations sportives établissant des règles sans lesquelles un sport ne pourrait pas exister, ou des règles qui sont nécessaires à son organisation ou à l'organisation des compétitions, pourraient échapper aux règles de concurrence », parmi lesquelles figurent au premier chef les « règles inhérentes au sport », les « règles du jeu », qui n'ont pas pour objet « de fausser la concurrence »²⁰.

Le Parlement européen opte pour une approche comparable dans la première résolution qu'il consacre au sport. Elle s'ouvre en effet sur le considérant suivant : « le sport au XX^e siècle est devenu un phénomène de société totalement intégré à la vie culturelle, économique et politique des dix pays de la Communauté, et que, en conséquence, la Communauté européenne ne peut rester indifférente à son

¹⁷ Le mouvement sportif européen a présenté dans ce contexte une résolution le 17 décembre 1996 militant en faveur de l'inclusion du sport dans le traité CE et comportant en annexe un projet d'article.

¹⁸ L'affaire Festina du nom d'une équipe cycliste engagée sur le tour de France 1998 et ayant fait un usage massif de produits dopants, a particulièrement contribué à ce que le Conseil européen s'intéresse au monde sportif.

¹⁹ Rapport dit d'Helsinki sur le sport, COM(1999) 644 final, p. 4 et 6.

²⁰ *Idem*, p. 8.

évolution »²¹. Dans les textes postérieurs, le Parlement européen infléchit sa position en se préoccupant prioritairement des « conséquences du marché unique »²², puis s'efforce de relier les deux aspects²³.

Quelles que soient l'intensité et l'orientation de la volonté des institutions européennes, la déclaration annexée au traité d'Amsterdam ne peut en aucun cas fonder une action emportant des effets juridiques. Aussi, l'une des manifestations les plus tangibles tient-elle dans la décision faisant de 2004 l'Année européenne de l'éducation par le sport²⁴. Elle relaie alors le regard social porté par l'ensemble des institutions de l'Union comme l'atteste la déclaration du Conseil européen relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe²⁵. Y est fortement affirmée que la « Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes dans ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du Traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social ». Sans qu'il soit possible d'y voir la reconnaissance formelle d'une « exception sportive », le tour pris par les diverses positions exprimées par les institutions de l'Union donne corps à une distinction entre le sport, comme activité économique soumise aux règles du marché, et le sport, activité d'utilité sociale.

B. La spécificité du sport, compétence complémentaire de l'Union

Le traitement presque indifférencié du sport par la jurisprudence de la Cour de justice ne motive pas en lui-même de dispositif particulier et apporte au contraire la preuve, que le droit de l'Union suffit à régir toute activité sportive dominée par des considérations économiques. En revanche, réserver une place spécifique au sport dans l'Union nécessite un dispositif du même ordre. C'est ce à quoi va s'attacher la Convention européenne, à la demande de nombre de ses membres, dont ceux émanant du Parlement français²⁶, « pour que ce domaine

²¹ Résolution précitée du 13 avril 1984.

²² Résolution du 6 mai 1994 sur la Communauté européenne et le sport, JOCE C 205, 25 juillet 1994, p. 486.

²³ Dans sa résolution du 13 juin 1997 sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport, il indique (considérant A) : « outre qu'il constitue un phénomène économique, le sport représente par conséquent un phénomène culturel et social essentiel ». JOCE C 200, 30 juin 1997, p. 252.

²⁴ Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003, JOUE L 43, 18 février 2003, p. 1. Cette décision a pour base juridique l'article 149 CE relatif à l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse.

²⁵ Annexe IV des conclusions du Conseil européen de Nice, 7, 8 et 9 juin 2000.

²⁶ Rejoints par les 11 ministres en charge du sport d'États membres favorables à l'inclusion d'un article relatif au sport, lors de leur réunion informelle à Almeria, du 15 au 17 mai 2002.

bénéficie d'un traitement particulier »²⁷. Partant du constat « que les évolutions économiques observées dans le domaine sportif et les réponses apportées par les autorités publiques et les organisations sportives aux questions nouvelles qu'elles soulèvent ne permettent à ce jour de garantir ni la sauvegarde des structures actuelles et spécifiques du sport, ni sa fonction sociale », la contribution aux travaux de la Convention européenne sur la place du sport dans le futur traité suggère que « l'inclusion du sport devrait s'effectuer sous une forme "réduite", le mot "sport" pourrait être simplement mentionné parmi d'autres comme la culture, la santé, l'éducation »²⁸.

L'article III-182 du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe devenu III-282, concrétise cette volonté²⁹. Pour autant, l'innovation ne retient guère l'attention. Il est vrai que cette nouvelle compétence appartient à la catégorie des compétences coordonnées ou complémentaires, caractérisées par le fait que les actes de droit dérivé adoptés « ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres »³⁰. De fait, l'échec de la ratification du traité est sans effet sur la teneur du dispositif afférent à la compétence « sport » repris tel quel par le traité de Lisbonne. Le chapitre relatif à l'éducation, la formation professionnelle, à la jeunesse, formé d'un article unique, 165 TFUE, est depuis son entrée en vigueur enrichi d'une référence au « sport ».

L'alinéa inséré dans le § 1 de l'ex-article 149 CE retient : « L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ». De sorte que le droit primaire opère la liaison entre les spécificités du sport et sa fonction sociale, auquel s'ajoute celle éducative, au moment même où est décidé de l'institution d'une Année européenne de l'éducation par le sport (*supra*). Au regard de ce louable objectif, un tiret est ajouté au § 2 précisant que l'action de l'Union vise « à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ». L'ensemble de ces stipulations dessine en creux le portrait d'un modèle sportif européen aux contours flous, mais refusant de ne voir dans le sport qu'une activité économique saisie par les règles du marché. Les spécificités du sport ainsi mentionnées – sans jamais être explicitées – ont conduit la Commission à en préciser la teneur.

²⁷ E. DE PONCINS, *Vers une Constitution européenne*, Paris, Éditions 10/18, 2003, p. 112.

²⁸ CONV 478/03, Contrib. 183 du 10 janvier 2003 présentée par MM. H. HAENEL, P. LEQUILLER *et alii*.

²⁹ Une différence de rédaction caractérise la première version du projet de la version finale : sont ajoutés la prise en « compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ».

³⁰ Article 2 TFUE.

La signature du traité de Lisbonne est contemporaine de la présentation par la Commission du Livre blanc sur le sport, « première initiative prise » par elle, « pour traiter de manière approfondie les problèmes liés au sport »³¹. Ce document s'ouvre sur le « rôle sociétal du sport » pour ensuite voir dans le sport la réunion d'une double spécificité. D'une part, celle d'« activités sportives et des règles qui s'y appliquent, comme l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants aux compétitions ou la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition ». D'autre part, celle de « structures sportives, notamment l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport »³².

Sur le fondement de l'article 165 TFUE – il en va ainsi en général pour les compétences coordonnées –, l'action de l'Union peut emprunter trois directions. Tout d'abord, celle d'une programmation permettant de financer un ensemble de mesures telles que « la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif » ou « les manifestations sportives à but non lucratif visant à renforcer la dimension européenne du sport »³³. Ensuite, dans la mesure où la compétence sportive relève des États membres, l'Union s'en remet à leur bon vouloir au terme d'actes de *soft law* destinés à les inciter à agir de concert dans divers domaines jugés prioritaires³⁴. Enfin, et dans ce cadre étroit, l'Union est habilitée à s'engager sur le plan externe, au besoin en concluant des conventions internationales³⁵. Par ailleurs, au nom de sa fonction législative ou tribunicienne le Parlement européen apporte sa contribution à l'élaboration d'une politique européenne du sport ainsi conçue³⁶. Sans qu'il soit possible ici d'en traiter davantage, elle précise les traits du modèle sportif européen dans l'espace laissé par la jurisprudence.

³¹ COM(2007) 391 final, le 11 juillet 2007, p. 2.

³² *Idem*, p. 14.

³³ V. Chapitre 4 du règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, JO L 189, 28 mai 2021, p. 1.

³⁴ V. par exemple la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (1^{er} janvier 2021-30 juin 2024), JOUE C 419, 4 décembre 2020, p. 1.

³⁵ V. la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives en ce qui concerne les questions non liées au droit pénal matériel et à la coopération en matière pénale, COM(2017) 387, 27 juillet 2017.

³⁶ Résolution du Parlement européen du 23 novembre 2021 sur la politique des sports de l'Union européenne : bilan et pistes pour l'avenir, P9_TA(2021)0463.

II. L'« exception sportive » jurisprudentielle

La Cour de justice admet très tôt que le sport « en tant que tel » est susceptible d'échapper au droit communautaire. Sa jurisprudence pose les bases d'un régime d'une « exception sportive » tenant dans une inapplicabilité du droit de l'Union (A), sans doute menacée par l'article 165 TFUE au bénéfice d'un « modèle sportif européen » aux contours incertains (B).

A. Vers la fin de l'inapplicabilité du droit de l'Union au sport ?

Dès l'arrêt *Donà* de 1976, la Cour de justice trace l'ébauche d'une « exception sportive » fondée sur la distinction entre une activité sportive guidée ou non par « des motifs économiques »³⁷. En l'espèce si elle juge incompatible avec le droit communautaire la réglementation italienne réservant aux nationaux le droit de pratiquer à titre professionnel ou semi-professionnel l'exercice du football au sein de clubs, elle précise que certaines rencontres ont « caractère » et un « cadre spécifiques » et à cet égard intéressant « donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple, de rencontres entre équipes nationales de différents pays »³⁸. Toutefois, elle précise que « cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit cependant rester limitée à son objet propre » et qu'il revient au juge national en dernière analyse d'apprécier si l'activité sportive en cause échappe au droit communautaire.

Clairement ici, la Cour de justice soutient une exception valant pour les « clauses de nationalité »³⁹ tenant dans la distinction entre compétitions opposant des clubs professionnels et celles entre équipes nationales. De nos jours, il est difficile de la fonder sur la présence dans un cas de « motifs économiques » et leur absence dans l'autre. Les enjeux financiers peuvent être sensiblement les mêmes dans une situation comme dans l'autre⁴⁰. Il est même possible de soutenir que les compétitions entre sélections nationales entraînent de fortes répercussions économiques sur la valeur des clubs professionnels par l'exposition européenne ou mondiale dont bénéficient leurs joueurs. Quoi qu'il en soit, il va de soi que des dispositions relatives à la nationalité pour des sélections nationales ne sont pas concernées par le droit de l'Union⁴¹, à rebours de la réglementation applicable aux clubs professionnels. En revanche, un processus de sélection fixé par une

³⁷ Arrêt précité, pt. 14.

³⁸ *Idem.*

³⁹ Sur ces clauses, v. arrêt *Bosman* précité, pts. 122 à 137.

⁴⁰ Les revenus annuels de la Ligue des champions organisée par l'UEFA prévus pour 2024-2027 doivent s'élever à 5 milliards d'euros, dont plus de 2 sont reversés aux clubs alors que ceux générés par la Coupe du monde de football 2022 sont estimés à 7,5 milliards d'euros ; la dotation redistribuée aux 32 équipes engagées s'est élevée à 440 millions de dollars.

⁴¹ Elles peuvent être souples, v. règlement de World Rugby, Éligibilité des joueurs : qualification pour jouer en équipe nationale.

fédération et reposant sur une large part sur la participation et les résultats à des compétitions opposant des pays (Jeux Olympiques, Championnat d'Europe), n'échappe pas au droit communautaire⁴².

Pour autant, il ne fait pas de doute selon la Cour de justice que les « dispositions du traité ne concernent pas les règles qui portent sur des questions intéressant uniquement le sport et, en tant que telles, étrangères à l'activité économique » en dépit « de la difficulté de scinder les aspects économiques et les aspects sportifs d'une activité sportive »⁴³. Cet exercice est fondamental dès lors qu'il détermine l'applicabilité du droit de l'Union. Or, c'est peu de dire qu'il est difficile à réaliser à en juger par la mise en lumière de conceptions divergentes au sein même des juridictions de l'Union. Elles sont apparues entre le Tribunal et la Cour de justice au sujet de l'applicabilité des règles de concurrence à la réglementation de la Fédération internationale de natation (FINA) visant à lutter contre le dopage. Pour le premier, « la lutte antidopage ne poursuit aucun objectif économique. En effet, la lutte antidopage vise à préserver, premièrement, l'esprit sportif (le fair-play), sans lequel le sport, qu'il soit pratiqué à titre d'amateur ou de professionnel, n'est plus du sport. Cet objectif, purement social, justifie à lui seul la lutte antidopage »⁴⁴. Par conséquent, le Tribunal estime que la demande des requérants repose « sur la prémisse erronée que la réglementation antidopage litigieuse relève du droit de la concurrence »⁴⁵. À l'inverse, la seconde, contrairement aux conclusions de l'avocat général⁴⁶, décide qu'en « estimant qu'une réglementation pouvait ainsi être écartée d'emblée du champ d'application [du droit de l'Union] au seul motif qu'elle était considérée comme purement sportive (...), le Tribunal a commis une erreur de droit »⁴⁷. Cette position amène la Cour de justice à se prononcer au fond sur la législation anti-dopage, en développant au besoin une argumentation plus scientifique que juridique.

Tout familier de la jurisprudence de la CJCE/UE connaît sa propension à attirer devant elle le plus grand nombre possible de domaines au nom d'une unité

⁴² CJCE, 11 avril 2000, Deliège, aff. jtes C-51/96 et C-191/97, ECLI:EU:C:2000:199. En l'espèce, la réglementation en cause n'est pas jugée contraire aux règles relatives à la libre prestation de services.

⁴³ CJCE, arrêt Meca-Medina et Majce précité, pts. 25 et 26.

⁴⁴ TPI, 30 septembre 2004, Meca-Medina et Majcen, aff. T-313/02, ECLI:EU:T:2004:282, pt. 44.

⁴⁵ *Idem*, pt. 68.

⁴⁶ Dans ses conclusions du 23 mars 2006, l'avocat général Léger affirmait : « compte tenu des enjeux commerciaux et financiers qui entourent le sport de haut niveau, nous pensons qu'une réglementation purement sportive, telle qu'une réglementation antidopage, peut ne pas être dénuée de tout intérêt économique. Toutefois, cet intérêt est purement accessoire, selon nous, et ne peut priver les réglementations antidopage de leur nature purement sportive ». ECLI:EU:C:2006:201, pt. 28.

⁴⁷ CJCE, arrêt Meca-Medina et Majce précité, pt. 33.

européenne bâtie par le Droit⁴⁸. Aussi avant même que le sport compte au rang des compétences de l'Union, la Cour de justice s'efforce d'y appliquer ses règles en brossant en contrepartie le portrait du modèle sportif européen.

B. Les contours incertains du « modèle sportif européen »

Au fur et à mesure que s'étend l'emprise du droit de l'Union sur le sport, la référence au « modèle sportif européen » peut être vue comme l'abandon d'une distinction ordonnée autour des « enjeux économiques du sport », rendant mal compte d'une activité où ils s'entremêlent avec sa fonction sociale, culturelle ou encore éducative, davantage présente dans la pratique du sport en amateur.

Dans le sport amateur, les « enjeux économiques », sans être totalement absents, sont en principe faibles et les règles nationales s'y appliquant ne sont pas *a priori* susceptibles d'entrer dans le champ d'application du droit de l'Union. De plus, au regard de la « clause de nationalité », il est permis de soutenir qu'il est naturel que le champion d'une compétition nationale d'une discipline disputée en amateur soit un ressortissant de l'État concerné. La Cour de justice a eu l'occasion d'examiner ces aspects en faisant une lecture combinée des dispositions relatives à la citoyenneté européenne et l'article 165 TFUE dans une affaire opposant un ressortissant italien, M. Biffi à la fédération allemande d'athlétisme. Pratiquant la course à pied en amateur sur de courtes distances (du 60 m au 400 m) M. Biffi a la possibilité de participer aux championnats nationaux pour lequel il est qualifié « hors classement » ou « sans classement », pour cette raison que la réglementation allemande considère – après avoir été modifiée en ce sens – que le champion d'Allemagne doit être allemand. Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice soulève sa contrariété avec le droit de l'Union au terme d'un raisonnement en trois temps. Elle commence par rappeler que « le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres » et ajoute que « l'article 165 TFUE reflète l'importance sociale considérable du sport dans l'Union, notamment du sport amateur »⁴⁹. Elle en déduit que « la pratique d'un sport amateur, notamment au sein d'un club sportif, permet au citoyen de l'Union qui réside dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité de créer des liens avec la société de l'État dans lequel il s'est déplacé et réside ou de consolider ceux-ci. Cela vaut également en ce qui concerne la participation à des compétitions sportives de tout niveau »⁵⁰. Ensuite et sans surprise, elle affirme que les « règles d'une fédération sportive nationale,

⁴⁸ Pour un exemple récent, L. COUTRON, « Observations à l'arrêt du 6 mars 2018, Slowakische Republik contre Achmea BV, affaire C-284/16 », in F. PICOD (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2018. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, p. 163.

⁴⁹ CJUE, 13 juin 2019, TopFit eV et Biffi, aff. C-22/18, ECLI:EU:C:2019:497, pts. 28 et 33 de l'arrêt.

⁵⁰ Pt. 34.

telle que celles en cause au principal, qui régissent l'accès des citoyens de l'Union aux compétitions sportives, sont soumises aux règles du traité »⁵¹. Pour conclure enfin qu'elles ne sont pas guidées « par des considérations objectives et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi »⁵².

La mention du sport par l'article 165 TFUE atteint « l'exception sportive » qui ne peut être réduite au « sport en tant que tel », étranger aux « enjeux économiques », clé de répartition entre inapplicabilité et applicabilité puisque le sport comme activité sociale ou économique peut relever du droit de l'Union. Au sens de la première, un citoyen de l'Union ne saurait en principe souffrir de discrimination en raison de sa nationalité ; de même que classiquement au titre de la seconde, le sportif professionnel travailleur. Sans prêter le flanc à la critique, la fin probable de cette exception guidée par l'inapplicabilité au sport du droit de l'Union en raison d'un article 165 TFUE « attrape-tout », fait largement dépendre du juge la détermination du « modèle sportif européen » destinée à la supplanter.

Au sein de la Cour de justice, l'expression est d'apparition très récente, et ce à quelques mois d'intervalle, dans les conclusions des avocats généraux MM. Rantos et Szpunar⁵³. Le premier voit dans l'article 165 TFUE « la reconnaissance constitutionnelle » du « modèle sportif européen », caractérisé par une série d'éléments qui s'appliquent à plusieurs disciplines sportives sur le continent européen, parmi lesquelles le football. Ce modèle est fondé, premièrement, sur *une structure pyramidale*, avec, à sa base, le sport amateur et, à son sommet, le sport professionnel. Deuxièmement, parmi ses objectifs principaux figure celui de promouvoir des *compétitions ouvertes*, accessibles à tous grâce à un système transparent où la promotion et la relégation maintiennent un équilibre compétitif et privilégient le mérite sportif, qui constitue lui aussi un élément essentiel dudit modèle. Celui-ci repose, enfin, sur *un régime de solidarité financière*, qui permet de redistribuer et de réinvestir les revenus générés par les événements et les activités de l'élite aux niveaux inférieurs du sport »⁵⁴. En d'autres termes, ce modèle est « européen » en ce qu'il se distingue en particulier des ligues fermées présentes aux États-Unis. Toutefois, il importe de préciser qu'un tel système existe en Europe avec des compétitions telles que l'Euroleague

⁵¹ Pt. 40.

⁵² Pt. 67. Pour autant comme le suggère la Cour de justice au pt. 50 : « il apparaît légitime de réserver l'attribution du titre de champion national dans une certaine discipline sportive à un ressortissant national, cet élément national pouvant être considéré comme une caractéristique même du titre de champion national ». Seulement, en l'espèce la réglementation allemande manque de cohérence puisqu'« un ressortissant d'un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne peut devenir champion d'Europe senior de course à pied en concourant pour l'Allemagne » (pt. 56).

⁵³ Conclusions présentées le 15 décembre 2022, aff. C-333/21, CLI:EU:C:2022:993 et le 9 mars 2023, aff. C-680/21, ECLI:EU:C:2023:188.

⁵⁴ Pt. 30 des conclusions.

de basket-ball⁵⁵, aussi n'est-il pas entièrement partagé⁵⁶. En attendant que la Cour de justice se prononce très prochainement, les conclusions rendues dans le cadre d'un projet de Superligue de football visent à préserver en l'espèce le rôle de la Fédération internationale de football association (FIFA) et de l'Union des associations européennes de football (UEFA) dans l'organisation de compétitions sportives. Fondée sur « la loyauté dans la concurrence » et ayant pour objectif l'établissement d'un « marché intérieur »⁵⁷, le modèle européen pourrait tout aussi bien être plus favorable à la constitution d'une nouvelle compétition européenne brisant le monopole de l'UEFA⁵⁸.

Le second fait un usage du « modèle sportif européen » ayant un résultat presque symétriquement opposé. L'article 165 TFUE occupe une place réduite dans les conclusions de M. Spuznar. Il n'y voit « rien d'autre qu'une “fausse base juridique”, typique d'un sujet qui a été inclus dans le domaine de la politique de l'Union sans que les États membres, en leur qualité de maîtres des traités, soient disposés à concéder à l'Union tout pouvoir législatif en la matière », si bien que l'article 165 TFUE « n'est pas une disposition d'application générale »⁵⁹. Il appartient aux « institutions politiques de l'Union européenne (...) de proclamer – dans leur sagesse – un modèle sportif européen sur le fondement de l'article 165 TFUE ou d'une autre disposition. Cela ne signifie pas pour autant que les fonctions incombant aux institutions de l'Union sont externalisées d'une manière ou d'une autre à l'UEFA ou à l'URBSFA »⁶⁰. Élegante façon de dire que les fédérations sportives européenne ou nationale ne sont pas les gardiennes de ce « modèle sportif européen ». De son point de vue, l'article 165 TFUE, loin de soutenir « un modèle sportif européen », permet d'apprécier l'application du droit de l'Union s'agissant de la justification d'entraves à la libre circulation des travailleurs au nom d'une « raison impérieuse d'intérêt générale »⁶¹. Dans l'affaire en cause elles tiennent dans des restrictions destinées à favoriser la

⁵⁵ V. J. BASTIEN, « Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ? », in Dossier : « Vers le développement des ligues fermées en Europe : enjeux et perspectives », *Jurisport*, 2019, n° 201, pp. 24-27.

⁵⁶ Pour cette raison, l'avocat général Rantos prend le soin de préciser que « le “modèle sportif européen” n'exclut pas la possibilité que d'autres disciplines sportives soient organisées différemment », pt. 97 des conclusions. Ce seul constat affaiblit la pertinence du modèle.

⁵⁷ Alinéa 4 du préambule du TFUE et article 3 TUE ?

⁵⁸ Ainsi que l'observe V. GIOVANNINI : « si les conclusions de l'avocat général Rantos témoignent de sa volonté de protéger le “modèle sportif européen” en général et le football européen en particulier, elles tendent également à renforcer la position monopolistique de ces fédérations sportives ». « FIFA/UEFA contre European Superleague Company : 1-0 pour le “modèle sportif européen” », *Dalloz actualités*, 11 janvier 2023.

⁵⁹ Respectivement pts. 51 et 54 des conclusions.

⁶⁰ Pt. 54 des conclusions.

⁶¹ À ce sujet : B. BERTRAND, « Que reste-t-il des exigences impératives d'intérêt général ? », *Europe*, 2012, n°, pp. 6-12.

formation locale des footballeurs⁶², que l'avocat général estime contraires au droit de l'Union.

La lecture des conclusions de ces deux membres de la Cour de justice fait naître une impatience quant au prononcé des arrêts y afférents et une attente quant à l'identification d'un « modèle sportif européen » déterminant pour l'avenir du sport dans l'Union européenne.

⁶² Concernant le rugby : D. BLANC, « Affaire Spedding : De la compatibilité d'entraves à la libre circulation des joueurs de rugby professionnels. À propos de l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} avril 2019, M. A. B (req. n° 419623) », *Les Cahiers de droit du sport*, 2019, n° 51, pp. 118-125.

Les valeurs du sport à travers l'activité d'un acteur particulier : le Comité d'éthique de la Fédération française de tennis

Louis CATTEAU

*Doctorant CIFRE en droit public
Université Paris Nanterre, CEDIN-ISP
Secrétaire du Comité d'éthique de la FFT*

Le mouvement de codification des valeurs du sport est ancien, mais connaît un renouveau depuis la création de la commission d'éthique du Comité international olympique (CIO) en 1999 et l'adoption d'un code d'éthique associé, en réponse au scandale ayant entouré l'attribution des Jeux d'hiver de Salt Lake City¹. Depuis fleurissent au sein des organisations sportives internationales et nationales des codes et comités d'éthique qui contribuent à formaliser et faire vivre les « valeurs » du sport². Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (le Comité d'éthique) de la Fédération française de tennis (FFT) est l'un de ces acteurs relativement nouveaux.

La loi du 16 juillet 1984 a chargé le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) de définir les règles déontologiques du sport³. L'article L. 141-3 du code du sport dispose aujourd'hui que le CNOSF est chargé de « veille[r] au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui ». Dans le texte de la loi de 1984, les fédérations ont pour mission de « [faire] respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines »⁴. Si la disposition ne manque pas d'insister sur les « règles déontologiques » du sport, il faudra attendre la loi du 1^{er} février 2012 pour que l'accent soit mis sur le rôle des

¹ J.-L. CHAPPELET, « Une commission d'éthique pour la gouvernance du mouvement olympique », *Éthique publique*, vol. 7, n° 2, 2005, [en ligne], [<https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1947>].

² V. notamment : B. FOUCHER, C. MAUGÜÉ, « Le comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français », *AJDA*, 2021, n° 14, p. 789-795.

³ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, JORF du 17 juillet 1984, art. 19 al. 1 : « Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect ».

⁴ *Ibid.*, art. 16 al. 4. L'article L. 131-16 du code du sport en vigueur prévoit : « Les fédérations délégataires édictent : 1° Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ».

fédérations dans la promotion de l'éthique et des valeurs du sport. Son préambule précise :

« Les fédérations sportives et les ligues professionnelles ont un véritable rôle de régulation à jouer en inscrivant leur démarche dans le respect de l'éthique et du développement durable, des valeurs que nous souhaitons imprimer à notre société. Parce qu'il est devenu indispensable d'inciter à la moralisation du sport, les fédérations doivent pouvoir édicter des règles et conditionner la participation aux compétitions qu'elles organisent au respect de comportements vertueux et de l'équité »⁵.

Dans cette veine, la loi de 2012 a créé un article L. 131-8-1 du code du sport, aux termes duquel « [c]haque fédération sportive agréée établit une charte éthique et veille à son application »⁶. L'exposé des motifs de la proposition de loi notait d'ailleurs : « étant donné la dimension éducative du rôle des fédérations, il est essentiel qu'elles se dotent toutes de ce type de règles visant au respect de valeurs fondatrices du sport telles que la solidarité, la loyauté, la fraternité ou encore le respect de soi et des autres »⁷. Toutefois, en l'absence de décret d'application venant définir, selon l'article L. 131-8-1 du code du sport, « [l]e contenu, les modalités d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette charte », la loi de 2012 connaîtra sur ce point une mise en œuvre assez limitée.

La loi de 2017 « visant à préserver l'éthique du sport »⁸ a voulu y remédier, en créant l'article L. 131-15-1 du code du sport, lequel réitère l'obligation d'élaborer une charte d'éthique et de déontologie, pour les seules fédérations délégataires néanmoins. Il prévoit désormais qu'elles instituent un « comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant »⁹ dont le rôle est de veiller à l'application de ladite charte ainsi qu'au « respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts »¹⁰. La charte doit être « conforme aux principes définis par la charte [d'éthique et de de

⁵ Proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs par Yvon Collin et autres, n° 422, enregistré au Sénat le 8 avril 2011, p. 3.

⁶ Art. L.131-1-8 créé par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique dans le sport et les droits des sportifs (abrogé par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017). La proposition de loi déposée par les sénateurs Yvon Collin et al. le 8 avril 2011 ajoutait : « Cette charte doit rappeler les valeurs essentielles du sport parmi lesquelles la solidarité, la loyauté et le respect de soi et des autres ».

⁷ Proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, déposée par les sénateurs Yvon Collin *et al.* le 8 avril 2011, p. 4.

⁸ Loi n° 2017-261 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, JO du 2 mars 2017. V. J.-M. PASTOR, « Ethique et sport, la belle (ré)union », *AJDA*, 2017, p. 883 et s ; J. BÉRANGER, « Les aspects éthiques de la loi du 1^{er} mars 2017 », *Jurisport*, 2017, n° 179, p. 36 et s.

⁹ Code du sport, art. L. 131-15-1, version en vigueur du 3 mars 2017 au 4 mars 2022.

¹⁰ *Ibid.*

déontologie du sport français établie par le CNOSF] »¹¹. Par la suite, la loi du 2 mars 2022 est venue renforcer l'indépendance des comités d'éthique en précisant que les fédérations doivent en « garantir l'indépendance »¹².

Sur ces fondements, la FFT a créé son Comité d'éthique¹³, qui a pour mission de « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre »¹⁴, et plus précisément de « se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction »¹⁵. La loi dispose que la fédération garantit l'indépendance du Comité, qui ne possède pas de personnalité morale propre. En pratique, l'indépendance est matérialisée par un mode de désignation à double niveau (vote en Comité exécutif puis à l'Assemblée générale de la Fédération), des règles d'incompatibilité strictes¹⁶, l'existence d'un budget propre au comité d'éthique, la mise à disposition de moyens humains dédiés au comité, la libre maîtrise d'une page internet sur le site de la FFT sur laquelle sont publiés les avis et communiqués du Comité d'éthique¹⁷ et la présentation d'un rapport annuel d'activité devant l'assemblée générale de la FFT. La première mission du Comité d'éthique a été de rédiger une charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, validée par l'Assemblée générale de la FFT le 17 février 2018 (la Charte d'éthique). Depuis, cette Charte a été révisée en 2019 et 2023 pour y ajouter des principes relatifs aux candidats aux élections au sein de la Fédération, aux encadrants sportifs, et concernant la bonne gouvernance et la prévention et le traitement des conflits d'intérêts.

La consécration de valeurs au sein de la Charte d'éthique soulève l'enjeu de la possibilité de « formaliser » l'éthique. En effet, il est parfois présenté que l'éthique, tout comme les normes déontologiques, « *correspond davantage à des préceptes communs à la quasi-totalité des disciplines sportives, qu'à des règles juridiques précises définies de façon a priori* » et donc « *s'appréhendent*

¹¹ Art. L. 131-15-1 du code du sport institué par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, art. 1.I.

¹² Code du sport, art. L. 131-15-1, version en vigueur à partir du 4 mars 2022, création Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 39.

¹³ Un premier comité d'éthique, ne présentant pas de garanties d'indépendance, avait été créé dès 2015 au sein de la FFT, et une première charte d'éthique, synthétique, avait été adoptée.

¹⁴ Art. 32 des Statuts de la FFT 2023.

¹⁵ Art. 28 des Règlements administratifs de la FFT 2023.

¹⁶ Notamment vis-à-vis des personnes ayant exercé des mandats politiques au sein de la FFT, v. art. 28.1 des Règlements administratifs de la FFT.

¹⁷ <https://www.fft.fr/ethique>, sur laquelle sont publiés la Charte d'éthique, la composition du Comité, les avis et les rapports annuels d'activité.

essentiellement par des violations dont elles font l'objet, au travers des sanctions qui sont prononcées »¹⁸. En ce sens, « [v]ouloir réglementer l'éthique ou les pratiques éthiques paraît d'autant plus illusoire que l'éthique est proprement anormale »¹⁹. Cette formalisation n'est-elle donc qu'une « étiquette éthique »²⁰, ou un « instrument de marketing »²¹ ?

La réponse proposée est que la formalisation de valeurs par le Comité d'éthique de la FFT s'inscrit dans un cadre institutionnel complexe d'interrelations entre institutions politiques et juridiques du sport (I), qui fonde un socle commun qui sert de mesure aux considérations éthiques sur les comportements des acteurs du sport (II).

I. Les valeurs dans la charte d'éthique de la Fédération française de tennis

A. Le cadre d'analyse des valeurs dans la Charte d'éthique

Écrire sur l'inscription de valeurs dans la Charte d'éthique suppose de revenir sur les différents sens et usages du mot valeur²². Le langage commun distingue l'usage de terme « valeur » au singulier, qui renvoie à une idée de mesure par rapport à un « bien » ou une « vertu », et le terme « valeurs », qui renvoie justement à ces « biens » et « vertus » par rapport auxquels on peut mesurer les choses. Dans le domaine sportif, « *les valeurs donnent une réponse à une question récurrente : à quoi sert le sport ? Permettant d'encenser le légitime et de condamner l'illégitime, les valeurs attachées au sport constituent une échelle de mesure permettant de jauger son utilité. Si le sport est riche de mesures objectives (classement, chronométrage, etc.), sa légitimité est essentiellement fondée sur les valeurs qui lui sont attribuées* »²³. En affichant son attachement aux valeurs présentées plus haut, la FFT s'engage à porter elle-même et à accepter de la part des autres un jugement éthique sur ses actions, qui s'ajoute aux jugements politiques ou de performance de la fédération. La question de la détermination des valeurs du sport est donc centrale dans la construction et la

¹⁸ H-T. MARYVONNE, « Déontologie et sport », *RJES*, 1994, n° 33, p. 5.

¹⁹ G. RABU, « L'étiquette "Éthique" », *Cahiers de droit du sport*, 2011, n° 26, p. 10.

²⁰ *Ibid.*

²¹ G. KATZ-BENICHO, « L'éthique sportive est-elle un instrument de marketing ? », *Revue française de gestion*, 2004/3, n° 150, p. 177-192.

²² La diversité des définitions du mot du mot valeur est mise en relief en notant les entrées possibles au mot valeur dans l'encyclopédie Universalis qui propose, sans être exhaustif, un nombre conséquent de champs disciplinaires dans lesquels le mot mérite une définition : « Valeur, économie », « Valeur, linguistique », « Valeur, peinture », « Valeurs, sociologie », « Valeurs, philosophie » ; *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 1^{er} décembre 2022. URL : [http://www.universalis-edu.com].

²³ M. ATTALI, « Valeurs », in M. ATTALI, J. SAINT-MARTIN, *Dictionnaire culturel du sport*. Paris, Armand Colin, « Dictionnaire », 2010, p. 561-563.

promotion de la légitimité du sport en tant que pratique, et suscite donc parfois des tensions entre acteurs qui se considèrent garants de l'éthique sportive²⁴.

Les valeurs de la Charte d'éthique de la FFT sont à analyser sous un triple regard. Ce sont à la fois les valeurs de la Fédération française de tennis, et en ce sens propres à ce sport, mais également des valeurs du sport au sens large, et des valeurs qui portent sur la société dans laquelle le sport se déroule. À ce titre, les valeurs de la Charte d'éthique de la FFT sont le fruit d'un consensus entre les membres du Comité d'éthique, les instances dirigeantes de la FFT qui valident cette charte, et l'assemblée générale de la fédération qui vote son adoption. Ce consensus sur les valeurs s'insère dans un cadre d'interrelations avec les valeurs proposées et portées par les autres institutions du sport. Les valeurs de la Charte d'éthique de la FFT dialoguent avec celles de la charte d'éthique du CNOSF. Le caractère très ouvert de la référence aux valeurs dans la nouvelle charte du CNOSF de 2022, permet une superposition entre les valeurs des deux chartes sans grande difficulté. Les valeurs de la Charte d'éthique sont également en relation directe avec les valeurs éthiques portées par le mouvement sportif international, en particulier le CIO et ses « principes éthiques fondamentaux universels »²⁵ et les valeurs de la fédération internationale de tennis (ITF)²⁶. Au sein même de la FFT, le Comité d'éthique n'est pas la seule instance de la Fédération qui promeut des valeurs, ainsi les dirigeants de la FFT font régulièrement référence à des valeurs pour justifier leurs programmes politiques ou pour promouvoir le tennis. Par exemple, lors du colloque « Le tennis dans la société de demain », des membres du comité exécutif de la fédération ont prôné des valeurs sociales et éducatives telles que la diversité ou l'inclusion sociale, notamment face au handicap²⁷.

²⁴ Par exemple, les tensions dans les années 1960 entre l'UNESCO et le CIO, notamment lors de la création du Comité International pour le Fair Play en 1963, illustrent la manière de promouvoir la valeur éthique sportive comme moyen d'asseoir sa légitimité et sa position politique dans le monde sportif. M. ATTALI, Y. GROSSET, « The institutionalization of Sport Ethics », *Society*, 2011, n° 48, p. 518-520.

²⁵ Le code d'éthique de l'ITF présente les « principes éthiques fondamentaux universels » de l'olympisme parmi lesquels « la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play », l'universalité et l'autonomie du mouvement olympique, et le « respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme », dont la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, le rejet de toute forme de discrimination, de harcèlement, et la sauvegarde des conditions de sécurité morale et physique des participants. Art. 1 du code d'éthique de l'ITF, *Recueil éthique*, édition 2022, p. 15.

²⁶ Le code d'éthique de l'ITF ne présente pas de valeurs et ressemble davantage à un « code de conduite » comme ceux utilisés dans les entreprises ayant pour but de prévenir les infractions de corruption qu'à un document qui aurait pour objet de rappeler et promouvoir les valeurs du sport. Il renvoie toutefois au code d'éthique du CIO (art. 1.1). Code d'éthique de l'ITF, version 4, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, 25 p.

²⁷ F. ALIX-GRAVELLIER, D. DECOUX, E. LARGERON, « Les valeurs du tennis », in *Actes du colloque, 2^e colloque international « Le tennis dans la société de demain »*, Université de Bourgogne, Juin 2021, p. 47-48.

Ainsi, la relative stabilité et l'absence de controverse autour de la détermination et de l'affichage des valeurs de la Charte d'éthique – qui sont identiques depuis 2018 – démontrent un certain degré d'accord entre les acteurs du sport. Cet accord et cette stabilité ne sont cependant pas un acquis et provient possiblement de l'importance politique et juridique relativement faible de valeurs énoncées dans une charte qui n'est pas juridiquement contraignante. Il faudra évaluer le degré d'accord des acteurs du sport autour des valeurs éthiques à l'aune du développement de la pratique des comités d'éthique, qui devront préciser le contenu des valeurs affichées et émettre des appréciations éthiques qui ne seront pas forcément consensuelles aux yeux des acteurs politiques et économiques pour qui le droit est la seule source d'obligations à prendre en compte pour mener leurs actions²⁸.

B. La formalisation des valeurs dans la Charte d'éthique

Formaliser des valeurs « *[d]ans un univers qui se pense comme originellement pur et moral* »²⁹ peut paraître fastidieux. Certaines chartes d'éthique contournent la question, comme la Charte d'éthique de Paris 2024 qui n'y consacre pas d'article, ou la Charte d'éthique et de déontologie du sport français de 2022 qui rappelle ce qu'« excluent » les valeurs du sport (art. 3)³⁰ et présente les composantes de l'esprit sportif (art. 4)³¹. En 2004, Ludovic LESTRELIN et Loïc SALLÉ notent que « *[d]u côté des fédérations sportives nationales et internationales, l'interprétation des valeurs attribuées au sport est plus pragmatique. Contrairement au mouvement olympique, les fédérations s'en tiennent bien souvent à des déclarations minimales lorsqu'elles évoquent leur mission* »³². À rebours de ce constat, les valeurs proposées par la Charte d'éthique de la FFT – peut-être parce qu'elles s'inscrivent en conformité avec « les valeurs fondamentales du sport »³³ de la Charte du CNOSF de 2012 – dépassent le cadre du sport (« le fair-play », « l'esprit d'équipe ») pour véhiculer des valeurs sociétales. Ainsi, sans aller jusqu'à un idéal olympique de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une

²⁸ L'approche via la juridicisation reste toujours possible, et semble d'ailleurs préconisée par le Conseil d'État concernant les points sur lesquels le sport n'est pas conforme à l'éthique qui est attendue de lui : « L'emprise croissante du commerce et de la finance sur le sport soulève des questions quant à la préservation des valeurs éthiques constitutives du sport et à la possibilité de développer une régulation européenne et internationale. ». Conseil d'État, « Le sport : quelle politique publique ? », Étude annuelle 2019, Paris, La Documentation française, 2019, p. 29.

²⁹ P. CHANTELAT, « De la corruption dans le sport. Le faux crépuscule d'une idole », *Le Débat*, 2001/2, n° 114, p. 132.

³⁰ « Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport ».

³¹ Charte d'éthique et de déontologie du sport français, 23 mai 2022, 9 p.

³² L. LESTRELIN, L. SALLÉ, « Le sport et ses valeurs : mobilisation des acteurs et élaboration d'un consensus », in F. CARPENTIER (dir.), *Le sport est-il éducatif ?*, Rouen, PUR, 2004, p. 221-229.

³³ Pcp. 1.2 de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, 10 mai 2012, p. 5.

société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine³⁴, la Charte d'éthique consacre les dérivés de la valeur respect : « des autres », « de soi », « du jeu, des lieux et des équipements, des règles, [...] des institutions, sportives et publiques, et de son pays » ; et des valeurs sociales : « l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté », « la convivialité », « la solidarité », « l'ouverture et l'accessibilité à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline », « l'égalité des chances », « la maîtrise de soi » (Pcp. 1.1).

La Charte d'éthique de la FFT se situant par définition sur un plan éthique et non juridique³⁵, elle ne prend pas soin de déterminer son champ d'application au sein d'un article liminaire, au contraire des chartes de bonne conduite ou de bonne gouvernance des fédérations internationales. Il faut donc lire en détail l'expression de valeurs au sein de chaque titre de la Charte (acteurs du jeu, institutions du tennis, candidats aux élections au sein de la Fédération, autres acteurs du tennis) pour déterminer à qui elles sont adressées. La Charte d'éthique charge spécifiquement la FFT de « *veiller au respect des valeurs du tennis par le prononcé de mesures adéquates, à fort quotient éducatif, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient* », et les institutions du tennis de « *promouvoir par tout moyen approprié les valeurs du tennis* ». L'expression « institutions du tennis » permet d'englober un grand nombre d'acteurs : les clubs de tennis, les organes déconcentrés de la FFT (les ligues régionales de tennis et les comités départementaux de tennis), et les organisateurs de compétitions de tennis ou toute autre entité qui organiserait la pratique du tennis. Par ces dispositions, la FFT s'engage, de manière certes non-juridiquement contraignante, bien plus loin que l'objet social et les missions qu'elle se fixe dans ses statuts, qui comprennent le développement des sports du tennis, (Art. 1.1.a) la coordination des associations sportives de tennis (Art. 1.1.b) et la pérennité des Internationaux de France de tennis (Art. 1.1.c).

De manière paradoxale, l'éthique n'est pas directement citée comme une valeur dans la Charte. Cette référence directe existe dans d'autres chartes applicables au monde du sport, comme la Charte olympique qui vise directement les « principes éthiques fondamentaux universels »³⁶. En revanche, l'existence de la Charte est une reconnaissance, en soi, de la valeur éthique au sein du sport français. Elle offre la possibilité de solliciter l'action du Comité d'éthique pour promouvoir ou rappeler les valeurs du tennis, ou la valeur éthique dans le tennis. Enfin, des valeurs comme « le fair-play, l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté »

³⁴ Charte olympique, Principes fondamentaux n° 6.

³⁵ Principes fondamentaux de l'olympisme n° 2.

³⁶ Principe fondamental de l'olympisme n° 1 « L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels. », Charte olympique du 17 juillet 2020, p. 11.

renvoient, implicitement, vers l'éthique du sport. Plus concrètement, au niveau des termes de la Charte d'éthique, le degré de généralité du mot éthique rend son usage normatif compliqué dans un avis, une décision ou un texte produit par le Comité d'éthique. Il est donc plus efficace d'avoir à disposition des valeurs dérivées de l'éthique sportive, comme le fair-play, mais plus précises, qui offrent un appui plus direct aux membres du Comité. Ainsi, le choix du Comité d'éthique de la FFT a été de ne pas formaliser la « valeur-principe »³⁷ éthique qui sous-tend l'ensemble des valeurs présentes dans la Charte d'éthique – suivant le choix opéré par la Charte du CNOSF de 2012.

II. L'interprétation des valeurs à travers l'activité du Comité d'éthique

A. Interprétations explicites des valeurs

Les valeurs du tennis sont un fondement explicite des appréciations du Comité d'éthique dans des avis qui constatent des manquements à la Charte d'éthique concernant des sportifs, des encadrants ou des dirigeants du tennis. Ces avis ne sont pas des sanctions disciplinaires, ni des décisions faisant grief³⁸, mais une interprétation d'une situation sous l'angle éthique par le Comité, qui peut décider, ou non, de publier l'avis³⁹. Les avis peuvent concerner des propos injurieux d'un joueur et entraîneur de tennis ayant publié contre un adversaire sur un réseau social⁴⁰, ou le comportement problématique sur les terrains et sur les réseaux sociaux d'un joueur professionnel⁴¹. Les avis constatant des manquements à l'éthique concernent aussi les dirigeants du tennis. Ainsi, dans une affaire d'accusation de tricherie de la part d'un dirigeant de club de tennis envers un dirigeant d'une ligue régionale de tennis, le Comité rappelle « *le*

³⁷ Une valeur-principe est le « principe sous-tendant une évaluation », par exemple, lorsque l'on énonce « ce repas est un régal », la valeur plaisir est le principe qui sous-tend l'évaluation du repas. N. HEINICH, *Des valeurs. Une approche sociologique*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2017, p. 131-139.

³⁸ TA Melun, 16 déc. 2021, n° 1809960, *M. X*, § 9 : « *il ne résulte d'aucune des dispositions régissant les pouvoirs de cette Commission que les avis et recommandations qu'elle prononce, et par voie de conséquence, le refus de prononcer de tels avis et recommandations, constituent des décisions faisant grief, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir* ». Le jugement est annulé par l'arrêt : CAA Paris, 5 juin 2023, n° 22PA00808, pour incompétence du juge administratif, l'avis de la commission d'éthique se rapportant à l'organisation interne de la fédération et ne procédant pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique (§.6).

³⁹ V. tout de même le fait que dans certains cas, la publication ressemble à une « publicité-exemplarité » au sens de J-F. KERLÉO, « La publicité-exemplarité – Le nouveau droit de la publication des sanctions administratives et juridictionnelles », *RDF*, 2015, p. 751 et s.

⁴⁰ Avis 2020/R/13 du 30 janvier 2020, p. 1.

⁴¹ Avis 2021/O/26 du 12 mars 2021.

respect des autres et des institutions sportives, de même que l'intégrité, la loyauté, ainsi que le lien et la cohésion entre tous les acteurs du tennis »⁴².

Les campagnes électorales sont des périodes de saisines régulières du Comité d'éthique. Ces saisines sont complexes en raison du risque d'instrumentalisation du Comité par l'une des parties⁴³ et du risque d'inférence du Comité d'éthique sur les questions qui sortent de son champ de compétence – les élections au sein de la FFT étant encadrées par les règlements administratifs et surveillées par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales et, le cas échéant, par les commissions disciplinaires de la fédération. Toutefois, le Comité a eu l'occasion de noter que « *la lutte en vue de la conquête ou de la conservation du pouvoir est occasionnellement menée au détriment de certaines valeurs du tennis, notamment le respect, la cohésion, la loyauté et le fair-play* »⁴⁴, et de rappeler les valeurs de tennis aux acteurs de comportements qui, « *sans être nécessairement contraires à la loi ou aux règlements de la FFT, s'éloignent des exigences éthiques et déontologiques qui devraient animer tous les acteurs du tennis* »⁴⁵. Le Comité estime par exemple que les valeurs du tennis exigent une certaine retenue lors des prises de paroles des candidats aux élections ayant des positions d'élus durant les campagnes électorales⁴⁶.

Au-delà des comportements problématiques, le Comité a estimé qu'il était compétent pour rendre un avis et attirer l'attention des instances dirigeantes sur la question des points attribués aux équipes en cas de forfait lors des championnats régionaux de tennis 2018, en vertu de son rôle de promoteur des valeurs du tennis et notamment du fair-play et de l'égalité des chances⁴⁷. Le même rôle conduit le Comité à se déclarer compétent pour examiner la question de la pratique qui consiste à abandonner les deux derniers matchs d'une rencontre par équipe, afin de perdre moins de points que n'aurait engendré une probable défaite sévère⁴⁸. En revanche, le Comité ne s'est pas considéré compétent pour répondre à la réclamation d'un club de tennis qui considérait que l'interprétation de l'article 91 des règlements sportifs de la FFT effectuée par les commissions disciplinaires de la fédération était contraire à l'éthique sportive⁴⁹. À la différence de l'avis sur les points attribués en cas de forfait, la réclamation portait

⁴² Avis 2018/R/7 du 12 juin 2018, p. 3.

⁴³ Tentatives dénoncées dans l'avis 2018/R/11, du 4 janvier 2019 et dans le *Rapport annuel d'activité 2020 et bilan de fin de mandat*, 11 février 2021, p. 5.

⁴⁴ Avis 2020/R/22 du 17 décembre 2020, p. 4.

⁴⁵ Avis 2017/R/1 du 11 janvier 2018, à propos de divers comportements concernant l'emploi des moyens fédéraux aux fins de la campagne et l'exigence de neutralité de la gouvernance provisoire.

⁴⁶ Avis 2020/R/24 du 7 janvier 2021, p. 5.

⁴⁷ Avis 2018/C/9 du 18 juin 2018.

⁴⁸ Avis 2019/R/12 du 20 juin 2019, p. 2.

⁴⁹ Communiqué du Comité d'éthique du 7 février 2019. L'article 91 des règlements sportifs porte sur les modalités relatives aux changements de clubs.

directement sur le refus de participation d'une joueuse à une compétition et non sur l'opportunité d'un règlement au regard de l'éthique sportive. Ainsi, si le Comité d'éthique estime que son rôle de promotion des valeurs du tennis le rend compétent pour attirer l'attention des instances compétentes sur les aspects éthiques des règlements, ce rôle ne lui permet pas de commenter l'interprétation des règlements par une instance disciplinaire sportive, qui plus est concomitamment d'un contentieux.

B. Interprétations implicites des valeurs

La présentation des valeurs de la Charte d'éthique de la FFT dans les avis faisant explicitement référence aux valeurs n'est pas suffisante pour comprendre l'usage de celles-ci. L'une des spécificités des comités d'éthique des fédérations sportives est le lien qu'ils entretiennent avec la référence directe à leur charte d'éthique. Leur mission étant de statuer « en éthique », la référence à leur charte d'éthique pour fonder leurs décisions pourrait être considérée comme un réflexe juridique superflu. En effet, si la Charte d'éthique est une référence fondamentale pour la réflexion du Comité en tant qu'elle fixe des valeurs et principes consensuellement adoptés, les références à la Charte d'éthique dans les avis du Comité constituent davantage une démarche de pédagogie et d'explication du raisonnement du Comité qu'une démarche de recherche de fondements textuels sur lesquels élaborer un raisonnement syllogistique. En ce sens, si tous les avis du Comité d'éthique de la FFT ne font pas directement mention des valeurs de la Charte d'éthique de la FFT dans leur contenu, chaque avis peut être commenté et critiqué au regard des valeurs qui sont mises en cause. Par exemple, les nombreux avis du Comité d'éthique concernant les conflits d'intérêts font ressortir, par contraste, les valeurs de probité et de transparence de la décision qui sont attendues de la part des acteurs du tennis.

C'est lors des moments de désaccord que la formalisation de valeurs et la désignation d'une autorité pour les interpréter prend son sens. Le cas d'un avis concernant la signature d'un contrat de partenariat entre la FFT et un opérateur de paris sportifs à l'occasion d'un tournoi de tennis en est une bonne illustration. Consulté par la direction de la FFT, le Comité d'éthique devait évaluer le cadre réglementaire du contrat, dont la signature mettait en tension des enjeux économiques – et donc de développement du tennis – et les risques d'atteintes aux valeurs du sport liées à l'augmentation potentielle des paris sportifs en raison de ce partenariat. Ainsi, c'est au regard de l'importance du « déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions, le rejet de toute forme de manipulation, et la préservation de l'intégrité physique et psychologique de tous, notamment des

plus jeunes »⁵⁰ que le Comité d'éthique a émis des réserves, malgré un cadre réglementaire préventif très sérieux proposé par la fédération, sur l'opportunité éthique d'afficher un message qui encourage les paris sportifs lors d'une manifestation sportive. Cet avis n'a pas empêché la FFT de conclure le partenariat, même s'il a contribué à en renforcer les garanties. Cela laisse entrevoir, en creux, les futurs débats sur les valeurs qu'il pourrait y avoir entre les comités d'éthique des fédérations, qui statuent uniquement sur un plan éthique au regard des valeurs du sport, et les dirigeants des fédérations, pour qui les dimensions économiques et politiques sont parfois difficiles à écarter. Si l'éthique reste, « *a-normable* »⁵¹, la formalisation de valeurs éthiques constitue un « instrument de tracé »⁵², un guide, susceptible de devenir un « instrument de mesure »⁵³, qui offre un point d'ancrage commun pour les débats sur l'éthique du sport.

Bibliographie

Ouvrages

J-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 3^e édition, Paris, Dalloz, 2011, 156 pages.

N. HEINICH, *Des valeurs. Une approche sociologique*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2017, 416 pages.

Chapitres d'ouvrages

M. ATTALI, « Valeurs », in M. ATTALI, J. SAINT-MARTIN, *Dictionnaire culturel du sport*, Paris, Armand Colin, « Dictionnaire », 2010, p. 561-563.

L. LESTRELIN, L. SALLÉ, « Le sport et ses valeurs : mobilisation des acteurs et élaboration d'un consensus », in F. CARPENTIER (dir.), *Le sport est-il éducatif ?*, Rouen, PUR, 2004, p. 221-229.

Articles et actes de colloque

M. ATTALI, Y. GROSSET, « The institutionalization of Sport Ethics », *Society*, 2011, n° 48, p. 518-520.

J. BERANGER, « Les aspects éthiques de la loi du 1^{er} mars 2017 », *Jurisport*, 2017, n° 179, p. 36 et s.

⁵⁰ Pcp. 3.5 de la Charte d'éthique, repris en page 2 du Communiqué sur l'avis 2021/C/28 du 29 octobre 2021.

⁵¹ G. RABU, *loc. cit.*, p. 10.

⁵² C. THIBIERGE, « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure, Pour une distinction entre normes et règles de droit », *Archives de philosophie du droit*, n° 51, 2008, p. 341-371.

⁵³ *Ibid.*

LES VALEURS DU SPORT À TRAVERS L'ACTIVITÉ D'UN ACTEUR PARTICULIER : LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

P. CHANTELAT, « De la corruption dans le sport. Le faux crépuscule d'une idole », *Le Débat* 2001/2, n° 114, p. 125-139.

J.-L. CHAPPELET, « Une commission d'éthique pour la gouvernance du mouvement olympique », *Éthique publique*, vol. 7, n° 2, 2005, [en ligne], <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1947>.

B. FOUCHER, C. MAUGÜÉ, « Le comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français », *AJDA*, 2021, n° 14, p. 789-795.

G. KATZ-BENICHOU, « L'éthique sportive est-elle un instrument de marketing ? », *Revue française de gestion*, 2004/3, n° 150, p. 177-192.

J-F. KERLÉO, « La publicité-exemplarité - Le nouveau droit de la publication des sanctions administratives et juridictionnelles », *RDFA*, 2015, p. 751 et s.

H-T. MARYVONNE, « Déontologie et sport », *RJES*, 1994, n°33, p. 3 et s.

J-M. PASTOR, « Éthique et sport, la belle (ré)union », *AJDA*, 2017, p. 883 et s.

G. RABU, « L'étiquette "Éthique" », *Cahiers de droit du sport*, 2011, n° 26, p. 10-13.

C. THIBIERGE, « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure, Pour une distinction entre normes et règles de droit », *Archives de philosophie du droit*, n° 51, 2008, p. 341-371.

Rapports et documents officiels

Conseil d'État, « Le sport : quelle politique publique ? », Étude annuelle 2019, Paris, La Documentation française, 239 pages.

Ressources numériques

Entrées : « Valeur, économie », « Valeur, linguistique », « Valeur, peinture », « Valeurs, sociologie », « Valeurs, philosophie » sur *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 1^{er} décembre 2022. URL : [<http://www.universalis-edu.com>].

Le fair-play, comportement loyal du sportif

Romain BOUNIOL

*Maître de conférences à l'Université de Perpignan Via Domitia
Directeur de l'Antenne universitaire de Narbonne
Vice-Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques
Centre de droit économique et du développement Yves Serra (UR n° 4216) – Centre de
droit du sport d'Aix-Marseille Université (UR n° 4224)*

Au rang des valeurs du mouvement sportif, le *fair-play* présente assurément une singularité. Il constitue l'un des principes fondamentaux de l'Olympisme consacré par la *Charte olympique* du Comité international olympique¹. Selon la Constitution du mouvement sportif international, il fait partie de ce qui est communément appelé « l'esprit olympique ». En effet, le mouvement sportif dans son ensemble a émis le souhait de consacrer un certain nombre de règles relatives à des comportements acceptés par tous les athlètes, applicables *erga omnes athletae*. Ces attitudes sont considérées comme l'expression d'un certain « esprit du sport » constituant l'essence même de la compétition sportive.

Au demeurant, cette attitude conforme au *fair-play* n'est pas aisément définissable. En tant que norme de comportement consacrée par le mouvement sportif², elle ne se retrouve dans aucune autre activité humaine. Certes, il peut être invoqué dans le cadre de relations professionnelles, voire amicales, affinitaires, même universitaires, mais il n'est pas saisi par une norme ; au contraire de la règle sportive. Étymologiquement, le « fair-play » est d'origine anglo-saxonne, tout comme d'ailleurs la majorité des disciplines sportives modernes. Ce terme évoque le comportement de l'aristocratie britannique qui s'adonnait aux activités sportives³. Dans sa première acception, le « fair-play »

¹ *Principes fondamentaux de l'olympisme* : Charte olympique, art. 4 : « La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ».

² A. CAILLE, « The Concept of Fair Play », *Olympic Review*, 1998, n° 22, vol. XXVI, p. 27 ; R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif – Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. « Droit du sport », 2018 ; J. GUILLAUMÉ, « La normativité du principe du *fair-play* », in J. GUILLAUMÉ et N. DERMIT-RICHARD (dir.), *Football et droit*, Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de Rouen le 12 octobre 2011, Clermont-Ferrand, Fond. Varenne, coll. « Colloques et essais », 2012, p. 21.

³ V. sur ce pt : M. BOUET, *Questions de sportologie*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 233 : « sans doute le *fair-play*, se souvenant de ses origines anglo-saxonnes et aristocratiques, reste nostalgique d'une sorte de distinction [...]. On le revendique comme le trait le plus original du sport en matière

désigne la « *pratique du sport dans le respect des règles, de l'esprit du jeu et de l'adversaire* ». Dans sa seconde, il vise un « *comportement loyal et élégant, dans une lutte, une compétition* ». Il peut également prendre les traits d'un adjectif désignant une personne « *qui se montre beau joueur ; qui agit avec loyauté et franchise* »⁴. Les différentes acceptions de cette locution anglo-saxonne qui signifie littéralement « jouer loyal » renvoient ainsi au comportement d'un individu empreint de loyauté. Au même titre que le concept anglais de *fairness* de plus en plus présent dans les politiques de concurrence⁵, la loyauté est omniprésente en matière sportive et irrigue toute la pratique des sports. Toutefois, le sportif est davantage incité à se tourner vers cette attitude car elle est inhérente à l'activité sportive et sert de modèle à certaines activités⁶. À ce titre, il a déjà été affirmé qu'être *fair-play* consiste à « *vouloir sincèrement que l'adversaire puisse combattre avec des armes égales* », à « *être scrupuleux dans les moyens que l'on emploie pour vaincre* » et à « *refuser de manière définitive de remporter la victoire à n'importe quel prix* ». En somme, il représente « *une attitude dans laquelle on s'impose à soi-même une contrainte morale* »⁷. Aussi, bien que présent dans l'ensemble des comportements sociaux, le *fair-play* y constitue davantage un état d'esprit à adopter au cours d'une compétition plutôt qu'une règle essentielle de comportement. À l'inverse, en matière d'affrontement sportif, il prend les traits d'une véritable règle morale. « *Sans le fair-play, l'idée même du sport n'a plus de sens* »⁸ écrivait Michel Bouet. Les sportifs ont ainsi l'obligation de se comporter conformément à cette aspiration.

Pour autant, si la règle du *fair-play* ne se retrouve matérialisée dans aucune autres activités que le sport, elle est omniprésente dans l'ensemble des disciplines sportives. Aussi peut-elle être le reflet d'une certaine déontologie sportive⁹. Pour

de morale et/ou d'éthique ; et lorsque dans d'autres domaines, les hommes se prennent à se conduire en gentlemen, significativement on louera leur "sportivité" ».

⁴ Le Larousse, v. *Fair-play*.

⁵ V. notamment : Discours de Mme VESTAGER, Commissaire européenne à la concurrence, « *Fairness and competition* », *GCLC Annual Conference, Brussels, 25 janvier 2018* ; M. DOLMANS et W. LIN, « *Fairness and competition law : A fairness paradox* », *Concurrences* 2017, n° 4 ; M. MALAURIE-VIGNAL, « *La loyauté, légalité et l'équité en droit de la concurrence* », *Contrats conc. consom.* 2021, n° 4, repère 2.

⁶ V. pour une comparaison avec les jeux-vidéos, les jeux de rôle ou de hasard : C. DUREZ, *La règle du jeu et le droit : Contribution à l'élaboration d'une théorie du jeu organisé*, thèse Lyon III, 2019, p. 293. V. également : G. BRUNAU, *Le jeu vidéo, un objet juridique identifié*, Paris, Mare & Martin, 2019 ; G. RABU et M. REVERCHON-BILLOT, *Les enjeux juridiques de l'e-sport*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. « *Droit du sport* », 2017.

⁷ L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris/Bruxelles : éd. De Boeck Université, coll. « *Droit actuel* », 1998, p. 55.

⁸ M. BOUET, *Signification du sport*, Paris, L'Harmattan, 1968, p. 40.

⁹ V. notamment : J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 4 éd., Paris, Dalloz, coll. « *Connaissance du droit* », 2019, p. 69 et s. ; G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Paris, LGDJ, coll. « *Bibliothèque de droit public* », 1990, p. 79 ; E. CHEVALIER (dir.), *Déontologie et droit du sport*,

le Professeur Maisonneuve, il existe « *des principes généraux du droit sportif* ». Le *fair-play* en fait partie dans le sens où ils constituent « *des principes propres au sport dégagés par les arbitres intervenant en matière sportive* ». Selon lui, ce comportement « *est, dans les sentences du TAS, un principe modérateur, en ce qu'il permet d'écarter l'application du droit lorsque cela aboutirait à une solution contraire à l'esprit sportif* »¹⁰. Ce principe est bien plus qu'une règle reconnue par les participants au spectacle sportif. Il est nécessaire à la lutte sportive afin que celle-ci puisse être loyale. À la vérité, la loyauté elle-même est le principe fondamental du mouvement sportif même s'il n'est pas propre à la *lex sportiva*¹¹. Ses corollaires, dont le *fair-play*, sont donc légitimement des

Actes de la 2^e journée d'études de l'Atelier de droit du sport de Poitiers organisée les 28 et 29 mai 2015 par la Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, *Cah. dr. sport* 2016, n° 42, spéc. F. AUMOND, « La déontologie en droit international sportif (*lex sportiva*) », pp. 86-102.

¹⁰ M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 2011, p. 377. Il cite une sentence rendue par le TAS dans laquelle il était question de victoires obtenues par une équipe nationale avec en son sein un sportif qui n'en possédait plus la nationalité. Selon le Professeur Maisonneuve, « *lors du tournoi olympique de hockey sur glace des Jeux de Nagano, l'équipe de Suède avait remporté deux de ses trois premiers matchs qualificatifs pour les quarts de finale en alignant un joueur qui ne possédait plus la nationalité suédoise. Par la voie de son comité national olympique, l'équipe tchèque participant elle aussi au tournoi olympique avait alors saisi le TAS pour lui demander de renverser la décision de la fédération internationale qui, bien qu'ayant ordonné à l'équipe de Suède de ne plus aligner le joueur en question, avait refusé, malgré ce que semblait impliquer le règlement applicable, de lui retirer les points des rencontres gagnées auxquelles ce joueur avait participé. En agissant ainsi, l'équipe tchèque espérait rencontrer en quart de finale une équipe réputée moins forte que l'équipe suédoise qu'elle était alors censée affronter compte tenu des résultats obtenus sur le terrain. [...] Pour rejeter la demande du comité national tchèque, les arbitres du TAS ont alors noté qu'il était "singulièrement mal fondé à insister sur l'application d'une règle dans des circonstances où son équipe n'a pas été le moins du monde affectée par l'infraction, n'ayant même pas joué dans la division de la Suède. L'équipe tchèque souhaite en fait être traitée comme si elle avait obtenu un meilleur résultat que le sien dans les parties du premier tour, tandis que la Russie serait privée des fruits de sa victoire [puisqu'elle serait alors elle qui devrait affronter la Suède en cas de modification du classement]. La Formation [du TAS] estime que cette attitude porte atteinte à l'idéal olympique de fair-play" ».* V. TAS J.O, aff. 98/004 & 005, *Comité national tchèque et al. c/ IIHF*, sentence du 18 février 1998, *JDI*, 2001, p. 265, § 29. V. également sur l'application du principe général du droit sportif de la règle du *fair-play* : TAS, aff. 2004/A/776, *Fédération catalane de patinage c/ FIRS*, sentence du 15 juillet 2005, obs. E. LOQUIN, *JDI* 2005, p. 1322, § 16 : « *la Formation [du TAS] appliquera au présent litige les règles de droit qu'elle estime les plus appropriées, [...]. Ces règles sont constituées pour l'essentiel des principes généraux du droit applicables au sport (lex sportiva), telles qu'ils ont été dégagés dans des décisions antérieures du TAS notamment (ces principes incluent par exemple ceux d'équité et de fair-play, qui impliquent inter alia l'obligation de respecter des procédures équitables [...])* ». V. dernièrement : TAS, aff. 2019/A/6500 et 6580, *Fédération de Judo de la République Islamique d'Iran c/ Fédération internationale de judo*, sentence du 1^{er} mars 2021, obs. E. LOQUIN, *JDI* 2022, chron. 1.

¹¹ J.-P. KARAQUILLO, « Les principes fondamentaux propres à la *lex sportiva* », *Jurisport* 2013, n° 127, p. 35 et s. V. également sur la *lex sportiva* : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle/Bruxelles/Paris, Helbing et Lichtenhahn/Bruylant/LGDJ, 2005, p. 628 et s. ; M. BEDJAOU, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », in *Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, p. 81 ; F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational, La lex sportiva : recherche sur le*

principes fondamentaux du droit sportif. Aussi, sans cette aspiration morale des sportifs, l'affrontement n'a pas de sens. Pour les Professeurs Karaquillo et Simon, ces principes reflètent l'idée même de morale. Pour le premier, « *ce qui est sûr c'est que tout en étant le reflet d'une morale sportive, ils sont bien plus que cela* » car ils sont « *insérés dans des règlements de fédérations sportives et de comités olympiques* »¹². Pour le second, « *la morale sportive, également constitutive de la compétition, ne se limite pas au respect du ou des adversaires lors du déroulement des épreuves mais s'étend à tous les aspects qui règlent la compétition* »¹³. Ainsi, la règle du *fair-play* est l'expression même de la lutte sportive, son fil conducteur.

Le *fair-play* représente ainsi un principe fondamental du mouvement sportif mis en œuvre dans le cadre des compétitions sportives. Il est bien plus qu'une simple règle de droit. Le Professeur Jestaz l'a même comparé avec l'esprit des lois de Montesquieu¹⁴. Dès lors, son influence sur la performance des athlètes est considérable. Il constitue le fondement et la finalité de la compétition sportive.

I. Le fair-play, fondement moral de la compétition sportive

Afin de participer aux compétitions, les différents sportifs ont nécessairement l'obligation de prendre conscience de la singularité de l'affrontement qui les attend. Les rapports entretenus par les athlètes doivent demeurer empreints de loyauté car les concurrents sont également des partenaires. Sans eux, il n'existe pas d'affrontement sportif. Aussi, cette ambivalence de la lutte confère à la notion d'adversité toute sa singularité et son importance. Le mouvement sportif s'est saisi de cette particularité en conférant au *fair-play* une aspiration morale. Par ailleurs, les participants à la compétition

droit transnational, Leiden/Boston, éd. Martinus Nijhoff Publishers, coll. « Études de droit international », 2007 ; R. SIEKMANN et J. SOEK, *Lex sportiva : what is sports law ?*, Berlin : Springer, 2012 ; F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6^e éd., Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2020 ; J. GUILLAUMÉ, « La *lex sportiva* ou la loi du plus fort », *ADD* 2011, n° 5, p. 43 ; F. ALAPHILIPPE, « Conflits sportifs et accès à la justice », *RJES* 1994, n° 31, p. 11 ; D. HAHN, « Présentation de la jurisprudence du T.A.S. », *RJES* 1994, n° 31, p. 29. F. LATTY, J.-M. MARMAYOU et J.-B. RACINE (dir.), *Sport et droit international. Aspects choisis*, Actes du colloque organisé le 4 décembre 2015 par le Centre de droit du sport d'Aix-Marseille Université, le Centre de recherche en droit économique de l'Université de Nice Sophia Antipolis et la Branche française de l'International Law Association à Marseille, Aix-en-Provence, PUAM, coll. « Droit du sport », 2016.

¹² J.-P. KARAKUILLO, *Le droit du sport*, *op. cit.*, pp. 69-70.

¹³ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, *op. cit.*, p. 80.

¹⁴ Ph. JESTAZ, « Spectacle sportif et droit du sport », in A. Touffait (prés.), *Le spectacle sportif*, Actes du colloque organisé par le Centre de droit et d'économie du sport et la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges du 12 au 14 mai 1980, Paris, PUF, 1981, p. 321.

sportive doivent adopter une attitude irréprochable afin de ne pas aller à l'encontre de l'esprit du sport.

A. L'aspiration morale de la compétition sportive

Le *fair-play* joue un rôle essentiel dans la compétition sportive. Cet « esprit » se manifeste chez tous les sportifs, consciemment ou inconsciemment. Ils sont habités par ce désir de s'affronter mais de ne pas s'éliminer. Ils doivent ainsi être bienveillants à l'égard de leurs adversaires. Il en va du respect d'une certaine morale sportive. À l'évidence, si l'on s'en tient aux écrits du Doyen Ripert, la règle morale a une très forte influence sur la règle juridique¹⁵. Le *fair-play* ne constitue pas une exception.

Pour autant, la compétition sportive a cette singularité de proposer une opposition entre des athlètes en vue de déterminer la supériorité des uns sur les autres. Au même titre que les autres formes de concurrence, l'affrontement sportif est frappé d'un sceau moralisateur. L'aspiration loyale de la compétition sportive renvoie ainsi traditionnellement à la morale. Elle se retrouve aussi bien dans une compétition économique que sportive. « *Quid leges sine moribus ?* » enseignait Horace¹⁶. Le sport a donc sa propre morale. « *L'important est de participer* » professait pour sa part le Baron Pierre de Coubertin. À ce titre, le premier serment olympique prononcé pour la première fois lors des Jeux Olympiques d'Anvers en 1920 était rédigé en ces termes : « *Nous jurons que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque, pour l'honneur de nos pays et pour la gloire du sport* »¹⁷. Il est donc naturel de retrouver dans le sport le fondement moral de la loyauté. Ces *obligationes naturales*¹⁸, bien

¹⁵ G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, LGDJ, 1949.

¹⁶ Horace, *Odes*, III.XXIV.35.

¹⁷ Ancien serment olympique rédigé par le Baron Pierre de Coubertin et prononcé pour la première fois lors de l'ouverture des Jeux Olympiques d'Anvers en 1920 par Victor Boin, escrimeur belge. V. : P. CLASTRES, « Pierre de Coubertin, prophète de la paix internationale par le sport », in *Le sport dans la mondialisation*, coll. « Questions internationales », Paris, La Documentation française, 2010, p. 24.

¹⁸ G. RIPERT, « La règle morale dans les obligations civiles », *op. cit.*, pp. 6-7. Le Doyen Ripert expose qu'une fois la morale absente de la règle de droit, elle prend la forme d'une obligation naturelle : « *La morale nous enseigne encore qu'il faut s'inquiéter des sentiments qui font agir les sujets de droit, protéger ceux qui sont de bonne foi, frapper ceux qui agissant par malice ou par dol, poursuivre la fraude et même la pensée frauduleuse. Il faut voir jusqu'à quel point le droit peut accueillir cette recherche des intentions, cet examen purement subjectif des actes. À un autre point de vue encore, la règle morale pénètre dans le monde juridique : c'est quand elle cherche à s'incarner dans une règle obligatoire de conduite et demande le secours du bras séculier. Le devoir de ne pas nuire injustement à autrui est-il le fondement du principe de la responsabilité civile ; le devoir de ne pas s'enrichir aux dépens d'autrui, la source de l'action d'enrichissement sans cause ; le devoir de prêter assistance au prochain peut-il espérer arriver à la consécration légale ? On ne peut se poser des questions sans soulever les plus graves discussions sur le fondement et l'étendue*

connues déjà des juristes romains comme Sénèque, Javolenus et autres Julien¹⁹ assistant aux spectacles sportifs antiques, se retrouvent dans le droit sportif. Ainsi, les normes propres au mouvement sportif ont été vivifiées par la morale.

En outre, l'essence de la participation des athlètes au spectacle sportif peut prendre racine dans la devise olympique : *Citius, Altius, Fortius*. Au cours de cette activité, tout athlète se retrouve dans cette affirmation mais elle peut conduire à l'excès. Les participants peuvent être amenés à aller toujours plus vite, toujours plus haut et toujours plus fort. Cette amplification de l'effort humain doit répondre aux impératifs fixés par les réglementations sportives. Les comportements des sportifs au cours de cette compétition peuvent être contraires à la morale sportive. En effet, la singularité de la compétition sportive se retrouve dans l'affrontement lui-même. La supériorité des uns sur les autres doit être proclamée à l'issue d'une compétition pacifique²⁰. Cette compétition a été qualifiée par le Professeur Rizzo « *d'ambivalence fondamentale dans la mesure où leur concurrence sportive s'accompagne d'une forme de partenariat* ». Selon lui, « *alors que dans les autres secteurs économiques, la disparition d'un concurrent est accueillie avec satisfaction, la compétition sportive se singularise par le fait que les opérateurs doivent s'assurer mutuellement de leur survivance* »²¹. Une réelle concurrence existe mais elle nécessite inévitablement d'avoir un ou plusieurs adversaires. Dès lors, la morale sportive enseigne de ne pas évincer définitivement son concurrent. Les sportifs sont ainsi habités par le *fair-play* lors de leur affrontement. Il se révèle sans doute davantage s'il est fait référence à un état d'esprit hérité de l'époque moyenâgeuse.

des obligations extracontractuelles, et c'est peut-être pour ne pas les avoir posées que tant d'indécision demeure dans ces difficiles questions. Enfin, quand la règle morale n'arrive pas à prendre figure juridique, nous la voyons parfois errer aux frontières du droit, demander qu'on la considère au moins sous la forme décolorée d'une obligation naturelle, et ce n'est pas un des aspects les moins curieux de la vie juridique que celui de ces fantômes d'obligations non obligatoires dont les esprits trop logiques s'accommodent mal ».

¹⁹ J. GAUDEMET, *Droit privé romain*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2009, pp. 258-259.

²⁰ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, op. cit., p. 28. V. également : F. ALAPHILIPPE, « Le métier d'athlète. Aspects juridiques », in A. TOUFFAIT (prés.), *Le spectacle sportif*, op. cit., p. 295 où l'auteur précise que « *cette compétition n'est pas la guerre : à chaque fois, il y a un rituel dans l'affrontement* ».

²¹ F. RIZZO, « Confrontation entre les règles gouvernant la compétition sportive et le droit de la concurrence », *RLC* 2006/6, n° 486, p. 116. L'auteur ajoute en outre que « *le processus de production du spectacle sportif révèle [...] une certaine spécificité. Une rencontre de football, ou de rugby, repose sur l'intervention conjointe de deux entreprises différentes qui, bien concurrentes pour le gain du match en cause et de la compétition dans laquelle elles sont engagées, doivent coopérer dans la production du spectacle. [...] Ces deux caractéristiques justifient l'intérêt des clubs (ou des athlètes) non seulement au maintien des autres clubs (ou des autres athlètes) mais aussi à leur prospérité économique en tant que concurrents, afin de conserver l'intérêt des spectateurs et de maximiser les recettes. La raison d'être d'une équipe (ou d'un sportif) se résume à la possibilité de se mesurer à d'autres équipes (ou d'autres sportifs)* ».

B. L'aspiration chevaleresque de la compétition sportive

Un sportif qui manquerait d'être *fair-play* se comporterait de manière déloyale et s'attirerait les foudres de la morale. Il irait également à l'encontre d'un état d'esprit issu du Moyen-âge considéré comme idéologiquement irréprochable. En effet, le *fair-play* trouve assurément son fondement dans l'attitude de la chevalerie occidentale. Le sport est « *un affrontement chevaleresque* »²². L'esprit guidant les chevaliers était nécessairement conforme aux règles établies pour ce corps d'individus. Au même titre que ses aïeux chevaliers, le comportement du sportif lors des compétitions sportives est guidé par une aspiration de pureté, de sagesse. Obligation de loyauté qui « *fleure bon de la chevalerie* » écrivait le Professeur Aynès²³. Cet état d'esprit se retrouve aussi bien dans les romans épiques de l'époque moyenâgeuse que dans le déroulement des tournois de chevaliers.

L'aspiration chevaleresque de la compétition sportive puise assurément sa source dans les romans épiques du XII^e et XIII^e siècles tels qu'ils nous sont parvenus. Les qualités des héros de ces romans en faisaient des chevaliers loyaux. Les symboles actifs de cet esprit chevaleresque sont les chevaliers-personnages comme Roland, Lancelot ou encore Perceval. Le respect de la parole donnée, la probité, le sens de l'honneur sont les fils conducteurs de toute la tragédie de ces œuvres et aventures romanesques. En témoignent les mots de Chrétien de Troyes présentant la situation de chevaliers désarmés s'engageant à adopter une attitude loyale de prisonniers²⁴. Ce devoir de loyauté dénote le respect d'un certain devoir d'allégeance ; allégeance de nos jours au mouvement sportif pour les participants aux compétitions. L'honneur du chevalier et du sportif en sont renforcés.

Au demeurant, l'aspiration chevaleresque implique également de protéger plus faible que soi. Cet esprit renvoie aux comportements des chevaliers lors des batailles et des tournois moyenâgeux, notamment à l'égard d'un chevalier isolé²⁵.

²² F. D'AMAT, « Préface », in P. DE COUBERTIN, *Le manifeste Olympique* [25 novembre 1892], *op. cit.*, p. 9.

²³ L. AYNÈS, « L'obligation de loyauté », *Arch. phil. droit* 2000, p. 202.

²⁴ CH. DE TROYES, *Perceval ou le conte du Graal*, Paris, Flammarion, n° 2520 et s. : « *ceux du château désarmèrent les chevaliers qu'ils avaient pris sans les mettre dans des cachots ni aux fers, à la seule condition qu'ils s'engagent loyalement en vrai chevaliers à tenir leur parole de prisonniers et à ne jamais chercher à nuire* ». V. également : CH. DE TROYES, *Erec et Enide*, Paris, Flammarion, n° 6112 : « *je ne pouvais me dérober sous peine de ne pas tenir parole, d'être menteur et déloyal* ».

²⁵ CH. DE TROYES, *Cligès*, Paris, Livre de poche, Lettres gothiques, n° 4596 et s. : « *ils frappent tous sur lui, l'un après l'autre, sans s'y mettre à deux ou à trois, car en ce temps-là on n'en avait pas le droit* ». V. également : CH. DE TROYES, *Erec et Eneide*, *op. cit.*, n° 2855 : « *c'était alors coutume que dans une passe d'armes deux chevaliers ne pouvaient s'attaquer à un seul ; s'ils avaient participé à l'attaque, on aurait estimé qu'ils avaient agi par trahison* », n° 1045 et s. : « *ils obliquèrent l'un vers l'autre, mais Erec eut un geste de générosité : comme l'autre n'avait pas d'armure, il retourna la lance et plaça le fer à l'arrière et présenta le talon* ».

Chrétien de Troyes précise en outre que « *les chevaliers participant à un tournoi ou à un combat devaient se soumettre aux usages, ne pas user de coups bas, respecter les règles, lesquelles interdisaient notamment de lutter avec des armes prohibées* »²⁶. Il convient néanmoins de préciser que le *fair-play* trouve son fondement non pas dans les combats mettant aux prises deux chevaliers armés d'une lance et d'un bouclier s'élançant l'un face à l'autre mais dans les tournois proprement dits²⁷. Les similitudes avec les tactiques adoptées aujourd'hui dans le cadre des sports d'équipes sont probantes²⁸. L'esprit chevaleresque se manifeste encore davantage lors de l'affrontement des chevaliers. En effet, les coups bas sont particulièrement prohibés et témoignent de l'infamie. La lutte doit se dérouler dans des conditions normales, sans faire état de lâcheté. On ne frappe pas un adversaire déjà à terre, on attend qu'il se relève. Ce comportement se retrouve dans la pratique des sports de combat et de la boxe en particulier. Dans la même veine, il convient de ne pas pousser la lutte jusqu'à la mort. L'objectif des tournois étant de glaner un certain nombre de concurrents en vue de réclamer une rançon à l'équipe adverse²⁹. En outre, certaines attitudes sont particulièrement avilissantes pour un chevalier comme le duel déséquilibré ; celui se disputant à « deux contre un ». Les chevaliers en supériorité numérique se doivent de ne pas frapper simultanément leur adversaire afin que l'affaiblissement de celui-ci soit l'objet d'une lutte loyale. Ainsi, il est d'usage de laisser l'adversaire se préparer à l'attaque. L'attitude la plus déshonorable pour un chevalier reste assurément l'interdiction morale de frapper son adversaire dans le dos. La trahison par-dessous tout. En effet, une blessure dans le dos témoigne

²⁶ *Ibid.*

²⁷ V. notamment : E. BOURNAZEL, « En guise de prologue... un spectacle, une histoire : l'exemple des tournois au XII^e siècle », in A. TOUFFAIT (prés.), *Le spectacle sportif, op. cit.*, p. 15 : « Au XII^e siècle, le tournoi n'est pas encore un combat singulier qui oppose, dans la lice, deux cavaliers s'élançant l'un vers l'autre. Il ne le deviendra qu'au XIV^e siècle. Pour l'heure, la partie se joue en groupe, dans des équipes ».

²⁸ *Ibid.*, p. 16 : « Quelques temps avant la date fixée, les différentes écuries de tournoyeurs, sous la conduite de leurs capitaines, sont venus reconnaître le terrain et établir leur cantonnement. La veille de l'épreuve, ils ont assisté à "une sorte de novillada", un tournoi réservé aux tout jeunes et qui se déroule sous l'œil indulgent et exercé des grands qui peut-être pourront y déceler quelques valeurs futures. À la nuit, dans l'atmosphère de recueillement et de concentration qui préside aux grandes rencontres, [...] on négocie des alliances et on discute de la tactique à suivre, tout comme nos modernes compagnons du Tour, au soir d'une étape. Le jour venu, en effet, au gré des alliances, toutes les équipes s'agglomèrent en fortes "batailles" qui se rangent en deux camps opposés. Deux camps bien définis, composé d'une pluralité de formations que l'on appelle des conrois, c'est-à-dire des groupes étroitement soudés de dix à trente cavaliers. Au signal, toutes les équipes se déploient pour prendre position et profiter au maximum du terrain [...]. Tout l'art du tournoi consiste pour chaque conrois à conserver, quoiqu'il advienne, sa cohésion. Malheur à celui qui s'aventure seul ! Le téméraire avide de gloire solitaire et qui oublie son équipe pour s'illustrer, est la proie rêvée. Aussi, on progresse ensemble, au coude à coude, en rangs serrés ; on laisse les adversaires s'épuiser ou s'éparpiller eux-mêmes ».

²⁹ *Ibid.*, p. 15 où l'auteur précise que « le but [du tournoi] n'est pas de tuer l'adversaire – même si l'accident reste possible – mais de le châtier et de s'en emparer afin d'obtenir une rançon ».

de la couardise d'un chevalier en mal de reconnaissance, voire un guerrier fugitif frappé de déshonneur. L'esprit chevaleresque enseigne de ne pas frapper dans le dos un adversaire malheureux, de ne pas asséner de coups par surprise ou par fourberie, afin de ne pas ajouter l'infamie à la mort. Les chevaliers respectant ces comportements en ressortent glorifiés et leur nom honoré. Ils sont *fair-play*. En conséquence, les règles d'honneur, de probité, de dignité, d'éthique, de respect, de courage, de diligence envers son adversaire, et bien d'autres règles issues de la morale et de l'activité chevaleresque, innervent le *fair-play* et sont essentielles aux relations entretenues par les sportifs.

II. Le fair-play, finalité morale de la compétition sportive

L'exigence morale induite par cet esprit sportif conduit les participants aux compétitions à accepter un certain nombre de comportements. Il en va du respect des principes fondamentaux du mouvement sportif. Les sportifs ont été encouragés progressivement à adopter certaines attitudes dans leurs différents affrontements. Ils ont ainsi donné naissance à une véritable règle de droit propre à l'esprit olympique. Le *fair-play* prend ainsi les traits d'une coutume propre au sport dont le respect est devenu indispensable pour assurer la proclamation d'un résultat loyal des compétitions sportives.

A – L'aspiration coutumière de la compétition sportive

Chaque athlète amené à participer aux compétitions sportives doit se conformer aux rites sportifs. Pour reprendre l'exemple de la boxe anglaise, chaque boxeur s'astreint volontairement à attendre que son adversaire soit en mesure de se défendre et de riposter pour lui asséner des coups de poings. Cette attitude n'est guidée par aucune réglementation sportive consacrée par les fédérations internationales. Pour autant, le *fair-play* enseigne de se conformer à cette coutume. Dans la même veine, en matière d'athlétisme, de courses automobiles et autres sports mécaniques, le fait de laisser volontairement passer le leader d'une course sera salué. L'attitude inverse est contraire à l'esprit du sport alors même que la méconnaissance de ce comportement est dénuée de caractère contraignant. À ce titre, le Professeur Simon a souligné que « *les "rencontres" sportives sont entourées de nombreuses coutumes et de rites [...] : les adversaires se saluent ou se serrent la main au début et à l'issue de la partie ; les clubs "reçoivent" et "visitent" à tour de rôle ; sans parler de la renommée "troisième mi-temps" qui succède aux matchs de rugby* »³⁰. Ces différents comportements prennent une acception coutumière. À côté des règles sportives proprement dites,

³⁰ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, op. cit., p. 81.

se manifeste ainsi un corpus, obscur pour le profane, de coutumes sportives. Il n'apparaît pas nécessaire de revenir sur les frontières entre le droit et la coutume³¹. Il ne l'est pas plus d'opérer une distinction nette entre la coutume sportive et la règle sportive de même qu'entre la coutume *secundum, supra* ou *contra legem*. En effet, la coutume sportive n'occupe pas une position diverse selon la fonction jouée. Elle constitue un préalable à l'application de la règle de droit sportif car le *fair-play* est une source de la *lex sportiva*, inhérente à l'ordre juridique sportif.

Pour autant, tous les comportements ne sont pas nécessairement les sujets d'une règle de droit sportif. Certains jouent un rôle davantage symbolique. Il en est ainsi d'un sportif refusant de serrer la main de son adversaire avant ou à l'issue du spectacle. Cette attitude est contraire au *fair-play* mais elle n'est pas pour autant matérialisée par une règle sportive. Le *fair-play* constitue ainsi une singularité propre au mouvement sportif s'il est fait référence à l'adage de Loysel selon lequel « *on lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles* ». Il symbolise cette parole donnée d'appliquer et de respecter les règles du jeu mais aussi de se conformer à l'esprit sportif, au « *civisme sportif* »³².

Au demeurant, le comportement de chaque individu participant aux compétitions sportives doit refléter cette aspiration coutumière. L'étude du *fair-play* renvoie incontestablement à celle de la sociologie sportive, voire de l'ethnologie. Aussi, les travaux du philosophe Michel Bouet ont une portée significative³³. Le *fair-play* a ainsi pour finalité d'établir un comportement

³¹ V. notamment : A. LEBRUN, *La coutume, ses sources, son autorité en droit privé*, thèse Caen, 1932 ; G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, notamment p. 96 ; F. TERRÉ, « Coutume et commerce », in *Le Code de commerce, 1807-2007, Livre du Bicentenaire*, Paris, Litec, 2007 ; P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002 ; J. CARBONNIER, *Droit civil. Introduction*, Paris, 27^e éd., Paris, PUF, t. I, 2002, n° 6.

³² G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, op. cit., p. 80 : « [Le] "*fair-play*" tend à produire, mieux encore qu'une civilité, un véritable "*civisme*" sportif. Ce "*civisme*" sportif qu'est le "*fair-play*" explique le caractère curieux de certaines dispositions contenues dans les statuts et règlements des fédérations sportives qui n'ont, en apparence, aucun rapport avec la compétition dans son sens matériel ».

³³ M. BOUET, *Signification du sport*, op. cit. V. notamment p. 631 où l'auteur affirme que « *sans le fair-play, l'idée même de sport n'a plus de sens* ». V. également : *Questions de sportologie*, op. cit., pp. 233-234 : « *il semble en tout cas que l'on peut caractériser en deux mots le fair-play : loyauté et générosité. Mais qui ne voit très vite que ce sont là plutôt deux pôles entre lesquels sa conception fluctue et ondoie ? Tantôt la loyauté l'emporte, et c'est alors le respect des règles qui sera essentiel ; tantôt la palme est à la générosité, et on passera au-delà de la règle ou à côté. Hans Lenk, dans son ouvrage sur les Jeux Olympiques Modernes, n'a pas tort de distinguer un "fair-play formel", et un "fair-play informel". Mais comment peuvent se combiner exigence de rigueur et exigence de largesse ? [...] À entendre le principe de fair-play selon l'idée d'observation stricte de la règle – toute la règle et rien que la règle –, il apparaît que la finalité du principe est alors simplement et uniquement fonctionnelle – et j'allais dire technique – : qu'ainsi le jeu soit joué pleinement, de façon à ce que les résultats soient incontestables. Et il importe dès lors que chacun, pour être fair-play, veuille ardemment gagner, et ne se contente pas de participer ! Mais le principe*

conforme à la loyauté. Présent dans l'ensemble des disciplines sportives, il sert à unifier la *lex sportiva*. Toutes les tricheries sont prohibées par les *leges sportivae* afin de conduire à la proclamation d'un résultat loyal de la compétition sportive.

B. L'aspiration loyale de la compétition sportive

L'influence du *fair-play* sur la performance des athlètes est considérable. Ils se doivent de s'y conformer en vue d'obtenir un résultat loyal. Il apparaît comme l'expression même de la loyauté du comportement sportif. Principe fondamental de la confrontation sportive, il est ancré dans les différents règlements sportifs. Toutes les réglementations sportives font la part belle à cette attitude.

À ce titre, l'ensemble des participants aux compétitions sportives doit observer ce comportement comme en témoignent les règles de droit issues des différentes fédérations sportives internationales³⁴. Dans la mesure où « la

devient redonnant avec l'idée même de sport. Pourquoi récompenserait-on les actes de fair-play ? C'est bien plutôt de sanction qu'il faut marquer son absence ! [...] Maintenant, si l'on interprète le principe comme la recommandation de s'attacher plus à une certaine manière de suivre la règle et généralement de se comporter dans la poursuite des valeurs d'un sport – un peu “en grand seigneur” pourrait-on dire –, ne se heurte-t-on pas à des difficultés ? Les règles elles-mêmes, dans la mesure où leur application stricte procure des avantages aux uns au détriment des autres, ne vont-elles pas être soupçonnées de servir à détruire le fair-play ? Certains “beaux gestes” – comme de laisser diminuer un peu une avance qui est jugée trop humiliante pour l'adversaire – ne seront-ils pas ressentis comme des offenses ? [...] Et surtout, que devient le fair-play-magnanimité lorsque gagner est vital, lorsque gagner non seulement est important mais est, selon la célèbre parole de Vince Lombardi, “la seule chose qui compte” ? Or c'est le cas des professionnels, et aussi des athlètes qui sont rendus responsables de la gloire de leur ville, de leur nation. On connaît la formule : “nice guys finish last”. Et perdre en recevant une coupe de fair-play qui vous échoit comme un prix de vertu ou un prix de consolation n'est pas le meilleur sort dont un sportif puisse rêver... ».

³⁴ V. notamment : *Principes fondamentaux de l'olympisme* : Charte olympique, art. 4 : « La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play » ; Charte du jeu des Règles du jeu de la World Rugby : « [...] C'est au sens de la discipline, du contrôle de soi et du respect mutuel que l'esprit du Rugby doit sa popularité et ce sont ces qualités, dans le contexte d'un sport aussi physique que le Rugby, qui forgent l'esprit de camaraderie et le sens du fair-play dont dépendent tant le succès actuel et la survie de notre sport [...] » ; art. 4.1 a) des Statuts de la FIFA : « La FIFA promeut les relations amicales : entre les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs. Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue de respecter les Statuts [de la FIFA], les règlements et les principes du fair-play » ; art. 5 des Statuts de l'IHF : « L'IHF doit encourager et renforcer les relations amicales et la compréhension entre ses parties prenantes. Toute personne et organisation impliquée dans un match est tenue d'observer les Statuts, les Règlements et les principes de l'esprit sportif (fair-play) » ; art. 20.2.1 des Règles du jeu de volleyball de la FIVB : « Les participants doivent se conduire respectueusement et courtoisement dans un esprit de FAIR-PLAY, non seulement à l'égard des arbitres mais aussi à l'égard des autres officiels, adversaires, des partenaires et des spectateurs » ; art. 2.2 des Statuts de la FIG : « La FIG interdit toute discrimination politique, religieuse et raciale, ainsi que toute violation des Droits de l'Homme dans son milieu. Dans leurs relations entre elles et leurs propres activités, les fédérations et leurs membres doivent respecter le fair-play, la non-discrimination et le Code d'éthique élaboré

*compétition, n'est pas seulement la recherche de la performance physique »³⁵, elle doit être nécessairement accompagnée d'un état d'esprit propre à l'activité sportive. Pour ce faire, les différentes *leges sportivae* émettent abondamment des règles de *fair-play*. Le Professeur Simon a d'ailleurs relevé que « le "fair-play" doit être compris dans une acception large, en tant que le terme qualifie non seulement un comportement du sportif en compétition, mais en définitive, le comportement-type dans lequel se reconnaît tout sportif »³⁶.*

Chaque athlète a ainsi sa conception du *fair-play*. Le rôle joué par la conscience individuelle des sportifs est particulièrement important et nourrit ce comportement. L'alimentation est continue et conduit à la proclamation de résultats sportifs acceptés par les adversaires car empreints de loyauté. L'affrontement des participants aux compétitions doit tendre vers cet idéal pour littéralement consacrer un vainqueur.

Le *fair-play* est l'essence même du mouvement sportif et a pour fonction d'établir une posture conforme à la loyauté. À défaut, des règlementations

par le Comité exécutif » ; règle 40 de la Constitution de l'ITF : « Pour être admis à participer aux Jeux olympiques, un concurrent, entraîneur, instructeur ou autre officiel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique, y compris aux conditions d'éligibilité établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la FI [fédération internationale] concernée telles qu'approuvées par le CIO ; et le concurrent, entraîneur, instructeur ou autre officiel d'équipe doit être inscrit par son CNO. Les personnes susmentionnées doivent : [...] respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence » ; art. 2 e) des Statuts de l'UCI : « L'UCI a pour but : [...] la promotion de l'éthique sportive et du fair-play ».

³⁵ G. SIMON (dir.), *Droit du sport*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 2012, pp. 24-25 : « Celle-ci doit être réalisée de façon loyale, c'est-à-dire dans le respect des règles qui s'imposent aux compétiteurs. La loyauté des compétitions conditionne en effet la validité des résultats et l'authenticité des performances. Or, l'incertitude du résultat doit être absolument garantie car sur elle repose la recherche de la performance, moteur de la compétition. C'est non seulement l'esprit de la compétition mais plus généralement son sens qui sont faussés par une performance accomplie déloyalement ou un résultat acquis d'avance. On dit dans ces cas, avec raison, que la compétition est faussée. [...] Cela explique que la loyauté des compétitions et l'authenticité des résultats soient considérées comme les valeurs fondamentales du sport. [...] Cela explique également que dans toutes les disciplines sportives sans exception sont édictées des règlements disciplinaires qui visent à combattre et sanctionner toutes les formes de déloyauté. [...] Cette déloyauté est entendue au sens le plus large. Sont ainsi susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement toute tricherie de nature à affecter le résultat (recours au dopage, corruption des arbitres ou des adversaires, falsification d'identité, etc.), mais aussi tout comportement incivil ou violent qui, sans affecter la performance ou le résultat, porterait atteinte à l'image du sport ou du sportif : insultes, coups, contestations véhémentes. Dans ce registre, les atteintes à l'honneur ou à l'image de la fédération ou de ses membres sont des incriminations courantes dans les règlements qui permettent des poursuites disciplinaires contre des propos malveillants ou qui dépassent la mesure tolérée. [...] Les membres de la communauté sportive sont ainsi tenus, au nom de la morale sportive, à ce qui présente toutes les apparences d'un devoir de réserve ».

³⁶ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, op. cit., p. 80.

sportives peuvent contraindre et sanctionner les comportements. Particulièrement ciblées, les tricheries, incivilités et autres attitudes malhonnêtes ne reflètent pas l'esprit du sport et sont prohibées par les *leges sportivae*. Au rang des postures particulièrement déloyales figure ainsi l'utilisation volontaire de moyens permettant d'accroître la performance physique, à savoir le dopage.

La neutralité dans le champ du sport : une éthique, une valeur, un principe, une règle

Frédérique DE LA MORENA

*Maître de conférences en droit public
Université Toulouse Capitole*

Dans son étude annuelle de 2018, *La citoyenneté-être (un) citoyen aujourd'hui*, le Conseil d'État constatait qu'« après plusieurs décennies d'apaisement, les questions religieuses ont fait leur retour dans le débat public, en raison des évolutions sociologiques et de l'apparition de nouveaux fondamentalismes. Les espaces publics, l'école, les services publics, mais aussi parfois les entreprises, sont parcourus de nouvelles tensions qui sont autant de remises en cause, involontaires ou délibérées, des règles de la laïcité. Certaines d'entre elles sont le révélateur de la contestation de la légitimité même de la loi républicaine par de nouveaux fondamentalismes religieux convaincus du primat des préceptes religieux sur le droit institutionnel. La montée en puissance d'un islam radical soulève notamment des questions spécifiques, qui n'avaient évidemment pas été abordées dans la loi de 1905. »¹. Dans son avis sur le projet de loi confortant les principes de la République, il constate que ces tensions touchent également le domaine sportif : « Comme d'autres domaines de la vie sociale, le sport est affecté par des phénomènes de repli communautaire, de prosélytisme religieux et de radicalisation »². L'expression religieuse dans le champ du sport peut prendre différentes formes, allant de la simple manifestation de croyances à des pratiques prosélytes (prières sur les terrains, dans les vestiaires, port de tenues d'appartenance religieuse, refus de la mixité...) et à des faits inquiétants de radicalisation. Plusieurs travaux ont relevé ces phénomènes d'interférence, et parfois d'entrisme du religieux, dans le secteur des activités sportives³ et la littérature scientifique sur la question est importante.

¹ Conseil d'État, Étude annuelle 2018, Paris, La Documentation française, coll. Études du Conseil d'État.

² Conseil d'État, Avis sur le projet de loi confortant les principes de la République, n° 401549, 3 décembre 2020.

³ Voir notamment : Rapport d'information de MM. J.-M. BOCKEL et L. CARVOUNAS, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 483 (2016-2017), 29 mars 2017 : *Les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation* ; Commission d'enquête sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre, n° 595, Sénat, 7 juillet 2020 ; Rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la jeunesse (IGESR) : *Les phénomènes de communautarisme au sein des associations sportives et de jeunesse, dans les accueils collectifs de mineurs ou les autres structures d'accueil de jeunes*, n° 2021-130 Juillet 2021. Le Conseil d'état fait le constat suivant, en 2019 : « Les

Quelles réponses apporter aux acteurs sportifs ? Dans son étude de 2018, le Conseil d'état propose de « Diffuser et utiliser les outils disponibles permettant d'organiser une pédagogie volontariste de la laïcité »⁴, dans son étude de 2019, de « Sensibiliser les fédérations sportives à la nécessité de signaler les comportements de radicalisation. »⁵. Au sujet de la mixité dans le sport, le Conseil d'État, tout en reconnaissant que des aménagements ponctuels peuvent être envisagés, indique qu'ils « s'entendent sans préjudice du respect du principe de laïcité et des questions relatives à l'accès aux équipements sportifs qui peuvent agiter le débat public. Celles-ci doivent trouver réponse dans les règles générales de mise en œuvre du principe républicain de laïcité ; il n'y a pas, en la matière, de spécificité de la sphère sportive. »⁶. De même, dans son avis sur le projet de loi confortant les principes de la République, il rappelle que le repli communautaire, le prosélytisme religieux et la radicalisation dans le sport « sont étrangers aux valeurs fondamentales du sport [...], fait social complet, qui ouvre sur l'ensemble des questions de la société contemporaine, telles que l'égalité des sexes, la laïcité, l'intégration, le vivre-ensemble... »⁷.

L'inquiétude des acteurs du sport, des pouvoirs publics commandent de rechercher des solutions dont l'une doit être de nature juridique. L'ostentation religieuse dans le champ du sport met à mal le « pacte de discrétion », selon l'expression de Jean-Eric Schoettl, « un pacte de non ostentation (...) tacitement noué en France (...) (qui) a garanti la cohabitation paisible de la croyance et de l'incroyance (et) autorisé agnostiques et fidèles de diverses religions à « faire société » dans une respectueuse retenue mutuelle. »⁸. Il poursuit : « Ce pacte de discrétion faisait l'objet d'une adhésion si unanime, il était tellement porté par les mœurs qu'il n'avait pas besoin, pour s'imposer, de s'inscrire dans le droit. »⁹. Or, la laïcité, principe juridique, ne peut suffire à répondre aux ingérences du religieux dans le champ du sport et à imposer la retenue nécessaire à une pratique sereine et conforme aux idéaux sportifs des activités sportives. En France, conformément au principe de laïcité, le port de signes ou de tenues d'appartenance religieuse n'est pas interdit dans l'espace public¹⁰ mais il peut

associations sportives peuvent en outre être le lieu de diffusion de doctrines politiques ou religieuses extrémistes potentiellement violentes. », Étude annuelle 2019 : *Le sport : quelle politique publique ?*, Paris, La Documentation française, p. 176.

⁴ Proposition n° 11.

⁵ Proposition n° 12.

⁶ Conseil d'État, Étude annuelle 2019 : *Le sport : quelle politique publique ?*, Paris, La Documentation française, p. 172.

⁷ Conseil d'État, Avis sur le projet de loi confortant les principes de la République, n° 401549, 3 décembre 2020.

⁸ J.-E. SCHOETTL, « La laïcité en questions », *Revue politique et parlementaire*, n° 1089, 2 décembre 2018.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Les arrêtés « anti-burkini », qui visaient, sans le dire expressément, à imposer une obligation de neutralité religieuse aux usagers/utilisateurs d'un espace public, la plage, ont été annulés par le

l'être dans les enceintes sportives et lors des compétitions organisées par les différentes structures en charge d'activités sportives, qu'elles soient publiques ou privées¹¹. C'est la neutralité qui permet, au sein de ces structures, de limiter l'ostentation religieuse car elle est à la fois une valeur de l'idéal universaliste du sport (I) et un principe consacré par le droit positif interne (II).

I. La neutralité, valeur de l'idéal universaliste du sport

André Leclercq, Vice-président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) présentait, en 1995, le « triptyque du sport : création, culture, humanisme »¹² : sport- création car il est « avant tout émotion et passion »¹³, sport- culture parce qu'il est « amené à s'intégrer dans une certaine conception de l'homme et de la culture qu'il contribue à enrichir, au même titre que l'art ou la poésie »¹⁴, sport- humanisme parce qu'il « met les hommes en communication par son langage immédiatement accessible à tous. »¹⁵. Le sport a toujours porté des valeurs, au-delà des frontières et des appartenances ; il « n'est pas seulement un divertissement ; il a aussi des vertus éducatives, intégratives et citoyennes. »¹⁶. Les programmes *Éducation aux valeurs par le sport* de l'UNESCO indiquent que « le sport peut enseigner des valeurs telles que l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, la persévérance et le respect. Le sport a le pouvoir d'offrir un cadre universel pour l'apprentissage de valeurs, contribuant ainsi au développement des compétences personnelles nécessaires pour une citoyenneté responsable. ». Ces valeurs sont également celles de l'olympisme, qui les érige en principes fondamentaux et fait de la neutralité une règle du sport (A). Cette règle est réceptionnée, non sans variations, par les fédérations sportives, internationales et nationales (B).

A. Neutralité et valeurs de l'olympisme

Les valeurs de l'olympisme sont inscrites dans la Charte olympique, dans sa rédaction en vigueur au 17 juillet 2020. Y figurent notamment le but de l'olympisme :

Conseil d'État, en dehors de tout risque de trouble à l'ordre public : CE, ord. 26 août 2016, n° 402742.

¹¹ Voir le vade-mecum du Conseil des sages de la laïcité : *Liberté d'expression, neutralité et laïcité dans le champ des activités physiques et sportives*, Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, mars 2022.

¹² A. LECLERCQ, « Propos sur les valeurs du sport », *Revue Juridique et Économique du Sport*, 1995, n° 34, p. 97.

¹³ B. CREMIEUX, *Sport et littérature*, Nouvelles littéraires, 16 avril 1924, cité par A. LECLERCQ.

¹⁴ M. CLARE, *Introduction au sport*, Paris, 1965, p. 14, cité par A. LECLERCQ.

¹⁵ A. LECLERCQ, *ibid.*, p. 97.

¹⁶ *La laïcité et le sport* : entretien avec A. CMOTE-SPONVILLE, 25 juin 2015, <https://www.fondactiondufootball.com/actualites/la-laicite-et-le-sport-entretien-avec-andre-comte-sponville>

« mettre le sport au service du développement harmonieux de l’humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine »¹⁷ et la précision selon laquelle « La pratique du sport est un droit de l’homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d’aucune sorte et dans l’esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l’esprit d’amitié, de solidarité et de fair-play »¹⁸.

Les principes fondamentaux de l’olympisme sont traduits en principes éthiques dans le Code d’éthique du Comité international olympique, mis à jour en septembre 2022, et dans la nouvelle Charte d’éthique et de déontologie du sport français dans sa version du 23 mai 2022, visant notamment à intégrer les principes de la République issus de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République¹⁹ et ceux issus de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France²⁰. La Charte précise ainsi le respect des valeurs du sport et des principes républicains²¹ : « Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu’ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Quel que soit son mode de pratique, le sport repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement. »²². Ainsi, l’article 100-1 du code du sport, issu de la loi du 2 mars 2022, pose que la pratique sportive « fait partie intégrante de l’éducation et de la culture. Elle s’exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l’intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l’apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique [...] ».

Les valeurs portées par le sport expliquent l’insertion de la neutralité dans les textes. Au niveau olympique, la neutralité est principe, règle et éthique. Ainsi, la neutralité politique est posée comme principe par la Charte olympique : « Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d’appliquer le principe de neutralité politique. »²³. La neutralité, quelle que soit sa nature, est également une règle du sport rappelée dans la règle 50.2 de la même Charte : « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n’est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique »²⁴.

¹⁷ Principe n° 2.

¹⁸ Principe n° 4.

¹⁹ Loi n° 2021-1109.

²⁰ Loi n° 2022-296.

²¹ Titre I.

²² Article 1.

²³ Principe n° 5 de la Charte olympique.

²⁴ Le texte d’application de la règle 50 précise : « Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d’habillement ou d’équipement porté ou utilisé par les

Le code d'éthique du Comité international olympique (CIO) consacre quant à lui, comme principe fondamental, « Le respect du principe d'universalité et de neutralité politique du Mouvement Olympique »²⁵.

La neutralité ne figurait pas, à l'origine, parmi les règles de l'olympisme. Elle a été introduite progressivement, dans un premier temps à travers l'interdiction de toute discrimination des sportifs en raison de leurs origines géographiques, raciales ou culturelles. Dans la Charte de 1949, il est indiqué que « Durant les jeux olympiques, les athlètes des cinq continents logent côte à côte au village olympique, sans distinction de race, de couleur ou de religion. Ils vivent là en parfaite harmonie malgré les dures compétitions des Jeux. ». Puis, en 1976, à la suite d'incidents politiques (JO de Mexico en 1968 : poing levé d'athlètes afro-américains lors de la cérémonie de remise des médailles du 200 mètres en signe de lutte contre la ségrégation raciale ; les athlètes seront radiés ; JO de Munich en 1972 : suspension des jeux à la suite d'une prise en otage de délégués israéliens par un commando palestinien ; JO de Montréal en 1976 : boycott de la compétition par 22 pays africains pour protester contre l'apartheid en Afrique du Sud), le CIO, pour garantir la neutralité des compétitions, modifie son règlement en introduisant la disposition suivante : « Toute démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale dans les enceintes olympiques est interdite. ».

L'interdiction posée dans la règle 50.2 « vise à ne pas permettre d'exploiter le formidable tremplin médiatique que constitue la retransmission des Jeux pour promouvoir une cause étrangère au sport, et qui exprime l'impératif de neutralité et d'harmonie voulu dès l'origine par leur fondateur historique, Pierre de Coubertin. »²⁶. Elle permet que les personnes, sur les sites olympiques, ne soient distinguées que par leurs qualités. Ainsi, l'olympisme promeut l'universalisme à travers les principes de non-discrimination²⁷ et de neutralité politique, religieuse et raciale²⁸. Cette dernière est également liée à la notion de trêve olympique qui remonte au IX^e siècle av. J.-C. « Les Jeux Olympiques demeurent [...] un phénomène particulier qui offre, en dépit des dysfonctionnements planétaires, une oasis où les jeunes du monde peuvent se réunir dans le cadre d'une compétition pacifique, libérée des tensions créées par leurs aînés et avec lesquelles ils devront composer avant et après les Jeux. »²⁹.

concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires »

²⁵ Article 1, 1.2.

²⁶ C. MIÈGE, Président du Comité Scientifique, Think tank Sport et Citoyenneté, *Jusqu'où les droits des sportifs de haut niveau peuvent-ils s'étendre ?*

²⁷ Principe n° 6 Charte olympique.

²⁸ Règle 50.2.

²⁹ R. W. POUND, membre et doyen du CIO, « La Règle 50 de la Charte olympique n'empiète pas sur les droits des athlètes », Tribune, Le Soir, 8 février 2020.

La règle de neutralité a été très critiquée comme étant une atteinte injustifiable à la liberté d'expression des athlètes olympiques. Certaines associations de défense du droit des athlètes contestent la règle de la neutralité car elle limite leur droit à la liberté d'expression³⁰. Le président du CIO, Thomas Bach, dans son message de vœux pour 2020, a rappelé l'importance de la règle 50.2 : « Les Jeux Olympiques sont et restent une plateforme mondiale réservée aux athlètes et à leurs performances sportives. Ils ne sont pas et ne doivent jamais être une plateforme qui permette de parvenir à des fins politiques ou qui soit susceptible d'être une source potentielle de discordes »³¹. Plusieurs associations féministes ont alerté, depuis quelques années, sur le fait que la règle de neutralité était battue en brèche. Ayant obtenu du CIO que toutes les délégations comportent des femmes, ce qui sera acté en 2012 aux JO de Londres, elles regrettent qu'en contrepartie le CIO ait accepté des conditions discriminatoires à la participation des femmes (corps couvert, tenues différentes, participation aux seules épreuves non mixtes). Sous couvert d'inclusion, des critères de nature politique/religieuse distinguent le sport féminin, ce qui est contraire à l'esprit, aux valeurs, aux principes et à l'éthique olympiques³².

B. La réception de la règle 50.2

La Charte olympique s'applique directement aux Comités internationaux olympiques, aux Fédérations Internationales, aux Comités Nationaux Olympiques, et aux Comités d'organisation des Jeux Olympiques qui doivent dès lors appliquer la règle 50.2. Mais, en pratique, le CIO laisse le choix aux fédérations sportives d'interdire ou d'accepter que les athlètes féminines se distinguent par des attributs vestimentaires compatibles avec leur religion. On a ainsi pu voir des athlètes voilées à l'occasion des JO de Londres (2012) et de Rio (2016). Au niveau international, les règlements se sont peu à peu allégés, les fédérations préférant s'adapter face à des cas particuliers. Par une décision en date du 5 juillet 2012, l'International Football Association Board (IFAB) décide d'autoriser le port du voile et du turban sur les terrains de football. La même année, la Fédération internationale de football intègre officiellement la possibilité de porter le voile ou le turban dans les règles du football, suivie par la Fédération mondiale de karaté en 2013, la Fédération internationale de basket-ball et la fédération internationale de Handball en 2017, les Fédérations de karaté, d'athlétisme ou de boxe en 2019. La Fédération internationale de volley-ball

³⁰ Voir la Déclaration sur les droits et responsabilités de l'athlète officiellement adoptée par la Session du CIO du 9 octobre 2018 qui affirme la liberté d'expression des athlètes.

³¹ <https://www.olympic.org/fr/news/message-du-nouvel-an-2020>

³² Voir sur cette question l'action de la Ligue du Droit international des Femmes, présidée par A. SUGIER, auteur, avec L. WEIL-CURIEL et G. BIARD, de *Comment l'islamisme a perverti l'Olympisme*, Paris, Chryseis Éditions, mai 2017.

assouplit ses règles en 2012 : les athlètes ne sont plus obligées de concourir en bikini et peuvent porter un leggings et un foulard islamique (JO de Londres).

La règle 50.2 peut également être intégrée dans les règlements et les statuts des fédérations sportives nationales ainsi que dans ceux des associations non affiliées et les organismes privés. L'articulation entre la réglementation d'une fédération internationale et la réglementation d'une fédération nationale pose question. Le juge français ne reconnaît pas une applicabilité directe du règlement sportif international sur le territoire national. Les instances nationales peuvent, ou non, le reprendre à leur compte³³. En revanche, lorsqu'une compétition internationale est organisée sur le territoire français, le règlement international prime sur le règlement de la fédération nationale.

La position des instances sportives internationales favorables à l'ostentation religieuse a incité de nombreux parlementaires à interroger le Gouvernement français. À la suite de la décision de la Fédération internationale de football (FIFA), en juillet 2012, d'autoriser le port du voile aux joueuses de football³⁴ et de celle du CIO, la même année, d'accepter la participation de deux athlètes saoudiennes voilées aux Jeux olympiques, la question de la transposition des règles internationales en matière de compétitions sportives a fait l'objet d'une réponse ministérielle claire : « La position du Gouvernement est claire : on ne porte pas de voile pour faire du sport. Un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. Il appartient donc au mouvement sportif français de faire en sorte que les règlements respectent ces valeurs, tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes. »³⁵. En 2016, la France soutient sa candidature aux JO. La sénatrice Chantal Jouanno, ancienne ministre des Sports, questionne le secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, sur le respect de la règle 50.2³⁶ ; la réponse est la même : « [...] tous les terrains, tous les stades, tous les gymnases, ne sont et ne doivent pas être des lieux d'expression politique ou religieuse : tous les signes d'appartenance politique ou religieuse doivent y être bannis, laissés à l'entrée de ces enceintes, qui sont des lieux de neutralité, dans lesquels ne doit être pratiqué

³³ Voir CE, 8 novembre 2006 M.A c/ Fédération Française de Football, n° 289702.

³⁴ Cette décision va pourtant à l'encontre de la loi n° 4 du règlement de la FIFA, qui stipule que « l'équipe d'un joueur dont l'équipement de base obligatoire présente une inscription ou un slogan politique, religieux ou personnel sera sanctionné par l'organisateur de la compétition ou par la FIFA ». Le prince de Jordanie a pourtant convaincu les membres de l'IFAB (International Football Association Board) que le voile n'était pas un signe religieux mais culturel, et n'avait donc aucune raison d'être interdit.

³⁵ Réponse publiée au JO Sénat du 11/04/2013 – page 1197.

³⁶ 14^e législature, Question d'actualité au gouvernement n° 0774G de Mme CH. JOUANNO, publiée dans le JO Sénat du 09/03/2016 – page 3880.

que le sport. Telle est notre position. [...] (La Charte olympique) reprend les valeurs universelles que la France a toujours défendues, même si, aujourd'hui, vous le savez, une interprétation a vu le jour sur la question du voile porté par des femmes pratiquant le sport, voile que le CIO aurait tendance à considérer comme un signe culturel et non pas religieux. »³⁷.

Certaines fédérations nationales reprennent la position du gouvernement. Ainsi, en réaction à la décision de la Fédération internationale, la Fédération française de football (FFF) n'autorise pas les joueuses à porter le voile en sélection nationale ou dans ses propres compétitions faisant savoir qu'« en ce qui concerne la participation des sélections nationales françaises dans des compétitions internationales d'une part, ainsi que l'organisation des compétitions nationales d'autre part, la Fédération française de football rappelle son souci de respecter les principes constitutionnels et législatifs de laïcité qui prévalent dans notre pays et qui figurent dans ses statuts »³⁸. L'article 1^{er} des statuts de la Fédération française de football précise que « le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. À ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, toute forme d'incivilité. ». Le Conseil d'État, dans le contentieux des « hidjabeuses », a jugé que les fédérations pouvaient imposer une obligation de neutralité à leurs joueurs afin de garantir le bon déroulement des matchs et de « prévenir tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport »³⁹. La Confédération Française de Jiu Jitsu Brésilien (CFJJB) affiliée à la Fédération Française de Judo (FFJDA) a adopté la même position, ainsi que la Fédération française de rugby à treize qui, dans un communiqué du 26 mai 2021, « réaffirme son total engagement envers les principes et valeurs de la République, le principe de neutralité inhérent à toute pratique sportive et entend se conformer autant à l'esprit qu'à la lettre des textes en vigueur. [...] en s'inspirant du principe de neutralité énoncé à l'article 50.2 de la Charte olympique, les lieux de pratiques de rugby à XIII ne sauraient être le théâtre de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale. ». À l'inverse, certains sports comme le tennis ou l'équitation ne tranchent pas la question : « Les joueurs doivent porter des vêtements compatibles avec la

³⁷ Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports publiée dans le JO Sénat du 09/03/2016 – page 3880.

³⁸ Communiqué de la FFF, 1^{er} mars 2014. La Fédération laisse donc la possibilité aux joueuses étrangères d'évoluer en France avec un voile lors d'un match international. En revanche, une joueuse étrangère licenciée dans un club français n'y est pas autorisée.

³⁹ CE, 29 juin 2023, n° 458088, 459547, 463408.

pratique du tennis et des chaussures adaptées à la surface notamment sur terre battue, moquette et gazon »⁴⁰. D'autres fédérations l'autorisent sous réserve que cela « ne constitue pas un danger pour celle qui le porte ou les autres joueuses »⁴¹. Cependant, la récente décision du Conseil d'État du 29 juin 2023 confirmant le principe de neutralité imposé par la règle 50.2 encouragera peut-être les fédérations à l'inscrire dans leurs statuts.

Quoi qu'il en soit, au niveau national, la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, dans sa version du 22 mai 2022, précise que « La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble »⁴² et que « [...] la modération dans l'expression des opinions, s'impos(e) aux pratiquants. »⁴³.

II. La neutralité, principe juridique en droit interne

En dehors de la réception de la règle 50.2, le droit positif permet aux instances sportives d'imposer une obligation de neutralité. Les acteurs du monde sportif bénéficient, comme tout citoyen, de la liberté de conscience⁴⁴ et de la liberté d'expression⁴⁵. Si la première est absolue et ne peut être limitée, la seconde peut faire l'objet de restrictions à travers, notamment, une obligation de neutralité. En effet, la liberté d'expression doit être conciliée avec le respect de la dignité, de la liberté de conscience d'autrui, le respect de l'ordre public, incluant dans son champ un ordre public immatériel (la dignité humaine et les exigences minimales de la vie en commun dans une société démocratique)⁴⁶, les règles du droit français, et notamment le respect des principes républicains, et, dans le domaine sportif, avec les exigences du bon fonctionnement de l'activité associative inscrites notamment dans les statuts et règlements des fédérations et des associations ou des entreprises quand elles ne sont pas affiliées à une

⁴⁰ Article 7 des règlements sportifs de la FFT.

⁴¹ Fédération française de rugby. C'est aussi la position de la fédération de basket et la fédération de handball

⁴² Titre I, article 2.

⁴³ Titre II, article 11.

⁴⁴ Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁴⁵ Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁴⁶ Le Conseil d'état a caractérisé cet ordre public immatériel comme le « socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société, qui, comme par exemple le respect du pluralisme, sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle. » : Étude du Conseil d'état relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral, 30 mars 2010. Voir B. STIRN, Intervention du 17 septembre 2015 lors du colloque sur l'Ordre public, organisé par l'Association française de philosophie du droit les 17 et 18 septembre 2015.

fédération agréée, et avec le respect des règles d'hygiène et de sécurité de la discipline sportive⁴⁷.

L'interdiction de l'ostentation religieuse dans le domaine sportif peut se fonder sur les règles du droit positif applicables en matière de neutralité et de gestion du fait religieux, règles de droit public et règles de droit privé ; elles sont transposables au champ du sport, qu'il soit pratiqué dans le cadre du service public (A) ou dans un cadre privé (B).

A. Neutralité et service public

L'article 1^{er} de la loi confortant le respect des principes républicains rappelle : « Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. »⁴⁸. L'application du principe de neutralité au sport dans le cadre d'une activité de service public ne fait donc pas de doute.

Dans le cadre du service public de l'éducation, le sport scolaire et le sport universitaire gérés par des fédérations sportives constituées sous forme d'associations loi 1901, sont en charge d'une mission de service public. Membres par ailleurs du Comité national olympique, ces associations sont soumises au principe de neutralité, selon des modalités et des fondements différents cependant. Dans les premier et second degré⁴⁹, les agents publics, les arbitres et les élèves⁵⁰ sont tenus à une obligation de neutralité, les salariés et les bénévoles uniquement s'ils encadrent une activité sportive. En revanche, pour le sport universitaire⁵¹, seuls les agents sont soumis à une telle obligation, les règlements intérieurs des associations sportives universitaires pouvant prévoir des

⁴⁷ Article L. 322-2 du Code du sport relatif à la sécurité et l'hygiène des établissements d'activités physiques ou sportives.

⁴⁸ Le contrat d'engagement républicain est venu renforcer ces obligations.

⁴⁹ USEP (union sportive de l'enseignement du premier degré) et UNSS (union nationale du sport scolaire) pour le secondaire.

⁵⁰ Les encadrants, sur le fondement de l'obligation de neutralité relative aux personnes exerçant une mission de service public, les élèves sur le fondement de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

⁵¹ FFSU (Fédération Française du Sport Universitaire).

restrictions, nécessaires et proportionnées, à la manifestation des convictions religieuses pour les salariés, les bénévoles et les adhérents.

Les fédérations sportives quant à elles, qu'elles soient agréées⁵² ou délégataires⁵³, sont en charge d'un service public et ont vocation à appliquer le principe de neutralité : pour les arbitres dans tous les cas, pour les dirigeants, éducateurs et encadrants dès lors qu'ils participent à l'exécution du service public, pour les pratiquants si une telle restriction est inscrite dans le règlement interne de la structure et dans la mesure où elle reste adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi. Les pratiquants doivent toujours respecter les règles techniques de leur discipline qui peuvent comporter de telles dispositions. De la même façon, lors des compétitions, ils doivent respecter les règles édictées par la fédération dont ils sont licenciés. Les fédérations sportives affiliées sont soumises aux mêmes règles. En effet, depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, toute association sportive affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 du code du sport, est considérée comme agréée⁵⁴.

Les fédérations délégataires sont celles qui « organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux »⁵⁵. Elles établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la Charte d'éthique et de déontologie du sport français⁵⁶. Les acteurs du sport professionnel sont donc soumis à une obligation de neutralité, selon l'application des mêmes critères⁵⁷. Les sportifs de haut-niveau et les entraîneurs représentant la France en équipe nationale ou à titre individuel peuvent être soumis à une restriction de leur liberté de manifester leurs convictions sur le fondement de l'article L. 221-1 du Code du sport qui dispose qu'ils « concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport ».

Au niveau local, deux hypothèses sont à distinguer. Tout d'abord, les structures associatives ou professionnelles qui font une démarche d'affiliation à une fédération agréée ou délégataire acceptent *ipso facto* de respecter les statuts et règlements édictés par la fédération. Ensuite, dans le cadre des activités sportives proposées par les collectivités territoriales, si elles relèvent d'une mission de service public, la neutralité s'impose aux agents territoriaux chargés

⁵² Article L. 131-8 du Code du sport.

⁵³ Article L. 131-14 du code du sport.

⁵⁴ Cette disposition est codifiée à l'article L. 121-4 du code du sport (alinéa 4).

⁵⁵ Article L. 131-15 Code du sport.

⁵⁶ Voir *supra*.

⁵⁷ Selon l'article L.132-1 du code du sport, « les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives. »

d'encadrer des pratiques sportives ; pour les usagers, des restrictions à la liberté de manifester leurs convictions peuvent résulter du règlement intérieur de la structure qu'ils fréquentent, si elles sont justifiées par la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public dans toutes ses composantes et les règles d'hygiène et de sécurité. Elles doivent en outre être proportionnées au but poursuivi.

B. Neutralité dans le cadre privé

En dehors du service public, dans le cadre d'une activité privée, (proposées par des entreprises ou des associations non affiliées à une fédération), aucune obligation de neutralité ne s'impose par principe. Ce sont les dispositions du Code du travail qui s'appliquent : « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché »⁵⁸. Cependant, depuis la loi du 8 août 2016⁵⁹, une obligation de neutralité peut être imposée aux salariés : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés, si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »⁶⁰. L'interdiction du port de signes religieux doit être justifiée par la nature de la tâche à effectuer et proportionnée au but recherché. Ainsi, une entreprise ou une association peut restreindre la manifestation de convictions au sein de la structure, des dirigeants, des animateurs/éducateurs et des adhérents/clients, ces restrictions devant toujours être justifiées et proportionnées au but recherché (objet social, projet éducatif...).

Le sport, facteur de paix, est porteur de valeurs universelles. Quand elles sont en danger, il est nécessaire de doter les acteurs – fédérations, clubs, associations, collectivités publiques – d'outils propres à enrayer les menées communautaristes, même si elles demeurent minoritaires aujourd'hui, qui portent atteinte aux principes fondamentaux du sport. Les règles susceptibles de répondre à cette question sont complexes mais elles ont toutes pour point commun, à travers la retenue qu'elles imposent aux acteurs sportifs, non de brimer leur liberté d'expression mais de ne pas confondre l'espace sportif et l'espace cultuel.

⁵⁸ Article L. 1121-1 du Code du travail.

⁵⁹ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

⁶⁰ Article L. 1321-2-1 du Code du travail. Pour les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent restreindre la manifestation des convictions des salariés, voir les deux décisions en date du 14 mars 2017 de la CJUE : C 157/15 et C 188/15); CJUE, 15 juillet 2021, affaires C 804-18 et C 341-19 ; Cass. soc., 22 novembre 2017, n° 13-19.855 ; Cass. soc., 14 avril 2021, n° 19-24.079.

Sport et mixité¹ : La coexistence des femmes et des hommes dans le domaine sportif, *fluctuat nec mergitur*

Didier GUIGNARD

*Professeur de droit public
Université Toulouse Capitole, IDETCOM EA 785*

À l'heure de la Coupe du Monde de Football au Qatar en novembre-décembre 2022 et à quelques mois de la prochaine Coupe du Monde de Rugby en 2023 et des futurs Jeux Olympiques d'été de 2024 en France et Outre-mer, le sport, audience à l'appui (la finale de Football France-Argentine a été vue par 24,08 millions de téléspectateurs « record historique d'audience »²), est un phénomène et une activité marqués par la et sa mondialisation.

Selon le rapport public du Conseil d'État de 2019, « *constitué d'une multitude de pratiques, individuelles ou collectives le sport comporte une dimension culturelle, qui repose sur une histoire, sur le suspense du jeu, sur des records, mais aussi sur la diversification et l'évolution du geste sportif. Fait social global, il reflète les évolutions sociales et économiques contemporaines* »³. Le choix parcimonieux des mots prend tout leur sens : « *Le sport peut agir comme un facteur de cohésion nationale, de citoyenneté et d'éducation. Il constitue (...) un objet de politique publique* »⁴. Les rapporteurs énoncent : « *Le sport est enfin marqué par une ambivalence fondamentale* ». Les auteurs en recensent certaines⁵, il convient d'y adjoindre celle relative à la mixité.

Sport et mixité ne relèvent pas du trait d'union, mais du point d'interrogation ou de suspension. Dans certains cas plus que d'ambivalence, c'est de contradiction,

¹ Cette étude a été suggérée et initiée par Mme Lucie Dal Palu, diplômée du Master 2 management du sport, TSM, Entraîneuse principale U19 et coordinatrice sportive pôle jeunes, US Nantua Haut Bugey Rugby.

² « Ce record est établi "tous programmes et chaînes confondus" (...) Cela veut dire qu'il n'y avait jamais eu autant de monde pour regarder un événement sur une même chaîne dans l'histoire de la télévision hexagonale », La Dépêche du midi 19 décembre 2022.

³ *Le sport : quelle politique publique ?*, Conseil d'État, étude annuelle 2019, Paris, La Documentation française. Synthèse de l'étude, p. 13.

⁴ *Ibid.*

⁵ « Vecteur de bien-être et de santé, il peut s'accompagner de conduites qui, comme le dopage, présentent des risques pour les sportifs de haut niveau comme pour les sportifs amateurs (...) Il peut réconcilier les peuples et exalter les oppositions ; il suppose le respect de l'intégrité et du *fair-play*, mais peut abriter des pratiques contestables. La tension demeure permanente entre les finalités assignées au sport et les problématiques relatives à son financement, à l'âpreté de la compétition et au respect des règles éthiques », *ibid.* p. 14.

ou encore de clivage voire d'opposition dont il faut parler. Si la pratique sportive s'avère universelle, tout petit enfant saisit la balle par la main ou la pousse par son pied, rapidement en grandissant cette activité devient genrée. Sur ce vocable, le dictionnaire Larousse note, au sens premier et principalement sociologique : « Relatif au genre, aux différences non biologiques, mais sociales, culturelles, entre les hommes et les femmes » et par extension (*sic*) « Basé sur le genre, sur la distinction masculin-féminin telle qu'elle est inculquée »⁶. Cette étude s'insère donc dans une approche de la mixité en matière sportive par le prisme de « la question du masculin/ féminin » (*sic*)⁷. La thématique sport et mixité sociale notamment par l'entremise des enjeux de l'immigration, des différences sociales, de la démocratisation du sport s'avère un prisme connu et classique notamment dans de nombreuses représentations médiatiques. Les sports et les vacances d'hiver sont souvent présentés caricaturalement comme celles « des activités des riches ». La récente proposition de la Ministre des sports et des Jeux olympiques et paralympiques d'inviter certains supporters de Liverpool à la suite de l'épisode de la finale de la ligue des champions de l'UEFA 2022 à Paris à assister à un match de la prochaine coupe du monde de rugby en France, a conduit certains médias à qualifier la démarche de « bourde »⁸, d'autres parlent de « tollé provoqué »⁹. Cette dualité football – rugby et le manque de mixité sociale ont tout particulièrement été abordés et étudiés à l'échelle de l'Afrique du Sud¹⁰ et retranscrits notamment cinématographiquement – *Invictus* –.

Des précisions sémantiques apparaissent nécessaires pour expliciter certains des enjeux et problématiques. Le rapport du Conseil d'État évoque le terme mixité pour la première fois à la page 17 dans la synthèse relative à l'objectif de

⁶ <https://www.larousse.fr>

⁷ « (qui) en sociologie de la culture a longtemps été secondaire par rapport aux différences sociales d'accès aux loisirs et à la culture : les analyses qui envisagent le système des loisirs dans son ensemble, ainsi que les complémentarités ou exclusions entre pratiques selon le genre sont longtemps restées rares », S. OCTOBRE, « Loisirs culturels et construction du genre au sein de la famille », *Agora Débats/Jeunesses*, n° 27, 2008/1 p. 98 et s.

⁸ « Si en France, le rugby a toujours été un sport populaire, ce n'est pas le cas dans le nord-ouest de l'Angleterre, raconte *Politico*. Les fans de football appartiennent aux classes populaires tandis que le rugby est apprécié par des classes sociales plus élevées. Nos confrères anglais (...) ajoutent même que la seule attitude plus insultante d'Amélie Oudéa-Castera aurait été d'inviter des supporters de Liverpool à assister à un match de Manchester United », www.ladepeche.fr/2023/03/03/la-grosse-bourde-damelie-oudea-castera-elle-invite-des-supporteurs-de-liverpool-a-un-match-de-rugby-en-france

⁹ « D'abord parce que les fans de football et les fans de rugby sont rarement les mêmes personnes. Et dans le nord-ouest de l'Angleterre, le football est le sport des classes populaires. Le rugby à 15 est plutôt celui des classes moyennes habitant en banlieue », 4/02/2023, <https://www.ouest-france.fr/politique/amelie-oudea-castera/oudea-castera-offre-des-places-pour-le-mondial-de-rugby-aux-fans-de-liverpool-et-provoque-un-tolle->

¹⁰ J. MIGOZZI, « Le rugby en Afrique du Sud face au défi de transformation : jeu de pouvoir, outil de développement et force symbolique », in *Cahiers d'Outre-Mer*, n° 250, p. 253 et s., journals.openedition.org

« Démocratiser les activités physiques et sportives pour répondre aux besoins sanitaires, éducatifs et culturels » (*sic*). Il est indiqué : « *La promotion de la mixité dans l'éducation sportive, dès le plus jeune âge, constitue un des vecteurs essentiels de l'égal accès des femmes et des hommes aux activités physiques et sportives* » et de tout ce qui y concourt (moniteur, dirigeant ...).

Des auteurs soulignent mixité et parité « *ne sont pas synonymes. La mixité désigne la coexistence des deux sexes dans un même espace social, sans impératif d'équilibre numérique strict entre filles et garçons (...) en ce sens la mixité qui s'oppose au principe de séparation, ne garantit pas l'égalité. En revanche la parité pose comme principe la séparation égale, dans sa forme numérique, des deux groupes de sexe dans les institutions (...) Si la parité renvoie à une approche correctrice des inégalités entre les sexes, elle n'implique pas nécessairement des interactions entre les uns et les autres* »¹¹. Essentiellement, le sport est universel, mais effectivement il ne s'applique pas à la totalité des personnes ; *a fortiori* dans sa dimension « sportive », à savoir en tant qu'activité réglementée obéissant à des règles précises, où à l'exception pour les disciplines olympiques de l'équitation, les compétitions ne sont pas complètement mixtes¹². La mixité varie selon le « terrain » ou l'objet d'observation (pratiquant ou encadrant). D'aucuns rappellent, « *comme le mot ville, celui de sport est polysémique. En simplifiant la réalité, une première approche permet de distinguer deux types de sports et deux types de sportifs engagés dans des activités réelles : les sportifs au sens strict et les ludo-sportifs* »¹³. D'autres insistent sur le distinguo entre le sport et les activités physiques ou sportives¹⁴. De nouvelles pratiques, dans toute la polysémie de ce vocable, ont vu le jour, non seulement de nouvelles activités telles le « korfbal » ou « L'ultimate » sont mixtes¹⁵, mais nombre de pratiquants ne sont pas licenciés donc échappent à la « codification » ou l'« institutionnalisation »¹⁶ et ils ne s'inscrivent pas ou plus dans une optique de compétition¹⁷. Le Conseil d'État rappelle que la compétition (9 %) n'est plus la

¹¹ C. GUÉRANDEL, *Le sport fait mâle. La fabrique des filles et des garçons dans les cités*, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 40.

¹² F. CANTORO, « Quels sont les sports mixtes ? », Extrait du magazine Women sports n° 9 de juillet-août-septembre 2018, <https://www.womensports.fr>

¹³ J.P. AUGUSTIN, « La ville, un terrain de jeux sportifs », in *La ville et le sport*, sous la direction de J. FUCHS, T. MICHOT et C. PARMANTIER, Université de Bretagne Occidentale – UBO, 2018, p. 19 et s.

¹⁴ « Dresser un panorama des pratiques d'activités physiques et sportives est malaisé de par l'objet lui-même (...) Polymorphe, il renvoie concrètement à des pratiques extrêmement diverses (...) : de l'activité physique du jardinage et du bricolage (...), à l'activité sportive extrêmement intense ; des activités de déplacement au quotidien, appelées parfois "mobilités actives", comme la marche à pied ou le vélo (...), à des pratiques sportives libres (course à pied (...)) organisées dans le cadre de cours collectifs ou bien des jeux ... », V. GIMBERT, en collaboration avec K. NEHMAR in *Activité physique et pratique sportive pour toutes et tous*, France Stratégie, novembre 2018, p. 19.

¹⁵ Certaines de ces pratiques sont présentes aux jeux mondiaux dont la dernière édition s'est tenue à Birmingham en juillet 2022.

¹⁶ Voir notamment *Activité physique et pratique sportive pour toutes et tous*, *op. cit.* p. 22.

¹⁷ Rapport Conseil d'État 2019, *op. cit.* p. 32.

finalité majeure. Santé (46 %), détente (36 %), plaisir et amusement (33 %), amélioration de la forme (30 %) sont les principaux moteurs¹⁸ et peuvent en partie expliquer l'augmentation de la pratique féminine entre 2009 et 2015¹⁹. Cependant, le sport constitue un reflet de la société, il semble délicat de passer outre la dimension culturelle précitée et tout ce qu'elle recouvre tout particulièrement quant à l'accès et plus encore hors du terrain où le genre ne devrait nullement poser de question. La métaphore de l'iceberg semble de mise pour évoquer la thématique de la mixité, à savoir le fait de comprendre des personnes de sexe différent en matière sportive. Selon certains, la participation de femmes à des épreuves sportives pouvait s'avérer négative et aux effets néfastes sur et pour l'image sportive notamment à l'époque de la relance de l'idée et du « navire » olympiques. Quant aux mots entre autres de Coubertin, il convient de rappeler que dans l'article paru à la *Revue olympique* n° 79, de juillet 1912 il dissocie la question des « concours féminins » (*sic*) de celle « des engagements pêle-mêle sans distinction de sexe » (*sic*)²⁰.

¹⁸ *Op. cit.* p. 85.

¹⁹ « La part de femmes pratiquant une activité physique ou sportive a crû de 5 points entre 2009 et 2015, passant de 40 % à 45 % ; chez les hommes, cette proportion est restée stable sur la période, autour de 50 %. Les femmes sont aussi de plus en plus nombreuses à exercer une activité physique ou sportive chaque semaine : en 2015, c'est le cas de 32 % d'entre elles contre 26 % en 2009 ; la part de pratiquants réguliers chez les hommes a très peu progressé durant ces six années (de 31 % à 33 %) », <https://www.insee.fr/fr/statistiques>

²⁰ « La question de l'admission des femmes aux Jeux olympiques n'est pas réglée. Elle ne saurait l'être dans le sens négatif par le motif que l'Antiquité l'avait ainsi résolue ; elle ne l'est pas davantage dans le sens affirmatif du fait que des concurrentes féminines ont été acceptées pour la natation et le tennis en 1908 et 1912 (...) Dans quel sens ? Nous n'avons pas la qualité pour le prévoir mais nous ne craignons pas, quant à nous, de prendre parti du côté négatif. Nous estimons que les Jeux olympiques doivent être réservés aux hommes (...) Peut-on consentir aux femmes l'accès de toutes les épreuves olympiques ? Non ?... alors pourquoi leur en permettre quelques-unes et leur interdire les autres ? Et surtout sur quoi se baser pour établir la frontière entre épreuves permises et épreuves défendues ? Il n'y a pas que des joueuses de tennis et des nageuses. Il y a aussi des escrimeuses, il y a des cavalières et, en Amérique, il y a eu des rameuses. Demain, il y aura peut-être des coureuses ou même des footballeuses ? De tels sports pratiqués par des femmes constitueraient-ils donc un spectacle recommandable devant les foules qu'assemble une Olympiade ? (...) Nous ne pensons pas qu'on puisse le prétendre. Mais il y a un autre motif d'ordre pratique celui-là. Organiserait-on des épreuves séparées pour les femmes ou bien accepterait-on les engagements pêle-mêle sans distinction de sexe, qu'il s'agisse d'un concours individuel ou d'un concours par équipes ? Ce dernier procédé serait logique puisque le dogme de l'égalité des sexes tend à se répandre. Seulement il suppose des clubs mixtes. Il n'en existe guère à l'heure actuelle, en dehors du tennis et de la natation. Or, même avec des clubs mixtes, quatre-vingt-quinze fois sur cent, les éliminatoires favoriseront des hommes (...) Reste l'autre combinaison consistant à doubler les concours d'hommes d'un concours de femmes dans les sports déclarés ouverts à celles-ci. Une petite Olympiade femelle à côté de la grande Olympiade mâle. Où serait l'intérêt ? Les organisateurs déjà surchargés, les délais déjà trop courts, les difficultés de logements (...) Qui voudrait s'en charger ? Impratique, inintéressante, inesthétique, et nous ne craignons pas d'ajouter : incorrecte, telle serait à notre avis cette demi-Olympiade féminine », G. LEGROUX, « Pierre de Coubertin, les Jeux Olympiques et les femmes – 1912 », extraits de *Les femmes aux jeux olympiques*, La revue olympique n° 79, <https://clio-texte.clionautes.org>

Le focus sur la participation féminine aux compétitions sportives ne constitue qu'un aspect de l'enjeu de la mixité en matière sportive, d'autres sont immergés ou affleurent à peine, notamment « hors du terrain ». Une des pionnières du sport féminin²¹ – Alice Milliat – fit uniquement en 2021 son entrée au « panthéon » du sport français (le hall de la maison du sport français, siège du comité national olympique du sport français) aux côtés de Pierre de Coubertin ; reconnaissance tardive pour celle qui fut « *l'une des fondatrices de la Fédération des sociétés féminines sportives de France en 1917 (...) et qui fonda en 1921 la Fédération sportive féminine internationale (FSFI)* »²², superbe pied de nez vis-à-vis de Pierre de Coubertin²³. Si les femmes participèrent effectivement en 1912, ce n'est qu'en 1968 à l'occasion des jeux Olympiques de Mexico que Enriqueta Basilio deviendra « *le dernier relais de la torche et allumera la vasque olympique* »²⁴. Désormais seule la lutte gréco-romaine demeure une discipline exclusivement masculine²⁵, il faut préciser selon Béatrice Barbusse que « souvent, ce sont des hommes qui ont créé les règles séparant les hommes et les femmes »²⁶. Pourtant, certains indices attestent d'une ou des évolutions, le combat juridique des footballeuses-américaines²⁷, ou encore la loi du 2 mars 2022

²¹ A. PÉCOUT, « Une sculpture en hommage à Alice Milliat, pionnière du sport féminin », « Par *son occupation physique et symbolique de l'espace* », cette sculpture permettra de « *rappeler le droit des femmes à pratiquer le sport et à exercer des responsabilités de dirigeantes au même titre que les hommes* », selon E. BONNET-OULALDJ, initiatrice de ce projet de monument au CNOSF, (...) Un enjeu de mémoire mais aussi une « *question d'actualité* », souligne la coprésidente de la Fédération sportive et gymnique du travail, qui regrette toujours « *des inégalités d'accès* », Le Monde.fr, 26 juin 2020,

²² Inauguration statue Alice Milliat, 8 mars 2021, dossier de presse, comité national olympique et sportif français

²³ « *“Le baron Pierre de Coubertin a rénové les Jeux olympiques, Alice Milliat a fait en sorte que les femmes puissent y participer, mais il ne faut pas entrer dans une sorte de compétition entre ces deux bâtisseurs, deux visionnaires”*, affirme au Monde Denis Massegli. Sans préciser que le baron avait, au départ, exprimé son opposition à une participation féminine aux Jeux », A. PÉCOUT, *op. cit.*

²⁴ *Les femmes aux Jeux olympiques, une longue course semée d'obstacles*, Mise à jour le 06/12/2022 <https://www.paris.fr>

²⁵ *Ibid.*

²⁶ M. BERNARD, « Épreuves mixte et parité femmes-hommes : quel bilan pour les JO de Tokyo ? », 9/08/2021, <https://www.europe1.fr>. Toute médaille a son revers, ainsi « aux Jeux olympiques, deux disciplines restent encore des bastions féminins » (*sic*) à savoir la gymnastique rythmique et la natation artistique, in *Les femmes aux Jeux olympiques, une longue course semée d'obstacles*, *op. cit.*

²⁷ « À travail égal, salaire égal. Pour l'équipe féminine de football des États-Unis, il aura fallu un bras de fer long de plusieurs années avec sa fédération pour que les rémunérations des sportives soient alignées sur celles de leurs homologues masculins (...) cette lutte acharnée commence le 8 mars 2019, Journée internationale des Femmes, trois mois avant le début de la Coupe du Monde féminine en France : 28 joueuses déposent un recours collectif contre leur employeur, la Fédération américaine de Football, pour discrimination sexiste (...) *“Ces femmes jouent comme les hommes pour le même employeur sur des terrains de même taille selon les mêmes règles. Sauf qu'elles le font mieux et sont moins bien payées !”*, dénonce leur avocat. Son constat est imparable. Pour s'être arrêtée au stade des huitièmes de finale durant la Coupe du Monde 2014, l'équipe masculine, qui

visant à démocratiser le sport « *rénovent la gouvernance des fédérations sportives en imposant une parité progressive intégrale dans les instances dirigeantes* »²⁸. En cela il semble délicat d'évoquer en se référant à l'accès au(x) terrains(s) sportifs (I) et hors terrain (II) d'une exception sportive quant à l'enjeu de la mixité.

I. La mixité et l'accès à la pratique sportive

Les études et articles ne manquent pas relatant l'évolution du nombre de disciplines mixtes depuis quelques décennies. Dans l'optique des jeux Olympiques de 2020, il était loisible de lire : « *À Tokyo, il n'y aura pas que l'athlétisme qui présentera des disciplines mixtes. Pour renforcer l'attrait dans certains sports, mais aussi pour se conformer à l'Agenda 2020 du CIO, le judo, le triathlon et la natation présenteront pour la première fois des disciplines mixtes aux JO de 2020* »²⁹. Cette mixité dans les épreuves est une entreprise de longue haleine, requiert des précisions et s'avère encore sources de débats (A). Les évolutions en matière de compétition constituent un aspect d'une problématique plus vaste celle de l'accessibilité au terrain, et tout particulièrement des femmes aux équipements sportifs (B).

A. La mixité des disciplines et des épreuves, une évolution inachevée

En 1900 lors de la première présence des femmes aux jeux Olympiques – dans le cadre de l'exposition universelle –, 22 sur 997 athlètes, concoururent dans 5 disciplines, le tennis, et le golf exclusivement féminine et les trois autres mixtes le croquet, la voile et l'équitation³⁰. Seule cette dernière demeure la discipline mixte, puisque la voile a institué à partir de 1988 des épreuves séparées « introduites spécialement à leur attention » (*sic*)³¹. L'équitation donne l'occasion

n'a jamais rien gagné ou presque, a empêché 4,5 millions d'euros de primes de la Fifa. Un an plus tard, les Américaines ont touché trois fois moins. Elles ont pourtant remporté la compétition, un titre qui s'ajoute à un palmarès déjà bien fourni. La fédération se justifiera d'une telle disparité en jugeant les filles « *biologiquement inférieures* » aux hommes », N. BENDJEBBOUR « LFG (Let's F*cking Go !) », le match de l'égalité, <https://www.nouvelobs.com>

²⁸ <https://www.vie-publique.fr/loi/279107-loi-2-mars-2022-democratiser-le-sport-en-france>

²⁹ <https://teambelgium.be/fr/nouvelle/tokyo-2020-sports-mixtes-et-egalite-des-genres>

³⁰ « La réelle entrée des femmes aux Jeux se produit en 1912 à Stockholm. En effet, le C.I.O. a voté durant sa session de Luxembourg, en juin 1910, l'admission des femmes aux Jeux et les autorise à participer à deux épreuves de natation et à une compétition de plongeon. Cette "intrusion" provoque de vifs débats », P. LAGRUE, « Jeux Olympiques – Les femmes et les Jeux », *Encyclopaedia Universalis*, <https://www.universalis.fr>

³¹ « Le programme de voile olympique de 2004 se composait d'épreuves masculines, féminines et mixtes », <https://espritbleu.franceolympique.com>

à des femmes et des hommes de s'affronter dans les trois disciplines (le dressage, le concours complet, le saut d'obstacle)³².

« *Aux Jeux Olympiques 2018 de PyeongChang en Corée du Sud, aucun sport n'était mixte à proprement parler ; pour chaque épreuve, un homme et une femme ont été sacrés champions olympiques* »³³. Le propos peut surprendre, mais affine ce que recouvre la mixité. En effet, l'étude des épreuves au programme des jeux dits d'hiver montre le déroulement de certaines en couple ou en duo (cas pour le patinage), les participants forment un ensemble, mais il n'y a pas un affrontement sportif direct homme-femme. D'où l'assertion dans cette même étude « Sur les 102 épreuves des Jeux de PyeongChang, 8 étaient mixtes » (*sic*).

Clin d'œil de l'histoire, profitant « de préjugés momentanément plus favorables aux femmes dans le contexte de guerre » (*sic*) en 1917 quelques-unes pratiquaient le football ; la première rencontre féminine se déroula fin septembre de cette même année³⁴. « *Après plusieurs parties entre elles durant le mois d'octobre, ces footballeuses³⁵ n'ayant pas trouvé d'équipe féminine pour faire des matches, rencontrent des équipes scolaires masculines (...) Elles jouent en effet d'abord contre les élèves (du lycée Buffon) le dimanche 28 octobre, offrant ainsi pour la première fois aux spectateurs, un match « mixte »³⁶ alors que la mixité des filles et des garçons est tant redoutée à l'école. Puis elles jouent contre d'autres équipes masculines de jeunes gens âgés d'une quinzaine d'années issues d'autres établissements scolaires parisiens (...). Elles rencontrent également les équipes de jeunes des grands clubs sportifs de la capitale, le Stade Français, le Club Français, le Club Athlétique de la Société Générale* »³⁷. Cette particularité n'est « nullement géographique » (*sic*) et de telles rencontres se déroulent également en province ; la nécessité face aux contingences explique cet état de fait³⁸.

³² « L'équitation présente une double spécificité amusante puisqu'il s'agit également du seul sport qui inclut un animal, avec l'épreuve d'équitation du pentathlon moderne bien entendu », mais cette dernière discipline n'est pas mixte. F. Cantoro, « Quels sont les sports mixtes ? », Extrait du magazine WOMEN SPORTS n° 9 de juillet-août-septembre 2018, <https://www.womensports.fr>

³³ *Ibid.*

³⁴ L. PRUDHOMME-PONCET, « Mixité et non-mixité : l'exemple du football féminin », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 18/2003, 167 et s.

³⁵ L'auteur précise : « Nous avons trouvé ce terme pour la première fois sous la plume de Pierre de Coubertin dans la *Revue Olympique* de juillet 1912 dans un article relatif aux femmes aux Jeux Olympiques », *ibid.*, voir également la note 19.

³⁶ L'auteur use de guillemets, le terme étant utilisé dans le journal *l'Auto* du 29 octobre 1917, *ibid.*

³⁷ « Les matches se terminent le plus souvent à l'avantage des masculins ; en seize parties jouées en cinq mois, elles comptent une seule victoire et deux matches nuls », *ibid.*

³⁸ « Cette entorse à la tradition s'explique par un effectif féminin insuffisant pour envisager l'organisation de compétitions strictement féminines. Les footballeuses de la première heure sont trop peu nombreuses pour s'affronter entre elles. Ce sera également le cas en province quand les Rémoises jouent, en 1921, leurs premiers matches de football contre des jeunes garçons, les pupilles de la Société Sportive du Parc Pommery. L'organisation matérielle de ce sport nouveau prend le pas sur les préjugés et ce sont donc bien les circonstances qui sont à l'origine de cette pratique mixte », *ibid.*

Toutefois, rapidement, la séparation s'instaure, il convenait de marcher dans les pas « *des stéréotypes* » (*sic*)³⁹ dominant en matière sportive. En ce domaine, plus que tout autre, la mixité est une question ou une assertion délicate voire un débat sans fin ; en effet à l'exception de certains cas marginaux et disciplines, il est généralement difficile de voir femmes et hommes s'affronter individuellement⁴⁰. « *L'écart de performance entre les hommes et les femmes s'est réduit. Mais depuis les années 90, on mesure un écart stable de 10 % sur des épreuves parfaitement comparables* »⁴¹. Qu'il s'agisse de distance (110 mètres haies pour les hommes, 100 mètres pour les femmes) d'épreuves (pour celles dites combinées, les hommes concourent lors d'un décathlon, les femmes lors d'un heptathlon) ou de poids des engins de lancers, des différences existent entre les épreuves masculines et féminines⁴². Incontestablement des cas singuliers sont à mentionner, notamment la victoire de Billie Jean King face à Bobby Riggs, l'une est âgée de 29 ans et numéro 1 mondiale, l'autre de 55 ans le jour de leur opposition en 1973. Quant à Lindsay Vonn, la skieuse se déclarait désireuse, mais en vain, de pouvoir concourir contre les hommes, ou encore la golfeuse Michelle Wie « *en 2006 (...). Au terme de quatre tours, elle se classe à douze coups du vainqueur* »⁴³. Si la mixité présente un intérêt et un avenir en matière de haute compétition, il convient de l'adapter par une redéfinition des règles et modalités des jeux. Tel est le cas dans la version moderne du volley-ball et le poste libero⁴⁴, celui-ci par ses restrictions pourrait être un objet ou sujet à la mixité⁴⁵. Si les critères actuels de détermination des participants aux épreuves persistent, la mixité ne peut être que limitée et son intérêt très relatif : « *mais si*

³⁹ « *Historiquement, le sport s'est construit sur cette séparation des sexes qui véhicule des stéréotypes : force pour les hommes, grâce pour les femmes* », explique Gilles Vieille-Marchiset, ... », J. MARIE, « La mixité est-elle l'avenir du sport ? », 19 janvier 2018, <https://usbeketrica.com/fr>

⁴⁰ « *En compétition, ce n'est pas possible*, explique Nicole Abar. *Les hommes sont plus rapides et leur vitesse de course est un danger. Les kilos jouent beaucoup* ». Si les femmes ne sont pas toutes des poids plumes, la différence musculaire entre les sexes pèse dans la balance. « *Les hommes ont un taux de testostérone supérieur à leur taux d'œstrogène, à l'inverse des femmes. Or, la testostérone est l'hormone qui permet d'augmenter la force musculaire* », rappelle Véronique Lebar, médecin du sport et présidente du comité Éthique et sport. », *ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² « Le javelot (...) Le poids est différent entre les hommes et les femmes. Chez les hommes, le javelot pèse 800 grammes alors que chez les femmes, il pèse 600 grammes. Le lancer de disque : (...) Les disques font 2kg chez les hommes. Ils sont deux fois moins lourds chez les femmes et font donc et 1kg. (...)

Les poids et les marteaux font le même poids. Mais encore une fois, on a une différence en fonction du genre. Chez les hommes, ils atteignent les 7,260kg. On enlève trois kilos pour les femmes, pour arriver à 4kg tout rond », 27/07/2021, <https://www.runpack.fr/17075-quel-est-le-poids-des-engins-de-lancers-en-athletisme>

⁴³ F. CANTORO, « Quels sont les sports mixtes ? », *op. cit.*

⁴⁴ « Adapter le jeu, « *ça s'expérimente*, admet le sociologue Gilles Vieille-Marchiset. *En volley, par exemple, le poste défensif de libero peut très bien être attribué à une femme. Il y a là une possibilité de créer une mixité un peu travaillée* » », *ibid.*

⁴⁵ J. LASSALE, « Volley : à quoi sert le libero ? », 19 octobre 2018, <https://www.liberation.fr>

c'est juste pour faire partir sur la même ligne de départ hommes et femmes, cela n'a pas d'intérêt. Il n'y aura pas de surprise à l'arrivée : un peu comme si on faisait partir en même temps des gens de 25 et 65 ans », tout en apportant certaines nuances⁴⁶. Toutefois, si le sport est un « fait social global » (*sic*), il se doit de tenir compte des évolutions de la société et des réflexions sur le genre. L'objectif de mixité en matière sportive pourrait s'avérer un terrain précieux pour faire avancer les droits des personnes transgenres ou intersexuées. Certains proposent des compétitions « par exemple (...) basées sur le poids plutôt que sur le genre d'un athlète » (*sic*). Faut-il rappeler que « *Les Jeux olympiques de Tokyo resteront historiques. Pour la première fois, des athlètes ouvertement transgenres et non-binaires ont participé à la compétition* »⁴⁷.

Lien de causalité, l'enjeu de la mixité en compétition se transpose à celui des équipements publics et touche les pratiquants et le sport jusque dans le champ de la citoyenneté.

B. La problématique des équipements publics, l'entre deux eaux

Ce sujet n'est pas récent⁴⁸, toutefois déplacé sur le terrain des genres, un double effet négatif apparaît. Non seulement comme le rappelle l'auteur, les « analyses qualitatives » (*sic*) ont cédé face à l'« observation quantitative de l'offre d'équipements visant à déceler et à corriger les différences de distribution des installations entre territoires » (*sic*), mais « *la définition des équipements sportifs repose encore trop souvent sur des présupposés discutables et, souvent, l'offre est définie de manière standard par les pouvoirs publics en réponse à une demande insuffisamment analysée. Il a longtemps été considéré que les équipements conformes aux prescriptions des fédérations sportives pour l'organisation de compétitions étaient de fait adaptés aux autres finalités de pratique (entraînement, sport-loisir, sport-santé...)* »⁴⁹. Or au sein des fédérations les décideurs donnent souvent une primauté au masculin.

⁴⁶ « Malgré tout, il insiste : « *Hommes et femmes ont une génétique très proche. Les paramètres comme l'âge ou la nutrition influencent leurs performances exactement de la même manière. Et si on regarde la distribution des capacités physiques, une grande partie des femmes est largement meilleure que les hommes* ». Une manière de rappeler que le sexe ne fait pas l'athlète », in « La mixité est-elle l'avenir du sport ? », *op. cit.*

⁴⁷ T. BRITTON, C. RIPERT et C. MARTIN-MÉFORT, « Enquête. Transidentité dans le sport : comment (ré)agissent les instances ? », 13 janvier 2022, <https://www.ouest-france.fr/sport>, voir également « Athlètes transgenres dans le sport : où en est-on selon les disciplines ? », 21 juin 2022, <https://www.ouest-france.fr>

⁴⁸ « À la fin des années 1990, l'Association pour l'information et la recherche sur les équipements de sport et de loisir (Aires) a alerté les pouvoirs publics sur la thématique de la vétusté (...) L'objectif prioritaire était alors la remise en état "technique" et non l'adaptation fonctionnelle à l'évolution de la demande sociale », F-E. VIGNEAU, « Les équipements sportifs : enjeux et impensés d'une politique publique », *Informations sociales* 2015/1 (n° 187), p. 38 et s.

⁴⁹ *Ibid.* p. 40-41.

Selon le rapport *Activité physique et pratique sportive pour toutes et tous*⁵⁰, parmi les « freins à la pratique » « certains (sont) spécifiques à des publics dont les femmes et les jeunes filles » (*sic*) expliquant probablement l'écart – très relatif – quant à leur note de satisfaction sur l'offre des équipements sportifs dans leurs communes entre les femmes et les hommes⁵¹. Le rapport précité relève « l'importance des représentations que l'on a de l'activité physique et sportive, encore peu favorables à la pratique féminine. L'offre est ainsi trop peu diversifiée et inadaptée aux besoins et envies des femmes, et encore trop orientée vers la pratique en compétition. Cela renvoie aux lieux de pratique proposés (gymnases ou terrains de basket plus propices à la pratique masculine), et aux types d'activités proposées dans le cadre de clubs ou d'associations sportives. Les créneaux réservés aux disciplines qui ont aujourd'hui la préférence des femmes, comme la gymnastique, la danse, etc., sont moins nombreux. Lorsque les activités sont mixtes, il n'est pas rare que des comportements – pour partie inconscients – conduisent à l'exclusion des femmes des espaces de pratique, celles-ci étant progressivement incitées à abandonner »⁵². Les solutions ou essais de résolution sont sensibles et délicats ; de plus, selon la visée poursuivie par la politique publique du sport, les résultats peuvent s'avérer en partie ou totalement non conciliables. Dès les années quatre-vingt-dix, « le ministère des sports lance un programme de mille équipements sportifs légers de proximité dans 400 quartiers sensibles (...) et la promotion d'une offre d'activités physiques et sportives demeure un axe fort de la politique de la ville et des politiques d'insertion »⁵³. Pour autant, il est parfois observé une « monopolisation par les hommes des espaces publics dévolus à la pratique physique et sportive en particulier » (*sic*). En 2011, le rapport de la sénatrice Michèle André au titre fort explicite « Égalité des femmes et des hommes dans le sport : comme dans le marathon ce sont les derniers mètres les plus difficiles » note : « ... les ministères de la ville et des sports travaillent de concert pour redynamiser et pacifier les banlieues, notamment en multipliant les animations et les rencontres sportives, ou en ouvrant les gymnases en soirée. Or, ces actions volontaristes ont eu pour effet

⁵⁰ V. GIMBERT, en collaboration avec K. NEHMAR, *op. cit.* p. 54 et s.

⁵¹ « En 2019, la note moyenne attribuée par les français était de 12/20, les hommes étaient proches des 13/20, les femmes autour de 12,4/20 », *Les nouvelles frontières du sport dans la ville*, acteurs du sport, 22/11/2019, www.acteursdusport.fr

⁵² V. GIMBERT, en collaboration avec K. NEHMAR, *op. cit.*, p. 55. « Ce phénomène résulte d'une combinaison d'éléments. À partir de l'adolescence, la forte valorisation des "cultures masculines" dans les lieux de pratiques explique le retrait des femmes de l'espace public et leur renonciation à des pratiques sur les terrains en libre accès, qui demeurent pourtant les lieux principaux pour la pratique autonome des jeunes. C'est aussi au moment de l'adolescence que les filles deviennent un "objet sexuel" et développent une forme de peur des espaces publics », *ibid.*

⁵³ Rapport Conseil d'État, *op. cit.* p. 54.

involontaire d'exclure les filles, les garçons se réservant le football de rue et l'usage des "playgrounds" »⁵⁴.

Faut-il alors opter pour des lieux et des créneaux réservés à certains publics quitte à opérer une ségrégation, délaissant l'objectif de mixité constitutif aussi d'une contribution au vivre ensemble et à la citoyenneté ? Pour autant il est difficile de ne pas prendre en compte ce « malaise »⁵⁵ expliquant, même s'il tend un peu à se resserrer, l'écart entre la pratique des femmes et des hommes⁵⁶. Ainsi, pour encourager les femmes désireuses de pratiquer davantage de sport, certains obstacles dont « matériels » (*sic*) sont à lever : « *il convient d'adapter les équipements sportifs (vestiaires, douches) et de permettre aux sections féminines des clubs sportifs de les utiliser en bénéficiant d'un partage des horaires équilibré* »⁵⁷. Le rapport du Conseil d'État ne nie pas la délicatesse de l'exercice éminemment politique et juridique. « *Cet apprentissage dans la mixité doit être affirmé et promu (...) cet objectif ne doit pas conduire pour autant à proscrire tous aménagements ponctuels et circonscrits permettant de faciliter l'accès aux activités physiques et sportives pour les femmes (...) Ces préconisations s'entendent sans préjudice du respect du principe de laïcité et des questions relatives à l'accès aux équipements sportifs qui peuvent agiter le débat public. Celles-ci doivent trouver réponse dans les règles générales de mise en œuvre du principe républicain de laïcité ; il n'y a pas, en la matière, de spécificité de la sphère sportive* »⁵⁸. En écho à cette assertion de la haute juridiction administrative, il est tentant de rappeler que « si cela va sans le dire, cela ira mieux en le disant ». À tout le moins le propos met en exergue la dimension citoyenne de l'enjeu de la mixité.

Le volet qualifiable d'accès sur le terrain de la mixité présente certains écueils, notamment concernant les équipements publics sportifs aux conséquences parfois non soupçonnées, démontrant toute son acuité, qui se retrouvent également sur l'autre volet dénommable de « au et hors du terrain ».

⁵⁴ *Sénat. Rapport d'activité n° 650*, pour l'année 2010-2011 au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) et compte rendu des travaux de cette délégation sur le thème « Femmes et sports », juin 2011, p. 99.

⁵⁵ « Les femmes interrogées, quelles que soient leurs origines, font souvent part du malaise qu'elles ressentent dans les lieux de pratique sportive en présence d'hommes qui peuvent leur donner le sentiment qu'elles ne sont pas à leur place, qu'elles dérangent une forme d'entre-soi masculin », *Activité physique et pratique sportive pour toutes et tous*, *op. cit.* p. 56.

⁵⁶ « En 2018, 63 % des femmes ont pratiqué au moins une activité sportive au cours de l'année contre 69 % des hommes. La pratique est aussi plus fréquente chez ces derniers », *Chiffres clefs du sport 2020*, Institut National de la jeunesse et de l'éducation populaire, p. 14.

⁵⁷ *Op. cit.* p. 171.

⁵⁸ *Ibid.* p. 172.

II. La mixité hors du terrain : entre immersion et émergence

La coexistence femme – homme en matière sportive ne se circonscrit pas au champ des épreuves ; l'enjeu concerne également le « hors du pré ou du parquet » où, là encore, la mixité est également très limitée voire inexistante. Par ces expressions métaphoriques, il s'agit de revenir sur les fonctions d'encadrant et de dirigeant. Les récentes polémiques au sein de la Fédération Française de Football ont permis au grand public de prendre connaissance de certains postes exercés dans les instances fédérales par les femmes. Ces dernières ont occupé le secrétariat d'État ou le ministère des sports, mais aussi des fonctions de directeur général de fédération (par exemple Mme Oudéa-Castera le fut à la fédération française de Tennis, Mme Florence Hardouin, à la fédération française de Football) ; ses responsables et responsabilités administratives ne doivent pas être l'arbre masquant la forêt, la partie émergée de l'iceberg car cela occulte la faible place faite aux femmes au plus haut niveau des instances fédérales. Pour contrecarrer cette réalité, le législateur pour assurer une mixité a mis en avant la parité (B). La pratique sportive féminine progresse au fil des années, tout en demeurant en retrait de celle des hommes notamment en compétition. Les femmes sont plus nombreuses en club ou en pratique encadrée, malgré cela ou parce qu'elles sont moins enclines à la compétition ou à la possession d'une licence⁵⁹, les postes d'entraîneur et de dirigeant leur sont moins accessibles. Un des volets de la double division du travail évoqué par Mme Barbusse s'observe « sur le plan horizontal » (*sic*), « plus on est proche du terrain sportif (arbitres, entraîneurs) et moins on trouve de femmes. Et quand elles entraînent ou arbitrent, ce sont en général des équipes de femmes »⁶⁰ (A).

A. L'encadrement sportif, immersion en eaux troubles

En 2011, une étude conduite par le conseil de l'Europe montre une « sous-représentation des femmes dans l'encadrement » notamment technique « dans une organisation sportive quelle qu'elle soit (association, fédération, etc.) » (*sic*). « En Suisse, les femmes ne représentent que 36 % des entraîneurs et dirigeants. Ce taux diminue à mesure que le niveau de la pratique augmente pour atteindre 19 % dans le sport d'élite »⁶¹. Pour ce dernier, l'aspect entraînement et management

⁵⁹ « Les femmes pratiquent davantage le sport de manière encadrée ou en club, mais elles sont moins nombreuses à participer à des tournois/ compétitions ou à disposer d'une licence », *Chiffres clefs du sport 2020, op. cit.* p. 15.

⁶⁰ *Op. cit.*

⁶¹ C. TALLEU, *L'accès des filles et des femmes aux pratiques sportives*, Manuel de bonnes pratiques n° 2, Accord partiel élargi sur le sport, Conseil de l'Europe, novembre 2011, p. 15. Mme CHIMOT et M. FLEURIEL écrivent « Compte tenu de la très faible proportion de femmes entraîneuses nationales françaises, révéler la discipline sportive aurait conduit inévitablement à

sportif n'est pas forcément celui qui focalise le plus l'attention *a fortiori* concernant le sport féminin. Dans l'hexagone, la nomination ou la révocation de tel ou tel entraîneur ou sélectionneur national... occupe le débat public et privé voire *a minima* médiatique ; exceptionnellement, de telles discussions voient le jour pour les équipes féminines. À tout le moins, et les faits récents le montrent, la désignation, recrutement *etc.* d'un homme à la direction d'une équipe féminine ne soulèvent pas de tollé, il n'est pas certain que la commutativité soit de mise. En France, rares sont les femmes « à la tête » d'une équipe masculine⁶². Mme Corinne Diacre, ancienne sélectionneuse nationale de l'équipe de France de football féminin, fut recrutée en juin 2014 pour encadrer l'équipe de football masculine de Clermont Ferrand en seconde division, elle fut précédée à ce poste « *entre mai et juin 2014, par Helena Costa, appelée par ce même club* »⁶³. Quant à sa nomination en juin 2017 à la tête de l'équipe nationale, elle n'était ni la première sélectionneuse ni le Football la première discipline à faire appel en France à des entraîneuses⁶⁴. Concernant le Football, d'autres nations avant la France désignèrent une femme pour diriger leur équipe féminine, notamment l'Italie et la Suède dès la fin de la décennie 80⁶⁵.

La thématique des sélectionneurs et plus largement des encadrants dépasse le simple aspect symbolique ou question de représentativité. Dans le rapport sénatorial de 2011, parmi « les facteurs propres au monde du sport (...) de nature à entraver le développement de la pratique féminine » (*sic*) sont mentionnés entre autres « les encadrants, qu'ils soient bénévoles ou professionnels » (*sic*). Si leur « engagement et dévouement » (*sic*) sont salués par l'étude, les responsables dans les associations sportives sont « souvent des personnes retraitées » (*sic*) ; or l'âge et le sexe des encadrants influent sur « *le recrutement des pratiquants* »⁶⁶. Tout ne

lever l'anonymat de la personne interviewée », in *Savoir et Formation*, éditions L'Harmattan 2011, p. 193 et s

⁶² Amélie Mauresmo désignée en juin 2018 capitaine de l'équipe de Coupe Davis de tennis renonça en décembre de cette même année.

⁶³ H. JUSKOWIAK, J. BRÉHON, O. HIDRI NEYS, « “Comme un garçon...” : Corinne Diacre, un entraîneur de football professionnel comme les autres ? », *Staps*, n° 131, 2021/1, p. 45 et s. “En 1999, en effet, Carolina Morace, ancienne internationale de football italienne, est devenue la première femme au monde à entraîner une équipe masculine professionnelle de football (Viterbese en division 3 italienne)”, BARBUSSE, “Les femmes sont-elles capables de manager le sport ?”, in *Du sexisme dans le sport*, éditions Anamosa, 2016,

⁶⁴ « La première femme à avoir encadré la sélection nationale féminine de football est Élisabeth Loisel (1997-2007) (...) au cours de la période 1957-1966, Georgette Coste-Venitien dirigea la sélection nationale de basket-ball ; de 1963-1968, Janine Folcheris celle de volley-ball, Céline Nerbard de 1991-1997 l'équipe de France de Rugby, Christine Carré et Liliane Maurin dirigèrent de 1986 à 1987 l'équipe de France féminine de handball », *Staps*, n° 131, 2021/1, *op. cit.* p. 51.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ « des encadrants majoritairement masculins auront tendance à privilégier des disciplines considérées, *a priori*, comme masculines et qui attireront “spontanément” un public plus masculin que féminin (...) », *op. cit.* p. 105.

peut pas se résoudre normativement : « *Quelle que soit leur bonne volonté et l'esprit d'ouverture (...) ces personnes ne peuvent entièrement s'abstraire des conceptions de leur génération et ne sont pas, naturellement, portées à remettre en question des stéréotypes sexués qui écartent les jeunes filles de la pratique de certains sports (...) la mixité des personnels qui encadrent les activités physiques et sportives constitue un enjeu essentiel pour l'avenir de la pratique féminine* »⁶⁷. Cet essor de la mixité bénéfique pour les pratiquants se répercutera sur l'environnement de travail⁶⁸.

Un lustre plus tard, l'ouvrage de Mme Guérandel réalise des constats similaires. Les « contextes sportifs s'adressant aux jeunes du quartier, les associations (...) embauchent préférentiellement des hommes » (*sic*), mais dans les structures (clubs, associations), il est observé une « *différenciation de statuts entre les deux groupes de sexe, c'est-à-dire une hiérarchisation sexuée interne (...) Les femmes occupent des postes subalternes ou précaires* »⁶⁹. Malheureusement les clichés⁷⁰ ont la vie dure, de la secrétaire à la cantinière ou l'assistante quasi-maternelle ! Que dire également des mesquineries *a minima* voire des calculs machiavéliques conduisant à user de l'étendard de ou des équipes féminines pour l'obtention de financement et renvoyer aux calendes grecques le versement⁷¹. Plus encore pernicieux, le recrutement des encadrants sportifs féminin pousse l'atavisme sportif à son paroxysme. Les postes de dirigeant ou d'encadrant sont très voire trop souvent occupés par d'anciens sportif. « *Considéré-e-s par l'institution sportive comme les plus compétent-e-s pour assurer les fonctions d'entraîneur-e-s, ces ex "champions" et "championnes" sont régulièrement coopté-e-s à des postes d'encadrement technique. Cette pratique s'appuie sur l'existence, supposée et largement discutable, d'un transfert de compétences acquises en tant qu'athlète en compétences d'entraîneur-e* »⁷². Ce comportement perdure et plus encore concernant le sport féminin où la professionnalisation dans tous les sens du terme n'a pas encore totalement fait son œuvre. Mme Chimot et M. Fleuriel écrivent : « *Une grande partie d'entre elles est ainsi recrutée par cooptation, en général par l'intermédiaire d'hommes occupant des positions dominantes dans l'organisation*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Mme GUÉRANDEL intitule une subdivision : « le travail sportif : un monde d'hommes au bénéfice des hommes » et écrit : « La division sexuée du travail résulte des rapports sociaux de sexe et en même temps contribue à les entretenir », *op. cit.* p. 55.

⁶⁹ *Ibid.* p. 56. Voir également C. CHIMOT et S. FLEURIEL, *op. cit.* p. 194 et 195.

⁷⁰ « Au club de football sur 36 postes à responsabilités (...) six sont exercés par des femmes. La division sexuée du travail au sein du club relève également de la reproduction des stéréotypes assignant les femmes à des tâches d'assistance des hommes (secrétaire), ou relatives à l'univers domestique (préparation des gouters – 1), ou encore liée à la petite enfance (...) 4 encadrent la catégorie poussinets (trente enfants de 5 ans) », GUÉRANDEL, *op. cit.* p. 56.

⁷¹ Voir en ce sens, *ibid.* p. 57 et s.

⁷² C. CHIMOT et S. FLEURIEL, *op. cit.* p. 201.

(présidents, DTN, etc.). A priori, ce “soutien masculin” semble favoriser le déroulement des carrières des femmes cadres techniques. Pourtant, ce qui s’apparente à une gestion masculine des carrières féminines, fragilise la position de ces femmes au sein de l’organisation »⁷³. De manière générale, le sport et les instances sportives doivent réaliser leur révolution copernicienne ; comment des structures *a fortiori* se livrant intrinsèquement à la compétition, à l’émulation peuvent-elles dogmatiquement, axiomatiquement se référer à l’entre-soi concernant les entraîneurs et managers ? Cette *exceptio sportiva* permet de comprendre nombre d’aspects qui ne sont pas à mettre au crédit du sport⁷⁴. La mixité permettra notamment dans la dimension éducative du sport de ne plus se focaliser sur les seules disciplines attirant principalement les garçons. Toutefois, il convient d’éviter voire de proscrire dans « la mixité de l’encadrement » (*sic*) « la garantie d’une offre d’activités plus “fémino-compatibles” »⁷⁵.

B. La mixité des instances, les lacunes législatives émergentes

La question de la place des femmes dans les instances sportives et notamment fédérales s’avère plus que pertinente, mais la réponse et notamment celle apportée par la récente loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France réalise une confusion épistémologique qui, à sa décharge, dépasse le simple cadre institutionnel, mais ramène à l’embrouillement représentation – représentativité. Mme Barbusse positionne le second volet de la division du travail « sur le plan vertical » (*sic*), « plus on s’approche du haut de la pyramide organisationnelle et moins on trouve de femmes. Entre 2009 et 2013, le nombre de femmes élues au sein des instances dirigeantes des fédérations françaises a légèrement augmenté, passant de 194 à 213. En 2013, elles représentent 22,8 % des élus, contre 21,2 % en 2009. Parmi les 115 fédérations recensées, on trouve 12,1 % de femmes présidentes, dont une seule pour les fédérations olympiques »⁷⁶. Le rapport sénatorial précité use de l’expression « plafond de verre » dans un intitulé générique évoquant son omniprésence

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Mme BARBUSSE écrit : « Les hommes sont-ils tous recrutés ou nommés pour leurs compétences avérées ? Selon de nombreuses enquêtes (...) qu’il s’agisse de bénévoles ou de salariés, on recrute en priorité celui que l’on connaît et, comme il n’y a pratiquement que des hommes, on se recrute entre hommes. Prenons l’exemple du métier d’entraîneur professionnel. Le recrutement se fait sur la base de la réputation, de connaissances croisées, mais rarement de manière classique, comme on le ferait dans une entreprise pour un poste à responsabilités”, “Les femmes sont-elles capables de manager le sport ? », *op. cit.*

⁷⁵ Sur cet aspect voir *infra*, le point de vue du rapport sénatorial de 2011 ne peut être partagé : « Une plus grande mixité de l’encadrement serait, en outre, de nature à garantir une offre d’activités plus “fémino-compatibles”, et donc moins exclusivement axée sur les seules disciplines attirant principalement les garçons », *op. cit.* p. 106.

⁷⁶ *Op. cit.* « Sur les 113 présidents de fédérations sportives recensés, seulement 16 sont des présidentes. (Situation au 28 février 2020), Les chiffres clés du sport 2020, *op. cit.* p. 33. »

« dans les instances dirigeantes sportives et internationales » (*sic*)⁷⁷. Cette situation et les efforts du législateur ne datent pas de la loi du 2 mars 2022. « Elle fait l'objet depuis maintenant près de 60 ans de diverses interventions plus ou moins contraignantes des pouvoirs réglementaire ou législatif, essentiellement s'agissant des fédérations sportives agréées »⁷⁸. Ce fut le cas dans le cadre de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ou encore le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004⁷⁹. Sur le fond le remède était peut-être pire que le mal : « La règle qu'il introduisait (...) consistait à aligner la proportion de membres de chaque sexe dans les instances dirigeantes d'une fédération sur la proportion de ses licencié(e)s de chaque sexe (...) Compte tenu de la forte disproportion des genres au sein des licenciés de nombre de fédérations sportives, le mécanisme d'indexation interdisait, dans bien des cas, une représentation équilibrée de chaque sexe dans les instances dirigeantes. Il n'était apte à la permettre que pour quelques disciplines parfaitement mixtes – celles où l'on est en droit de penser que la parité des instances dirigeantes était la plus atteignable même sans texte »⁸⁰. L'étape suivante fut la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes⁸¹ qui imposa des règles de quota « en vue de favoriser la parité dans les instances dirigeantes » (*sic*). Enfin la loi du 2 mars 2022 franchit un palier supplémentaire, " puisque désormais les statuts des fédérations agréées devront prévoir, au plus tard pour application à compter du premier renouvellement intervenant après le 1^{er} janvier 2024, les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un (...) L'exigence de parité est donc désormais générale puisqu'elle concerne toutes les fédérations agréées sans considération comme auparavant de la proportion d'hommes et de femmes parmi les licenciés"⁸².

⁷⁷ *Op. cit.* p. 132.

⁷⁸ J.C. BREILLAT, « Le tortueux chemin vers la parité réelle dans les exécutifs fédéraux ! », *jurisport* n° 230, 2022, p. 19 et s.

⁷⁹ Ce décret contesté par la fédération française de gymnastique – CE 10 oct. 2013, n° 359219, Fédération française de gymnastique, « Imposait (...) aux fédérations sportives sollicitant un agrément le respect d'une proportion déterminée d'hommes et de femmes au sein de leurs instances dirigeantes », A. BRETONNEAU et J. LESSI, « Fédération française de gymnastique : Alitalia remise en forme », *AJDA* 2014, p. 213 et s.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ « - de réserver aux licenciés de chacun des deux sexes au moins 40 % des sièges dans les instances dirigeantes dès lors que la proportion d'hommes et de femmes atteignait au moins 25 % dans la population licenciée ;

- de réserver aux licenciés du sexe minoritaire au moins 25 % des sièges dans les instances dirigeantes dès lors que les hommes ou les femmes représentaient moins de 25 % des effectifs licenciés », J.C. BREILLAT, *op. cit.*

⁸² *Ibid.*

Le propos introductif rappelait que mixité et parité n'avaient pas le même sens. Qu'est-ce qui est recherché avec la parité ? En la matière n'y a-t-il pas une nouvelle fois confusion entre la représentation et la représentativité *a fortiori* dans des instances fédérales. Dans un domaine voisin, celui des citoyens éligibles, le Conseil constitutionnel dans une décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 avait censuré l'instauration de quotas, c'est-à-dire de citoyens éligibles de sexe masculin et de sexe féminin⁸³. Cette interprétation de la Constitution par le Conseil constitutionnel fut confirmée par la décision n° 98-407DC du 14 janvier 1999. Pour lever ces obstacles de la jurisprudence constitutionnelle une révision fut entreprise par la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999. Dans la décision précitée de 1982, la femme est convoquée comme une catégorie de citoyens et non comme une catégorie de l'humain. Or la parité érige une différence de fait, d'ordre naturel, en principe de droit et segmente l'humanité par une différence fondée sur la naissance⁸⁴. La parité conduit à confondre la représentation et la représentativité⁸⁵. Comme l'expliquait Mme. Pisier, à défaut de la formule « les femmes sont sous-représentées, il conviendrait de dire qu'elles sont en nombre insuffisantes « représentantes »⁸⁶. Quelle est la visée de cette parité dans les instances sportives et particulièrement fédérales ? S'agit-il d'assurer « la ressemblance, d'effet-miroir, (...) de représenter des identités sexuelles, physiques »⁸⁷. La présence de femmes assurera la croissance du sport féminin ? Les instances fédérales ont pour mission d'organiser, de développer l'activité de leur discipline avec le détachement et le dépassement requis par une mission de service public, non d'assurer une « reconnaissance et transparence » (*sic*) plus au cœur des logiques lobbystes.

Mme Moyersoën écrit : « ... c'est présupposer que pour développer le sport féminin et encourager la parité dans les instances, il faudrait plus de voix de femmes, comme si les hommes ne pouvaient pas voter pour l'accès des femmes à la pratique du sport et aux fonctions dirigeantes »⁸⁸. Incontestablement les

⁸³ « Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus (...) que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles (...) Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la règle qui, pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés », <https://www.conseil-constitutionnel.fr>

⁸⁴ « issue d'une "différence érigée en essence", la parité, position discriminatoire, s'autorise de divers points d'appui d'ordre biologique, psychologique et juridique », F. DE LA MORENA, *Recherches sur le principe de laïcité en droit français*, thèse Toulouse 1999, p. 678.

⁸⁵ Sur le *distinguo* voir notamment A.M. LE POURHIET, « représenter la nation ? », in *Représentation et représentativité* (sous la direction de A.M. LE POURHIET, B. MATHIEU, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, D. ROUSSEAU), Paris, éditions Dalloz, 2008, p. 7.

⁸⁶ Voir F. DE LA MORENA, *op. cit.* p. 680.

⁸⁷ A.M. LE POURHIET, *op. cit.* p. 15.

⁸⁸ P. MOYERSON, « Puissance sportive et parité », in *Le sport au carrefour des droits*, Mélanges en l'honneur de Gérard Simon, Paris, éditions LexisNexis, 2021, p. 253 et s.

instances fédérales sont empreintes de masculinité, d'autres dispositions de la loi du 2 mars 2022⁸⁹ quant au corps électoral, à la limitation du nombre de mandat notamment des présidents de fédérations sportives oeuvrent plus pour la démocratie dans ces instances que celle relative à la parité. Des femmes pour des sports pour les femmes ? C'est une vision réductrice qui *a fortiori* ne renforce nullement la mixité au mieux la cohabitation de pratiquants dans leurs zones respectives.

Le législateur en brandissant l'étendard de la parité pense servir une noble cause ; au pire il est dans l'air du temps, tendant à s'attacher plus à l'adjectif qualificatif qu'au substantif. Certains propos participent à cette confusion ; l'enfer n'est-il pas pavé de bonnes intentions ? Mme Barbusse se fait l'écho de déclarations d'une responsable chargée de « la féminisation des fédérations » (*sic*) selon laquelle « *il convient d'adapter la pédagogie aux jeunes filles et aux femmes, qui n'ont pas les mêmes valeurs, les mêmes émotions ou les mêmes aptitudes techniques que les garçons* »⁹⁰, conséquemment : « *il faut former les entraîneur-e-s et les cadres techniques à manager des filles car il s'agirait d'une activité différente que celle qui consiste à encadrer des garçons. Comme si les femmes étaient des êtres humains si différents des hommes qu'il faudrait se comporter à leur égard de façon particulière* »⁹¹. Avec de tels amis, la cause des femmes et de la mixité n'a pas besoin d'ennemis ! C'est une erreur épistémologique qui est commise, si, « *en pensant bien faire, on consolide les traits comportementaux par des modes d'encadrement différenciés, on renforce les stéréotypes de genre et donc l'infériorisation des femmes* »⁹². La primauté doit être⁹³ donnée par l'encadrant, le président... au sportif et non le percevoir comme un sportif masculin ou un sportif féminin. Les règles de socialisation, de vie en société ou *a minima* en groupe qu'il s'agisse de l'éducation, de la politesse, du « savoir-vivre » ne sont nullement genrées.

L'éditorial du magazine Tech XV énonce : « *Parler de la mixité dans les staffs est un enjeu majeur de la structuration de nos métiers et de leur accessibilité. En premier lieu, la compétence est plurielle et n'appartient surtout pas à un genre et encore moins à des "tout sachant" ou des "prêt à penser"* »⁹⁴ et se poursuit « *l'évolution du sport féminin professionnel qui a encore quelques*

⁸⁹ N. BLANCHARD, « L'impact de la loi "sport" sur la gouvernance des fédérations », *jurisport* 2022, n° 230, p. 16 et s.

⁹⁰ *Op. cit.*

⁹¹ M. BARBUSSE précise : « Le sélectionneur-entraîneur de l'équipe de France féminine de handball, Olivier Krumbholz, ne dit pas autre chose lorsqu'il déclare : "Je continue d'affirmer que les groupes de filles, à haut niveau, sont plus complexes à gérer que les groupes de garçons" », *op. cit.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ « Ce qu'il faut, quand on manage, encadre ou forme un individu, c'est voir dans le subordonné ou l'élève un être humain, et non un homme ou une femme », *ibid.*

⁹⁴ Rugby au féminin et en mixité, édito par D. NOURAUULT, n° 40, juin 2022, p. 3.

*combats à mener avant de prétendre aux mêmes avantages que son homologue masculin (...) Nous avons donc recueilli les témoignages d'entraîneurs et d'entraîneuses de foot, de basket, de handball et de volley. Et de rugby bien entendu, en attendant que disparaisse définitivement du vocabulaire populaire l'expression "**Sport Féminin ou Sport au Féminin**" au profit d'un seul mot : **LE SPORT!** »⁹⁵.*

Là est le premier défi de la mixité avant peut-être une coexistence sur le pré, supprimer les adjectifs, et particulièrement l'adjectif « féminin », qui trop souvent aujourd'hui encore dans nombre de pays servent à dévaloriser l'activité et leurs pratiquants (montant des primes, de salaires, de droits télévisés) ou à dénigrer les qualités et compétences des intervenants (encadrant ou dirigeant).

⁹⁵ *Ibid.* p. 7.

Table des matières

Sommaire.....	5
Introduction	7
I. LES ACTEURS DU SPORT	15
« À la convergence du droit du sport et du droit du travail, le salarié Rugbyman »	
Jean-Michel LATTES	17
« Compétence sport », une gestion partagée à multiples facettes	
Florence LERIQUE et Patrice PECQUEUR	41
Le « Pass’Sport » : changement de paradigme dans le financement public du sport pour tous	
Steven ROSTAN	47
L’Union européenne et la préservation de l’environnement dans le sport	
Sandra MONTCHAUD et Anne MEYER-HEINE	57
Brefs propos sur l’évolution récente des rapports entre les règles de concurrence européennes et les fédérations sportives : crise de croissance ou de confiance ?	
Olivier BLIN	73
Droit international à l’épreuve des activités sportives	
Saïd HAMDOUNI.....	87
I BIS. PASSERELLE	109
La lutte antidopage dans le sport : entre construction institutionnelle unique et affichage de valeurs discutables ?	
David PAVOT et Aboubacar DIAKITÉ	111
II. LES VALEURS DU SPORT	125
<i>Lex sportiva europea derogat</i> : à la recherche du modèle sportif européen	
Didier BLANC	127
Les valeurs du sport à travers l’activité d’un acteur particulier : le Comité d’éthique de la Fédération française de tennis	
Louis CATTEAU	141
Le fair-play, comportement loyal du sportif	
Romain BOUNIOL	153

La neutralité dans le champ du sport : une éthique, une valeur, un principe, une règle
Frédérique DE LA MORENA 167

Sport et mixité : La coexistence des femmes et des hommes dans le domaine sportif, *fluctuat nec mergitur*
Didier GUIGNARD..... 179

